



STATUTES OF THE YUKON
1995
LOIS DU YUKON

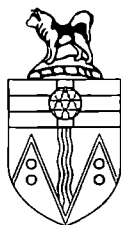
Statutes of the Yukon
Passed By The Legislature Of
The Yukon Territory
In The Year 1995

Lois du Yukon
adoptées par l'Assemblée législative
du territoire du Yukon
en 1995

Published by
The Queen's Printer for the Yukon

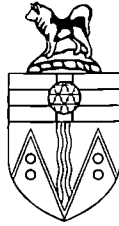
Publié par
l'Imprimeur de la Reine pour le territoire du Yukon

ISBN 1-55018-728-7



**STATUTES OF THE YUKON
1995
TABLE OF CONTENTS**

TITLE	CHAPTER
Access to Information and Protection of Privacy Act	1
Agricultural Products Act, An Act to Amend the	2
Apprentice Training Act, An Act to Amend the	3
Business Corporations Act, An Act to Amend the	4
Conflict of Interest (Members and Ministers) Act	5
Electronic Registration (Department of Justice Statutes) Act	6
Employment Standards Act, An Act to Amend the	7
Enduring Power of Attorney Act	8
Engineering Profession Act	9
First Appropriation Act, 1995-96	10
Fourth Appropriation Act, 1993-94	11
Hospital Act, An Act to Amend the	12
Interim Supply Appropriation Act, 1995-96	13
Legal Services Society Act, An Act to Amend the	14
Maintenance and Custody Orders Enforcement Act, An Act to Amend the	15
Motor Vehicles Act, An Act to Amend the	16
Ombudsman Act	17
Public Utilities Act, An Act to Amend the	18
Second Appropriation Act, 1995-96	19
Small Claims Court Act, An Act to Amend the	20
Third Appropriation Act, 1994-95	21
Travel for Medical Treatment Act, An Act to Amend the	22
Yukon Foundation Act	23



**LOIS DU YUKON
1995
TABLE DES MATIÈRES**

TITRE	CHAPITRE
Accès à l'information et la protection des renseignements, Loi sur l'	1
Affectation de crédits provisoire pour l'exercice 1995-96, Loi d'	13
Affectation no 1 pour l'exercice 1995-96, Loi d'	10
Affectation no 2 pour l'exercice 1995-96, Loi d'	19
Affectation no 3 pour l'exercice 1994-95, Loi d'	21
Affectation no 4 pour l'exercice 1993-94, Loi d'	11
Apprentissage, Loi modifiant la Loi sur l'	3
Conflits d'intérêts (députés et ministres), Loi sur les	5
Cour des petites créances, Loi modifiant la Loi sur la	20
Enregistrement au moyen d'un support électronique (Lois du ministère de la Justice), Loi sur l'	6
Exécution forcée d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants, Loi modifiant la Loi sur l'	15
Fondation du Yukon, Loi sur la	23
Frais de déplacements liés à des soins médicaux, Loi modifiant la Loi sur les	22
Hôpitaux, Loi modifiant la Loi sur les	12
Normes d'emploi, Loi modifiant la Loi sur les	7
Ombudsman, Loi sur l'	17
Procurations perpétuelles, Loi sur les	8
Produits agricoles, Loi modifiant la Loi sur les	2
Profession d'ingénieur, Loi sur la	9
Services publics, Loi modifiant la Loi sur les	18
Société d'aide juridique, Loi modifiant la Loi sur la	14
Sociétés par action, Loi modifiant la Loi sur les	4
Véhicules automobiles, Loi modifiant la Loi sur les	16



ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(Assented to May 3, 1995)

(sanctionnée le 3 mai 1995)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

PART 1 INTRODUCTORY PROVISIONS

Purposes of this Act

1.(1) The purposes of this Act are to make public bodies more accountable to the public and to protect personal privacy by

- (a) giving the public a right of access to records; and
- (b) giving individuals a right of access to, and a right to request correction of, personal information about themselves; and
- (c) specifying limited exceptions to the rights of access; and
- (d) preventing the unauthorized collection, use, or disclosure of personal information by public bodies; and
- (e) providing for an independent review of decisions made under this Act.

(2) This Act does not replace other procedures for access to information or limit in any way access to information that is not personal information and is available to the public independently of this Act.

Scope of this Act

2.(1) This Act applies to all records in the custody, or

PARTIE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Objets de la Loi

1.(1) La présente loi a pour objets de rendre les organismes publics davantage responsables devant le public et de protéger les renseignements personnels par les moyens suivants :

- a) en accordant au public un droit d'accès aux documents;
- b) en accordant aux particuliers un droit d'accès aux renseignements personnels qui les concernent et le droit d'en exiger la correction;
- c) en précisant et en limitant les exceptions à ce droit d'accès;
- d) en empêchant la collecte, l'usage ou la communication non autorisés de renseignements personnels par les organismes publics;
- e) en prévoyant un processus de révision par un organisme indépendant des décisions rendues sous le régime de la présente loi.

(2) La présente loi ne vise pas à remplacer toute autre procédure d'accès à l'information ou à restreindre de quelque façon que ce soit l'accès aux renseignements non personnels qui sont autrement disponibles au public.

Portée de la Loi

2.(1) La présente loi vise tous les documents sous la

CHAPTER 1 ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

under the control of a public body, including court administration records, but does not apply to the following:

- (a) a record in a court file, a record of a judge of a court established by an Act, a judicial administration record, or a record relating to support services provided to the judges of those courts; or
- (b) a personal note, communication, or draft decision of a person who is acting in a judicial or quasi judicial capacity; or
- (c) a record that is created by or is in the custody of an officer of the Legislative Assembly and that relates to the exercise of that officer's functions under an Act; or
- (d) a record of a question that is to be used on an examination or test; or
- (e) material placed in the Yukon Archives by or for a person or agency other than a public body; or
- (f) information published by a public body and still available for purchase or access by the public.

(2) This Act does not limit the information available by law to a party to a proceeding in court or before an adjudicative body.

Definitions

3. In this Act

“adjudicative body” means any person or group of persons before whom a proceeding may be taken for a determination of rights according to established law and procedures; *«organe de décision»*

“archivist” means the archivist appointed under the *Archives Act*; *«archiviste»*

“commissioner” means the Information and Privacy Commissioner appointed under section 40; *«commissaire»*

“employee”, in relation to a public body, includes a person retained under a contract to perform services for the public body; *«employé»*

CHAPITRE 1 LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

garde ou le contrôle d'un organisme public, y compris les actes judiciaires de nature administrative des tribunaux, mais non les documents suivants :

- a) document contenu dans un dossier d'un tribunal, document d'un juge d'un tribunal créé en vertu d'une loi, document relatif à l'administration des tribunaux ou document relatifs aux services de soutien fournis à ces juges;
- b) note personnelle, correspondance et brouillon d'une décision dont l'auteur agit en une capacité judiciaire ou quasi-judiciaire;
- c) document créé par un fonctionnaire de l'Assemblée législative ou document dont il a la garde et qui se rapporte aux fonctions que confère une loi à ce fonctionnaire;
- d) document traitant d'une question d'examen ou d'une question sur un test;
- e) documents déposés aux Archives du Yukon par ou pour un particulier ou un organisme autre qu'un organisme public;
- f) renseignements publiés par un organisme public qui sont encore en vente ou accessibles au public.

(2) La présente loi n'a pour effet de limiter l'information disponible selon les règles de droit à une partie à une instance devant un tribunal ou un organe de décision.

Définitions

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«archiviste» Archiviste nommé sous le régime de la *Loi sur les archives*; *«archivist»*

«commissaire» Commissaire à l'information et à la protection des renseignements personnels nommé en vertu de l'article 40. *«commissioner»*

«document» S'entend notamment de livres, cartes, dessins, photographies, reçus, papiers, ou de toute autre chose sur laquelle des renseignements sont enregistrés ou préservés sous forme graphique, électronique, mécanique ou autre, mais ne s'entend pas des programmes d'ordinateur ou de tout autre processus ou mécanisme par lequel les documents

CHAPTER 1 ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

“judge” means a judge of any court that has jurisdiction in the Yukon or of any court on appeal from a court that has jurisdiction in the Yukon; «*judge*»

“judicial administration record” means a record containing information relating to a judge, including

- (a) scheduling of judges and trials,
- (b) content of judicial training programs, and
- (c) statistics of judicial activity prepared by or for a judge; «*document relatif à l'administration des tribunaux*»

“law enforcement” means

- (a) policing, including criminal intelligence operations,
- (b) investigations that lead or could lead to a penalty or punishment being imposed or an order being made under an Act of Parliament or of the Legislature,
- (c) proceedings that lead or could lead to a penalty or punishment being imposed or an order being made under an Act of Parliament or of the Legislature, and
- (d) investigations and proceedings taken or powers exercised for the purpose of requiring or enforcing compliance with the law; «*exécution de la loi*»

“personal information” means recorded information about an identifiable individual, including

- (a) the individual's name, address, or telephone number,
- (b) the individual's race, national or ethnic origin, colour, or religious or political beliefs or associations,
- (c) the individual's age, sex, sexual orientation, marital status, or family status,
- (d) an identifying number, symbol, or other particular assigned to the individual,
- (e) the individual's fingerprints, blood type, or inheritable characteristics,

CHAPITRE 1 LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

«*record*»

«document relatif à l'administration des tribunaux» Document contenant des renseignements concernant la magistrature, notamment :

- a) les horaires des juges et des procès;
- b) le contenu des cours de formation destinés aux juges;
- c) les statistiques sur les activités judiciaires préparées par un juge ou pour son compte. «*judicial administration record*»

«employé» En ce qui concerne les organismes publics, s'entend également d'une personne dont les services ont été retenus par contrat par un tel organisme; «*employee*»

«exécution de la loi» S'entend :

- a) du maintien de l'ordre, y compris les opérations secrètes en matière de criminalité;
- b) des enquêtes qui aboutissent ou peuvent aboutir à l'imposition d'une peine ou d'une sanction ou à l'émission d'une ordonnance en vertu d'une loi du Parlement ou de l'Assemblée législative;
- c) des instances qui aboutissent ou peuvent aboutir à l'imposition d'une peine ou d'une sanction ou à l'émission d'une ordonnance en vertu d'une loi du Parlement ou de l'Assemblée législative;
- d) des enquêtes menées, des instances introduites et des pouvoirs exercés afin d'exiger ou d'imposer le respect des règles de droit; «*law enforcement*»

«juge» S'entend d'un juge de tout tribunal ayant juridiction au Yukon ou de tout tribunal d'appel d'un tel tribunal; «*judge*»

«organe de décision» Personne ou groupe de personnes devant qui peut être introduite une instance pour la détermination des droits découlant des règles de droit et des procédures établies; «*adjudicative body*»

«organisme public» S'entend :

- a) du secrétariat de chaque ministère ou autre organisme semblable du gouvernement du Yukon;

**CHAPTER 1
ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF
PRIVACY ACT**

(f) information about the individual's health care history, including a physical or mental disability,

(g) information about the individual's educational, financial, criminal, or employment history,

(h) anyone else's opinions about the individual, and

(i) the individual's personal views or opinions, except if they are about someone else; «*renseignements personnels*»

“public body” means

(a) each department, secretariat, or other similar executive agency of the Government of the Yukon, and

(b) each board, commission, foundation, corporation, or other similar agency established or incorporated as an agent of the Government of the Yukon,

but does not include

(c) a corporation of which the controlling share capital is owned by a person other than the Government of the Yukon or an agency of the Government of the Yukon, or

(d) the Legislative Assembly Office or offices of the members of the Legislative Assembly, or

(e) the chief electoral officer and election officers acting under the *Elections Act*, or

(f) a court established by an enactment. «*organisme public*»

“record” includes books, documents, maps, drawings, photographs, letters, vouchers, papers and any other thing on which information is recorded or stored by graphic, electronic, mechanical or other means, but does not include a computer program or any other process or mechanism that produces records; «*document*»

“third party”, in relation to a request for access to a record or for correction of personal information, means any person, group of persons or organization other than

(a) the person who made the request, or

**CHAPITRE 1
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

b) des conseils, commissions, fondations, corporations ou autre organisme semblable agissant comme mandataire du gouvernement du Yukon;

mais ne s'entend pas :

c) d'une corporation dont l'actionnaire dominant est une personne autre que le gouvernement du Yukon ou l'une de ses agences;

d) du bureau de l'Assemblée législative ou des bureaux des députés;

e) du directeur général des élections et des membres du personnel électoral agissant en vertu de la *Loi électorale*;

f) d'un tribunal établi en vertu d'un texte législatif; «*public body*»

«renseignements personnels» Les renseignements consignés :

a) son nom, son adresse et son numéro de téléphone;

b) les renseignements relatifs à sa race, à son origine nationale ou ethnique, à sa couleur, à ses croyances ou affiliations politiques ou religieuses;

c) les renseignements relatifs à son âge, à son sexe, à son orientation sexuelle, à son état matrimonial ou à sa situation de famille;

d) tout numéro ou symbole, ou autre indication identificatrice qui lui est propre;

e) ses empreintes digitales, son groupe sanguin ou autre caractéristique héréditaire;

f) les renseignements relatifs à ses antécédents médicaux, y compris ceux concernant son incapacité physique ou intellectuelle;

g) les renseignements relatifs à son éducation, à sa situation financière, à son casier judiciaire ou à ses antécédents professionnels;

h) les idées ou opinions d'autrui à son endroit;

i) ses opinions ou idées personnelles, sauf celles qui portent sur autrui. «*personal information*»

CHAPTER 1 ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

(b) a public body; «*tiers*»

“trade secret” means information, including a formula, pattern, compilation, program, device, product, method, technique or process, that

(a) is used, or may be used, in business or for any commercial advantage,

(b) derives independent economic value, actual or potential, from not being generally known to the public or to other persons who can obtain economic value from its disclosure or use,

(c) is the subject of reasonable efforts to prevent it from becoming generally known, and

(d) the disclosure of which would result in harm or improper benefit. «*secret commercial*»

Paramourcy of this Act

4.(1) If a provision of this Act conflicts with a provision of another Act, then the provision of this Act prevails unless the other Act states that it, or the provision of it in question, is to apply despite this Act or despite any Act.

(2) Despite subsection (1), during the two years immediately after this Act comes into force, the archivist must refuse to disclose information to an applicant if the disclosure is prohibited by another Act.

(3) Subsection (2) is repealed two years after this Act comes into force.

PART 2 ACCESS TO INFORMATION

Rights to information

5.(1) A person who makes a request under section 6 has a right of access to any record in the custody of or

CHAPITRE 1 LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

«secret commercial» Renseignements, notamment des formules, modèles, compilations, programmes, instruments, produits, méthodes, techniques ou procédés qui

a) qui sont utilisés ou peuvent être utilisés dans le cadre d'un commerce ou pour un avantage commercial quelconque;

b) qui ont une valeur économique indépendante, actuelle ou potentielle du fait qu'ils sont inconnus du public ou d'autres personnes qui pourraient en tirer une valeur économique si elles en avaient connaissance ou pouvaient les utiliser;

c) qui ont l'objet d'efforts raisonnables afin qu'ils ne soient pas connus du public;

d) dont la communication engendrerait des pertes ou des avantages injustifiés. “*trade secret*”

«tiers » Dans le cas d'une demande d'accès à un document ou à une demande de correction de renseignements personnels, personne, groupe de personnes ou organisme autre que

a) l'auteur de la demande,

b) un organisme public; “*third party*”

Préséance de la Loi

4.(1) En cas de conflit entre les dispositions de la présente loi et celles d'une autre loi, les dispositions de la présente loi l'emportent sur celles d'une autre loi, sauf disposition expresse dans cette autre loi que ses dispositions s'appliquent malgré la présente loi ou toute autre loi.

(2) Malgré le paragraphe (1), au cours des deux années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, l'archiviste doit refuser de communiquer à quiconque en fait la demande, tout renseignement dont la communication est interdite par une autre loi.

(3) Le paragraphe (2) est abrogé deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

PARTIE 2 ACCÈS À L'INFORMATION

Droit d'accès à l'information

5.(1) Quiconque en fait la demande en vertu de l'article 6, a un droit d'accès aux documents sous la garde

CHAPTER 1 ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

under the control of a public body, including a record containing personal information about the applicant.

(2) The right of access to a record does not extend to information that is excepted from disclosure under this Part, but if that information can reasonably be separated or obliterated from a record an applicant has the right of access to the remainder of the record.

(3) The right of access to a record is subject to the payment of any fee required by a regulation made under section 68.

How to make a request

6.(1) To obtain access to a record, an applicant must make their request to the archivist.

(2) A request for access to a record may be made orally or in writing verified by the signature or mark of the applicant and must provide enough detail to identify the record. If the request is made orally the person who receives it must make a written record of the request and the request is not complete and does not have to be dealt with until its written form is verified by the signature or mark of the applicant.

(3) The applicant may ask for a copy of the record or ask to examine the record.

Duty to assist applicants

7. The archivist must make every reasonable effort to assist applicants and to respond to each applicant openly, accurately, and completely.

Who decides about access

8. Although the request under section 6 is to be made to the archivist and the archivist is to communicate the response to the applicant, the public body that has the control or custody of the record has the power to decide in compliance with this Act

- (a) what the response is to be, and
- (b) which of its officers or employees is to deal with the request and decide on the response.

CHAPITRE 1 LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ou le contrôle d'un organisme public, y compris les documents contenant des renseignements personnels le concernant.

(2) Le droit d'accès aux documents ne s'étend pas aux renseignements soustraits de la communication en vertu de la présente partie; toutefois si ces renseignements peuvent facilement être séparés ou oblitérés du document, alors l'auteur de la demande a un droit d'accès au reste du document.

(3) Pour avoir accès à un document, il faut payer les droits prescrits par règlement pris en vertu de l'article 68.

Demande d'accès

6.(1) Pour avoir accès à un document, il faut en faire la demande à l'archiviste.

(2) La demande d'accès à un document peut être faite oralement ou par écrit et doit être attestée par la signature ou la marque de l'auteur de la demande; elle est présentée en des termes suffisamment précis pour que l'organisme public puisse repérer le document. Si la demande est faite oralement, la personne qui la reçoit doit la consigner par écrit, mais la demande n'est pas complète et n'a pas à être traitée tant que l'auteur de la demande n'y a pas apposé sa signature ou sa marque.

(3) L'auteur de la demande peut demander d'examiner le document ou d'en obtenir copie.

Devoir de prêter assistance

7. L'archiviste fait tous les efforts raisonnables pour que l'auteur de la demande obtienne satisfaction et pour lui fournir une réponse franche, précise et complète.

Pouvoir de décision relativement à l'accès

8. Bien que l'article 6 prévoit que la demande d'accès doit être présentée à l'archiviste et qu'il revient à ce dernier de communiquer la réponse à l'auteur de la demande, c'est à l'organisme public qui a le contrôle ou la garde d'un document que revient le pouvoir de décider, conformément à la présente loi,

- a) quelle sera la réponse;
- b) lequel de ses dirigeants ou de ses employés traitera la demande et décidera de la réponse.

Passing request on to public body

9. Having received a request for access to a record, the archivist must pass the request on to the public body which has the control or custody of the record, and the public body must respond to the archivist

- (a) soon enough to enable the archivist to respond to the request within the time required by section 11, and
- (b) with information and comments that enable the archivist to give on behalf of the public body a response that complies with section 13.

Public body to assist archivist

10. The public body that has the record in its custody or control must make every reasonable effort to assist the archivist and enable the archivist to respond to each applicant openly, accurately and completely.

Time limit for responding

11. The archivist must make every reasonable effort to respond without delay and must respond not later than 30 days after a request is received unless the time limit is extended under section 12.

Extending the time limit for responding

12.(1) The archivist may extend for a reasonable period the time for responding to a request if

- (a) the applicant does not give enough detail to enable the public body to identify a requested record, or
- (b) a large number of records is requested or must be searched and meeting the time limit would unreasonably interfere with the operations of the public body, or
- (c) the public body needs more time to consult with a third party or another public body before deciding whether or not to give the applicant access to the record, or
- (d) a third party asks for a review under section 48.

Transmission de la demande à l'organisme public

9. Lorsqu'il reçoit une demande d'accès à un document, l'archiviste transmet la demande à l'organisme public qui a le contrôle ou la garde du document, et l'organisme public doit lui répondre

- a) dans un délai qui permettra à l'archiviste de répondre à la demande dans les délais prescrits à l'article 11,
- b) en lui fournissant les renseignements et commentaires qui permettront à l'archiviste de fournir, au nom de l'organisme, une réponse conforme à l'article 13.

Devoir de l'organisme de prêter assistance à l'archiviste

10. L'organisme public qui a le contrôle ou la garde d'un document doit faire les efforts raisonnables pour que l'archiviste obtienne satisfaction et pour permettre à ce dernier de fournir une réponse franche, précise et complète à toute personne qui présente une demande d'accès.

Délai pour donner une réponse

11. L'archiviste fait les efforts raisonnables pour répondre sans délai à une demande; il doit y répondre au plus tard 30 jours après avoir reçu la demande, à moins que le délai ait été prorogé en vertu de l'article 12.

Prorogation du délai

12.(1) L'archiviste peut proroger, pour un temps raisonnable, le délai pour répondre à une demande dans les cas suivants :

- a) la demande n'est pas présentée en des termes suffisamment précis pour permettre à l'organisme public de repérer le document,
- b) la demande comporte la production ou la consultation d'un grand nombre de documents et l'observation du délai imparti aurait pour effet d'entraver abusivement les activités normales de l'organisme public;
- c) l'organisme public a besoin de plus de temps pour consulter un tiers ou un autre organisme public avant de décider s'il faut communiquer le document à l'auteur de la demande;
- d) un tiers désire exercer un recours en révision

**CHAPTER 1
ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF
PRIVACY ACT**

(2) If the time is extended under subsection (1), the archivist must tell the applicant

- (a) the reason for extending the time, and
- (b) when a response can be expected, and
- (c) that under section 48 the applicant may ask for a review of the extension.

Contents of response

13.(1) In a response under section 11, the archivist must tell the applicant

- (a) whether or not the applicant is entitled to access to the record or to part of the record, and
- (b) if the applicant is entitled to access, where, when, and how access will be given, and
- (c) if access to the record or to part of the record is refused,
 - (i) the reasons for the refusal and the provision of this Act on which the refusal is based, and
 - (ii) the title, business address, and business telephone number of an officer or employee of the public body who can answer the applicant's questions about the refusal, and
 - (iii) that the applicant may ask for a review under section 48.

(2) Despite clause (1)(c)(i), the public body may refuse to confirm or deny the existence of a record containing information described in section 19 or containing personal information about the applicant or a third party.

How access will be given

14.(1) If an applicant is told under subsection 13(1) that access will be given, the public body concerned must comply with subsection (2) or (3) of this section.

(2) If the applicant has asked for a copy of the record under subsection 6(3) and the record can reasonably be reproduced,

**CHAPITRE 1
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
en vertu de l'article 48.**

(2) S'il y a prorogation du délai en vertu du paragraphe (1), l'archiviste avise l'auteur de la demande de ce qui suit :

- a) des motifs de la prorogation;
- b) quand une réponse lui sera fournie;
- c) de son recours en révision de la prorogation prévu à l'article 48.

Teneur d'une réponse

13.(1) En donnant une réponse en vertu de l'article 11, l'archiviste doit indiquer à l'auteur de la demande

- a) si ce dernier a un droit d'accès au document ou à une partie du document ;
- b) si le document ou une partie du document sera communiqué à ce dernier et selon quelles modalités la communication lui sera faite;
- c) dans le cas où la communication d'un document ou d'une partie du document lui est refusée
 - (i) les motifs du refus et les dispositions de la loi qui le permettent;
 - (ii) les nom, titre, adresse et téléphone d'affaires d'un dirigeant ou d'un employé de l'organisme public qui peut le renseigner sur le refus,
 - (iii) qu'il possède un recours en révision en vertu de l'article 48.

(2) Malgré le sous-alinéa (1)c)(i), l'organisme public peut refuser de confirmer ou de nier l'existence d'un document qui contient des renseignements visés à l'article 19 ou des renseignements personnels concernant l'auteur de la demande ou un tiers.

Formalités d'accès

14.(1) Lorsqu'une demande d'accès à un document est agréée en vertu du paragraphe 13(1), l'organisme public se conforme aux exigences des paragraphes (2) ou (3) du présent article.

(2) Si l'auteur de la demande exige une copie du document en vertu du paragraphe 6(3) et que le document peut facilement être reproduit

**CHAPTER 1
ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF
PRIVACY ACT**

(a) a copy of the record or part of the record must be supplied with the response; or

(b) if there is delay in supplying the copy, the applicant must be given reasons for the delay.

(3) If the applicant has asked to examine the record under subsection 6(3) or if the record cannot reasonably be reproduced, the applicant must

(a) be permitted to examine the record or part of the record, or

(b) be given access to the record in accordance with the regulations.

(4) The public body that has the record in its custody or control must create a record in a form usable by the applicant if,

(a) the record does not already exist in that form, and

(b) the applicant asks that the record be created in that form, and

(c) the record can be created from a machine readable record in the custody or under the control of the public body using its normal computer hardware and software and technical expertise, and

(d) creating the record would not unreasonably interfere with the operations of the public body.

Cabinet confidence

15.(1) A public body must refuse to disclose to an applicant information that would reveal the substance of deliberations of the Executive Council or any of its committees, including any advice, recommendations, policy considerations, or draft legislation or regulations submitted or prepared for submission to the Executive Council or any of its committees.

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) information in a record that has been in existence for 15 or more years; or

**CHAPITRE 1
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

a) une copie du document ou d'une partie du document accompagne la réponse;

b) s'il y a délai à procurer la copie du document, l'auteur de la demande doit être avisé des motifs du délai.

(3) Quand l'auteur de la demande exige d'examiner le document en vertu du paragraphe 6(3) ou quand le document ne peut être facilement reproduit, il doit être fourni à l'auteur de la demande

a) l'occasion d'examiner le document ou une partie du document,

b) communication du document conformément aux règlements.

(4) L'organisme public qui a la garde ou le contrôle d'un document doit créer un document dans une forme qui est accessible à l'auteur de la demande dans les cas suivants :

a) le document n'existe pas dans une forme qui est accessible;

b) l'auteur de la demande exige la création du document dans une forme qui lui est accessible;

c) le document peut être créé à partir d'un document sous la garde ou le contrôle de l'organisme public en utilisant le matériel informatique, le logiciel et les connaissances techniques de l'organisme public;

d) la création du document n'aurait pas pour effet d'entraver abusivement les activités normales de l'organisme public.

Confidentialité en cabinet

15.(1) L'organisme public est tenu de refuser de communiquer un document qui aurait pour effet de révéler l'objet des délibérations du Conseil exécutif ou de ses comités, y compris les avis, recommandations, considérations générales ou projets de loi ou de règlement présentés ou rédigés pour présentation au Conseil exécutif ou à l'un de ses comités.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si, selon le cas :

a) les renseignements figurent dans un document qui remonte à 15 ans ou plus;

**CHAPTER 1
ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF
PRIVACY ACT**

(b) information in a record of a decision made by the Executive Council or any of its committees on an appeal under an Act; or

(c) information in a record the purpose of which is to present background information or explanations or analysis to the Executive Council or any of its committees for its consideration in making a decision if

- (i) the decision has been made public, or
- (ii) the decision has been implemented, or
- (iii) five or more years have passed since the decision was made or considered.

Policy advice, recommendations, or draft regulations

16.(1) A public body may refuse to disclose to an applicant information that would reveal advice, recommendations, or draft Acts or regulations developed by or for a public body or a Minister.

(2) A public body must not refuse to disclose under subsection (1)

- (a) any factual material; or
- (b) a public opinion poll; or
- (c) a statistical survey; or
- (d) an appraisal of the value or condition of property; or
- (e) an economic forecast; or
- (f) an environmental impact statement or similar information; or
- (g) a consumer test report or a report of a test carried out on a product to test equipment of the public body; or
- (h) a feasibility or technical study, including a cost estimate, relating to a policy or project of the public body; or
- (i) a report on the results of field research undertaken before a policy proposal is formulated;

**CHAPITRE 1
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

b) les renseignements figurent dans un document portant sur une décision du Conseil exécutif ou de l'un de ses comités en réponse à un appel interjeté en vertu d'une loi;

c) les renseignements figurent dans un document servant à présenter au Conseil exécutif des explications ou des analyses pour l'aider à prendre une décision si, selon le cas :

- (i) cette décision a été rendue publique,
- (ii) cette décision a été mise en oeuvre,
- (iii) cinq années se sont écoulées depuis que la décision a été prise ou envisagée.

Conseils, recommandations ou projets de règlement

16.(1) L'organisme public peut refuser de communiquer un document qui aurait pour effet de révéler les conseils, les recommandations ou les projets de loi ou de règlement préparés par ou pour un organisme public ou un ministre.

(2) L'organisme public ne peut refuser de communiquer, en vertu du paragraphe (1), les documents suivants :

- a) des documents factuels,
- b) un sondage d'opinion publique,
- c) une enquête statistique,
- d) un rapport d'évaluation portant sur la valeur ou la condition d'un bien,
- e) des prévisions économiques,
- f) un rapport sur d'éventuelles répercussions sur l'environnement ou un document semblable,
- g) une étude de produit destiné à la consommation ou une étude sur un produit pour tester l'équipement de l'organisme public;
- h) une étude de faisabilité ou une étude technique, notamment une estimation des coûts, relativement à une politique ou un projet de l'organisme public;
- i) un rapport qui comporte les résultats d'une recherche effectuée sur le terrain préalablement à

**CHAPTER 1
ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF
PRIVACY ACT**

or

(j) a report of a task force, committee, council or similar body that has been established to consider any matter and make reports or recommendations to a public body; or

(k) information that the public body has cited publicly as the basis for making a decision or formulating a policy; or

(l) a decision, including reasons, that is made in the exercise of a discretionary power or an adjudicative function and that affects the rights of the applicant; or

(m) an instruction or guideline issued to the officers or employees of the public body, or a substantive rule or statement of policy that has been adopted by the public body, for the purpose of interpreting an enactment or administering a program or activity that affects the rights of the applicant.

(3) Subsection (1) does not apply to information in a record that has been in existence for 15 or more years.

(4) Despite paragraph (2)(c), a public body

(a) may refuse to disclose a statistical survey before the gathering of the data for it has been completed, if the disclosure is likely to affect the results of the survey, and

(b) shall refuse to disclose any portion of a survey that would reveal personal information and likely identify the person the personal information is about.

Disclosure harmful to the financial or economic interests of a public body

17.(1) A public body may refuse to disclose to an applicant information the disclosure of which could reasonably be expected to harm the financial or economic interests of a public body or the Government of the Yukon or the ability of that Government to manage the economy, including the following information:

**CHAPITRE 1
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

la formulation d'une politique,

j) rapport d'un groupe de travail, d'un comité, d'un conseil ou organisme semblable établi dans le but d'étudier une affaire quelconque et de faire rapport ou des recommandations à l'organisme public;

k) renseignements invoqués publiquement par l'organisme public à l'appui d'une décision ou d'une politique;

l) une décision prise dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou d'une tâche décisionnelle et qui a une incidence sur les droits de l'auteur de la demande, avec les motifs de cette décision;

m) des directives ou lignes de conduite données à des dirigeants ou à des employés de l'organisme public, ou une règle de fond ou principe d'action qui ont été adoptés par l'organisme public, aux fins d'interprétation d'un texte législatif ou de l'administration d'un programme ou d'une activité qui ont une incidence sur les droits de l'auteur de la demande.

(3) Le paragraphe (1) ne vise par les renseignements contenus dans un dossier qui remonte à quinze ans ou plus.

(4) Malgré l'alinéa (2) c), un organisme public :

a) peut refuser de communiquer une enquête statistique avant que la compilation des données aux fins de cette enquête ne soit complétée, si cela risque d'avoir une incidence sur les résultats de l'enquête;

b) est tenu de refuser de communiquer toute partie d'une enquête qui révèle des renseignements personnels et qui identifie la personne concernée par ces renseignements.

Communication néfaste aux intérêts financiers ou économiques de l'organisme public

17.(1) L'organisme public peut refuser de communiquer des renseignements dont la communication pourrait vraisemblablement porter préjudice aux intérêts économiques et financiers d'un organisme public ou du gouvernement du Yukon ou à la capacité du gouvernement de gérer l'économie, notamment les renseignements suivants :

**CHAPTER 1
ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF
PRIVACY ACT**

- (a) trade secrets of a public body or the Government of the Yukon; or
- (b) financial, commercial, scientific or technical information that belongs to a public body or to the Government of the Yukon and that has, or is reasonably likely to have, monetary value; or
- (c) plans that relate to the management of personnel of or the administration of a public body and that have not yet been implemented or made public; or
- (d) information the disclosure of which could reasonably be expected to result in the premature disclosure of a proposal or project or in undue financial loss or gain to a third party; or
- (e) information about negotiations carried on by or for a public body or the Government of the Yukon; or
- (f) plans, procedures, criteria, or instructions developed for the purpose of contractual or other negotiations or arbitrations to which the Government of the Yukon or a public body is a party.

(2) A public body must not refuse to disclose under subsection (1) the results of product or environmental testing carried out by or for that public body, unless the testing was done

- (a) for a fee as a service to a person, a group of persons or an organization other than the public body; or
- (b) for the purpose of developing methods of testing.

Legal advice

18. A public body may refuse to disclose to an applicant a record

- (a) that is subject to solicitor client privilege; or
- (b) that was prepared by or for a public body in contemplation of and for the purpose of existing or reasonably expected proceedings in court or before an adjudicative body, regardless of

**CHAPITRE 1
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

- a) secrets industriels appartenant à l'organisme public ou au gouvernement du Yukon;
- b) renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques appartenant à l'organisme public ou au gouvernement du Yukon et ayant une valeur monétaire ou pouvant vraisemblablement en avoir une;
- c) plans relativement à la gestion du personnel ou à l'administration d'un organisme public qui n'ont pas encore été mis en oeuvre ou rendus public;
- d) renseignements dont la communication pourrait vraisemblablement révéler, de façon prématurée, une soumission ou un projet, ou résulterait en une perte ou gain financier pour un tiers;
- e) renseignements portant sur les négociations entretenues par l'organisme public ou le gouvernement du Yukon, ou pour leur compte.
- f) plans, procédures, critères ou directives qui ont été élaborés aux fins de négociations contractuelles ou autres ou aux fins d'arbitrage auxquels le gouvernement du Yukon ou un organisme public est partie.

(2) L'organisme public ne peut refuser de communiquer, en vertu du paragraphe (1), les résultats d'une étude de produit ou d'une étude environnementale menée par l'organisme public ou pour son compte, à moins que l'étude n'ait été faite

- a) à titre onéreux comme prestation de services à une personne, à un groupe de personnes ou à une organisation autre qu'un organisme public;
- b) dans le but d'établir des méthodes de testing.

Avis juridique

18. Un organisme public peut refuser de communiquer un document

- a) protégé par le secret professionnel de l'avocat;
- b) préparé par l'organisme public ou pour son compte en prévision ou dans le cadre d'une instance ou d'une instance vraisemblablement possible devant un tribunal ou un organe de

**CHAPTER 1
ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF
PRIVACY ACT**

whether it has been communicated to or from a lawyer.

Disclosure harmful to law enforcement

19.(1) A public body may refuse to disclose information to an applicant if the disclosure could reasonably be expected to

- (a) interfere with law enforcement; or
- (b) interfere with an investigation into activities suspected of threatening public order; or
- (c) reveal investigative techniques and procedures currently used, or likely to be used, in law enforcement; or
- (d) reveal the identity of a confidential source of law enforcement information or reveal information furnished only by the confidential source; or
- (e) endanger the life or physical safety of a law enforcement officer or any other person; or
- (f) reveal any information relating to the prosecution of an offence or of any other proceeding in court or before an adjudicative body for the imposition of a penalty or punishment, including a decision not to prosecute; or
- (g) deprive a person of a fair trial or impartial adjudication; or
- (h) reveal or interfere with gathering information relating to law enforcement or activities suspected of threatening public order; or
- (i) reveal a record that has been seized or confiscated from a person by a peace officer in accordance with an enactment; or
- (j) facilitate the escape from custody of a person who is under lawful detention; or
- (k) facilitate the commission of an unlawful act or hamper the control of crime; or
- (l) harm the security of any property or system, including a building, a vehicle, a computer system, or a communications system; or

**CHAPITRE 1
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

décision, que le document provienne ou non d'un avocat ou lui soit destiné.

Communication néfaste à l'application de la loi

19.(1) L'organisme public peut refuser de communiquer un document s'il pourrait de ce fait, selon le cas :

- a) empêcher l'exécution de la loi;
- b) nuire à une enquête sur des activités pouvant menacer l'ordre public;
- c) révéler des techniques et des modalités d'enquête qui sont présentement ou qui seront vraisemblablement appliquées pour l'exécution de la loi;
- d) communiquer l'identité d'une source d'information confidentielle dans le cadre de l'exécution de la loi ou communiquer des renseignements tenus uniquement de cette source;
- e) mettre en danger la vie ou la sécurité physique d'un agent d'exécution de la loi ou d'une autre personne;
- f) révéler des renseignements relativement à la poursuite d'une infraction ou à toute autre procédure devant un tribunal ou un organe de décision pour l'imposition d'une amende ou d'une peine y compris une décision de ne pas poursuivre;
- g) priver une personne d'un procès équitable ou d'un jugement impartial;
- h) révéler ou gêner la compilation de renseignements relativement à l'exécution de la loi ou à des activités pouvant compromettre la sécurité du public;
- i) révéler un document qui a été confisqué à une personne par un agent de la paix, conformément à un texte législatif;
- j) faciliter l'évasion d'une personne légalement détenue;
- k) faciliter la perpétration d'un acte illégal ou d'entraver la répression du crime;

**CHAPTER 1
ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF
PRIVACY ACT**

(m) unfairly damage the reputation of a person or organization referred to in a report prepared in the course of law enforcement; or

(n) prejudice the legal rights of a public body in the conduct of existing or reasonably expected proceedings in court or before an adjudicative body.

(2) A public body may refuse to disclose information that

(a) is in a law enforcement record and the disclosure would be an offence under an Act of Parliament or of the Legislature; or

(b) is in a law enforcement record and the disclosure could reasonably be expected to expose to civil liability the author of the record or a person who has been quoted or paraphrased in the record; or

(c) is about the history, supervision, or release of a person who is under sentence and the disclosure could reasonably be expected to obstruct the proper custody or supervision of that person.

(3) A public body must not refuse to disclose under this section

(a) a report prepared in the course of routine inspections by an agency that is authorized to enforce compliance with an Act; or

(b) a report, including statistical analysis, on the degree of success achieved in a law enforcement program unless disclosure of the report could reasonably be expected to interfere with or harm any of the matters referred to in subsection (1) or (2).

Disclosure harmful to intergovernmental relations or negotiations

20.(1) A public body may refuse to disclose

**CHAPITRE 1
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

1) compromettre la sécurité de biens ou de systèmes, notamment un édifice, un véhicule, un système d'ordinateur ou de communication;

m) porter atteinte de façon injustifiée à la réputation d'une personne ou d'un organisme mentionné dans un rapport rédigé dans le cadre de l'exécution de la loi;

n) porter atteinte aux droits de l'organisme public dans la conduite d'une instance en cours ou qui pourrait vraisemblablement avoir lieu devant un tribunal ou un organe de décision.

(2) L'organisme public peut refuser de communiquer des renseignements qui figurent dans les documents suivants :

a) un document lié à l'exécution de la loi et dont la communication constituerait une infraction à une loi du Parlement ou de l'Assemblée législative;

b) un document lié à l'exécution de la loi et dont la communication donnerait raisonnablement lieu de craindre que son auteur, la personne qui y est citée ou dont les paroles sont rapportées, ne soit l'objet de poursuites civiles;

c) un document contenant les renseignements portant sur les antécédents, la surveillance ou la mise en liberté d'une personne condamnée et dont la communication pourrait nuire à la détention et à la surveillance adéquate de cette personne.

(3) L'organisme public ne peut, en vertu du présent article, refuser de communiquer les documents suivants :

a) un rapport établi dans le cadre d'inspections courantes faites par un organisme public autorisé à assurer l'observation d'une loi;

b) un rapport notamment, une analyse statistique, sur le succès d'un programme d'exécution de la loi à moins que la communication du rapport pourrait vraisemblablement nuire ou porter atteinte aux situations visées aux paragraphes (1) ou (2).

Communication néfaste aux relations ou négociations intergouvernementales

20.(1) L'organisme public peut refuser de communiquer

**CHAPTER 1
ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF
PRIVACY ACT**

information to an applicant if the disclosure could reasonably be expected to

(a) harm the conduct by the Government of the Yukon of relations between that Government and any of the following or their agencies:

(i) the government of Canada or a province or territory of Canada; or

(ii) the council of a municipality; or

(iii) a Yukon First Nation government or similar government established under a land claims settlement; or

(iv) the government of a foreign state; or

(v) an international organization of states; or

(b) reveal information received in confidence from a government, council, or organization listed in paragraph (a) or their agencies; or

(c) harm the conduct of negotiations relating to aboriginal self government or land claims settlements.

(2) A public body must not disclose information referred to in subsection (1) without the consent of the Executive Council.

(3) Subsection (1) does not apply to information in a record that has been in existence for 15 or more years.

Disclosure harmful to the conservation of heritage sites, etc.

21. A public body may refuse to disclose information to an applicant if the disclosure could reasonably be expected to result in damage to, or interfere with the conservation of,

(a) fossil sites, natural sites, or sites that have an anthropological or heritage value; or

(b) a species of plants, animals, or invertebrates that is endangered, threatened, or vulnerable in the Yukon or in any one or more regions of the Yukon; or

**CHAPITRE 1
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de

a) porter préjudice à la conduite par le gouvernement du Yukon des affaires avec

(i) le gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada;

(ii) les administrations municipales,

(iii) le gouvernement d'une Première nation du Yukon ou gouvernement semblable établi en vertu d'un règlement de revendications territoriales,

(iv) le gouvernement d'un État étranger,

(v) l'administration d'une organisation internationale d'États;

b) révéler des renseignements à caractère confidentiels reçus d'un gouvernement ou d'une administration visés à l'alinéa a) ou de leurs organismes;

c) de nuire aux négociations portant sur l'autonomie gouvernementale des autochtones ou sur les règlements de revendications territoriales.

(2) L'organisme public ne peut communiquer les renseignements visés au paragraphe (1) sans le consentement du Conseil exécutif.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements contenus dans un document qui remonte à 15 ans ou plus.

Communication portant atteinte à la conservation de sites ou d'espèces

21. L'organisme public peut refuser de communiquer des renseignements à l'auteur d'une demande d'accès si la communication pourrait vraisemblablement porter atteinte ou nuire à la conservation :

a) de sites fossilifères, de sites naturels ou de sites ayant une valeur anthropologique ou historique,

b) d'une espèce de plantes, d'animaux ou d'invertébrés menacée ou qui est vulnérable au Yukon ou dans une région ou plus du Yukon;

**CHAPTER 1
ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF
PRIVACY ACT**

- (c) any other rare, threatened, endangered, or vulnerable living resources.

Disclosure harmful to individual or public safety

22.(1) A public body may refuse to disclose to an applicant information, including personal information about the applicant, if the disclosure could reasonably be expected to

- (a) threaten anyone else's health or safety, or
(b) interfere with public safety.

(2) A public body may refuse to disclose to an applicant personal information about the applicant if, in the opinion of an expert, the disclosure could reasonably be expected to result in immediate and grave harm to the applicant's safety or mental or physical health.

Information that will be published or released within 90 days

23. A public body may refuse to disclose to an applicant information

- (a) that is published and available for purchase by the public; or
(b) that, within 90 days after the applicant's request is received, is to be published or released to the public.

Disclosure harmful to business interests of a third party

24.(1) A public body must refuse to disclose to an applicant information

- (a) that would reveal
- (i) trade secrets of a third party; or
- (ii) commercial, financial, labour relations, scientific, or technical information of a third party; and
- (b) that is supplied, implicitly or explicitly, in confidence; and
- (c) the disclosure of which could reasonably be expected to

**CHAPITRE 1
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

- c) de toute autre espèce rare, menacée, et vulnérable.

Communication nuisible à la sécurité publique ou à celle d'un particulier

22.(1) L'organisme public peut refuser de communiquer des renseignements à l'auteur d'une demande d'accès, y compris des renseignements concernant, si la divulgation pourrait vraisemblablement

- a) compromettre la sécurité ou la santé d'un particulier;
b) porter atteinte à la sécurité publique.

(2) L'organisme public peut refuser de communiquer des renseignements personnels concernant l'auteur de la demande si de l'avis d'un expert, la divulgation pourrait vraisemblablement compromettre sa sécurité ou sa santé tant physique que mentale.

Renseignements qui seront publiés ou communiqués dans les quatre-vingt-dix jours

23. L'organisme public peut refuser de communiquer des renseignements à l'auteur de la demande :

- a) lorsque ces renseignements sont publiés ou en vente au public;
b) lorsque les renseignements seront publiés ou mis à la disposition du public dans les 90 jours qui suivent la demande de communication.

Communication nuisible aux intérêts commerciaux de tiers

24.(1) L'organisme public est tenu de refuser de communiquer à l'auteur d'une demande d'accès tout renseignement

- a) dont la communication pourrait vraisemblablement
- (i) révéler des secrets industriels de tiers;
(ii) révéler des renseignements d'ordre commercial, financier, scientifique ou technique ou encore des renseignements portant sur les relations de travail de tiers;
- b) qui est fourni implicitement ou explicitement à titre confidentiel;

**CHAPTER 1
ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF
PRIVACY ACT**

- (i) harm significantly the competitive position, or interfere significantly with the negotiating position of the third party,
- (ii) result in similar information no longer being supplied to the public body when it is in the public interest that similar information continue to be supplied,
- (iii) result in undue financial loss or gain to any person or organization, or
- (iv) reveal information supplied to, or the report of, an arbitrator, mediator, labour relations officer, or other person or body appointed to resolve or inquire into a labour relations dispute.

(2) A public body must refuse to disclose to an applicant information that was obtained on a tax return or gathered for the purpose of determining tax liability or collecting a tax.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply if the third party consents to the disclosure.

(4) Subsection (2) does not apply to records under the *Assessment and Taxation Act* that describe a property and the assessment of the property.

Disclosure harmful to personal privacy

25.(1) A public body must refuse to disclose personal information about a third party to an applicant if the disclosure would be an unreasonable invasion of the third party's personal privacy.

(2) A disclosure of personal information is presumed to be an unreasonable invasion of a third party's personal privacy if

- (a) the personal information relates to a medical, psychiatric, or psychological history, diagnosis, condition, treatment, or evaluation; or
- (b) the personal information was compiled and is identifiable as part of an investigation into or an

**CHAPITRE 1
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

c) dont la communication pourrait vraisemblablement

(i) nuire considérablement à la situation concurrentielle ou entraver gravement les négociations de tiers;

(ii) interrompre la communication de renseignements semblables à l'organisme public alors qu'il serait dans l'intérêt public que cette pratique se poursuive;

(iii) causer des pertes ou des profits indus à une personne ou à un organisation;

(iv) communiquer des renseignements fournis à un conciliateur, un médiateur, un agent des relations de travail ou une autre personne nommée pour régler un conflit de relation de travail, ou de divulguer le rapport de l'une de ces personnes.

(2) L'organisme public est tenu de refuser de communiquer des renseignements qui ont été relevés d'une déclaration d'impôt ou recueillis à des fins d'établissement de l'assujettissement à l'impôt ou de perception fiscale.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas quand le tiers consent à la communication des renseignements visés par ces paragraphes.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux documents visés par la *Loi sur l'évaluation et la taxation* qui décrivent un bien-fonds et l'évaluation du bien-fonds.

Communication portant atteinte à la vie privée

25.(1) L'organisme public est tenu de ne pas communiquer des renseignements personnels concernant un tiers si la communication constitue une atteinte injustifiée à la vie privée de ce tiers.

(2) Est présumée constituer une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers, la communication de renseignements personnels qui, selon le cas :

a) sont relatifs aux antécédents, au diagnostic, à la maladie, au traitement ou à une évaluation médicale, psychiatrique ou psychologique;

b) ont été recueillis et peuvent être identifiés comme partie du dossier d'une enquête reliée à

CHAPTER 1

ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

assessment of what to do about, a possible violation of law or a legal obligation, except to the extent that disclosure is necessary to prosecute the violation or to enforce the legal obligation or to continue the investigation; or

(c) the personal information relates to eligibility for income assistance or social service benefits or to the determination of benefit levels; or

(d) the personal information relates to the third party's employment or educational history; or

(e) the personal information was obtained on a tax return or gathered for the purpose of collecting a tax; or

(f) the personal information describes the third party's finances, income, assets, liabilities, net worth, bank balances, financial history or activities, or credit worthiness; or

(g) the personal information consists of personal recommendations or evaluations, character references or personnel evaluations; or

(h) the personal information indicates the third party's racial or ethnic origin, sexual orientation or religious or political beliefs or associations; or

(i) the personal information consists of the third party's name together with his or her address or telephone number and is to be used for mailing lists or solicitations by telephone or other means.

(3) A disclosure of personal information is not an unreasonable invasion of a third party's personal privacy if

(a) the third party has, in writing, consented to or requested the disclosure; or

(b) there are compelling circumstances affecting anyone's health or safety and notice of disclosure is mailed to the last known address of the third party; or

(c) an enactment of the Yukon or Canada authorizes the disclosure; or

(d) the disclosure is for a research or statistical purpose in accordance with section 38; or

CHAPITRE 1

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

une contravention possible à la loi ou d'une évaluation des mesures à prendre relativement à une telle infraction, sauf dans la mesure où la communication est nécessaire aux fins d'instituer des poursuites judiciaires, de poursuivre l'enquête ou de faire respecter des obligations légales;

c) sont relatifs à l'admissibilité aux prestations d'aide sociale ou de service social ou à l'établissement du niveau des prestations;

d) ont trait aux antécédents professionnels d'un tiers ou à son éducation;

e) ont été relevés dans une déclaration d'impôt ou recueillis à des fins de perception fiscale;

f) précisent la situation financière, le revenu, l'actif, le passif, la situation nette, les soldes bancaires, les antécédents ou les activités d'ordre financier ou la solvabilité d'un particulier;

g) comportent des recommandations ou des évaluations personnelles, des renseignements ayant trait à la moralité ou à des évaluations de personnel;

h) indiquent la race, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle ou les croyances ou allégeances religieuses ou politiques du particulier;

i) comportent les nom, adresse et numéro de téléphone d'un particulier à être utilisés dans une liste d'envoi ou liste aux fins de sollicitation par téléphone ou autre.

(3) La communication de renseignements personnels ne constitue pas une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers lorsque :

a) si le tiers consent à la communication ou il en a fait lui-même la demande;

b) s'il existe une situation d'urgence où il existe un risque immédiat pour la santé ou la sécurité d'un particulier, et si un avis de la communication est ensuite envoyé par courrier au tiers à sa dernière adresse connue;

c) si la communication est autorisée par un texte législatif du Yukon ou du Canada;

**CHAPTER 1
ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF
PRIVACY ACT**

(e) the information is about the third party's position, functions or salary range as an officer, employee or member of a public body or as a member of a Minister's staff; or

(f) the disclosure reveals financial and other details of a contract to supply goods or services to a public body; or

(g) the information is a description of property and its assessment under the *Assessment and Taxation Act*; or

(h) the information is about expenses incurred by the third party while travelling at the expense of a public body; or

(i) the disclosure reveals details of a licence, permit, or other similar discretionary benefit granted to the third party by a public body, not including personal information supplied in support of the application for the benefit; or

(j) the disclosure reveals details of a discretionary benefit of a financial nature granted to the third party by a public body, not including personal information that is supplied in support of the application for the benefit or is referred to in subsection (3)(c).

(4) Before refusing to disclose personal information under this section, a public body must consider all the relevant circumstances, including whether

(a) the third party will be exposed unfairly to financial or other harm; or

(b) the personal information is unlikely to be accurate or reliable; or

(c) the personal information has been supplied in confidence; or

(d) the disclosure may unfairly damage the reputation of any person referred to in the record requested by the applicant; or

**CHAPITRE 1
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

d) si la communication est requise pour des fins de recherches ou de statistiques conformément à l'article 38;

e) si les renseignements portent sur le poste, les fonctions ou les barèmes de traitement d'un tiers à titre de dirigeant, d'employé ou de membre d'un organisme public ou à titre de membre du personnel d'un ministre;

f) les renseignements portent sur les modalités d'ordre financier ou autres d'un contrat d'approvisionnement ou de services avec un organisme public;

g) si les renseignements sont une description d'un bien-fonds et de son évaluation foncière en vertu de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*;

h) si les renseignements portent sur les dépenses d'un tiers alors qu'il voyageait au frais de l'organisme public;

i) si les renseignements portent sur les modalités d'une licence, d'un permis ou d'un autre avantage semblable que l'organisme public accorde à sa discrétion au tiers, sauf s'il s'agit de renseignements personnels fournis lors de la demande d'un tel avantage;

j) si les renseignements portent sur les modalités d'un avantage financier que l'organisme public accorde à sa discrétion au tiers, sauf s'il s'agit de renseignements fournis lors de la demande d'un tel avantage ou dont il est question à l'alinéa (3)c).

(4) Avant de refuser de communiquer des renseignements en vertu de la présente partie, l'organisme public tient compte des circonstances pertinentes et examine notamment si :

a) le tiers risque d'être injustement lésé dans ses intérêts pécuniaires ou autre;

b) l'exactitude et la fiabilité des renseignements personnels sont douteuses;

c) les renseignements personnels ont été fournis à titre confidentiels;

d) la communication est susceptible de porter injustement atteinte à la réputation d'une personne dont il fait mention dans le document;

**CHAPTER 1
ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF
PRIVACY ACT**

- (e) the personal information is relevant to a fair determination of the applicant's rights; or
- (f) the disclosure is desirable for the purpose of subjecting the activities of the Government of the Yukon or a public body to public scrutiny; or
- (g) the disclosure is likely to promote public health and safety.

Notifying the third party

26.(1) Before giving access to a record that a public body believes contains information to which section 24 or 25 applies, the archivist must, where practicable, give the third party a notice

- (a) stating that a request has been made by an applicant for access to a record containing information the disclosure of which might affect the interests or invade the personal privacy of the third party; and
- (b) describing the contents of the record; and
- (c) stating that, within 20 days after the notice is given, the third party can make written representations to the archivist explaining why the information should not be disclosed.

(2) When notice is given under subsection (1), the archivist must also give the applicant a notice stating that

- (a) the record requested by the applicant contains information the disclosure of which may affect the interests or invade the personal privacy of a third party; and
- (b) the third party is being given an opportunity to make representations concerning disclosure; and
- (c) a decision will be made within 30 days about whether or not to give the applicant access to the record.

Time limit and notice of decision

27.(1) Within 30 days after notice is given under subsection 26(1), the public body must decide whether or not to give access to the record or to part of the record, but no decision may be made before the earlier of

**CHAPITRE 1
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

- e) les renseignements personnels ont une incidence sur la juste détermination des droits qui concernent l'auteur de la demande;
- f) la communication est souhaitable parce qu'elle permet au public de surveiller de près les activités du gouvernement du Yukon ou d'un organisme public;
- g) la communication aura pour effet probable de promouvoir la santé et la sécurité publiques.

Avis aux tiers

26.(1) Dans la mesure du possible, avant de communiquer un document, l'archiviste, s'il croit que ce document comporte des renseignements visés aux articles 24 et 25, avise le tiers concerné

- a) qu'une demande de communication d'un document a été présentée, lequel document contient des renseignements dont la communication est susceptible de porter atteinte à ses intérêts ou à sa vie privée;
- b) du contenu du document;
- c) que le tiers, dans les 20 jours de l'avis, peut faire valoir par écrit les raisons pour lesquelles le document ne devrait pas être communiqué.

(2) Lorsque l'archiviste donne un avis en vertu du paragraphe (1), il avise également l'auteur de la demande

- a) que le document en question comporte des renseignements dont la communication est susceptible de porter atteinte aux intérêts ou à la vie privée d'un tiers;
- b) qu'il est donné au tiers l'occasion de faire valoir son point de vue en ce qui a trait à la communication du document;
- c) qu'une décision sera prise à savoir si le document lui sera ou non communiqué sera rendue dans les 30 jours.

Délai et avis de la décision

27.(1) Dans les 30 jours qui suivent l'avis au tiers en application du paragraphe 26(1), l'organisme public décide s'il communiquera ou non le document ou une partie de celui-ci; cependant, aucune décision ne peut être prise

**CHAPTER 1
ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF
PRIVACY ACT**

(a) the day a response is received from the third party, or

(b) 21 days after the day notice is given.

(2) The archivist must give written notice of the public body's decision under subsection (1) to

(a) the applicant; and

(b) the third party.

(3) If the public body decides to give access to the record or to part of the record, the notice must state that the applicant will be given access unless the third party asks for a review under section 48 within 20 days after the day notice is given under subsection (2).

Information must be disclosed if health or safety at risk

28.(1) Despite any other provision of this Act, a public body must disclose information to the public or an affected group of people if the public body has reasonable grounds to believe that the information would reveal the existence of a serious environmental, health, or safety hazard to the public or group of people.

(2) Before disclosing information under subsection (1), the public body must, if practicable, notify

(a) any third party to whom the information relates; and

(b) the commissioner.

(3) If it is not practicable to comply with subsection (2), the public body must mail a notice of disclosure in the prescribed form

(a) to the last known address of the third party; and

(b) to the commissioner.

**CHAPITRE 1
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

avant l'un des événements suivants, selon lequel survient le premier :

a) dès réception d'une réponse du tiers;

b) vingt-et-un jours suivant l'émission de l'avis.

(2) L'archiviste avise les personnes suivantes de la décision de l'organisme public :

a) l'auteur de la demande;

b) le tiers.

(3) Lorsque l'organisme public convient de communiquer un document ou une partie de celui-ci, l'avis doit énoncer que la communication du document sera accordée à l'auteur de la demande à moins que le tiers n'exerce un recours en révision en application de l'article 48 dans les 20 jours de l'émission de l'avis visé au paragraphe (2).

Obligation de communiquer les renseignements lorsqu'il y a risque de danger à la santé ou à la sécurité

28.(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, l'organisme public est tenu de communiquer des renseignements au public ou à un groupe de personnes concernées s'il a des motifs raisonnables de croire que ces renseignements révéleraient l'existence d'un danger environnemental ou d'un risque pour la santé ou la sécurité du public.

(2) Avant de communiquer des renseignements en application du paragraphe (1), l'organisme public est tenu dans la mesure du possible d'en aviser

a) le tiers concerné;

b) le commissaire.

(3) Lorsqu'il est impossible de donner l'avis selon le paragraphe (2), l'organisme public fait parvenir par la poste un avis de communication selon la forme prescrite

a) à la dernière adresse connue du tiers;

b) au commissaire.

PART 3
PROTECTION
OF PRIVACY

**Purpose for which personal information
may be collected**

29. No personal information may be collected by or for a public body unless

- (a) the collection of that information is authorized by an Act of Parliament or of the Legislature; or
- (b) that information is collected for the purposes of law enforcement; or
- (c) that information relates to and is necessary for carrying out a program or activity of the public body.

How personal information is to be collected

30.(1) A public body must collect personal information directly from the individual the information is about unless

- (a) another method of collection is authorized by
 - (i) that individual, or
 - (ii) the commissioner under section 42, or
 - (iii) an Act of Parliament or of the Legislature; or
- (b) the information may be disclosed to the public body under sections 36 to 39; or
- (c) the information is collected for the purpose of
 - (i) determining suitability for an honour or award, or
 - (ii) a proceeding before a court or a judicial or adjudicative body, or
 - (iii) collecting a debt or making a payment, or
 - (iv) law enforcement.

PARTIE 3
PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**Fins pour lesquelles des renseignements
personnels peuvent être recueillis**

29. Les seuls renseignements personnels que peut recueillir un organisme public, ou qui peuvent être recueillis pour son compte, sont les suivants :

- a) les renseignements dont la collecte est autorisée par une loi du Parlement ou de l'Assemblée législative;
- b) les renseignements nécessaires à l'exécution de la loi;
- c) les renseignements relatifs et nécessaires à la mise en oeuvre d'un programme ou d'une activité de l'organisme public.

Collecte des renseignements personnels

30.(1) L'organisme public est tenu de recueillir auprès du particulier même les renseignements personnels le concernant sauf dans les cas suivants :

- a) un autre mode de collecte a été autorisée
 - (i) soit par le particulier,
 - (ii) soit par le commissaire, en vertu de l'article 42,
 - (iii) soit par une loi du Parlement ou de l'Assemblée législative;
- b) les renseignements peuvent être communiqués à l'organisme public en vertu des articles 36 à 39;
- c) les renseignements sont recueillis pour l'une des fins suivantes :
 - (i) pour déterminer les candidats possibles à une distinction ou à un prix;
 - (ii) dans le cadre d'une instance devant un tribunal ou un organe de décision,
 - (iii) pour percevoir le remboursement d'une dette ou pour effectuer un paiement,

**CHAPTER 1
ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF
PRIVACY ACT**

(2) A public body must tell an individual from whom it collects personal information

- (a) the purpose for collecting it; and
- (b) the legal authority for collecting it; and
- (c) the title, business address, and business telephone number of an officer or employee of the public body who can answer the individual's questions about the collection.

(3) Subsection (2) does not apply if

- (a) the information is about law enforcement or anything referred to in section 19; or
- (b) the Minister responsible for this Act excuses the public body from complying with it because compliance would
 - (i) result in the collection of inaccurate information, or
 - (ii) defeat the purpose or prejudice the use for which the information is collected.

Accuracy of personal information

31. If an individual's personal information will be used by a public body to make a decision that affects the individual, the public body must make every reasonable effort to ensure that the information is accurate and complete.

Right to request correction of personal information

32.(1) A person who believes there is an error or omission in his or her personal information may request the archivist to request the public body that has the information in its custody or under its control to correct the information.

(2) If no correction is made in response to a request under subsection (1), the public body must annotate the record with the correction that was requested but not made.

**CHAPITRE 1
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

(iv) pour l'exécution de la loi.

(2) L'organisme public est tenu d'informer le particulier auprès de qui les renseignements personnels sont recueillis

- a) des fins auxquelles ces renseignements sont destinés;
- b) de l'autorité légale invoquée pour les recueillir;
- c) les noms, titre, adresse et téléphone d'affaires au bureau d'un dirigeant ou d'un employé de l'organisme public qui peut renseigner le particulier au sujet de cette collecte.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas

- a) si les renseignements ont rapport à l'exécution de la loi ou à une situation visée à l'article 19;
- b) si le ministre responsable de l'application de la présente loi dispense l'organisme public de s'y conformer parce que cela risquerait
 - (i) soit d'avoir pour résultat la collecte de renseignements inexacts;
 - (ii) soit de contrarier les fins ou de compromettre l'usage auxquels les renseignements sont destinés.

Exactitude des renseignements personnels

31. L'organisme public qui utilise des renseignements personnels d'un particulier pour prendre une décision touchant ce dernier, veille, dans la mesure du possible, à ce que les renseignements personnels qu'il utilise sont exacts et complets.

Droit de demander la correction de renseignements personnels

32.(1) Le particulier qui croit que les renseignements personnels le concernant sont erronés ou incomplets peut demander à l'archiviste de demander à l'organisme public qui a la garde ou le contrôle de ces renseignements de les corriger.

(2) Si aucune correction n'est apportée aux renseignements par suite d'une demande en vertu du paragraphe (1), l'organisme public fait une annotation indiquant la correction qui a été demandée, mais non effectuée.

CHAPTER 1 ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

(3) If personal information is corrected or annotated under this section, the public body must give notice of the correction or annotation to any public body or any third party to whom that information has been disclosed during the year before the correction was requested.

(4) On being notified under subsection (3) of a correction or annotation of personal information, a public body must make the correction or annotation on any record of that information in its custody or under its control.

Protection of personal information

33. The public body must protect personal information by making reasonable security arrangements against such risks as accidental loss or alteration, and unauthorized access, collection, use, disclosure, or disposal.

Retention of personal information

34. If a public body uses an individual's personal information to make a decision that directly affects the individual, the public body must retain that information for at least one year after using it so that the individual has a reasonable opportunity to obtain access to it.

Use of personal information

35. A public body may use personal information only

- (a) for the purpose for which that information was obtained or compiled, or for a use consistent with that purpose; or
- (b) if the individual the information is about has consented to the use; or
- (c) for the purpose for which that information may be disclosed to that public body under sections 36 to 39.

Disclosure of personal information

36. A public body may disclose personal information only

- (a) in accordance with Part 2; or
- (b) if the individual the information is about has consented, in the prescribed manner, to its disclosure; or

CHAPITRE 1 LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(3) Si l'organisme public corrige ou annote des renseignements personnels en vertu du présent article, l'organisme public doit immédiatement en aviser tout organisme public ou tiers à qui les renseignements ont été communiqués durant l'année ayant précédé la demande de correction.

(4) L'organisme public qui, conformément au paragraphe (3), reçoit avis d'une correction ou d'une annotation apporte la correction ou l'annotation à tous les documents dont il a la garde ou le contrôle dans lesquels figurent ces renseignements.

Protection des renseignements personnels

33. L'organisme public est tenu de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour protéger les renseignements personnels contre les risques tel les pertes ou modifications accidentelles, l'accès, la collecte, l'utilisation, la divulgation ou la disposition non autorisés de ces renseignements.

Conservation de renseignements personnels

34. L'organisme public qui s'est servi de renseignements personnels pour prendre une décision qui touche directement un particulier les conserve pour au moins un an afin de fournir l'occasion au particulier concerné d'y obtenir lui-même accès.

Utilisation des renseignements personnels

35. Un organisme public peut utiliser des renseignements personnels dans les cas suivants seulement :

- a) aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus ou recueillis ou à des fins compatibles;
- b) le particulier concerné par ces renseignements a consenti à leur utilisation;
- c) à des fins qui justifient leur communication à cet organisme conformément aux articles 36 à 39.

Communication des renseignements personnels

36. Un organisme public peut communiquer des renseignements personnels dans les cas suivants seulement :

- a) communication conforme aux dispositions de la Partie 2;
- b) communication à laquelle le particulier concerné par ces renseignements a consenti en la

**CHAPTER 1
ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF
PRIVACY ACT**

(c) for the purpose for which it was obtained or compiled or for a use consistent with that purpose; or

(d) for the purpose of complying with an enactment of, or with a treaty, arrangement, or agreement made under an enactment of Canada or the Yukon; or

(e) for the purpose of complying with a subpoena, warrant, or order issued or made by a court, person or body with jurisdiction to compel the production of information; or

(f) to an officer or employee of the public body or to a Minister, if the information is necessary for the performance of the duties of the officer, employee, or Minister; or

(g) to the legal counsel for the Government of the Yukon or its insurers for use in civil proceedings involving the Government; or

(h) for the purposes of the *Coroners Act*, or the Public Administrator's functions under the *Judicature Act*; or

(i) for the purpose of

(i) collecting a debt owing by an individual to the Government of the Yukon or to a public body, or

(ii) making a payment owing by the Government of the Yukon or by a public body to an individual; or

(j) to the auditor general or any other prescribed person or body for audit purposes; or

(k) to the Yukon Archives; or

(l) to a public body or a law enforcement agency in Canada to assist in an investigation

(i) undertaken with a view to a law enforcement proceeding, or

(ii) from which a law enforcement proceeding is likely to result; or

(m) if the public body is a law enforcement agency and the information is disclosed

**CHAPITRE 1
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

forme prescrite;

c) communication aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus ou recueillis ou à des fins compatibles;

d) communication aux fins de respecter un texte législatif du Canada ou du Yukon, ou encore un traité, un accord ou un arrangement intervenu en vertu d'un tel texte législatif;

e) communication aux fins de se conformer à une assignation, à un mandat ou à une ordonnance d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant compétence pour exiger la production des renseignements;

f) communication à un dirigeant ou à un employé de l'organisme ou à un ministre à qui les renseignements sont nécessaires dans l'exercice de leurs fonctions;

g) communication à l'avocat ou aux assureurs du gouvernement du Yukon aux fins d'une instance civile impliquant le gouvernement;

h) communication aux fins de la *Loi sur les coroners* ou des fonctions de l'administrateur public en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*;

i) communication aux fins de :

(i) recouvrer une dette que détient un particulier envers le gouvernement du Yukon ou un organisme public,

(ii) effectuer un paiement sur une dette du gouvernement du Yukon ou d'un organisme public envers un particulier;

j) communication au vérificateur général ou à toute autre personne ou organisme chargé de la vérification;

k) communication aux Archives du Yukon;

l) communication à un organisme ou à une agence chargé de l'exécution de la loi au Canada

(i) aux fins d'une enquête menée en vue d'une action en justice,

**CHAPTER 1
ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF
PRIVACY ACT**

- (i) to another law enforcement agency in Canada, or
 - (ii) to a law enforcement agency in a foreign country under an arrangement, written agreement, treaty or legislative authority; or
- (n) if the public body determines that compelling circumstances exist that affect anyone's health or safety and if notice of disclosure is mailed to the last known address of the individual the information is about; or
- (o) so that the next of kin or a friend of an injured, ill, or deceased individual may be contacted; or
- (p) in accordance with section 38 or 39.

Definition of consistent purposes

37. A use of personal information is consistent under 35 and 36 with the purposes for which the information was obtained or compiled if the use

- (a) has a reasonable and direct connection to that purpose; and
- (b) is necessary for performing the statutory duties of, or for operating a legally authorized program of, the public body that uses the information or to which the information is disclosed.

Disclosure for research or statistical purposes

38. A public body may disclose personal information for a research purpose, including statistical research, only if

- (a) the research purpose cannot reasonably be accomplished unless that information is provided in individually identifiable form, and
- (b) any link between the record and any other records is not harmful to the individuals that the

**CHAPITRE 1
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

- (ii) aux fins d'une enquête qui aboutira vraisemblablement à une action en justice;
- m) communication faite par un organisme public chargé de l'exécution de la loi
- (i) soit à un autre organisme chargé de l'exécution de la loi au Canada,
 - (ii) soit à un autre organisme chargé de l'exécution de la loi dans un pays étranger en vertu d'un arrangement, d'un accord écrit ou d'un traité ou d'un pouvoir conféré par une loi.
- n) communication en cas d'urgence ayant une incidence sur la santé et la sécurité d'un particulier, si un avis de la communication est envoyé sans tarder au particulier concerné par les renseignements à sa dernière adresse connue;
- o) communication pour des raisons de famille, afin de faciliter la communication avec un proche parent ou un ami de la personne qui est blessée, malade ou décédée;
- p) communication conforme à l'article 38 ou 39.

Définition de fin compatible

37. Constitue une fin compatible avec les fins pour lesquelles les renseignements personnels ont été obtenus ou recueillis, une utilisation en vertu des articles 35 et 36 qui

- a) a un lien direct et raisonnable avec cette fin;
- b) est nécessaire pour que l'organisme public qui utilise ces renseignements ou à qui ils sont communiqués s'acquitte de ses fonctions ou gère un programme autorisé par la loi.

Communication aux fins de recherche ou de statistiques

38. L'organisme public est autorisé à communiquer des renseignements personnels aux fins de recherche, y compris des recherches statistiques dans les cas suivants seulement :

- a) la recherche ne peut être facilement effectuée sans ces renseignements identifiables individuellement;

CHAPTER 1 ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

information is about and the benefits to be derived from the record linkage are clearly in the public interest, and

(c) the public body concerned has approved conditions relating to the following:

- (i) security and confidentiality,
- (ii) the removal or destruction of individual identifiers at the earliest reasonable time,
- (iii) the prohibition of any subsequent use or disclosure of that information in individually identifiable form without the express authorization of that public body, and

(d) the person to whom that information is disclosed has signed an agreement to comply with the approved conditions, this Act and any of the public body's policies and procedures relating to the confidentiality of personal information.

Disclosure for archival or historical purposes

39. The Yukon Archives may disclose personal information for archival or historical purposes if

- (a) the disclosure would not be an unreasonable invasion of personal privacy under section 25(3); or
- (b) the disclosure is for historical research and is in accordance with section 38; or
- (c) the information is in a record that has been in existence for 100 or more years.

CHAPITRE 1 LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

b) tout rapport qui peut être établi entre ce document et un autre document ne peut porter préjudice aux personnes concernées et le rapport qui peut être établi entre différents dossiers est nettement dans l'intérêt du public;

c) l'organisme public concerné a approuvé des conditions sur ce qui suit :

- (i) la sécurité et la confidentialité;
- (ii) l'élimination et la destruction, dans les meilleurs délais, de renseignements pouvant identifier un particulier;
- (iii) l'interdiction d'utiliser ou de communiquer ces renseignements par la suite s'ils sont individuellement identifiables sans l'autorisation expresse de l'organisme public;

d) la personne à qui sont communiqués ces renseignements a convenu par écrit de se conformer aux conditions approuvées, ainsi qu'à la présente loi et à toute autre politique ou procédure de l'organisme public relatives au caractère confidentiel des renseignements personnels.

Communication aux fins d'archives ou à des fins historiques

39. Les Archives du Yukon peuvent communiquer des renseignements personnels aux fins d'archives ou à des fins historiques dans les cas suivants :

- a) la communication ne constitue pas une atteinte injustifiée à la vie privée aux termes du paragraphe 25(3);
- b) la communication est faite aux fins de recherches historiques et est conforme à l'article 38;
- c) les renseignements sont contenus dans un document qui existe depuis 100 ans ou plus.

PART 4

OFFICE AND FUNCTIONS OF INFORMATION
AND PRIVACY COMMISSIONER

Appointment of commissioner

40.(1) The Ombudsman appointed under the *Ombudsman Act* is also the Information and Privacy Commissioner.

(2) An acting Ombudsman appointed under the *Ombudsman Act* is also the acting Information and Privacy Commissioner for so long as they are the acting Ombudsman.

Commissioner's staff and expenses

41. The commissioner's staff and expenses are to be supplied and paid in accordance with the *Ombudsman Act*, but money appropriated and spent for the purposes of this Act is to be identified in the appropriation and the public accounts separately from money appropriated for the purposes of the *Ombudsman Act*.

General powers of commissioner

42. In addition to the commissioner's powers and duties under Part 5 with respect to reviews, the commissioner is responsible for monitoring how this Act is administered to ensure that its purposes are achieved, and may

- (a) inform the public about this Act; and
- (b) receive complaints or comments from the public concerning the administration of this Act, conduct investigations into those complaints, and report on those investigations; and
- (c) comment on the implications for access to information or for protection of privacy of existing or proposed legislative schemes or programs of public bodies; and
- (d) authorize the collection of personal information from sources other than the individual the information is about.

PARTIE 4

COMMISSARIAT ET POUVOIRS DU
COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

Nomination du commissaire

40.(1) L'ombudsman nommé sous le régime de la *Loi sur l'ombudsman* agit également à titre de commissaire à l'information et à la protection des renseignements personnels.

(2) L'ombudsman par intérim nommé sous le régime de la *Loi sur l'ombudsman* agit également à titre de commissaire par intérim à l'information et à la protection des renseignements personnels pendant qu'il agit comme ombudsman par intérim.

Personnel et dépenses du commissariat

41.(1) Le personnel du commissariat est fourni selon les dispositions de la *Loi sur l'ombudsman* et ses dépenses sont payées selon cette même loi. Les sommes affectées et dépensées pour l'application de la présente loi sont toutefois identifiées séparément dans les comptes publics et dans l'affectation des fonds aux fins de la *Loi sur l'ombudsman*.

Pouvoirs généraux du commissaire

42.(1) En sus des attributions qui lui sont conférées à la Partie 5 en matière de révision, le commissaire veille à l'application de la présente loi et s'assure que ses objets sont rencontrés; il peut

- a) renseigner le public au sujet de la présente loi;
- b) recevoir les plaintes et les commentaires du public à propos de l'application de la présente loi, mener des enquêtes sur ces plaintes et en faire rapport;
- c) commenter sur les incidences d'une loi, d'un projet de loi ou d'un projet de programme d'un organisme public sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements;
- d) autoriser la collecte de renseignements personnels à partir de sources autres que le particulier concerné.

**CHAPTER 1
ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF
PRIVACY ACT**

**Powers to authorize a public body to
disregard requests**

43.(1) If a public body asks, the commissioner may authorize the public body to disregard requests under section 6 that, because of their repetitious or systematic nature, would unreasonably interfere with the operations of the public body.

(2) If the commissioner authorizes the public body to disregard the request and the public body does disregard the request, the applicant may appeal the public body's decision to the Supreme Court under sections 59 to 61 without first requesting a review by the commissioner under section 48.

**Restrictions on disclosure of information by
the commissioner and staff**

44.(1) The commissioner and anyone acting for or under the direction of the commissioner must not disclose any information obtained in performing their duties, powers, and functions under this Act, except as provided in subsections (2) to (5).

(2) The commissioner may disclose, or may authorize anyone acting on behalf of or under the direction of the commissioner to disclose, information that is necessary to

- (a) conduct a review under this Act; or
- (b) establish the grounds for findings and recommendations contained in a report under this Act.

(3) In conducting a review under this Act and in a report under this Act, the commissioner and anyone acting for or under the direction of the commissioner must take every reasonable precaution to avoid disclosing and must not disclose

- (a) any information a public body would be required or authorized to refuse to disclose if the information were contained in a record requested under section 6; or
- (b) whether information exists, if the public body in refusing to provide access does not indicate whether the information exists.

**CHAPITRE 1
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**Pouvoir d'autoriser l'organisme public à ne
pas tenir compte des demandes**

43.(1) À la demande de l'organisme public, le commissaire peut l'autoriser à ne pas traiter une demande présentée en vertu de l'article 6 qui de par sa nature répétitive ou systématique, aurait pour effet d'entraver abusivement les activités normales de l'organisme public.

(2) Lorsque le commissaire dispense l'organisme public de traiter une demande et que l'organisme public ne traite pas la demande, l'auteur de la demande peut interjeter appel de la décision de l'organisme public auprès de la Cour suprême en vertu des articles 59 à 61 sans avoir à faire une demande en révision par le commissaire en vertu de l'article 48.

**Restrictions à la communication de
renseignements par le commissaire ou son
personnel**

44.(1) Le commissaire ou toute personne agissant selon ses directives ne peut communiquer des renseignements dont il a pris connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi, sauf tel qu'il est permis aux paragraphes (2) à (5).

(2) Le commissaire peut communiquer ou autoriser toute personne agissant pour son compte ou sous son autorité à communiquer les renseignements nécessaires

- a) à la conduite d'une enquête sous le régime de la présente loi;
- b) pour motiver les conclusions et les recommandations contenues dans un rapport préparé en vertu de la présente loi.

(3) Lors d'une révision en vertu de la présente loi ou dans un rapport fait en vertu de celle-ci, le commissaire ou toute autre personne agissant pour son compte ou selon ses directives doit prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir la communication des renseignements suivants :

- a) les renseignements que l'organisme public est tenu de ne pas communiquer ou est autorisé à ne pas le faire si les renseignements sont contenus dans un dossier auquel il est demandé accès en vertu de l'article 6;
- b) l'existence même des renseignements si l'organisme public, en refusant de communiquer le document, n'indique pas que les renseignements existent.

**CHAPTER 1
ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF
PRIVACY ACT**

(4) The commissioner may disclose to the Minister of Justice information relating to the commission of an offence against an enactment of Canada or the Yukon if the commissioner considers there is evidence of an offence.

(5) The commissioner may disclose, or may authorize anyone acting for or under the direction of the commissioner to disclose, information in the course of a prosecution, application or appeal referred to in section 55.

Protection of commissioner and staff

45. No proceedings lie against the commissioner, or against a person acting on behalf of or under the direction of the commissioner, for anything done, reported or said in good faith and without negligence in the exercise or performance or the intended exercise or performance of a duty, power or function under this Act.

Delegation by commissioner

46.(1) The commissioner may delegate to any person any duty, power, or function of the commissioner under this Act, except

- (a) the power to delegate under this action; and
- (b) the power to examine information described in section 15 or 19; and
- (c) the duties, powers and functions specified in section 43 or 57.

(2) A delegation under subsection (1) must be in writing and may contain any conditions or restrictions the commissioner considers appropriate.

Annual report of commissioner

47.(1) The commissioner must report annually to the Speaker of the Legislative Assembly on

- (a) the work of the commissioner's office, and
- (b) any complaints and reviews of complaints to the commissioner about the commissioner's decisions, acts, or failures to act.

(2) The Speaker must lay each annual report before the Legislative Assembly as soon as possible.

**CHAPITRE 1
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

(4) Le commissaire peut communiquer au ministre de la Justice les renseignements relatifs à la perpétration d'une infraction à une disposition législative du Canada ou du Yukon, lorsque la preuve démontre au commissaire qu'il y a infraction.

(5) Le commissaire peut communiquer ou peut autoriser quiconque agissant pour son compte ou selon ses directives à communiquer des renseignements au cours d'une poursuite criminelle, d'une requête ou d'un appel en vertu de l'article 55.

Immunité du commissaire et de son personnel

45. Sont irrecevables les instances introduites contre le commissaire ou contre la personne qui agit pour son compte ou sous son autorité relativement à ce qui est fait, relaté ou dit de bonne foi dans l'exercice prévu de leurs pouvoirs et de leurs fonctions en vertu de la présente loi.

Délégation par le commissaire

46.(1) Le commissaire peut déléguer les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente loi, sauf :

- a) le pouvoir même de délégation;
- b) le pouvoir d'examiner les renseignements visés aux articles 15 ou 19;
- c) les pouvoirs et fonctions énoncés aux articles 43 ou 57;

(2) Toute délégation en vertu du paragraphe (1) se fait par écrit et selon les conditions ou restrictions que le commissaire juge appropriées.

Rapport annuel du commissaire

47.(1) Le commissaire fait rapport annuellement au président de l'Assemblée législative

- a) des activités du commissariat;
- b) des plaintes et des révisions qui découlent d'une décision, d'une action ou de l'omission d'agir du commissaire.

(2) Le président de l'Assemblée législative dépose le rapport annuel devant l'Assemblée dans les meilleurs délais.

PART 5
COMPLAINTS, REVIEWS, AND APPEALS

Right to ask commissioner for a review

48.(1) A person who makes a request under section 6 for access to a record may request the commissioner to review

- (a) a refusal by the public body or the archivist to grant access to the record; or
- (b) a decision by the public body or the archivist to separate or obliterate information from the record; or
- (c) a decision about an extension of time under section 12 for responding to a request for access to a record.

(2) A person who requests a public body under section 32 to correct personal information or to annotate a record about them may request the commissioner to review the public body's refusal or failure

- (a) to correct the information; or
- (b) to annotate the record or to give notice of the annotation as required by section 32.

(3) A person about whom a public body has in its custody or control a record of personal information may request the commissioner to review their complaint that the public body has not collected, used, or disclosed the information in compliance with this Act.

(4) A third party notified under section 26 of a request for access may ask for a review of a decision by the public body to disclose personal information about the third party.

How to ask for a review

49.(1) To ask for a review under this Part, a written request must be delivered to the commissioner within

- (a) 30 days after the person asking for the review is notified of the decision that they want reviewed; or

PARTIE 5
PLAINTES, RÉVISIONS ET APPELS

Demande en révision auprès du commissaire

48.(1) L'auteur d'une demande d'accès à un document en vertu de l'article 6 peut demander une révision par le commissaire

- a) du refus de l'organisme public ou de l'archiviste de communiquer le document;
- b) de la décision de l'organisme public ou de l'archiviste de séparer ou d'oblitérer certains renseignements du document;
- c) de la décision de proroger le délai imparti pour répondre à une demande d'accès en vertu de l'article 12.

(2) La personne qui demande à l'organisme public en vertu de l'article 32 de rectifier des renseignements personnels ou d'annoter le document concernant les renseignements personnels peut demander au commissaire de réviser le refus ou l'omission de l'organisme public

- a) de corriger les renseignements;
- b) d'annoter le document ou de ne pas donner d'avis de l'annotation tel qu'il est requis de le faire en vertu de l'article 32.

(3) La personne concernée par les renseignements personnels contenus dans un document dont un organisme public a le contrôle ou la garde peut demander au commissaire de réviser sa plainte selon laquelle l'organisme public n'a pas collecté, utilisé ou communiqué des renseignements conformément à la présente loi.

(4) Le tiers qui a reçu avis en vertu de l'article 26 d'une demande d'accès à un document peut demander la révision de la décision de l'organisme public de communiquer les renseignements personnels le concernant.

Formalités du recours en révision

49.(1) Le recours en révision prévu à la présente partie s'exerce en déposant une demande écrite auprès du commissaire

- a) dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis par la personne demandant la révision;

CHAPTER 1 ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

(b) 30 days after the date of the act or failure to act that they want reviewed; or

(c) by a third party, 20 days after notice was given in the case of a review pursuant to subsection 48(4); or

(d) a longer period allowed by the commissioner.

(2) The failure of the archivist or of a public body to respond in time to a request for access to a record is to be treated as a decision to refuse access to the record.

Notifying others of review

50. On reviewing a request for a review, the commissioner must give a copy to

(a) the public body concerned; and

(b) the third party to whom notice was or should have been given under section 26.

Mediation may be authorized

51. The commissioner may try to settle or may authorize a mediator to investigate and to try to settle a matter under review.

Inquiry by commissioner

52.(1) If the matter is not settled under section 51, the commissioner must conduct an inquiry and may decide all questions of fact and law arising in the course of the inquiry.

(2) An inquiry under subsection (1) may be conducted in private.

(3) The following persons are entitled to made representation to the commissioner in the course of a review:

(a) the person who applies for the review; and

(b) a third party or applicant who is entitled to notice pursuant to this Act; and

(c) the public body whose decision is the subject of the review.

CHAPITRE 1 LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

b) dans les 30 jours suivant la date de l'action ou l'omission;

c) dans le cas d'un tiers, dans les 20 jours après réception de l'avis par le tiers du recours en révision en vertu du paragraphe 48(4);

d) dans les délais prorogés fixés par le commissaire.

(2) L'archiviste ou l'organisme public sera réputé avoir refusé de communiquer un document s'ils ne répondent pas à une demande d'accès dans les délais impartis.

Avis du recours en révision

50. En révisant une demande en révision, le commissaire en fournit copie aux personnes suivantes :

a) l'organisme public visé;

b) le tiers à qui l'avis doit ou aurait dû être donné en vertu de l'article 26.

Médiation permise

51. Le commissaire peut tenter de parvenir au règlement de la question qui fait l'objet du recours en révision ou peut autoriser un médiateur à enquêter et à tenter de parvenir au règlement de la question.

Enquête par le commissaire

52.(1) Si, en vertu de l'article 51, une question n'est pas réglée, le commissaire mène une enquête et peut trancher sur toute question de fait ou de droit soulevée durant l'enquête.

(2) L'enquête en vertu du paragraphe (1) peut se dérouler à huis clos.

(3) Il doit être fourni aux personnes suivantes l'occasion de présenter leurs observations au commissaire lors d'une révision :

a) la personne qui a présenté la demande en révision;

b) le tiers ou l'auteur de la demande d'accès qui doit être avisée en vertu de la présente loi;

c) l'organisme public dont la décision fait l'objet de la révision.

CHAPTER 1 ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

(4) The commissioner may decide

(a) whether the representations are to be made orally or in writing; and

(b) whether a person is entitled to be present during a review or to have access to or comment on representations made to the commissioner by any other person.

(5) Despite paragraph (4)(b), the person who asked for the review, the public body concerned, and any person given a copy of the request for a review may be represented at the inquiry by counsel or an agent.

(6) An inquiry into a matter under review must be completed within 90 days after receiving the request for the review.

Powers of commissioner in conducting reviews

53.(1) In conducting a review under this Act the commissioner

(a) has the powers of a board of inquiry under the *Public Inquiries Act*; and

(b) may require any record to be produced to the commissioner and may examine any information in a record, including personal information.

(2) Despite any other enactment or any privilege under the law of evidence, a public body must produce to the commissioner within 10 days any record or a copy of any record required under subsection (1).

(3) If a public body is required to produce a record under subsection (1) or (2) and it is not practicable to make a copy of the record, that public body may require the commissioner to examine the original at its site.

(4) After completing a review, the commissioner must return any record or any copy of any record produced by the public body concerned.

CHAPITRE 1 LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(4) Le commissaire peut décider

a) si les observations doivent être faites oralement ou par écrit;

b) si une personne a le droit d'être présente lors de la révision, d'avoir accès aux observations présentées devant le commissaire par une autre personne ou de faire des commentaires sur ces observations.

(5) Malgré l'alinéa (4) b), la personne qui a présenté la demande en révision, la personne responsable de l'organisme public concerné, ainsi que toute personne qui a reçu une copie de la demande en révision peuvent être représentées par un avocat ou par un représentant.

(6) L'enquête sur une affaire faisant l'objet d'une révision est complétée dans les 90 jours de la réception de la demande en révision.

Pouvoirs du commissaire lors d'un recours en révision

53.(1) Dans le cadre d'une révision en vertu de la présente loi, le commissaire

a) détient les mêmes pouvoirs qu'une commission d'enquête établie en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*;

b) peut exiger la production de tout document et peut examiner les renseignements qui y sont contenus, y compris les renseignements personnels.

(2) Malgré tout texte législatif ou toute immunité que prévoit les règles de preuve, l'organisme public est tenu de produire au commissaire dans les dix jours tout document ou copie de document que ce dernier peut exiger en vertu du paragraphe (1).

(3) Lorsqu'un organisme public est tenu de produire un document en vertu des paragraphes (1) et (2) et qu'il est difficile de faire une copie du document, cet organisme public peut exiger du commissaire d'examiner le document là où ce dernier est situé.

(4) Une fois la révision complétée, le commissaire doit retourner tout document ou copie de document que peut lui avoir produit l'organisme public.

**CHAPTER 1
ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF
PRIVACY ACT**

Burden of proof

54.(1) In a review resulting from a request under section 48, it is up to the public body to prove

- (a) that the applicant has no right of access to the record or the part of it in question, or
- (b) that the extension of time is justifiable.

(2) Despite subsection (1), in a review of a decision to give an applicant access to all or part of a record containing information that relates to a third party,

- (a) in the case of personal information, it is up to the applicant to prove that disclosure of the information would not be an unreasonable invasion of the third party's personal privacy; and
- (b) in any other case, it is up to the third party to prove that the applicant has no right of access to the record or part.

Statements made to the commissioner not admissible in evidence

55.(1) A statement made or an answer given by a person to the commissioner in a review under this Act is inadmissible in evidence in court or in any other proceeding, except

- (a) in a prosecution for perjury in respect of sworn testimony; or
- (b) in a prosecution for an offence under this Act; or
- (c) in an application for judicial review or an appeal from a decision with respect to that application.

(2) Subsection (1) applies also in respect of evidence of the existence of proceedings conducted before the commissioner.

Protection against libel or slander actions

56. Anything said, any information supplied, or any record produced by a person during a review by the

**CHAPITRE 1
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Fardeau de la preuve

54.(1) Lors d'une révision menée en vertu de l'article 48, c'est à l'organisme public que revient le fardeau de prouver

- a) que l'auteur de la demande d'accès n'a aucun droit d'accès au document ou à une partie du document;
- b) que la prorogation du délai est justifiée.

(2) Malgré le paragraphe (1), lors d'une demande en révision d'une décision d'accorder l'accès à un document ou à une partie d'un document qui contient des renseignements personnels concernant un tiers,

- a) pour ce qui est des renseignements personnels, c'est à l'auteur de la demande d'accès que revient le fardeau de prouver que la divulgation des renseignements ne porterait pas atteinte à la vie privée du tiers;
- b) dans les autres cas, c'est au tiers que revient le fardeau de prouver que l'auteur de la demande d'accès n'a aucun droit d'accès au document ou une partie du document.

Non-recevabilité des déclarations faites au commissaire

55.(1) Nulle admission ou réponse faite par une personne au cours d'une révision en vertu de la présente loi n'est admissible en preuve devant un tribunal ou au cours d'une instance, sauf :

- a) à l'occasion d'un procès d'une personne pour parjure au moment de son propre témoignage sous serment;
- b) à l'occasion d'un procès d'une personne pour infraction à la présente loi;
- c) lors d'une requête en révision judiciaire ou lors de l'appel d'une décision relativement à une telle requête.

(2) Le paragraphe (1) vise également la preuve de l'existence d'une instance devant le commissaire.

Immunité contre les actions en diffamation ou libelle diffamatoire

56. Toute déclaration faite, tout renseignement fourni ou tout document produit par une personne au cours d'une

**CHAPTER 1
ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF
PRIVACY ACT**

commissioner under this Act is privileged in the same manner as if the review were a proceeding in a court.

Commissioner's report after conducting a review

57.(1) After completing a review under section 48, the commissioner must prepare a report setting out the commissioner's findings, recommendations, and reasons for those findings and recommendations.

(2) If the review is of a decision of a public body to give or to refuse access to all or part of a record, the commissioner must decide whether the public body is required or authorized to refuse access and

(a) if the commissioner determines that the public body is neither authorized nor required to refuse the access, the commissioner must recommend that the public body give the applicant the access the applicant is entitled to; or

(b) if the commissioner determines that the public body is authorized to refuse the access, the commissioner may

(i) recommend that the public body reconsider its decision, or

(ii) affirm that the public body should continue to refuse the access; or

(c) if the commissioner determines that the public body is required to refuse the access, the commissioner must confirm that the public body is required to refuse the access.

(3) If the review is of an extension of time, the commissioner may recommend that an extension of time under section 12 be granted, refused, or changed.

(4) If the review is of a public body's refusal or failure to annotate a record or to give notice of the annotation as required by section 32, the commissioner may recommend how the record should be corrected or annotated and what notice of the annotation should be given.

(5) If the review is of a complaint about how a public body has collected, used, or disclosed information, the

**CHAPITRE 1
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

révision par le commissaire en vertu de la présente loi jouit de la même immunité que s'il s'agissait d'une instance devant un tribunal.

Rapport du commissaire par suite d'une révision

57.(1) Une fois l'enquête menée en vertu de l'article 48 terminée, le commissaire prépare un rapport faisant état de ses conclusions, de ses recommandations, ainsi que des motifs à l'appui de ses conclusions et de ses recommandations.

(2) Si la révision porte sur la décision d'un organisme public d'accorder ou bien de refuser l'accès à un document en tout ou en partie, le commissaire doit décider si l'organisme public est tenu ou est autorisé à refuser l'accès et :

a) dans le cas où le commissaire conclut que l'organisme public n'est ni autorisé ni tenu de refuser l'accès, le commissaire recommande que l'organisme public accorde l'accès à l'auteur de la demande;

b) dans les cas où le commissaire conclut que l'organisme public est autorisé à refuser l'accès, le commissaire peut

(i) recommander que l'organisme public réexamine sa décision,

(ii) confirmer que l'organisme public doit continuer à refuser l'accès;

c) si le commissaire détermine que l'organisme public est tenu de refuser l'accès, il doit confirmer que l'organisme public est tenu de refuser l'accès.

(3) Si la révision porte sur une décision de proroger un délai, le commissaire peut recommander qu'une prorogation du délai soit accordée, refusée ou modifiée en vertu de l'article 12.

(4) Si la révision porte sur le refus ou l'omission de l'organisme public d'annoter un document ou de donner avis de l'annotation tel que le requiert l'article 32, le commissaire peut recommander la façon dont le document devrait être corrigé ou annoté et l'avis nécessaire dans les circonstances.

(5) Si la révision porte sur une plainte concernant la manière dont l'organisme public a collecté, utilisé ou

CHAPTER 1 ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

commissioner may recommend

(a) that the public body destroy information collected in contravention of this Act; and

(b) what change the public body should make in its conduct so as to avoid using or disclosing the information in contravention of this Act.

(6) The commissioner must give a copy of the report to

(a) the person who asked for the review, and

(b) the public body involved, and

(c) any person to whom notice of the review was given under section 50.

Public body's decision after a review

58.(1) Within thirty days of receiving the report of the commissioner under section 57, the public body must

(a) decide whether to follow the recommendations of the commission; and

(b) give written notice of its decision to the commissioner and the persons who were given under section 57 a copy of the report.

(2) If the public body does not follow the recommendations of the commissioner, the public body must, in writing, inform the persons to whom the commissioner is required to give a copy of the report of their right to appeal the body's decision to the Supreme Court under section 59.

(3) If the public body does not give notice within the time required by paragraph (1)(b), the public body is deemed to have refused to follow the recommendation of the commissioner.

Appeal to Supreme Court

59.(1) An applicant may appeal to the Supreme Court

(a) a decision by a public body under section 58 to not follow the commissioner's recommendation that the public body give the applicant access to a

CHAPITRE 1 LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

communiqué des renseignements, le commissaire peut recommander :

a) que l'organisme public détruise les renseignements collectés en contravention de la présente loi;

b) les changements que l'organisme public devrait faire dans sa conduite afin de prévenir l'utilisation ou la communication de renseignements contrairement à la présente loi.

(6) Le commissaire doit remettre copie de son rapport aux personnes suivantes :

a) la personne qui a exercé le recours en révision;

b) l'organisme public concerné;

c) à quiconque un avis de la révision a été donné en vertu de l'article 50.

Décision de l'organisme public après révision

58.(1) Dans les 30 jours qui suivent la réception du rapport du commissaire en vertu de l'article 57, l'organisme public

a) décide s'il veut suivre les recommandations de la commission;

b) avise le commissaire par écrit de sa décision ainsi que les personnes à qui le rapport a été fourni en vertu de l'article 57.

(2) Si l'organisme public décide de ne pas suivre les recommandations du commissaire, il doit informer par écrit les personnes à qui le commissaire doit faire parvenir copie du rapport qu'elles ont le droit d'interjeter appel d'une telle décision auprès de la Cour suprême en vertu de l'article 59.

(3) Si l'organisme public ne donne pas l'avis dans les délais prévus à l'alinéa (1)b), l'organisme est réputé avoir refusé de suivre les recommandations du commissaire.

Appel à la Cour suprême

59.(1) L'auteur d'une demande d'accès peut interjeter appel auprès de la Cour suprême

a) d'une décision d'un organisme public en vertu de l'article 58 de ne pas suivre les recommandations

CHAPTER 1 ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

record or to part of a record;

(b) a determination by the commissioner under section 57 that the public body is authorized or required to refuse access to all or part of the record.

(2) A third party may appeal to the Supreme Court a decision by a public body under section 27 to disclose personal information about the third party.

(3) An appeal under subsection (1) or (2) must be made by giving written notice of the appeal to the public body within 30 days of the appellant receiving the body's decision.

(4) The public body that has refused a request for access to a record or part of a record must immediately on receipt of notice of an appeal by an applicant, give written notice of the appeal to any third party that the public body

(a) has notified or should have notified under section 26; or

(b) would have been required to notify under section 27 if the public body had intended to give access to the record or part of the record.

(5) The public body that has granted a request for access to a record or part of a record must immediately on receipt of notice of an appeal by a third party, give written notice of the appeal to the applicant.

(6) A third party who has been given notice of an appeal and an applicant who has been given notice of an appeal may appear as a party to the appeal.

(7) The commissioner may not be a party to an appeal under subsection (1) or (2), unless the appeal is under paragraph 59(1)(b) against a determination by the commissioner.

Appeal hearing

60.(1) On an appeal, the Supreme Court may

(a) conduct a new hearing and consider any matter that the commissioner could have

CHAPITRE 1 LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

du commissaire selon lesquelles l'organisme public doit lui communiquer le document ou une partie du document;

b) d'une décision du commissaire en vertu de l'article 57 selon laquelle l'organisme est autorisé à refuser de communiquer un document, en tout ou en partie, ou est tenu de le refuser.

(2) Un tiers peut interjeter appel auprès de la Cour suprême de la décision d'un organisme public en vertu de l'article 27 de communiquer des renseignements personnels le concernant.

(3) Il peut être interjeté appel en vertu des paragraphes (1) et (2) en donnant avis écrit de l'appel à l'organisme public dans les 30 jours suivant la réception par l'appelant de la décision de l'organisme public.

(4) L'organisme public qui a refusé de communiquer un document ou une partie d'un document doit, dès réception d'un avis d'appel par l'auteur de la demande d'accès, donner avis écrit de l'appel à tout tiers auquel l'organisme public

a) a fait parvenir avis ou aurait dû le faire en vertu de l'article 26;

b) aurait été tenu de donner avis en vertu de l'article 27 dans le cas où l'organisme public avait eu l'intention de communiquer le document que ce soit en tout ou en partie.

(5) L'organisme public qui a communiqué un document ou une partie d'un document doit dès réception d'un avis d'appel d'un tiers est tenu de faire parvenir un avis d'appel écrit à l'auteur de la demande d'accès.

(6) Le tiers qui a reçu un avis d'appel et l'auteur d'une demande qui a reçu un avis d'appel peuvent comparaître comme partie à l'appel.

(7) Le commissaire ne peut être partie à l'appel en vertu des paragraphes (1) et (2) à moins qu'il s'agisse d'un appel interjeté en vertu de l'alinéa 59(1) b) à l'encontre d'une décision du commissaire.

Audience de l'appel

60.(1) Lors d'un appel, la Cour suprême peut :

a) tenir une nouvelle audience et examiner toute question relevant de la compétence du

**CHAPTER 1
ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF
PRIVACY ACT**

considered; and

(b) examine any record privately in order to determine the issue involved.

(2) Despite any other Act or any privilege that is available at law, the Supreme Court may, on an appeal, examine any record in the custody or under the control of a public body, and no information shall be withheld from the Supreme Court on any grounds.

(3) The Supreme Court must take every reasonable precaution, including, where appropriate, receiving representations from one party in the absence of others and conducting hearings privately, to avoid disclosure by the Supreme Court or any person of

(a) any information or other material if the nature of the information or material could justify a refusal by the public body to give access to a record or part of a record; or

(b) any information as to whether a record exists if the public body, in refusing to give access, does not indicate whether the record exists.

(4) The Supreme Court may disclose to the Minister of Justice or the Attorney General of Canada information that may relate to the commission of an offence by an officer or employee of a public body.

(5) The Supreme Court may make rules of procedure for the conduct of an appeal under this section and, in the absence of a rule on a matter, a judge of the court may, on application by notice of motion, give directions on how the matter is to be dealt with.

Disposition of an appeal

61. On an appeal to it, the Supreme Court must decide whether the public body is required or authorized to refuse access and may

(a) order that the public body give the applicant access to all or part of the record, if the court determines that the public body is not authorized or required to refuse the access; or

(b) confirm the public body's refusal to give

**CHAPITRE 1
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

commissaire;

b) examiner un document en privé afin de décider sur l'affaire.

(2) Malgré toute loi ou tout privilège disponible en droit, la Cour suprême peut, lors d'un appel, examiner un document dont l'organisme public a la garde ou le contrôle, et nul renseignement ne doit être retenu de la Cour suprême pour quelque motif que ce soit.

(3) La Cour suprême doit prendre toutes les précautions nécessaires, y compris, lorsque cela s'avère nécessaire, entendre les arguments d'une partie en l'absence des autres et tenir des auditions à huis clos pour éviter la communication par la Cour suprême ou par qui que ce soit :

a) de renseignements ou autre matériel lorsque la nature des renseignements ou du matériel aurait justifié le refus par l'organisme public de communiquer un document ou une partie du document;

b) de renseignements portant sur l'existence d'un document lorsque l'organisme public, en refusant de communiquer le document, n'indique pas si le document existe ou non.

(4) La Cour suprême peut communiquer au ministre de la Justice ou au Procureur général du Canada des renseignements qui portent sur la perpétration d'une infraction par un dirigeant ou un employé de l'organisme public.

(5) La Cour suprême est maître de sa propre procédure relativement à un appel interjeté en vertu du présent article et, en l'absence de règles sur une affaire, un juge de la cour peut, sur demande par avis de motion, donner des directives sur comment l'affaire devrait être traitée.

Disposition d'un appel

61. Lors d'un appel, la Cour suprême doit déterminer si l'organisme public est tenu de refuser de communiquer un document ou est autorisé à le refuser et elle peut

a) ordonner à l'organisme public de communiquer le document, en tout ou en partie à l'auteur de la demande, si elle détermine que l'organisme public n'est pas autorisé à refuser de communiquer le document ou n'est pas tenu de le refuser;

**CHAPTER 1
ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF
PRIVACY ACT**

access to all or part of the record, if the court determines that the public body is required or authorized to refuse the access.

**PART 6
GENERAL PROVISIONS**

Personal representatives

62. Any right or power conferred on an individual by this Act may be exercised:

(a) where the individual is deceased, by the individual's personal representative if the exercise of the right or power relates to the administration of the individual's estate; or

(b) where a guardian or committee has been appointed for the individual, by the guardian or committee if the exercise of the right or power relates to the powers and duties of the guardian or committee; or

(c) where a power of attorney has been granted, by the attorney if the exercise of the right or power relates to the powers and duties of the attorney conferred by the power of attorney; or

(d) where the individual is less than 19 years of age, by the individual's legal custodian in situations where the exercise of the right or power would not constitute an unreasonable invasion of the privacy of the individual; or

(e) by any person with written authorization from the individual to act on the individual's behalf.

Information directory

63. The minister responsible for this Act must publish a directory to assist in identifying and locating records.

Records available without request

64.(1) A public body may prescribe categories of records that are in its custody or control and are available to the public without a request for access under this Act.

**CHAPITRE 1
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

b) confirmer la décision de l'organisme public de refuser de communiquer le document, en tout ou en partie, si elle détermine que l'organisme public est autorisé à refuser de communiquer le document ou est tenu de le refuser.

**PARTIE 6
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Représentants personnels

62. Les droits et pouvoirs que confèrent la présente loi à un particulier peuvent être exercés par

a) dans le cas où la personne est décédée, son représentant personnel si l'exercice de ce droit ou pouvoir porte sur l'administration de la succession de cette personne;

b) dans le cas où un gardien ou curateur a été nommé, par ce gardien ou curateur si l'exercice de ce droit relève de sa compétence;

c) dans le cas où d'une procuration, par le fondé de pouvoir si l'exercice du droit ou du pouvoir de sa compétence;

d) lorsque le particulier est âgé de moins de 19 ans, par son gardien légal dans les cas où l'exercice du droit ou du pouvoir ne constitue pas une atteinte injustifiée à sa vie privée;

e) toute personne qui a reçue l'autorisation écrite d'agir en son nom.

Répertoire des renseignements

63. Le ministre responsable de l'application de la présente loi fait publier un répertoire pour faciliter l'identification des documents et les repérer.

Documents disponibles sans avoir à présenter une demande

64.(1) Un organisme public peut prescrire qu'une catégorie de documents dont il a la garde ou le contrôle sont disponibles au public sans avoir à formuler une demande d'accès en vertu de la présente loi.

CHAPTER 1 ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

(2) Subsection (1) does not limit the discretion of the Government of the Yukon or a public body to release records that do not contain personal information.

Service of notice

65. A notice that is required to be given to an applicant or a third party under this Act may be given by certified mail addressed to the person at their last recorded address as shown by the records of the archivist, public body, or commissioner who is required to give the notice. The notice is deemed to have been given on the day certified by Canada Post as the day on which the notice was delivered to that address.

Protection of public body from legal suit

66. No action or other proceeding lies against the Government of the Yukon or a public body or any person acting on behalf of or under the direction of a public body for damages resulting from

- (a) the disclosure in good faith and without negligence of all or part of a record under this Act or any consequences of that disclosure; or
- (b) the failure to give any notice required under this Act if reasonable care is taken to give the required notice.

Offences and penalties

67.(1) A person must not wilfully

- (a) make a false statement to, or mislead or attempt to mislead, the commissioner or another person in the performance of the duties, powers or functions of the commissioner or other person under this Act; or
- (b) obstruct the commissioner or another person in the performance of the duties, powers, or functions of the commissioner or other person under this Act; or
- (c) fail to comply with an order made by the Supreme Court under section 61.

(2) A person who contravenes subsection (1) commits an offence and is liable to a fine of up to \$5,000.

CHAPITRE 1 LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir discrétionnaire du Gouvernement du Yukon ou d'un organisme public de communiquer des documents qui ne contiennent aucun renseignements personnels.

Signification des avis

65. La signification de tout avis qui doit être donné à un tiers ou à l'auteur d'une demande d'accès en vertu de la présente loi peut être faite par lettre certifiée adressée au tiers ou à l'auteur de la demande selon le cas, et envoyée à leur dernière adresse qui figure sur les documents de l'archiviste, de l'organisme public ou du commissaire, selon qui doit donner l'avis. L'avis est réputé avoir été donné en date de la certification par Postes Canada de la livraison de la lettre.

Immunité de l'organisme public

66. Sont irrecevables les actions intentées contre le gouvernement du Yukon ou contre un organisme public ou une personne qui agit pour le compte d'un organisme public ou sous son autorité pour un préjudice subit par suite :

- a) de la communication de bonne foi et sans négligence de la totalité ou d'une partie d'un document en vertu de la présente loi ou des conséquences de cette communication;
- b) de l'omission de transmettre l'avis exigé en vertu de la présente loi lorsque des efforts raisonnables ont été faits en ce sens.

Infractions et peines

67.(1) Nul ne doit

- a) faire volontairement une fausse déclaration dans le but d'induire en erreur ou de tenter d'induire en erreur le commissaire ou autre dans l'exercice des pouvoirs, tâches et fonctions que lui confère la présente loi;
- b) gêner le commissaire ou autre dans l'exercice des pouvoirs, tâches et fonctions que lui confère la présente loi;
- c) désobéir à une ordonnance rendue par la Cour suprême en vertu de l'article 61.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et est passible d'une amende maximum de 5 000 \$.

**CHAPTER 1
ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF
PRIVACY ACT**

Power to make regulations

68.(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) prescribing procedures to be followed in making and responding to requests under this Act; and

(b) setting standards to be observed by officers or employees of a public body in fulfilling the duty to assist applicants; and

(c) prescribing for the purposes of section 21 the categories of sites that are considered to have heritage or anthropological value; and

(d) authorizing the disclosure of information relating to the mental or physical health of individuals to medical or other experts for their advice for the purposes of section 22, on whether disclosure of that information could reasonably be expected to result in grave and immediate harm to the safety of or the mental or physical health of those individuals; and

(e) prescribing procedures to be followed or restrictions considered necessary with respect to the disclosure and examination of information referred to in paragraph (d); and

(f) prescribing special procedures for giving individuals access to personal information about their mental or physical health; and

(g) prescribing the fees and procedures and criteria for determining the fees to be paid for the following services:

- locating, retrieving, and producing a record;
- preparing a record for disclosure;
- shipping and handling the record;
- providing a copy of the record; and

(h) for any purpose contemplated by this Act.

**CHAPITRE 1
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
Pouvoir de prendre des règlements**

68.(1) Le Commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) établir les formalités pour présenter une demande en vertu de la présente loi et y répondre;

b) permettre à une catégorie de personnes de présenter leur demande oralement plutôt que par écrit;

b) fixer les normes qui sont respectées par les dirigeants et les employés de l'organisme public dans leur devoir de servir les personnes qui présentent une demande;

c) aux fins de l'article 21, désigner les catégories de sites ayant une valeur historique ou anthropologique;

d) autoriser des experts de la santé ou autre de communiquer des renseignements sur la santé mentale ou physique de particuliers afin de déterminer, aux fins de l'article 22, si la divulgation de ces renseignements aurait pour effet probable de porter atteinte à la santé mentale ou physique de ces particuliers;

e) établir les formalités pour la communication et l'examen des renseignements mentionnés à l'alinéa d) et fixer les restrictions qui sont nécessaires à une telle communication;

f) établir des formalités spéciales pour la communication de renseignements à des particuliers concernant leur santé mentale ou physique;

(g) fixer les droits payables pour les services suivants, ainsi que les critères permettant d'établir le montant de ces droits et les modalités de paiement :

- le repérage, la récupération et la production d'un document,
- la préparation d'un document en vue de sa communication,
- la manutention d'un document,

**CHAPTER 1
ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF
PRIVACY ACT**

Repeal

69.(1) The *Access to Information Act* is repealed.

(2) Part 3 of the *Public Government Act* is repealed.

Coming into force

70.(1) This Act comes into force on the day stipulated by the Commissioner in Executive Council.

(2) Part 3 may be brought into force on a different day from the day on which the other Parts of this Act are brought into force.

(3) If Parts 1, 2, 4, 5, and 6 are brought into force before Part 3, then provisions of Part 3 are deemed to be in force to the extent necessary to give effect to provisions of the other Parts that refer to them.

**CHAPITRE 1
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
- la duplication d'un document**

h) traiter de tout autre chose compatible aux objets de la présente loi.

Abrogation

69.(1) La *Loi sur l'accès à l'information* est abrogée.

(2) La Partie 3 de la *Loi visant à assurer la transparence du gouvernement* est abrogée.

Entrée en vigueur

70.(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur à la date fixée par le Commissaire en conseil exécutif.

(2) La Partie 3 de la présente loi peut entrer en vigueur à une date qui diffère de celle de l'entrée en vigueur des autres Parties de la loi.

(3) Si les Parties 1, 2, 4, 5 et 6 entrent en vigueur avant la Partie 3, alors les dispositions de la Partie 3 sont réputées être en vigueur dans la mesure où cela est nécessaire pour donner effet aux dispositions des autres parties qui leur font référence.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



AN ACT TO AMEND THE AGRICULTURAL PRODUCTS ACT

(Assented to January 17, 1995)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. This Act amends the *Agricultural Products Act*.

2. The following definitions are added to section 1 of the said Act:

““game animal” means

- (a) musk-ox,
- (b) rocky mountain elk,
- (c) wood bison, or
- (d) any other animal named in the Game Farm Regulations made under the *Wildlife Act*,

that is held in captivity for commercial purposes; “gibier”

“musk-ox” means *Ovibus moschatus*; “boeuf musqué”

“rocky mountain elk” means *Cervus elaphus nelsoni*; “wapiti”

“wood bison” means *Bison bison athabascae*; “bison des bois.”

3. Subsection 19(2) of the said Act is repealed and the following subsection is substituted therefor:

“(2) Subsection (1) does not prohibit a person from making an occasional private sale of a live animal raised other than a game animal by the person, whether or not he or she assists the purchaser with the slaughter or butchering of the animal.”

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES

(sanctionnée le 17 janvier 1995)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

1. La présente loi modifie la *Loi sur les produits agricoles*.

2. Les définitions suivantes sont ajoutées à l'article 1 de cette loi:

««bison des bois» Le *Bison bison athabascae*; “wood bison”

«boeuf musqué» L'*Ovibus moschatus*; “musk-ox”

«gibier» Tout boeuf musqué, wapiti ou bison des bois gardé en captivité à des fins commerciales ou tout autre animal mentionné au Règlement sur les fermes de gibier, édicté en vertu de la *Loi sur la faune*; “game animal”

«wapiti» Le *Cervus elaphus nelsoni*. “rocky mountain elk”»

3. Le paragraphe 19(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

“(2) Le paragraphe (1) n'interdit pas la vente privée, à titre exceptionnel, d'un animal vivant, autre que du gibier, élevé par le vendeur, que ce dernier aide ou non l'acheteur à abattre ou à dépecer l'animal.»

**CHAPTER 2
AN ACT TO AMEND THE AGRICULTURAL PRODUCTS
ACT**

4. The following subsection is added immediately after subsection 19(2) of the said Act:

“(3) A person may make an occasional private sale of meat from a game animal the person owns if the processing of the game animal complies with the Game Farm Regulations made under the *Wildlife Act*.”

5. Sections 2 and 3 come into force on assent and section 4 comes into force on a day to be fixed by proclamation of the Commissioner in Executive Council.

**CHAPITRE 2
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PRODUITS
AGRICOLES**

4. Le paragraphe suivant est ajouté immédiatement après le paragraphe 19(2) de la même loi:

«(3) Une personne peut procéder à la vente de gré à gré, à titre exceptionnel, de viande de gibier lui appartenant, si la transformation du gibier respecte le Règlement sur les fermes de gibier édicté en vertu de la *Loi sur la faune*.»

5. Les articles 2 et 3 entrent en vigueur lors de leur sanction et l'article 4 entre en vigueur le jour à être fixé par proclamation du Commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



AN ACT TO AMEND THE APPRENTICE TRAINING ACT

(Assented to May 3, 1995)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. This Act amends the *Apprentice Training Act*.

2. Subsection 5(2) of the *Apprentice Training Act* is repealed and the following subsection is substituted for it:

“(2) The chairperson and other members of the Apprentice Advisory Board shall be appointed by the Commissioner in Executive Council.”

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'APPRENTISSAGE

(sanctionnée le 3 mai 1995)

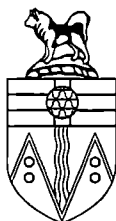
Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

1. La présente loi modifie la *Loi sur l'apprentissage*.

2. Le paragraphe 5(2) de la *Loi sur l'apprentissage* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) Le président et les membres du Conseil consultatif de l'apprentissage sont nommés par le Commissaire en conseil exécutif.»

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



AN ACT TO AMEND THE BUSINESS CORPORATIONS ACT

(Assented to January 17, 1995)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. This Act amends the *Business Corporations Act*.

2. Subsection 255(1) of the said Act is repealed and the following subsection is substituted therefor:

“**255.**(1) A notice or document required by this Act other than by subsection 214(2), the regulations, the articles or by-laws to be sent to a shareholder or director of a corporation may be sent by mail addressed to, or may be delivered personally to,

(a) the shareholder at his or her latest address as shown in the records of the corporation or its transfer agent, and

(b) the director at his or her latest address as shown in the records of the corporation or in the last notice filed under section 107 or 114.”

3. The following subsection is added immediately after subsection 255(1) of the said Act:

“(1.1) A notice of the registrar’s decision to dissolve a corporation required by subsection 214(2) to be sent to one or more directors of the corporation may be sent by registered or certified mail addressed to, or may be delivered personally to, the director at his or her latest address as shown in the records of the corporation or in the last notice filed under section 107 or 114.”

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

(sanctionnée le 17 janvier 1995)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative, édicte ce qui suit :

1. La présente loi modifie la *Loi sur les sociétés par actions*.

2. Le paragraphe 255(1) de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**255.**(1) À l’exception du paragraphe 214(2) de la présente loi, les avis ou documents dont la présente loi, ses règlements d’application, les statuts ou les règlements administratifs de la société exigent l’envoi aux actionnaires ou aux administrateurs peuvent être adressés par courrier ou être remis en personne :

a) aux actionnaires, à la dernière adresse figurant dans les livres de la société ou de son agent de transfert;

b) aux administrateurs, à la dernière adresse figurant dans les livres de la société ou dans l’avis le plus récent visé aux articles 107 ou 114.»

3. Le paragraphe suivant est ajouté immédiatement après le paragraphe 255(1) de la même loi:

«(1.1) Un préavis de la décision du registraire de dissoudre une société, requis en vertu du paragraphe 214(2) et devant être envoyé à un ou plusieurs des administrateurs de la société, peut être adressé par courrier recommandé ou certifié ou remis en personne à l’administrateur à sa dernière adresse figurant dans les livres de la société ou dans l’avis le plus récent visé aux articles 107 ou 114.»

**CHAPTER 4
AN ACT TO AMEND THE BUSINESS CORPORATIONS
ACT**

4. The following subsection is added immediately after subsection 255(3) of the said Act:

“(3.1) A notice or document sent by registered or certified mail in accordance with subsection (1.1) to a director of a corporation is deemed to be received by the director on the tenth day after it was mailed.”

5. Subsection 256(2) of the said Act is repealed and the following subsection is substituted therefor:

“(2) A notice or document sent by registered or certified mail in accordance with paragraph (1)(b) shall be deemed to have been served on the tenth day after it was mailed.”

**CHAPITRE 4
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR
ACTION**

4. Le paragraphe suivant est ajouté immédiatement après le paragraphe 255(3) de la même loi:

«(3.1) Un avis ou un document adressé par courrier recommandé ou certifié à un administrateur d’une société, conformément au paragraphe (1.1), est réputé avoir été reçu le dixième jour suivant sa mise à la poste.»

5. Le paragraphe 256(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Un avis ou un document adressé par courrier recommandé ou certifié, conformément au paragraphe (1)b), est réputé avoir été reçu le dixième jour suivant sa mise à la poste.»

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



CONFLICT OF INTEREST (MEMBERS AND MINISTERS) ACT

(Assented to May 3, 1995)

Whereas public officials should carry out their public responsibilities in a manner that does not conflict or appear to conflict with their private interests,

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"Member" means a member of the Legislative Assembly;
«*député*»

"Minister" means a member of the Executive Council;
«*ministre*»

"commission" means the Conflict of Interest Commission established by this Act; «*Commission*»

"Cabinet" means the Executive Council; «*Cabinet*»

"rule of conduct" means a rule of conduct made pursuant to section 8 of this Act. «*règle de conduite*»

Conflict of interest defined - acting when in conflict

2. A Member and a Minister is in a conflict of interest if the Member or Minister

- (a) makes a decision in the execution of his or her office, or
- (b) participates in the making of a decision in the Legislative Assembly or in Cabinet, or
- (c) makes representations to another Member or Minister about what decision that Member or

LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS (DÉPUTÉS ET MINISTRES)

(sanctionnée le 3 mai 1995)

Considérant -

que les fonctionnaires publics devraient s'acquitter de leurs obligations publiques d'une façon qui ne soit pas incompatible, en réalité ou en apparence, avec leurs intérêts personnels:

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi :

«cabinet» Conseil exécutif; «*Cabinet*»

«Commission» Commission sur les conflits d'intérêts établie par la présente loi; «*Commission*»

«député» Député à l'Assemblée législative; «*member*»

«ministre» Membre du conseil exécutif; «*Minister*»

«règle de conduite» Règle de conduite établie en vertu de l'article 8 de la présente loi. «*rule of conduct*»

Définition de conflit d'intérêts - député ou ministre agissant en conflit d'intérêts

2. Est en conflit d'intérêts le député ou le ministre qui

- a) prend une décision dans l'exercice de sa charge,
- b) participe à une prise de décision par l'Assemblée législative ou par le cabinet,
- c) fait des observations à un autre député ou ministre quant à la décision que devrait prendre ce député ou ministre,

CHAPTER 5 CONFLICT OF INTEREST (MEMBERS AND MINISTERS) ACT

Minister should make, or

(d) discharges any other official function in the execution of his or her office

and at the same time knows or ought to know that in the decision or function there is the opportunity, or the reasonable appearance of an opportunity, for the Member or Minister to further his or her own private interest.

Conflict of interest defined - abuse of office rules

3.(1) A Member and a Minister is in a conflict of interest if the Member or Minister:

(a) uses to further their own private interest information that they acquire by virtue of their office but which is not available to or accessible by the general public; or

(b) uses their office to further their private interest by influencing a decision to be made by another person, regardless of whether that person is a public official; or

(c) except as allowed under section 5, accepts a fee, benefit, or gift in connection with performance of their public duties as Member or Minister.

(2) A Member who was but no longer is a Minister violates paragraph 3(1)(a) if, during the six months immediately after they ceased to be a Minister, they use to further their own private interest information that they acquired by virtue of their office as Minister but which was not available to or accessible by the general public.

Representations on behalf of constituents

4. Sections 2 and 3 do not prohibit a Member from representing in Cabinet or in the Legislative Assembly the opinions or requests of constituents.

Allowable fees, benefits, and gifts

5.(1) The following fees, benefits, and gifts are not prohibited by paragraph 3(1)(c):

(a) amounts paid or benefits that is supplied to the Member or Minister pursuant to an Act of the

CHAPITRE 5 LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS (DÉPUTÉS ET MINISTRES)

d) s'acquitte d'une fonction officielle dans l'exercice de sa charge,

sachant, ou alors qu'il aurait du savoir, qu'en agissant ainsi, il pourrait favoriser ses intérêts personnels, ou le laisser croire.

Définition de conflits d'intérêts - abus de pouvoir

3.(1) Est en conflit d'intérêts le député ou le ministre qui :

a) pour favoriser ses propres intérêts personnels, utilise des renseignements dont il a pris connaissance dans le cadre de ses fonctions, alors que ces renseignements ne sont pas accessibles ou disponibles au grand public;

b) en sa qualité de député ou de ministre, selon le cas, favorise ses propres intérêts personnels en influant sur la décision que doit prendre une autre personne, que cette dernière soit fonctionnaire ou non;

c) sauf si cela est permis à l'article 5, accepte des honoraires, un avantage ou un don dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à titre de député ou de ministre, selon le cas.

(2) Un député qui était ministre contrevient à l'alinéa 3(1)a) s'il utilise des renseignements dont il a pris connaissance dans le cadre de ses fonctions à titre de ministre alors que ces renseignements ne sont pas accessibles ou disponibles au grand public, pour favoriser ses propres intérêts personnels et ce, pendant une période de six mois après qu'il cesse d'être ministre.

Représentation des électeurs

4. Les articles 2 et 3 n'empêchent pas un député de faire valoir en cabinet ou à l'assemblée législative les opinions ou demandes de ses électeurs.

Honoraires, avantages et dons admissibles

5.(1) L'alinéa 3(1) c) n'interdit pas les honoraires, avantages et dons suivants :

a) les sommes payées à un député ou à un ministre ou les avantages que l'un ou l'autre

CHAPTER 5 CONFLICT OF INTEREST (MEMBERS AND MINISTERS) ACT

Legislature or of Parliament or is approved by the Members Services Board of the Legislative Assembly;

(b) gifts given to Members in accordance with official protocol or conventional practice and having a value of \$150 or less;

(c) gifts given to a Member in accordance with official protocol or conventional practice and having a value of more than \$150, if the Member discloses them to the Clerk of the Legislative Assembly;

(d) gifts given to a Minister in accordance with official protocol or conventional practice, if the receipt of the gift is allowed by the rules of conduct for Ministers.

(2) For the purposes of paragraph (1)(b) and (c), gifts from a single source in any period of 12 months are to be treated as though they were a single gift. For example, if within a period of 12 months a Member receives from the same source a gift worth \$150 and then another gift worth \$150, the Member must disclose those gifts as required by paragraph (1)(c) because the total of the gifts from that source exceeds the \$150 mentioned in paragraph (c).

Improper gifts forfeited

6. If a Member or Minister accepts a gift in contravention of this Act, then the gift is forfeited to the Government of the Yukon and the Member or Minister must immediately deliver to the Government the gift, or the gift's value if the gift is no longer in the Member's or Minister's possession or control.

Disclosure by members

7. A Member is in a conflict of interest if he or she fails to comply with section 7 of the *Legislative Assembly Act*.

Business and employment activities by Minister

8.(1) A Minister must not

(a) carry on business through a partnership or sole proprietorship; or

CHAPITRE 5 LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS (DÉPUTÉS ET MINISTRES)

reçoit en vertu d'une loi de l'Assemblée législative ou du Parlement, ou toute somme ou avantage approuvé par la Commission des services aux députés;

b) les dons d'une valeur inférieure à 150 \$ que les députés reçoivent dans le cadre d'un protocole officiel ou d'une pratique conventionnelle;

c) les dons d'une valeur supérieure à 150 \$ que les députés reçoivent dans le cadre d'un protocole officiel ou d'une pratique conventionnelle, si le député en informe le greffier de l'Assemblée législative;

d) les dons que reçoivent les ministres dans le cadre d'un protocole officiel ou d'une pratique conventionnelle si cela est permis par les règles de conduite des ministres.

(2) Pour l'application des alinéas (1) b) et c), les dons qui proviennent d'une seule source à l'intérieur de 12 mois, sont réputés constituer un seul don. À titre d'exemple, si à l'intérieur de 12 mois un député reçoit à deux occasions un don d'une valeur de 150 \$ en provenance de la même source, le député doit en informer le greffier de l'Assemblée législative conformément à l'alinéa (1) c) puisque la valeur totale des dons en provenance de cette source dépasse la limite de 150 \$ mentionnée à l'alinéa c).

Confiscation des dons inadmissibles

6. Lorsqu'un député ou ministre accepte un don contrairement à la présente loi, ce don est confisqué en faveur du gouvernement du Yukon; le député ou le ministre doit alors remettre immédiatement ce don au gouvernement du Yukon ou encore lui remettre une somme équivalente à la valeur de ce don, s'il n'en a plus la possession ou le contrôle.

Divulgarion par les députés

7. Est en conflit d'intérêts le député qui ne se conforme pas à l'article 7 de la *Loi sur l'Assemblée législative*.

Activités du ministre reliées aux affaires et à l'emploi

8.(1) Un ministre ne doit pas:

a) faire des affaires par le biais d'une société en nom collectif ou d'une entreprise à propriétaire unique;

**CHAPTER 5
CONFLICT OF INTEREST (MEMBERS AND
MINISTERS) ACT**

(b) engage in employment or the practice of a profession; or

(c) engage in the management of a business carried on by a corporation; or

(d) hold an office or directorship, unless holding the office or directorship is one of the Member's duties as a Member of the Cabinet, or the office or directorship is in a social club, religious organization, or political party

if such activity is likely to

(e) conflict with the Minister's duties as Minister; or

(f) create a reasonable apprehension that the Minister is in violation of sections 2 or 3; or

(g) interfere unreasonably with the performance of the Minister's duties.

(2) In this section the expressions "business", "employment", and "office" have the same meaning as in the *Income Tax Act* (of Canada).

Exception to section 8

9. A Minister does not violate section 8 if he or she engages in the activity in question after the following conditions are met:

1. The Member has disclosed all material facts to the commission.

2. The commission is satisfied that the activity, if carried on in the specified manner, will not create a conflict between the Member's private interest and public duty.

3. The commission has given the Member its approval and has specified the manner in which the activity may be carried out.

4. The Member carries the activity out in the specified manner.

Restrictions on former Ministers accepting contracts from Government

10.(1) A former Minister must not knowingly, during the six months after the date he or she ceased to hold office,

**CHAPITRE 5
LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS (DÉPUTÉS ET
MINISTRES)**

b) occuper un emploi ou exercer une profession;

c) participer à la gestion d'une entreprise appartenant à une société;

d) détenir une charge ou un poste d'administrateur à moins que ce ne soit dans le cadre de ses fonctions à titre de membre du cabinet ou à moins que la charge ou le poste fasse partie d'une amicale, d'un parti politique ou d'un organisme religieux

si une telle activité

e) entre en conflit avec les fonctions du ministre;

f) soulève une crainte raisonnable que le ministre contrevient aux articles 2 ou 3;

g) porte atteinte, d'une façon abusive, à l'exercice des fonctions du ministre.

(2) Au présent article, les expressions «entreprise», «emploi» et «charge» ont la signification qui leur est donnée à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Dérogation à l'article 8

9. Un ministre ne contrevient pas à l'article 8 s'il s'engage dans l'une des activités qui y sont mentionnées, après avoir rempli les conditions suivantes:

1. Le député divulgue à la Commission tous les faits pertinents.

2. La commission est convaincu que l'activité, si elle se déroule selon les modalités précisées, ne causera pas un conflit entre les intérêts personnels et l'exécution des fonctions du député.

3. La Commission donne son approbation au député et précise les modalités en vertu desquelles l'activité peut se dérouler.

4. Le député exerce l'activité conformément aux modalités précisées.

Restrictions imposées aux anciens ministres

10.(1) Un ancien ministre ne doit pas, en connaissance de cause et pendant la période de six mois suivant la fin de l'exercice de sa charge:

CHAPTER 5 CONFLICT OF INTEREST (MEMBERS AND MINISTERS) ACT

(a) accept a contract or benefit that is awarded, approved, or granted by the Cabinet, a Minister, or an employee of a department of the Government of the Yukon; or

(b) make representations to the Government of the Yukon on his or her own behalf or on another person's behalf with respect to such a contract or benefit; or

(c) accept a contract or benefit from any person who received a contract or benefit from a department of which the former Member was the Minister.

(2) Subsection (1) does not apply to appointment as a public officer as defined in the *Financial Administration Act*, nor to appointment to an office established by an Act.

(3) Subsection (1) does not apply if the conditions on which the contract or benefit is awarded, approved, or granted are the same for all persons similarly entitled.

(4) A former Minister shall not make representations to the Government of the Yukon in relation to a transaction or negotiation to which the Government is a party and in which he or she was previously involved as a Minister if the representations could result in the conferring of a benefit not of general application.

(5) A person who was a Minister but who is no longer either a Minister or a Member must not use to further their own private interest during the six months immediately after ceasing to be a Minister information that they acquired by virtue of their office as Minister but which was not generally available to or accessible by the general public.

(6) A person who contravenes subsection (1), (4), or (5) is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a fine of up to \$5,000.

Contravention of section 8 or 10 creates a conflict of interest

11.(1) A Minister who contravenes section 8 is in a conflict of interest.

(2) A Member who, as a former Minister, contravenes section 10 is in a conflict of interest.

CHAPITRE 5 LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS (DÉPUTÉS ET MINISTRES)

a) accepter un contrat ou un avantage qui est attribué, approuvé ou accordé par le cabinet, un ministre ou un employé d'un ministère du gouvernement du Yukon;

b) faire des observations auprès du gouvernement du Yukon, en son nom propre ou au nom d'une autre personne au sujet de ce contrat ou de cet avantage;

c) accepter un contrat ou un avantage de quiconque ayant reçu un contrat ou un avantage d'un ministère dont l'ancien ministre était ministre.

(2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à la nomination d'un fonctionnaire public, tel que défini à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ni à la nomination à un poste établi par une loi.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les conditions en vertu desquelles l'avantage ou le contrat attribué, approuvé ou accordé l'est en vertu de conditions qui s'appliquent à toute personne qui y aurait droit pareillement.

(4) Un ancien ministre ne doit pas faire d'observations au gouvernement du Yukon au sujet d'une opération ou d'une négociation à laquelle le gouvernement est partie et dont il était lui-même partie à titre de ministre, si ces observations peuvent donner lieu à un avantage qui n'est pas d'application générale.

(5) Une personne qui a été ministre et qui n'est plus, ni ministre, ni député, ne doit pas, dans les six mois à partir du moment où elle cesse d'être ministre, utiliser des renseignements dont elle a pris connaissance dans le cadre de ses fonctions à titre de ministre pour favoriser ses propres intérêts personnels, alors que ces renseignements n'étaient pas accessibles ou disponibles au grand public.

(6) Quiconque contrevient aux paragraphes (1), (4) ou (5) est coupable d'une infraction et passible d'une amende maximale de 5 000 \$.

Contravention aux articles 8 et 10

11.(1) Un ministre qui contrevient aux articles 8 et 10 est en conflit d'intérêt.

(2) Un député, à titre d'ancien ministre, qui contrevient à l'article 10 est en conflit d'intérêt.

**CHAPTER 5
CONFLICT OF INTEREST (MEMBERS AND
MINISTERS) ACT**

**Restrictions on Cabinet awarding contracts
to former Ministers**

12.(1) The Cabinet and its members and an employee of a department of the Government of the Yukon shall not knowingly,

(a) award or approve a contract with, or grant a benefit to, a former Minister until six months have passed after the date he or she ceased to hold office; or

(b) award or approve a contract with, or grant a benefit to, a former Minister who has, during the six months after the date he or she ceased to hold office, made representations to the Government of the Yukon in respect of the contract or benefit; or

(c) award or approve a contract with, or grant a benefit to, a person on whose behalf a former Minister has, during the six months after the date he or she ceased to hold office, made representations to the Government of the Yukon in respect of the contract or benefit.

(2) Paragraphs (1)(a) and (b) do not apply to appointment as a public officer as defined in the *Financial Administration Act*, nor to appointment to an office established by an Act.

(3) Subsection (1) does not apply if the conditions on which the contract or benefit is awarded, approved, or granted are the same for all persons similarly entitled.

Exceptions to sections 10 and 12

13.(1) Sections 10 and 12 do not apply if the commission has, on the application of the former Minister, advised that although there is or would be a conflict of interest the conflict is or would be so remote or insignificant that it should not disqualify the former Minister from accepting the contract or benefit in question.

(2) The commission's advice in response to an application under subsection (1) is conclusive for the purposes of this Act so long as the relevant facts on which the advice is based are accurate and complete.

Rules of conduct for Ministers

14.(1) The Government Leader may make rules of

**CHAPITRE 5
LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS (DÉPUTÉS ET
MINISTRES)**

**Restrictions concernant les contrats attribués
par le cabinet**

12.(1) Le cabinet et les députés qui en font partie ainsi que l'employé d'un ministère du gouvernement du Yukon ne doivent pas, en connaissance de cause:

a) attribuer ou approuver un contrat ou consentir un avantage à un ancien ministre à moins qu'une période de six mois ne se soit écoulée depuis qu'il a quitté sa charge;

b) attribuer ou approuver un contrat ou consentir un avantage à un ancien ministre qui soumet des observations au gouvernement du Yukon au sujet du contrat ou de l'avantage et ce, au cours de la période de six mois suivant le moment où il quitte sa charge;

c) attribuer ou approuver un contrat ou consentir un avantage à une personne au nom de qui un ancien ministre a soumis des observations au gouvernement du Yukon à leur sujet et ce, au cours d'une période de six mois suivant le moment où il quitte son poste.

(2) Les alinéas (1)a) et b) ne s'appliquent pas à une nomination à titre de fonctionnaire public, tel que défini à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ni à une nomination à une charge établie en vertu d'une loi.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les conditions reliées à l'avantage ou au contrat attribué, approuvé ou consenti l'est en vertu de conditions qui s'appliquent à toute personne qui y aurait droit pareillement.

Dérogation aux articles 10 et 12

13.(1) Les articles 10 et 12 ne s'appliquent pas si la Commission, suite à la demande d'un ancien ministre, conseille que bien qu'il y a ou qu'il y aurait un conflit d'intérêts, ce dernier est si peu probable ou si peu important qu'il ne devrait pas de ce fait rendre l'ancien ministre inhabile à accepter le contrat ou l'avantage dont il est fait mention à ces articles.

(2) Les conseils de la Commission, en réponse à une demande en vertu du paragraphe (1), sont concluants pour les fins de la présente loi, en autant que tous les faits pertinents sur lesquels reposent les conseils soient précis et complets.

Règles de conduite pour les ministres

14.(1) Le chef du gouvernement peut établir des règles

CHAPTER 5 CONFLICT OF INTEREST (MEMBERS AND MINISTERS) ACT

conduct about ethical behaviour and conflict of interest to be followed by Ministers in the exercise of their offices.

(2) Rules of conduct must be filed with the commission. They come into effect when they are so filed and the commission must supply a copy to any person who requests to see or have a copy.

(3) A Minister is in a conflict of interest if he or she violates a rule of conduct.

(4) A Minister's conduct is to be judged by the rules of conduct in force at the time the conduct occurs. Changes in those rules can apply only to conduct that occurs after the change comes into effect.

(5) A rule of conduct cannot have the effect of permitting conduct that is declared by this Act to result in a conflict of interest.

(6) The Government Leader may consult the commission about appropriate rules of conduct for Ministers.

Transition for rules of conduct

15.(1) Upon the coming into force of this Act the following documents take effect as rules of conduct for Ministers

(a) the Code of Ethics established by Schedule B of Order-in-Council 1981/085 under the *Yukon Act*;

(b) the Executive Council Code of Conduct Regarding Conflict of Interest tabled in the Legislative Assembly on April 6, 1981.

(c) the Ministerial Gift Policy established by Cabinet to take effect on October 19, 1994.

(2) The rules established by the documents referred to in subsection (1) may be revoked or amended by rules of conduct made under this Act, but they remain in effect until they are so revoked or amended.

Removing conflict of interest

16.(1) A Member or Minister who is, or would be, in a conflict of interest in a matter before the Legislative

CHAPITRE 5 LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS (DÉPUTÉS ET MINISTRES)

de conduite portant sur l'éthique et les conflits d'intérêts; ces règles doivent être respectées par les ministres dans l'exercice de leurs fonctions.

(2) Les règles de conduite sont déposées auprès de la Commission. Elles entrent en vigueur dès lors et la Commission fournit copie à quiconque en fait la demande.

(3) Est en conflit d'intérêts le ministre qui contrevient à une règle de conduite.

(4) La conduite d'un ministre est jugée selon les règles de conduite en vigueur à l'époque. Les modifications aux règles n'ont pas d'effet rétroactif.

(5) Nulle règle de conduite ne peut avoir pour effet de permettre ce qui constitue, en vertu de la présente loi, un conflit d'intérêts.

(6) Le chef du gouvernement peut consulter la Commission pour déterminer quelles règles de conduite sont appropriées dans le cas des ministres.

Transition

15.(1) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les documents suivants prennent effet à titre de règles de conduite pour les ministres :

a) le Code de déontologie établi à l'annexe «B» du décret 1981/085 fait en vertu de la *Loi sur le Yukon*.

b) le document intitulé «Executive Council Code of Conduct Regarding Conflict of Interest» déposé devant l'Assemblée législative le 6 avril 1981.

c) le document intitulé «Ministerial Gift Policy» établi par le cabinet et entré en vigueur le 19 octobre 1994.

(2) Les règles établies par les documents mentionnés au paragraphe (1) peuvent être abrogées et modifiées par des règles de conduite établies sous le régime de la présente loi; cependant, elles demeurent en vigueur tant qu'elles n'auront pas ainsi été abrogées ou modifiées.

Élimination du conflit d'intérêts

16.(1) Le député ou le ministre qui est en conflit d'intérêts ou qui risque de l'être relativement à une affaire

CHAPTER 5 CONFLICT OF INTEREST (MEMBERS AND MINISTERS) ACT

Assembly or the Cabinet may remove the conflict

(a) by resigning an office or membership that creates the conflict; or

(b) by disposing of property or a proprietary interest that creates the conflict; or

(c) by disclosing the conflict either to the Government Leader, where the matter is before Cabinet but not before the Legislative Assembly, or to the Legislative Assembly, where the matter is before the Assembly, and also abstaining from voting on the matter and from participating in the debates or other consideration of the matter, and from making any representations on the matter to another Member or a Minister; or

(d) by making the required disclosure, where the conflict of interest is that the Member or Minister failed to make a disclosure that he or she was required to make under the *Legislative Assembly Act* or a rule of conduct for Ministers; or

(e) by resigning as a Member or a Minister.

(2) The commission may still conduct an investigation into the Member's or Minister's conduct, and the Legislative Assembly may still take action against the Member or Minister under this Act even if the Member or Minister has removed the conflict in a way mentioned in subsection (1). The fact the Member or Minister has removed the conflict may be treated as only a mitigating factor and does not necessarily absolve the Member or Minister.

Conflicts commission

17.(1) There shall be a Conflict of Interest Commission to be appointed by and be accountable to the Legislative Assembly, and the commission shall

(a) advise Members, Ministers, and former Ministers, at their request, about whether or not they are or would be in a conflict of interest; and

(b) advise the Government Leader, at his or her request, about whether or not a Minister or former Minister is or would be in a conflict of interest; and

CHAPITRE 5 LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS (DÉPUTÉS ET MINISTRES)

dont l'Assemblée législative ou le cabinet est saisie, peut éliminer le conflit :

a) en démissionnant du poste qui crée le conflit d'intérêts;

b) en disposant des biens ou des intérêts propriétaires qui crée le conflit;

c) en divulguant le conflit d'intérêt, soit au chef du gouvernement quand l'affaire est devant le cabinet mais non devant l'Assemblée législative, soit à l'Assemblée législative si celle-ci est saisie de l'affaire, en s'abstenant de voter sur l'affaire ou de participer aux débats ou autres délibérations sur l'affaire et de faire des observations sur l'affaire à un autre député ou ministre, selon le cas;

d) en faisant la divulgation qui s'impose quand le conflit d'intérêts existe du fait que le député ou le ministre a omis de divulguer ce qu'il devait divulguer en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative* ou d'une règle de conduite pour les ministres;

e) en démissionnant de son poste de député ou de ministre, selon le cas.

(2) La Commission peut mener une enquête sur la conduite d'un député ou d'un ministre, et l'Assemblée législative peut prendre des mesures contre un député ou un ministre en vertu de la présente loi, même si le député ou le ministre a éliminé le conflit conformément au paragraphe (1). Le fait, pour un député ou ministre, d'avoir éliminé le conflit d'intérêts constitue une circonstance atténuante, mais cela ne l'absout pas nécessairement.

Commission sur les conflits d'intérêts

17.(1) Est établie par les présentes une Commission sur les conflits d'intérêts. La Commission est nommée par l'Assemblée législative et doit lui rendre compte. Elle a pour mandat :

a) de conseiller les députés, les ministres et les anciens ministres, à leur demande, à savoir s'ils sont ou non en conflit d'intérêts, ou s'ils risquent de se trouver en conflit d'intérêts;

b) de conseiller le chef du gouvernement, à sa demande, à savoir si un ministre ou un ancien

CHAPTER 5 CONFLICT OF INTEREST (MEMBERS AND MINISTERS) ACT

(c) advise the Government Leader, at his or her request, about appropriate rules of conduct for Ministers; and

(d) investigate complaints made to it by a Member that a Member or Minister is or was in a conflict; and

(e) investigate charges made to it by a Member that there were no reasonable grounds for the complaint made by a Member under paragraph (d); and

(f) report to and make recommendations to the Legislative Assembly on investigations conducted by the commission under paragraph (d) and (e).

Appointment of commission

18.(1) The commission shall consist of three members each of whom shall be appointed by resolution of the Legislative Assembly for a term of up to three years and be eligible for reappointment for one or more further terms of up to three years each.

(2) A member of the commission may only be removed from office during their term by resolution of the Legislative Assembly.

(3) A vacancy in the membership of the commission does not impair the capacity of the remaining members to act.

(4) In order to take effect, a resolution of the Legislative Assembly for the appointment or removal of a Member of the commission must be supported in a recorded vote by at least two-thirds of the Members of the Legislative Assembly present for the vote.

Reports to Legislative Assembly

19.(1) Within 90 days of the end of each fiscal year the commission shall deliver to the Speaker of the Legislative Assembly a report about the administration of this Act during that fiscal year.

(2) The commission shall deliver to the Speaker of the Legislative Assembly a report about the administration of this Act whenever requested to do so by resolution of the Legislative Assembly.

(3) The Speaker shall cause a report delivered under this section to be laid before the Legislative Assembly so

CHAPITRE 5 LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS (DÉPUTÉS ET MINISTRES)

ministre est ou risque d'être en conflit d'intérêt;

c) de suggérer au chef du gouvernement, à sa demande, des règles de conduite appropriées pour les ministres;

d) de faire enquête sur toute plainte d'un député voulant qu'un autre député ou un ministre soit en conflit d'intérêt;

e) faire enquête sur les allégations d'un député voulant qu'une plainte formulée en vertu de l'alinéa d) est sans fondement;

f) faire rapport et soumettre ses recommandations à l'Assemblée législative relativement à une enquête menée en vertu des alinéas d) et e).

Nomination à la Commission

18.(1) La Commission se compose de trois députés nommés par résolution de l'Assemblée législative pour un mandat pouvant aller jusqu'à trois ans. Ce mandat peut être reconduit pour d'autres termes pouvant aller jusqu'à trois ans chacun.

(2) Le député qui siège à la Commission ne peut être destitué durant son mandat que par une résolution de l'Assemblée législative.

(3) Une vacance au sein de la Commission n'empêche pas les autres commissaires d'agir.

(4) Une résolution de l'Assemblée législative pour la nomination ou la révocation d'un membre de la Commission entre en vigueur lorsqu'elle est appuyée par au moins les deux tiers des députés présents lors d'un vote enregistré.

Rapports à l'Assemblée législative

19.(1) Dans les 90 jours de la fin de l'exercice, la Commission soumet au président de l'Assemblée législative un rapport sur l'administration de la présente loi pendant cet exercice.

(2) La Commission soumet au président de l'Assemblée législative un rapport sur l'administration de la présente loi lorsque l'Assemblée législative lui en fait la demande par voie de résolution.

(3) Le président de l'Assemblée législative fait déposer, devant l'Assemblée législative tout rapport qui lui est soumis

CHAPTER 5 CONFLICT OF INTEREST (MEMBERS AND MINISTERS) ACT

soon as is practicable after receiving the report.

Investigation by commission

20. For the conduct of an investigation under this Act the commission has the powers and privileges of a board of inquiry under the *Public Inquiries Act*. Members and Ministers must disclose to the commission all information and all documents relevant to the commission's investigation unless the disclosure of that information or document is prohibited by an Act of the Legislature or of Parliament.

Investigation by panel

21.(1) The commission may conduct an investigation under this Act by designating one or more of its members as a panel.

(2) For the purposes of conducting investigation, a panel designated under subsection (1) has the powers and duties of the commission.

Investigated person to be heard

22.(1) When the commission investigates a complaint that a Member or Minister is or was in conflict the commission must inform the Member or Minister of the particulars of the complaint and give him or her reasonable opportunity to make representations, either orally or written, to the commission in response to the complaint.

(2) When the commission investigates a charge that another Member's complaint is without reasonable grounds the commission must inform that other Member of the charge and give him or her reasonable opportunity to make representations, either orally or written, to the commission in response to the charge.

Commission's report on investigation

23.(1) At the conclusion of its investigation under paragraph 17(d), the commission shall decide whether or not the Member or Minister is or was in a conflict of interest and shall report its decision and the reasons for its decision to the Legislative Assembly and shall also send a copy of the report to the Member or Minister.

(2) If, in consequence of an investigation under paragraph 17(d), the commission decides that a Member or Minister is or was in a conflict of interest, then the commission shall, in its report to the Legislative Assembly,

CHAPITRE 5 LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS (DÉPUTÉS ET MINISTRES)

en vertu du présent article, et ce dans les meilleurs délais.

Enquête par la Commission

20. Aux fins de toute enquête menée sous le régime de la présente loi, la Commission détient les mêmes pouvoirs et privilèges qu'une Commission d'enquête établie en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*. Les députés et les ministres sont tenus de divulguer à la Commission tout renseignement et tout document pertinent à l'enquête de cette dernière à moins que la divulgation de ce renseignement ou de ce document soit interdite par une loi de l'Assemblée législative ou du Parlement.

Enquête par un panel

21.(1) La Commission peut mener une enquête sous le régime de la présente loi en nommant un ou plusieurs de ses membres sur un panel.

(2) Aux fins d'une enquête, un panel constitué en vertu du paragraphe (1) détient les mêmes pouvoirs et fonctions que la Commission.

Droit d'être entendu

22.(1) Lorsque la Commission fait enquête sur une plainte selon laquelle un député ou un ministre est ou était en conflit d'intérêts, elle doit informer le député ou le ministre en cause des particularités de la plainte et lui donner une occasion raisonnable de faire valoir son point de vue devant la Commission en réponse à la plainte, soit oralement ou par écrit.

(2) Lorsque la Commission enquête sur des allégations voulant que la plainte d'un autre député ne soit pas fondée, la Commission informe cet autre député des allégations et doit lui donner l'occasion raisonnable de faire valoir son point de vue devant la Commission en réponse à cette plainte, soit oralement ou par écrit.

Rapport de la Commission sur l'enquête

23.(1) Au terme d'une enquête menée en vertu de l'alinéa 17 d), la Commission doit décider si le député ou le ministre est ou était ou non en conflit d'intérêts et faire part de sa décision ainsi que des raisons qui la motive à l'Assemblée législative. La Commission fait également parvenir une copie de ce rapport au député ou au ministre, selon le cas.

(2) Si à la suite d'une enquête menée en application de l'alinéa 17 d), la Commission décide que le député ou le ministre est ou était en conflit d'intérêts, elle doit recommander dans son rapport à l'Assemblée législative

CHAPTER 5 CONFLICT OF INTEREST (MEMBERS AND MINISTERS) ACT

recommend how the Member or Minister can or ought to remove the conflict and what action the Legislative Assembly should take in consequence of the commission's decision.

(3) The Legislative Assembly may, by resolution, either accept or reject the commission's recommendation under subsection (2) and may, by resolution, do one or both of the following:

(a) stipulate how the Member or Minister is to remove the conflict; and

(b) suspend the Member or Minister from sitting in the Assembly or any committee of the Assembly.

(4) The Legislative Assembly must consider the commission's report and make any resolution referred to in subsection (3) or (7) within 30 days of receiving the report, if the Assembly is sitting the day the report is received, or within 30 days of next sitting, if the Assembly is not sitting the day the report is received.

(5) The report may be delivered to the Legislative Assembly by delivering it to the Office of the Speaker of the Assembly.

(6) At the conclusion of its investigation under paragraph 11(e), the commission shall decide whether or not there were reasonable grounds for the complaint and shall report its decision and the reasons for its decision to the Legislative Assembly and shall also send a copy of the report to the Member.

(7) If the commission reports that a Member complained to it without reasonable grounds, then the Legislative Assembly may, by resolution, find the Member in contempt of the Assembly and suspend the Member from sitting in the Assembly or any committee of the Assembly.

(8) A resolution by the Legislative Assembly under subsection (3) or (7) may be made instead of or in addition to any other power or privilege the Assembly has and whether or not the Member or Minister is still in the conflict of interest.

Commission's advice confidential

24.(1) The commission must keep confidential the request for advice and the advice it gives pursuant to section 17 unless

CHAPITRE 5 LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS (DÉPUTÉS ET MINISTRES)

comment le député ou le ministre peut ou devrait éliminer le conflit d'intérêts et quelles sont les mesures à prendre par l'Assemblée législative pour donner suite à la recommandation de la Commission.

(3) L'Assemblée législative peut, par voie de résolution, soit accepter ou rejeter la recommandation de la Commission faite en vertu du paragraphe (2) et peut, de la même manière :

a) indiquer comment un député ou un ministre doit éliminer le conflit; ou

b) suspendre le droit d'un député ou d'un ministre de siéger à l'Assemblée législative ou sur quelconque de ses comités.

(4) L'Assemblée législative doit examiner le rapport de la Commission et procéder à toute résolution dont il est fait mention au paragraphe (3) ou (7) dans les 30 jours suivant la réception du rapport, si l'Assemblée siège ou, en cas contraire, dans les 30 jours suivant le début de la prochaine session.

(5) Le rapport peut être transmis à l'Assemblée législative en le remettant au bureau du président de l'Assemblée législative.

(6) Au terme d'une enquête menée en vertu du paragraphe 11e), la Commission doit décider si la plainte est raisonnablement fondée et doit faire part de sa décision ainsi que des raisons qui la motivent à l'Assemblée législative. La Commission fait également parvenir une copie de son rapport au député.

(7) Lorsque la Commission dans son rapport, conclut que la plainte d'un député est sans fondement, l'Assemblée législative peut, par résolution, trouver le député coupable d'outrage à l'Assemblée législative et suspendre son droit de siéger à l'Assemblée législative ou sur quelconque de ses comités.

(8) Une résolution de l'Assemblée législative en vertu des paragraphes (3) et (7) peut être faite en remplacement ou en sus de tout pouvoir ou privilège que détient l'Assemblée, et ce, même si le député ou le ministre est toujours en conflit d'intérêts.

Confidentialité

24.(1) La Commission est tenue à la confidentialité relativement à toute demande de conseils qui lui est présentée ainsi qu'aux conseils qu'elle donne en application de l'article 17, à moins que :

CHAPTER 5 CONFLICT OF INTEREST (MEMBERS AND MINISTERS) ACT

(a) the Member, Minister, or Government Leader consents in writing to the request or this advice being disclosed; or

(b) the Member, Minister, or Government Leader represents that he or she is acting in accordance with advice from the commission, and a Member asks the commission to disclose the request and the advice it gave.

Protection of Commissioners

25. Neither the commission nor any commissioner nor any person acting on behalf of the commission is liable for anything they do, in good faith and without negligence, in the exercise of their power under this Act.

Remuneration of commission

26. Members of the commission shall be paid the remuneration that is prescribed by the Commissioner in Executive Council. They shall also be reimbursed for travel and living expenses that they incur in connection with the performance of their duties away from their ordinary place of residence; except as otherwise prescribed by the Commissioner in Executive Council after consultation with the Members' Services Board, the payment of those expenses must conform to the payment of similar expenses to members of the public service of the Yukon.

Commission engaging help

27. The commission may engage persons to help the commission conduct an investigation, advise the commission, prepare a report, or carry out any other aspect of the commission's work.

Commission's budget

28. The budget of the commission shall be prepared in consultation with the Members' Services Board and an appropriation for the work of the commission shall not be recommended nor may a special warrant for the work of the commission be made unless the Members' Services Board has first been consulted.

Power of Legislative Assembly not abrogated

29. Nothing in this Act abrogates any power or duty that the Legislative Assembly has apart from this Act to control or discipline or punish its members.

CHAPITRE 5 LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS (DÉPUTÉS ET MINISTRES)

a) le député, le ministre ou le Chef du gouvernement consente par écrit à leur divulgation;

b) le député, le ministre ou le chef du gouvernement déclare qu'il agit selon les conseils de la Commission, et que le député fasse demande à la Commission de divulguer le fait qu'il lui a demandé conseil ainsi que les conseils qu'elle lui a fournis.

Immunité des commissaires

25. La Commission, ses commissaires et toute personne agissant pour le compte de la Commission, jouissent d'une immunité en ce qui a trait aux actions qu'ils font de bonne foi et sans négligence dans l'exercice des pouvoirs que leur accorde la présente loi.

Rémunération des commissaires

26. Les commissaires sont rémunérés et leur traitement est fixé par le Commissaire en conseil exécutif. Ils peuvent également se faire rembourser les frais de déplacements et de subsistance encourus dans l'exercice de leurs fonctions à l'extérieur de leur lieu principal de résidence; sauf sous réserve de ce que peut ordonner le Commissaire en conseil exécutif après consultation avec la Commission sur les services aux députés, le remboursement de ces dépenses doit se faire de la même manière que le remboursement de dépenses semblables aux membres de la fonction publique du Yukon.

Délégation

27. La Commission peut retenir les services de quiconque pour l'aider à mener une enquête, pour conseiller la Commission, pour préparer un rapport ou pour accomplir toute autre tâche qui relève de sa compétence.

Budget de la Commission

28. Le budget de la Commission est préparé en consultation avec la Commission sur les services aux députés; une affectation pour les travaux de la Commission ne peut pas être recommandée et aucun mandat spécial pour les travaux de la Commission ne peut être émis à moins que la Commission sur les services aux députés n'ait été consultée.

Les pouvoirs de l'Assemblée législative ne sont pas abolis

29. Rien dans la présente loi n'a pour effet d'abolir les pouvoirs et les responsabilités que détient l'Assemblée législative en vertu d'une loi quelconque, de contrôler, de discipliner ou de punir les députés.

**CHAPTER 5
CONFLICT OF INTEREST (MEMBERS AND
MINISTERS) ACT**

Regulations

30. The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) to establish forms to be used and procedures to be followed in the administration of this Act; and

(b) to prescribe any matter that a provision of this Act says is to be prescribed by the Commissioner in Executive Council.

Amendments to other Acts

31. Part II of the *Public Government Act* is repealed.

Coming into force

32. This Act comes into force on a date to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

**CHAPITRE 5
LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS (DÉPUTÉS ET
MINISTRES)**

Rèlements

30. Le Commissaire en conseil exécutif peut par règlement :

a) établir les formulaires qui devront être utilisés ainsi que la procédure à suivre pour l'administration de la présente loi;

b) prescrire toute affaire qui, selon une disposition quelconque de la présente loi, doit être prescrite par le Commissaire en conseil exécutif.

Modifications aux autres lois

31. La partie II de la *Loi sur la fonction publique* est abrogée.

Entrée en vigueur

32. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le Commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



ELECTRONIC REGISTRATION (DEPARTMENT OF JUSTICE STATUTES) ACT

(Assented to January 17, 1995)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. In this Act, “file” means to file, to register, to submit, to deposit, to make an application or, to otherwise make available.

2. The purpose of this Act is to permit persons who are required or permitted to file information under designated Acts administered by the Minister of Justice

(a) to file the information in such electronic formats as may be prescribed under the Act which the information is filed; and

(b) to transmit the information directly to an electronic database maintained for that purpose.

3. In the event of a conflict between this Act and any designated Act, this Act prevails unless a provision in the designated Act states that it is to prevail.

4.(1) Information filed with the Department of Justice or with an agency, board or commission of the Department may be in such electronic format as may be prescribed by regulations made under a designated Act.

(2) Information may be filed in an electronic format if it is recorded on a system of electronic data storage that, in the opinion of the person who is responsible for the maintenance of the information filed, is capable of being read by the computer or other equipment used in the information filing system.

LOI SUR L'ENREGISTREMENT AU MOYEN D'UN SUPPORT ÉLECTRONIQUE (LOIS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE)

(sanctionnée le 17 janvier 1995)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

1. Dans la présente loi, «déposer» signifie rendre accessible, notamment déposer, enregistrer, présenter, ou présenter une demande.

2. La présente loi a pour objet de permettre aux personnes qui sont tenues de déposer des renseignements dans le cadre de lois désignées dont l'application est confiée au ministre de la Justice :

a) de déposer les renseignements au moyen de supports électroniques qui peuvent être prescrits en vertu de la loi aux termes de laquelle les renseignements sont déposés;

b) de transmettre directement les renseignements à une base de données électronique tenue à cette fin.

3. En cas d'incompatibilité entre la présente loi et une loi désignée, la présente loi l'emporte sauf indication contraire dans une disposition de la loi désignée.

4.(1) Les renseignements déposés auprès du ministère de la Justice ou d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission du ministère peuvent l'être au moyen d'un support électronique, lequel peut être prescrit par règlement pris en application d'une loi désignée.

(2) Les renseignements peuvent être déposés au moyen d'un support électronique s'ils sont enregistrés dans un système de stockage électronique de données qui, de l'avis de la personne responsable de la tenue des renseignements déposés, est compatible avec l'ordinateur ou tout autre matériel utilisé dans le système de dépôt des renseignements.

**CHAPTER 6
ELECTRONIC REGISTRATION (DEPARTMENT OF
JUSTICE STATUTES) ACT**

(3) If information is filed in an electronic format, the time of filing shall be the time assigned in the manner prescribed under the designated Act.

(4) Information that is filed in an electronic format may be filed only by a person who is or who is a member of a class of persons that is authorized to do so by a person who has the power to authorize such filings under a designated Act or, if no person is authorized under the designated Act, by the Minister.

(5) If a provision in a designated Act provides that a certified copy of a document filed with the Department be made available and the information is filed in an electronic format, a document that is a certified copy of the information filed may be provided.

(6) A document that is a certified copy of information filed in an electronic format has the same evidentiary value and may be used in like manner as a certified copy of a document made available under a designated Act.

5.(1) Information in a prescribed electronic format may be filed by direct electronic transmission to a database of the Department.

(2) Information that is filed by direct electronic transmission of data may be filed only by

(a) a person who is, or

(b) a person who is a member of a class of persons that is

authorized to do so by a person who has the power to authorize such filings under a designated Act or, if no person is authorized under the designated Act, by the Minister.

(3) If information is filed by direct electronic transmission of data, the time of filing shall be the time assigned in the manner prescribed under the designated Act.

6.(1) The Commissioner in Executive Council may by regulation designate the Acts to which this Act applies.

**CHAPITRE 6
LOI SUR L'ENREGISTREMENT AU MOYEN D'UN
SUPPORT ÉLECTRONIQUE (LOIS DU MINISTÈRE DE
LA JUSTICE)**

(3) Si le dépôt de renseignements se fait au moyen d'un support électronique, la date et l'heure du dépôt sont celles assignées de la manière prescrite en vertu de la loi désignée.

(4) Les renseignements qui sont déposés au moyen d'un support électronique ne peuvent l'être que par une personne ou une catégorie de personnes qui sont autorisées à le faire par une personne habilitée à autoriser un tel dépôt en vertu d'une loi désignée ou, si personne n'est habilité en vertu de la loi désignée, par le ministre.

(5) Si une disposition d'une loi désignée exige qu'une copie certifiée conforme d'un document déposé auprès du ministère soit rendue accessible et que les renseignements sont déposés au moyen d'un support électronique, un document qui est une copie certifiée conforme des renseignements déposés peut être fourni.

(6) Le document qui est une copie certifiée conforme de renseignements déposés au moyen d'un support électronique a la même valeur probante et peut être utilisé de la même manière qu'une copie certifiée conforme d'un document rendu accessible en vertu d'une loi désignée.

5.(1) Les renseignements consignés au moyen d'un support électronique prescrit peuvent être déposés directe par transmission électronique à une base de données du ministère.

(2) Les renseignements qui sont déposés par transmission électronique directe de données ne peuvent être déposés que par une personne ou une catégorie de personnes qui sont autorisées à le faire par une personne habilitée à autoriser un tel dépôt en vertu d'une loi désignée ou, si personne n'est habilité en vertu de la loi désignée, par le ministre.

(3) Si le dépôt de renseignements se fait directement par transmission électronique de données, la date et l'heure du dépôt sont celles assignées de la manière prescrite en vertu de la loi désignée.

6.(1) Le Commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, désigner les lois auxquelles s'applique la présente loi.

**CHAPTER 6
ELECTRONIC REGISTRATION (DEPARTMENT OF
JUSTICE STATUTES) ACT**

(2) Under a designated Act, the Commissioner in Executive Council may make regulations,

(a) prescribing the electronic format or formats that may be used when information is filed with the Department or with an agency, board or commission of the Department;

(b) governing the time of filing assigned when the information is filed in electronic format or by direct electronic transmission;

(c) governing the filing of information that is presented in a prescribed electronic format;

(d) governing the filing of information by direct electronic transmission.

(3) A regulation made under a designated Act may apply to some or all of the information or documents that may be filed under the Act.

7. Paragraph 9(1)(a) of the *Business Corporations Act* is repealed and the following paragraph is substituted therefor:

“(a) the information prescribed for articles of incorporation in the prescribed form or format, and”

8. Subsection 266(2) of the said Act is repealed and the following subsection is substituted therefor:

“(2) When this Act requires that articles or a statement relating to a corporation shall be sent to the registrar then, unless otherwise specifically provided,

(a) two copies, in this section called “duplicate originals”, of the information prescribed for the articles or the statement shall be authenticated in the prescribed form by a director or an officer of the corporation or, in the case of articles of incorporation, by an incorporator, and

(b) on receiving duplicate originals of any articles or statements that conform to law

**CHAPITRE 6
LOI SUR L'ENREGISTREMENT AU MOYEN D'UN
SUPPORT ÉLECTRONIQUE (LOIS DU MINISTÈRE DE
LA JUSTICE)**

(2) Aux termes d'une loi désignée, le Commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) prescrire le ou les supports électroniques qui peuvent être utilisés pour le dépôt de renseignements auprès du ministère, ou d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission du ministère;

b) régir la date et l'heure du dépôt qui sont assignées lorsque des renseignements sont déposés au moyen d'un support électronique, ou par transmission électronique directe;

c) régir le dépôt de renseignements qui sont présentés au moyen d'un support électronique prescrit;

d) régir le dépôt de renseignements par transmission électronique directe.

(3) Un règlement pris en application d'une loi désignée peut s'appliquer à l'ensemble ou à une partie des renseignements ou des documents qui peuvent être déposés en vertu de la loi.

7. L'alinéa 9(1)a) de la *Loi sur les sociétés par actions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) les renseignements exigés pour les statuts constitutifs, en la forme ou selon le support prescrit;»

8. Le paragraphe 266(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) Sauf disposition expressément contraire, lorsque la présente loi requiert que les statuts ou la déclaration ayant trait à une société doivent être envoyés au registraire, que :

a) deux copies, appelées au présent article «les duplicata», des renseignements prescrits pour les statuts ou la déclaration sont légalisées en la forme requise par l'un des administrateurs ou dirigeants de la société ou, dans le cas des statuts constitutifs, par un fondateur;

b) le registraire doit, sur réception des

**CHAPTER 6
ELECTRONIC REGISTRATION (DEPARTMENT OF
JUSTICE STATUTES) ACT**

and the prescribed fees, the registrar shall

(i) attach to the duplicate originals in the prescribed form the word "filed" and the date of the filing,

(ii) issue in duplicate the appropriate certificate and attach to each certificate one of the duplicate originals of the articles or statement,

(iii) file a copy of the certificate and attached article or statement, and

(iv) send to the corporation or its representatives the original certificate and attached articles or statement."

9. Section 268 of the said Act is repealed and the following section is substituted therefor:

"**268.** The registrar may alter a notice or document, other than an affidavit or statutory declaration, if so authorized in the prescribed manner by the person who sent the document or by the person's representative."

10. Section 270 of the said Act is repealed and the following section is substituted therefor:

"**270.** A person who has paid the prescribed fee is entitled during the business hours of the registry to examine the information prescribed for a document required by this Act or the regulations to be sent to the registrar, and to make copies or extracts of that information."

11. Section 271 of the said Act is repealed and the following section is substituted therefor:

"**271.** The registrar shall furnish any person who has paid the prescribed fee with a copy or certified copy of the information prescribed for a document in written form required by this Act or the regulations to be sent to the registrar."

12. The definition of "financing statement" in section 1 of the *Personal Property Security Act* is repealed and the following definition is substituted therefor:

**CHAPITRE 6
LOI SUR L'ENREGISTREMENT AU MOYEN D'UN
SUPPORT ÉLECTRONIQUE (LOIS DU MINISTÈRE DE
LA JUSTICE)**

documents requis et des droits prescrits, notamment des duplicata de tout statuts ou déclarations établis en la forme prescrite :

i) inscrire sur chaque duplicata la mention «déposé» et la date du dépôt,

ii) délivrer en double exemplaire le certificat approprié et annexer à chaque exemplaire l'un des duplicata,

iii) enregistrer un exemplaire du certificat ainsi que les statuts et les déclarations annexés,

iv) envoyer à la société ou à son représentant l'original du certificat et les statuts et déclarations annexés.»

9. L'article 268 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"**268.** Le registraire peut modifier un avis ou un document, autre qu'un affidavit ou une déclaration solennelle, avec l'autorisation en la forme prescrite de l'expéditeur ou de son représentant."

10. L'article 270 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"**270.** Sur paiements des droits prescrits, il est possible de consulter, pendant les heures normales d'ouverture, les renseignements qui doivent faire partie d'un document dont l'envoi au directeur est requis par la présente loi ou les règlements et d'en prendre des copies ou extraits."

11. L'article 271 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"**271.** Le registraire doit fournir, à toute personne qui a payé les droits prescrits, copie ou copie certifiée conforme des renseignements qui doivent faire partie d'un document sous forme écrite dont l'envoi au directeur est requis par la présente loi ou les règlements."

12. La définition de « déclaration de financement » à l'article 1 de la *Loi sur les sûretés mobilières* est abrogée et remplacée par la suivante :

**CHAPTER 6
ELECTRONIC REGISTRATION (DEPARTMENT OF
JUSTICE STATUTES) ACT**

“‘financing statement’ means the information prescribed for a statement required or permitted to be registered under this Act. «*déclaration de financement*»”

13. Subsection 42(1) of the said Act is amended by repealing the expression “in typed form”.

14. Subsection 42(2) of the said Act is repealed and the following subsection is substituted therefor:

“(2) A financing statement that is a document may be tendered for registration in typed form,

- (a) by delivery to the registry; or
- (b) by mail addressed to the address fixed by the regulations.”

15. The following subsections are added immediately after subsection 42(2) of the said Act:

“(2.1) A financing statement that is data in a prescribed format may be tendered for registration,

- (a) by delivery to the registry,
- (b) by mail addressed to the address fixed by the regulations; or
- (c) by direct electronic transmission to the registration system’s database.

(2.2) A financing statement to be tendered for registration shall contain the prescribed information and shall be in the form of

- (a) a document in the prescribed form, or
- (b) data presented in a prescribed format.

(2.3) A financing statement in the form of data in a prescribed format may be tendered for registration by direct electronic transmission only by a person who is authorized by the registrar to do so or who is a

**CHAPITRE 6
LOI SUR L’ENREGISTREMENT AU MOYEN D’UN
SUPPORT ÉLECTRONIQUE (LOIS DU MINISTÈRE DE
LA JUSTICE)**

«« déclaration de financement » Les renseignements devant faire partie d’une déclaration dont la présente loi exige ou permet l’enregistrement; “*financing statement*;”»

13. Le paragraphe 42(1) de la même loi est modifié par abrogation de l’expression «en caractères dactylographiés».

14. Le paragraphe 42(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) Une déclaration de financement sous forme de document et en caractères dactylographiés peut être présentée au bureau d’enregistrement :

- a) par livraison au registraire.
- b) par la poste, en y indiquant l’adresse prescrite par règlement.»

15. L’article 42 de la même loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants, immédiatement après le paragraphe 42(2) :

«(2.1) Une déclaration de financement sous forme de données et sur un support prescrit, peut être présentée pour enregistrement :

- a) par livraison au registraire,
- b) par la poste, en y indiquant l’adresse prescrite par règlement;
- c) par transmission électronique directe à la base de données du réseau d’enregistrement.

(2.2) Afin d’être présentée pour enregistrement, la déclaration de financement doit contenir les renseignements prescrits et :

- a) être contenue dans un document respectant la forme prescrite,
- b) les données présentées selon le support prescrit.

(2.3) Une déclaration de financement sous forme de données, selon la forme prescrite, peut être présentée directement par transmission électronique, pour les fins de l’enregistrement, par une personne ou

**CHAPTER 6
ELECTRONIC REGISTRATION (DEPARTMENT OF
JUSTICE STATUTES) ACT**

member of a class of persons who is authorized by the registrar to do so.”

16. Subsection 44(1) of the said Act is amended by repealing the expression “in typed form”.

17. The following subsection is added immediately after subsection 44(2) of the said Act:

“(2.1) Subsections 42(2) to 42(2.3) of this Act modified to suit the case apply to the registration of assignments.”

18. Section 67 of the said Act is amended by adding the following clauses:

“(f.1) governing the format of or formats of financing statements or assignments that are in the form of data and the information to be included in the statements;

(f.2) governing the tendering for registration of financing statements and assignments that are presented as data in a prescribed format;

(f.3) governing the tendering for registration of financing statements and assignments by direct electronic transmission;”

19. This Act, or any part thereof comes into force on a day to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

**CHAPITRE 6
LOI SUR L'ENREGISTREMENT AU MOYEN D'UN
SUPPORT ÉLECTRONIQUE (LOIS DU MINISTÈRE DE
LA JUSTICE)**

par une catégorie de personnes autorisées par le registraire.»

16. Le paragraphe 44(1) de la même loi est modifié par abrogation de l'expression « en caractères dactylographiés ».

17. Le paragraphe suivant est ajouté immédiatement après le paragraphe 44(2) de la même loi :

«(2.1) Les paragraphes 42(2) à 42(2.3) s'appliquent également, avec les modifications qui s'imposent, à l'enregistrement des cessions.»

18. L'article 67 de la même loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

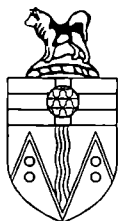
« f.1) régir le support des déclarations de financement ou de cessions sous forme de données ainsi que les renseignements qui doivent faire partie de la déclaration;

f.2) régir la présentation, pour les fins de l'enregistrement, des déclarations de financement et de cessions sous forme de données, selon le support prescrit;

f.3) régir la présentation, pour les fins de l'enregistrement, des déclarations de financement et de cessions par transmission électronique directe; »

19. La présente loi, ou toute partie de cette dernière, entre en vigueur le jour fixé par le Commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



AN ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT STANDARDS ACT

(Assented to May 3, 1995)

Whereas it is recognized that employees and employers have a mutual responsibility to create a fair and equitable working relationship;

And it is recognized that the purpose of employment standards legislation is to ensure that an employment contract is fair to both employees and employers by setting out minimum standards which must be adhered to;

And it is further recognized that employment standards legislation should provide the means to assist employees and employers to resolve disagreements with respect to the application of the legislation to their employment contracts and to enforce the legislation where agreement between the parties is not possible;

And it is acknowledged that employers and employees are best able to deal with each other when they are aware of and understand their statutory rights and obligations under the *Employment Standards Act*;

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. This Act amends the *Employment Standards Act*.

2. The following is substituted for the definition of "employer" in section 1 of the said Act:

" "employer" means a person having control or direction of, or responsible for the employment of or payment of wages to, an employee and includes a former employer; *"employeur"* "

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

(sanctionnée le 3 mai 1995)

Attendu

qu'il est reconnu que les employés et les employeurs portent chacun la responsabilité de créer des liens d'emploi justes et équitables;

qu'il est reconnu que le but poursuivi en légiférant sur les normes d'emploi est d'assurer un contrat de travail juste tant pour les employés que pour les employeurs en prescrivant des normes minimales obligatoires;

qu'il est de plus reconnu que les textes législatifs portant sur les normes d'emploi devraient mettre à la disposition des employés et des employeurs des moyens pour résoudre les différends résultant de l'application de la loi à leur contrat de travail et pour voir à son application lorsque les parties ne peuvent résoudre leur différend;

qu'il est de même reconnu que les employeurs et les employés sont mieux en mesure de régler leurs affaires lorsqu'ils sont au courant et qu'ils comprennent la nature de leurs droits et obligations découlant de la *Loi sur les normes d'emploi*,

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

1. La présente loi modifie la *Loi sur les normes d'emploi*.

2. L'article 1 de la même loi est modifié par substitution, à la définition d'"employeur", de la définition suivante :

"employeur" Personne qui contrôle ou dirige l'emploi d'une personne ou qui est responsable de son emploi ou de sa rémunération et comprend la personne qui a été un employeur; *"employeur"* »

**CHAPTER 7
AN ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT
STANDARDS ACT**

3. The following is substituted for the definition of "wages" in section 1 of the said Act:

" "wages" means any monetary remuneration payable by an employer to an employee under the terms of a contract of employment, any payment to be made by an employer to an employee under this Act, and any allowance for travel as prescribed in the regulations, but does not include gratuities, money that is paid at the discretion of the employer and that is not related to hours of work, production or efficiency, damages awarded in a wrongful dismissal action, travelling expenses, or other expenses; *«salaire»* "

4. The following is substituted for the definition of "week" in section 1 of the said Act:

" "week" means a period of seven consecutive days established by the employer's payroll records or determined by an employment standards officer; *«semaine»* "

5. Section 7 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

" 7. Subject to this Part, no employer shall cause or permit an employee to work in excess of the standard hours of work unless the employer complies with section 8 or section 8.1 or the employee's hours of work are permitted under sections 9 or 10.

5.1 The following subsections are added to section 8:

(3) Subject to operational requirements an employer shall make reasonable efforts to give an employee who is required to work overtime reasonable advance notice of this requirement.

(4) Despite subsection (3), when there is an emergency, an employer may require an employee to work overtime on shorter notice than would have to be provided under subsection (3).

(5) An employee may refuse to work overtime for just cause but is required to state the refusal and the cause for refusing to the employer in writing. "

**CHAPITRE 7
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI**

3. L'article 1 de la même loi est modifié par substitution, à la définition de «salaire», de la définition suivante :

«salaire» Rémunération en espèces payable par un employeur à un employé aux termes d'un contrat de travail, paiement qu'un employeur doit verser à un employé en vertu de la présente loi, et allocations pour les déplacements prescrites par les règlements à cette fin. N'y sont pas assimilées les gratifications, les sommes payées à la discrétion de l'employeur et qui ne sont pas liées au nombre d'heures travaillées, à la production ou à l'efficacité, les dommages-intérêts accordés lors d'une action pour renvoi injustifié, les indemnités de déplacements ou autres dépenses; *"wages"* »

4. L'article 1 de la même loi est modifié par substitution, à la définition de «semaine», de la définition suivante :

«semaine» Période de sept jours consécutifs établie selon les livres de paie de l'employeur ou fixée par un agent des normes d'emploi; *"week"* »

5. L'article 7 de la même loi est abrogé et remplacé par le suivant :

« 7. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, aucun employeur ne peut faire ou laisser travailler un employé plus que les heures normales de travail à moins de se conformer aux articles 8 et 8.1 ou que les heures travaillées par l'employé sont permises en vertu des article 9 ou 10.

5.1 Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 8:

(3) Sous réserve des besoins opérationnels, l'employeur qui exige d'un employé de faire des heures supplémentaires fait des efforts valables pour lui en donner un préavis raisonnable.

(4) Malgré le paragraphe (3), en cas d'urgence, l'employeur peut exiger d'un employé de travailler des heures supplémentaires en lui donnant un préavis plus court que celui prévu au paragraphe (3).

(5) L'employé peut refuser de travailler des heures supplémentaires pour juste motif, mais il est tenu de signaler son refus et de faire part de ses motifs par écrit à l'employeur. »

**CHAPTER 7
AN ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT
STANDARDS ACT**

6. The following section is added immediately after section 8 of the said Act:

“ Time off with pay in lieu of overtime

8.1(1) An employee or a majority of a group of employees may as part of a collective agreement or if there is no collective agreement, in a written agreement between the employee or group of employees and the employer agree that, wholly or partly in lieu of overtime pay, the employer will provide and the employee will take time off with pay in lieu of overtime pay.

(2) An agreement referred to in subsection (1) shall be deemed to include at least the following provisions:

(a) that the employee shall receive time off calculated by multiplying the hours of overtime worked by the employee by time and a half;

(b) that the time off with pay in lieu of overtime pay shall be provided, taken and paid at the regular rate of pay at a time when the employee could have worked and received wages from his or her employer;

(c) that if time off with pay is not provided, taken, and paid in accordance with paragraph (b), the employee shall be paid at the overtime rate for all the overtime hours with respect to which time off was not provided, taken or paid;

(d) that time off with pay in lieu of overtime pay shall be earned by the employee and provided, taken, and paid to the employee within a 12 month period as stated in the agreement or, where no 12 month period is stated, within a calendar year; and

(e) that no amendment or termination of the agreement referred to in subsection (1) shall be effective without at least 1 month's notice in writing by the employer or the employee or group of employees, as the case may be, to the other party to the agreement.

(3) For the purposes of this Act:

**CHAPITRE 7
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI**

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 8, de l'article suivant :

“ Congé payé tenant lieu de temps supplémentaire

8.1(1) Un employé ou la majorité d'un groupe d'employés peut, dans le cadre d'une convention collective ou, à défaut de convention collective, dans une entente écrite avec l'employeur, convenir que l'employeur va accorder un congé payé tenant lieu, en tout ou en partie, de prime de temps supplémentaire et que les employés prendront ce congé au même titre.

(2) L'entente prévue au paragraphe (1) est censée comprendre les dispositions minimales suivantes :

a) l'employé doit recevoir un congé tenant lieu de temps supplémentaire calculé en majorant de moitié les heures supplémentaires qu'il a travaillées;

b) le congé tenant lieu de prime de temps supplémentaire est accordé, pris et payé au taux de salaire normal qui prévaut lorsque l'employé avait droit de travailler et de recevoir son salaire de son employeur;

c) dans le cas où le congé n'est pas accordé, pris et payé conformément à l'alinéa b), l'employé doit recevoir le taux de salaire pour du temps supplémentaire pour chacune des heures de temps supplémentaire pour laquelle un congé n'a pas été accordé, pris ou payé;

d) le congé payé tenant lieu de prime de temps supplémentaire doit être gagné par l'employé, lui être accordé, lui être payé et être pris par lui dans les douze mois qui suivent, selon ce que prévoit l'entente, ou, à défaut, avant la fin de l'année civile;

e) aucune modification à l'entente visée au paragraphe (1) ni la fin de cette entente ne prend effet sans un préavis écrit d'au moins un mois par l'employeur ou l'employé, ou par un groupe d'employés, selon le cas, à l'autre partie.

(3) Aux fins de la présente loi :

**CHAPTER 7
AN ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT
STANDARDS ACT**

(a) time off with pay in lieu of overtime pay provided by an employer shall be treated as hours of work; and

(b) remuneration paid to an employee in respect of the time off with pay in lieu of overtime pay shall be treated as wages.

(4) For the purposes of Part 10, time off with pay in lieu of overtime pay which is not provided, taken or paid to the employee in accordance with paragraphs 2(c) or 2(d) shall become wages owing to the employee at the time the employer is in breach of paragraph 2(c) or 2(d).

(5) The employer shall provide a copy of the agreement referred to in subsection (1) to each employee affected by it. "

7. Section 10 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

" **10.(1)** An employee or a majority of a group of employees may, as part of a collective agreement or if there is no collective agreement, in a written agreement between the employee or group of employees and the employer agree that the employee or group of employees may work a regular day of work in excess of eight hours but not in excess of 12 hours provided that the total hours of work of each employee shall not exceed 80 hours in a two week period.

(2) Where under subsection (1) an employer requires or permits an employee to work in excess of 80 hours in a two week period, the employer shall pay the employee one and one-half times the employee's regular wages for all hours worked in excess of 80 hours.

(3) Subsections 8.1(2) to (4) as modified to suit the case apply to this section. "

8. Subsection 11(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

" **11.(1)** Except where otherwise prescribed by regulations, hours of work shall wherever practicable be so scheduled and actually worked so that each employee has at least two full days of rest in a week and wherever practicable Sunday shall be one of the

**CHAPITRE 7
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI**

a) un congé payé tenant lieu de prime de temps supplémentaire accordé par un employeur est réputé être des heures de travail;

b) toute rémunération versée à un employé à titre de congé payé tenant lieu de prime de temps supplémentaire est réputée faire partie du salaire.

(4) Aux fins de la Partie 10, un congé payé tenant lieu de prime de temps supplémentaire qui n'est pas accordé ou payé à l'employé ou pris par celui-ci conformément aux alinéas 2 c) ou 2 d) est réputé un salaire exigible par l'employé à la date où l'employeur déroge aux alinéas 2 c) ou 2 d).

(5) L'employeur remet une copie de l'entente visée au paragraphe (1) à chaque employé touché par cette entente. »

7. La même loi est modifiée par substitution, à l'article 10, de l'article suivant :

" **10.(1)** Un employé ou la majorité d'un groupe d'employé peut, dans le cadre d'une convention collective ou, à défaut de convention collective, dans une entente écrite avec l'employeur, convenir que l'employé ou un groupe d'employés peut travailler un jour normal de travail dépassant huit heures, mais ne dépassant pas douze, sous réserve d'un nombre maximum de 80 heures de travail de la part de chaque employé sur une période de deux semaines.

(2) L'employeur qui demande ou permet à un employé de travailler plus de 80 heures sur une période de deux semaines en vertu du paragraphe (1) doit verser à l'employé son salaire normal majoré de moitié pour chaque heure de travail en sus de 80 heures.

(3) Les paragraphes 8.1(2) à 8.1(4) s'appliquent au présent article en tenant compte des modifications de circonstances. »

8. Le paragraphe 11(1) de la même loi est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

" **11.(1)** Sous réserve de ce qui est prévu par règlement, les heures de travail sont prévues et effectuées, dans la mesure du possible de façon à ce que chaque employé dispose d'au moins deux jours complets de repos par semaine et, lorsque cela est

**CHAPTER 7
AN ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT
STANDARDS ACT**

normal days of rest in the week. ”

9. Section 14 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“ **14.**(1) Subject to subsection (2), where an employee works a split shift, the employer shall limit the employee's standard hours of work to the 12 hour period immediately following commencement of the employee's shift.

(2) On application by the employer and on being satisfied the employee has consented to the application, the director may order a split shift which extends beyond 12 hours and which allows the employee to work standard hours at any time during the split shift in such a manner as may be prescribed in the order. ”

10. Section 15 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“ **15.**(1) An employee who considers that he or she is being required to work hours which are excessive or which are detrimental to his or her health or safety may file a complaint with the director.

(2) Where the director is satisfied after such inquiry as the director considers adequate that the hours of work of an employee are excessive or are detrimental to the employee's health or safety, the director may, by order

(a) require an employer to limit the daily or weekly hours of work or both to not less than eight in a day or forty in a week;

(b) require the employer to post and keep posted a copy of the order in a conspicuous place to which all employees have ready access to read the order; and

(c) allow the employer to exceed the limit of hours of work of employees established under paragraph (a) under such conditions and for such periods of time as the director considers appropriate. ”

11. Section 16 of the said Act is amended by substituting the expression "section 17" for the expression "section 18".

**CHAPITRE 7
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI**

possible, le dimanche doit être un des jours de repos hebdomadaires habituels. »

9. L'article 14 de la même loi est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **14.**(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un employé travaille un poste fractionné, l'employeur limite sa durée de travail normal à la période de douze heures qui suit immédiatement le début de son poste.

(2) Sur requête de l'employeur, le directeur, s'il est convaincu que l'employé y consent, peut ordonner qu'un poste fractionné s'étende sur plus de douze heures et permettre à l'employé de travailler des heures régulières en tout temps durant le poste fractionné selon les modalités prévues dans l'ordonnance. »

10. L'article 15 de la même loi est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **15.**(1) L'employé qui est d'avis que les heures qu'il lui est demandé de travailler sont excessives ou nuisent à sa santé ou à sa sécurité peut déposer une plainte auprès du directeur.

(2) Le directeur qui constate, après une enquête qu'il juge satisfaisante, que les heures de travail d'un employé sont excessives ou nuisent à sa santé ou à sa sécurité, peut par ordonnance adressée à l'employeur

a) l'obliger à limiter les heures de travail journalières ou hebdomadaires, ou les deux, à un minimum de huit heures par jour ou quarante heures par semaine;

b) l'obliger à afficher le texte de l'ordonnance dans un endroit bien en vue où les employés peuvent le lire facilement;

c) lui permettre de dépasser la limite fixée en application de l'alinéa a) tout en se conformant aux conditions et aux périodes par lui indiquées. »

11. L'article 16 de la même loi est modifié par substitution, aux termes «section 18», des termes «section 17».

**CHAPTER 7
AN ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT
STANDARDS ACT**

12. Subsection 24(1) of the said Act is amended by substituting the expression "seven days" for the expression "three days".

13. The following subsection is added after subsection 27(2) of the said Act:

" (3) Section 25 applies to this Part. "

14. Section 30 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

" **30.** Where an employee is required to work on a day that is a holiday under this Part, the employee shall, in addition to the regular payment made in accordance with section 29,

(a) be paid not less than the applicable overtime rate for all hours worked on that day, or

(b) be paid his or her regular rate of pay for the hours worked on that day and be given a day off which may be added to the employee's annual vacation or granted as a day off at a time convenient to the employer and employee. "

15. Section 33 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

" **33.** An employee is not entitled to be paid for a general holiday on which the employee did not work

(a) where the general holiday occurs during the first 30 calendar days of the employee's employment by the employer,

(b) where the employee did not report to work on the general holiday after having been called in to work on that day,

(c) where the general holiday fell on a day when the employee had already been absent for 14 consecutive days immediately before the holiday on a leave of absence without pay requested by the employee, or

(d) where, without the consent of his or her employer, the employee had not reported for work on either the last scheduled working

**CHAPITRE 7
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI**

12. Le paragraphe 24(1) de la même loi est modifié en remplaçant l'expression «trois jours» pour l'expression «sept jours».

13. L'article 27 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), du paragraphe suivant :

« (3) L'article 25 s'applique à la présente partie. »

14. L'article 30 de la même loi est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **30.** Lorsqu'un employé est tenu de travailler un jour férié en vertu de la présente partie, il touche son salaire régulier calculé en conformité avec l'article 29 majoré d'une rémunération calculée

a) soit au taux des heures supplémentaires pour toutes les heures travaillées durant cette journée,

b) soit au taux de salaire normal pour les heures travaillées durant cette journée et se voit accorder un jour de congé qui peut être ajouté au congé annuel de l'employé ou accordé à titre de journée de congé à être prise selon ce que conviennent l'employeur et l'employé. »

15. L'article 33 de la même loi est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **33.** L'employé n'a pas droit à une indemnité dans les cas suivants pour un jour férié durant lequel il n'a pas travaillé :

a) lorsque le jour férié tombe dans les trente premiers jours de son emploi chez cet employeur;

b) lorsque l'employé ne s'est pas présenté au travail lors du jour férié après y avoir été appelé;

c) lorsque le jour férié tombe sur une journée où l'employé était déjà, depuis quatorze jours consécutifs immédiatement avant le jour férié, en congé sans solde, à sa propre demande,

d) lorsque, sans le consentement de son employeur, l'employé ne s'est pas présenté au

**CHAPTER 7
AN ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT
STANDARDS ACT**

day preceding or the first scheduled working day following the general holiday, except where the employee's absence was permitted by this Act. ”

16. Section 34 of the said Act is repealed.

17. The following title is substituted for the title of Part 6 of the said Act:

“Maternity and Parental Leave”

18. Section 36 of the said Act is repealed and the following section is substituted for it:

“Entitlement to maternity leave

36.(1) An employee is entitled to a leave of absence from work, without pay, in accordance with this section if the employee

(a) has completed 12 months of continuous employment by the employer, and

(b) submits, at least four weeks before the day on which she intends to commence the leave, a written request for the leave stating the day she intends to commence the leave and the day she will return to work, and

(c) provides her employer with a certificate of a medical practitioner stating the employee is pregnant and the probable date of the birth of the child.

(2) The leave of absence to which an employee is entitled under this section is a period of 17 consecutive weeks or such shorter period as the employee requests and her employer agrees to.

(3) An employee who has requested a leave of absence for a period under this section may return to work before the period is over

(a) with the consent of her employer, or

(b) by giving to her employer four weeks notice in writing of the day she intends to return to work.

(4) If the employee gives birth, or the pregnancy is terminated, or the employee needs leave of absence

**CHAPITRE 7
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI**

travail ni le dernier jour de travail précédant le congé férié, ni le premier jour de travail suivant, sauf lorsque son absence est permise par la présente loi. »

16. L'article 34 de la même loi est abrogé.

17. Le titre de la Partie 6 est abrogé et remplacé par le titre qui suit :

«Congé de maternité et congé parental»

18. L'article 36 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«Droit au congé de maternité

36.(1) Pour avoir droit à un congé non payé en conformité avec le présent article, l'employée doit :

a) avoir été au service de l'employeur pendant douze mois consécutifs;

b) présenter à l'employeur une demande écrite de congé au moins quatre semaines avant la date où elle désire commencer son congé, en mentionnant le jour où elle désire commencer son congé ainsi que le jour qu'elle désire retourner au travail;

c) fournir à l'employeur le certificat d'un médecin attestant que l'employée est enceinte et indiquant la date probable de l'accouchement.

(2) Le congé auquel l'employée a droit en conformité avec le présent article est de 17 semaines consécutives ou correspond à une période plus courte à la demande de l'employée et avec l'accord de l'employeur.

(3) L'employée qui a demandé un congé de maternité pour une période donnée, conformément au présent article, peut retourner au travail dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) si son employeur y consent;

b) si elle donne à son employeur un préavis écrit de quatre semaines de la date à laquelle elle entend retourner au travail.

(4) Si l'employée accouche ou que la grossesse se termine, ou encore que l'employée a besoin d'un

**CHAPTER 7
AN ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT
STANDARDS ACT**

because of health problems caused by or associated with the pregnancy before making a request for leave of absence under subsection (1), the employer shall, on the employee's request, grant the employee a leave of absence from work, without pay, for a period of 17 consecutive weeks or such shorter period as the employee may request. Before granting the leave, the employer may require from the employee a certificate of a medical practitioner stating the employee has given birth or the pregnancy has terminated or the employee needs the leave because of health problems caused by or associated with the pregnancy.

(5) An employee who requires leave because of health problems caused by or associated with the pregnancy cannot be required to return to work before a day that is six weeks after the date of the birth or of the termination of the pregnancy."

19. The following sections are added immediately after section 37 of the Act:

"Parental Leave

37.1(1) An employee who has completed 12 months of continuous employment with an employer is entitled to parental leave without pay for a period of up to 12 weeks when the employee

- (a) becomes the birth mother of a child;
- (b) becomes the birth father of a child, or assumes the care and custody of his newborn child, or of his or her spouse's newborn or adoptive child, or
- (c) adopts a child under the laws of the Yukon or of a province

and submits to the employer a written request for leave under this section at least four weeks before the day on which the employee intends to commence the parental leave.

(2) The requirement to submit the request for leave at least four weeks before the leave set out in subsection 37.1(1) is to commence does not apply to an employee who is otherwise entitled to leave under this section and who stops working because the child comes into his or her custody and care for the first time before the employee has been able to give the employer four weeks notice of the leave.

**CHAPITRE 7
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI**

congé en raison de problèmes de santé provoqués par la grossesse ou liés à celle-ci avant qu'elle n'ait présenté une demande de congé en application du paragraphe (1), l'employeur lui accorde un congé non payé pour une période de 17 semaines consécutives ou pour une période plus courte, à la demande de l'employée. Avant d'accorder le congé, l'employeur peut exiger de l'employée qu'elle lui soumette le certificat d'un médecin attestant que l'employée a donné naissance, ou que la grossesse a pris fin ou que l'employée a besoin d'un congé en raison de problèmes de santé provoqués par la grossesse ou liés à celle-ci.

(5) Une employée qui requiert un congé en raison de problèmes de santé provoqués par la grossesse ou liés à celle-ci ne peut être appelée à retourner au travail avant qu'il ne se soit écoulé six semaines depuis la naissance de l'enfant ou depuis la fin de la grossesse.»

19. La même loi est modifiée par adjonction des articles suivants après l'article 37 :

«Congé parental

37.1(1) L'employé qui a complété 12 mois consécutifs au service d'un employeur a droit à un congé parental non payé pour une période d'au plus 12 semaines lorsqu'il remplit une des conditions suivantes :

- a) l'employé est la mère naturelle d'un enfant;
- b) l'employé est le père naturel d'un enfant ou s'occupe des soins et de la garde de son nouveauté, du nouveauté de son conjoint ou de son enfant adoptif;
- c) l'employé adopte un enfant conformément à la législation d'une province.

L'employé présente une requête écrite pour un congé en vertu du présent article au moins quatre semaines avant le premier jour du congé parental qu'il a l'intention de prendre.

(2) La condition de présentation d'une requête au moins quatre semaines avant le début du congé prévue au paragraphe 37.1(1) ne s'applique pas à un employé qui a déjà droit à un congé en vertu du présent article et qui cesse de travailler parce que l'enfant est confié à sa garde et à ses soins pour la première fois avant que l'employé n'ait pu donner à son employeur un préavis de quatre semaines pour ce congé.

**CHAPTER 7
AN ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT
STANDARDS ACT**

(3) Subject to subsection 37.2(1), the employee must complete the parental leave no later than the first anniversary date of the birth or adoption of the child or of the date on which the child comes into the employee's care and custody.

(4) Sections 38 to 40 apply, with such modifications as the circumstances require, to parental leave under this section.

(5) An employee who has requested a leave of absence for a period under this section may return to work before the period is over

- (a) with the consent of their employer, or
- (b) by giving to their employer four weeks notice in writing of the day they intend to return to work.

(6) If an employee and the employee's spouse are employed by the same employer or by different employers and are eligible for parental leave, the parental leave under subsection (1) may

- (a) be taken wholly by one of the employees, or
- (b) be shared by both employees, but in that case the parental leave taken by the one employee cannot be at the same time as the parental leave taken by the other and the cumulative total of parental leave taken by the two must not exceed a continuous period of 12 weeks.

(7) Despite subsection (6), both employees may take parental leave under subsection (1) at the same time if the employee who is first on parental leave cannot reasonably be expected to care for the child by themselves because of injury, illness, or death, or other hardship in the family.

Maternity and parental leave must be continuous

37.2(1) Where an employee intends to take parental leave in addition to maternity leave, the employee must begin the parental leave immediately on expiry of the maternity leave without a return to work after expiry of the maternity leave, unless the employer and employee otherwise agree or an

**CHAPITRE 7
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI**

(3) Sous réserve du paragraphe 37.2(1), l'employé doit terminer son congé parental au plus tard le jour du premier anniversaire de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, ou de la date depuis laquelle il s'occupe des soins et de la garde de l'enfant.

(4) Les articles 38 à 40 s'appliquent, compte tenu des changements de circonstances, au congé parental prévu par le présent article.

(5) L'employé qui a demandé un congé parental pour une période donnée conformément au présent article peut retourner au travail avant la fin de cette période dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) si son employeur y consent;
- b) s'il donne à son employeur un préavis écrit de quatre semaines de la date à laquelle il entend retourner au travail.

(6) Dans le cas où l'employé et son conjoint sont tous deux à l'emploi du même employeur ou d'employeurs différents mais sont tous deux éligibles au congé parental, le congé parental prévu au paragraphe (1) peut

- a) être pris entièrement par un seul des employés, ou
- b) être partagé entre les deux employés, mais le congé parental d'un employé ne peut être pris simultanément avec celui de l'autre employé et le total cumulatif de congé parental des deux employés ne peut dépasser une période continue de 12 semaines.

(7) Malgré le paragraphe (6), les employés peuvent faire coïncider leur congé parental si l'employé qui a pris le congé parental le premier ne peut vraisemblablement pas prendre soin de l'enfant par lui-même en raison d'une blessure, de maladie, de décès ou d'une autre épreuve dans la famille.

Congés sans interruption

37.2(1) L'employé qui veut prendre un congé parental en plus d'un congé de maternité doit commencer son congé parental dès la fin de son congé de maternité sans reprendre le travail après son congé, à moins que l'employeur et l'employé ne s'entendent autrement ou qu'une entente qui leur est applicable ne

**CHAPTER 7
AN ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT
STANDARDS ACT**

applicable agreement otherwise provides.

(2) Subsection (1) does not apply to an employee who returned to work from maternity leave under section 36(1) before this Act comes into force.”

20. Subsection 39(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(2) An employer who reinstates an employee pursuant to subsection (1) shall pay the employee at a rate not less than the wages and benefits she was entitled to on the date that the leave of absence commenced plus all increases to wages and to benefits to which the employee would have been entitled had the leave not been taken.”

21. Subsection 47(1) of the said Act is amended by adding the following paragraphs:

“(h) the termination of an employment relationship due to the completion by the employee of a project or assignment that the employee was hired to perform over a period not exceeding 12 months, whether or not the exact period was stated in the employment contract;

(i) an employee who is still employed after completing the term of employment that was fixed in the employment contract, unless the employee is employed for a period of more than one month after the completion of that term.”

22. Section 48 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“**48.**(1) No employer shall terminate the employment of an employee who has been employed for six consecutive months or more unless the employer gives

(a) one week's notice in writing to the employee whose period of employment is less than one year;

(b) two weeks' notice in writing to the employee whose period of employment is one year or more but less than three years;

**CHAPITRE 7
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI**

stipule autrement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un employé qui retourne au travail après un congé de maternité en application du paragraphe 36(1) avant l'entrée en vigueur de la présente loi.»

20. La même loi est modifiée par substitution, au paragraphe 39(2), du paragraphe suivant :

«(2) L'employeur qui réintègre un employé conformément au paragraphe (1) lui paie au minimum le salaire et les avantages sociaux qui lui reviennent à compter du premier jour du congé ainsi que toute augmentation relative au salaire ou aux avantages auxquels il aurait eu droit s'il n'avait pas pris de congé.»

21. Le paragraphe 47(1) de la même loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

« h) le licenciement d'un employé après que ce dernier ait complété un projet ou une affectation pour lesquels il a été embauché et qu'il devait compléter au cours d'une période ne dépassant pas 12 mois, que la période de travail soit mentionnée ou non au contrat de travail;

i) un employé qui travaille toujours pour son employeur après avoir complété la durée de son contrat de travail, sur lequel les parties se sont entendues, à moins que l'employé soit toujours employé plus d'un mois après avoir complété son contrat de travail.»

22. La même loi est modifiée par substitution, à l'article 48, de l'article suivant :

«**48.**(1) Aucun employeur ne doit licencier un employé qui travaille pour lui depuis six mois ou plus à moins de lui donner le préavis suivant, selon le cas, ni avant l'expiration de ce préavis:

a) un préavis écrit d'une semaine si sa période d'emploi est de moins d'un an;

b) un préavis écrit de deux semaines si sa période d'emploi est d'un an ou plus, mais de moins de trois ans;

c) un préavis écrit de trois semaines si sa

**CHAPTER 7
AN ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT
STANDARDS ACT**

(c) three weeks' notice in writing to the employee whose period of employment is three years or more but less than four years;

(d) four weeks' notice in writing to the employee whose period of employment is four years or more but less than five years;

(e) five weeks' notice in writing to the employee whose period of employment is five years or more but less than six years;

(f) six weeks' notice in writing to the employee whose period of employment is six years or more but less than seven years;

(g) seven weeks' notice in writing to the employee whose period of employment is seven years or more but less than eight years;

(h) eight weeks' notice in writing to the employee whose period of employment is eight years or more,

and such notice has expired.

(2) An employee who has been employed for six consecutive months or more shall not terminate his or her employment until after the expiry of

(a) one week's notice in writing to the employer if the period of employment is less than two years;

(b) two weeks' notice in writing to the employer if the period of employment is two years or more but less than four years;

(c) three weeks' notice in writing to the employer if the period of employment is four years or more but less than six years; or

(d) four weeks' notice in writing to the employer if the period of employment is six years or more.

(3) The period of notice prescribed in subsection (1) shall not coincide with the employee's annual vacation."

**CHAPITRE 7
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI**

période d'emploi est de trois ans ou plus, mais de moins de quatre ans;

d) un préavis écrit de quatre semaines si sa période d'emploi est de quatre ans ou plus, mais de moins de cinq ans;

e) un préavis écrit de cinq semaines si sa période d'emploi est de cinq ans ou plus, mais de moins de six ans;

f) un préavis écrit de six semaines si sa période d'emploi est de six ans ou plus, mais de moins de sept ans;

g) un préavis écrit de sept semaines si sa période d'emploi est de sept ans ou plus, mais de moins de huit ans;

h) un préavis écrit de huit semaines si sa période d'emploi est de huit ans ou plus.

(2) Un employé engagé depuis au moins six mois consécutifs ne peut mettre fin à son emploi avant l'échéance :

a) soit d'un préavis écrit d'une semaine à son employeur s'il est à son emploi depuis moins de deux ans;

b) soit d'un préavis écrit de deux semaines à son employeur s'il est à son emploi depuis deux ans ou plus, mais depuis moins de quatre ans;

c) soit d'un préavis écrit de trois semaines à son employeur s'il est à son emploi depuis quatre ans ou plus, mais depuis moins de six ans;

d) soit d'un préavis écrit de quatre semaines à son employeur s'il est à son emploi depuis six ans ou plus.

(3) La durée requise du préavis prévu au paragraphe (1) ne peut coïncider avec le congé annuel d'un employé.»

**CHAPTER 7
AN ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT
STANDARDS ACT**

23. Section 49 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“49. Where an employer terminates the employment of an employee without having given the employee the notice required by subsection 48(1), the employer shall pay to the employee termination pay in an amount equal to the amount that the employee would have been entitled to receive as his or her regular wages for his or her normal hours of work for the period prescribed by subsection 48(1).”

24. In subsection 57(2) of the said Act, the expression "12 days" is substituted for the expression "six days".

25. Subsection 58(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“58.(1) In this section,

"immediate family" means a spouse, parent, child, including a child to whom the employee stands in the place of parent, brother, sister, father of a spouse, mother of a spouse, step-mother, step-father, grandparent, grandchild, son-in-law, daughter-in-law, and any relative permanently residing in the employee's household or with whom the employee resides; *«famille immédiate»*

“spouse” means the person who, at the date in question, cohabited with the employee and

(a) to whom the employee is legally married, or

(b) with whom the employee cohabited as a couple for at least 12 months immediately before the date in question. *«conjoint»* ”

26. Subsection 58(2) of the said Act is repealed and the following subsections are substituted therefor:

“(2) If a member of an employee's immediate family dies, the employee is entitled to and shall be granted bereavement leave without pay for up to one week provided that the funeral of the member of the employee's immediate family falls within that week.

(3) If an employee is designated by the family of a deceased member of a First Nation as the person

**CHAPITRE 7
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI**

23. La même loi est modifiée par substitution, à l'article 49, de l'article suivant:

«49. Lorsque l'employeur licencie un employé sans lui avoir donné le préavis exigé par le paragraphe 48(1), l'employeur paie à l'employé une indemnité de fin d'emploi équivalente à ce que l'employé aurait reçu selon le taux normal pour les heures normales de travail durant la période de temps prévue au paragraphe 48(1).»

24. L'article 57 de la même loi est modifié par substitution, au paragraphe (2), aux mots «six days», des mots «12 days».

25. La même loi est modifiée par substitution, au paragraphe 58(1), du paragraphe suivant:

“58.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

«famille immédiate» Font partie de la famille immédiate un conjoint, un parent, un enfant, y compris un enfant pour lequel l'employé tient le rôle de parent, un frère, une soeur, un beau-père, une belle-mère, un grand-père ou une grand-mère, un petit-enfant, un gendre, une bru ou toute personne de la famille qui réside de façon permanente dans la résidence de l'employé ou avec qui ce dernier réside; *«immediate family»*

«conjoint» la personne qui, au moment pertinent, cohabitait avec l'employé et,

a) soit que l'employé est dûment marié avec cette personne,

b) soit que l'employé a cohabité avec cette personne à titre de conjoints au cours d'une période minimale de 12 mois précédant le moment pertinent. *«spouse»* »

26. La même loi est modifiée par substitution, au paragraphe 58(2), du paragraphe suivant :

«(2) Au décès d'un membre de la famille immédiate de l'employé, ce dernier a droit à un congé de deuil non payé d'un maximum d'une semaine si les funérailles du défunt ont lieu durant cette semaine.

(3) Un employé a droit à un congé de deuil en application du paragraphe (2) si cet employé est

**CHAPTER 7
AN ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT
STANDARDS ACT**

responsible for organizing the funeral potlatch for the deceased, the employee is entitled to bereavement leave under subsection (2).

(4) In subsection (3), "First Nation" has the same meaning as in the *Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements*."

27. Subsection 60(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"60.(1) An employer shall make and keep for a period of 12 months after work is performed or services are supplied by an employee complete and accurate records in respect of the employee showing

- (i) the employee's name and address,
- (ii) the number of hours worked by the employee in each day and each week,
- (iii) the employee's wages, gross earnings and deductions,
- (iv) the overtime accumulated by the employee each week,
- (v) the time off with pay in lieu of overtime pay accumulated and taken by the employee each week,
- (vi) the vacations taken by the employee,
- (vii) the leaves of absence taken by the employee, and
- (viii) the conditions of employment of the employee.

The employer shall not change time records completed by an employee without notifying the employee."

28. The following section is inserted immediately after section 61 of the said Act:

"Deductions

61.1(1) Except as permitted by an enactment, an employer shall not, directly or indirectly, withhold, deduct, or require payment of all or part of an employee's wages by way of a setoff, counterclaim,

**CHAPITRE 7
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI**

désigné par la famille du défunt, lequel était membre d'une Première nation, à titre de personne responsable de la préparation du potlatch à l'occasion des funérailles.

(4) Au paragraphe (3), «Première nation» a le même sens que dans la *Loi approuvant les ententes finales avec les Premières nations du Yukon*.»

27. La même loi est modifiée par substitution, au paragraphe 60(1), du paragraphe suivant :

«60.(1) L'employeur tient, pendant au moins douze mois après l'accomplissement de travaux ou la fourniture de services par un employé, une fiche complète et précise énonçant :

- (i) le nom et l'adresse de l'employé;
- (ii) le nombre d'heures travaillées par l'employé chaque jour et chaque semaine;
- (iii) le salaire net, le salaire brut et l'état des déductions qui concernent l'employé;
- (iv) le temps supplémentaire accumulé chaque semaine par l'employé;
- (v) les congés payés tenant lieu de temps supplémentaire qui sont accumulés et qui sont pris chaque semaine par l'employé;
- (vi) les congés annuel pris par l'employé;
- (vii) les congés pris par l'employé;
- (viii) les conditions d'emploi de l'employé.

L'employeur ne peut modifier les fiches de temps remplies par l'employé à l'insu de ce dernier.»

28. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 61, de l'article suivant :

« Déductions

61.1(1) À moins d'y être autorisé par une loi, l'employeur ne peut, directement ou indirectement, retenir, déduire ou exiger le paiement, en tout ou en partie, du salaire d'un employé au moyen de

**CHAPTER 7
AN ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT
STANDARDS ACT**

assignment, or for any other purpose.

(2) An employer may honour the employee's written assignment of or authorization to pay wages

(a) to a charitable or other organization, or a pension or superannuation or other plan, if the assignment or authorization to pay is for amounts that are deductible for income tax purposes under the *Income Tax Act* (Canada);

(b) to an insurer licensed under the *Insurance Act*,

(c) to meet credit obligations, and

(d) for a purpose that the director considers is for the benefit of the employee.

(3) An employer shall honour the direction of an employee to pay his or her wages to the employee's spouse or to another member of the employee's immediate family."

29. Section 62 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"62.(1) Subject to subsections (2) and (3) an employer shall, not later than 10 days after the expiration of each pay period, pay to the employee all wages, other than vacation pay, owing to the employee in respect of such pay period.

(2) When the employment of an employee is terminated at any time, the employer shall pay to the employee within seven days from the date of termination all wages other than termination pay under section 49 then owing to the employee.

(3) The employer may pay the employee the termination pay owing to the employee under section 49 by instalments of the same amount which would have been paid to the employee for the employee's regular pay period on the day which would have been the employee's regular payday provided that the employee receives all the termination pay within the period of time which the employee would have been entitled to receive as notice under subsection 48(1)."

**CHAPITRE 7
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI**

compensation, de demande reconventionnelle, de cession ou pour toute autre fin.

(2) L'employeur peut honorer la cession écrite d'un employé ou l'autorisation à payer sur son salaire :

a) en faveur d'un organisme, y compris un organisme de charité, un régime de retraite ou un autre régime, si la cession ou l'autorisation de paiement vise des montants qui peuvent être déduits aux fins de l'impôt sur le revenu aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

b) en faveur d'un assureur licencié conformément à la *Loi sur les assurances*;

c) pour payer ses créanciers;

d) aux fins que le directeur juge à l'avantage de l'employé.

(3) L'employeur doit se conformer aux instructions d'un employé voulant que son salaire soit versé au conjoint de l'employé ou à un autre membre de sa famille immédiate.»

29. La même loi est modifiée par substitution, à l'article 62, de l'article suivant :

«62.(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'employeur doit, au plus tard dix jours après le terme d'une période de paye, payer tout le salaire exigible par l'employé pour cette période, à l'exception des congés payés.

(2) L'employeur doit, lorsqu'il est mis fin à l'emploi d'un employé, payer à l'employé dans les sept jours suivant la cessation d'emploi tout le salaire qui lui est dû à l'exception de l'indemnité de fin d'emploi prévue à l'article 49.

(3) L'employeur peut payer l'indemnité de fin d'emploi exigible par l'employé en application de l'article 49 au moyen de versements totalisant le montant qui lui aurait été versé pour la période de paye normale le jour qui aurait dû être le jour de paie habituel de l'employé à condition que l'employé reçoive toute son indemnité de cessation d'emploi avant l'échéance du préavis auquel l'employé aurait eu droit en vertu du paragraphe 48(1).»

**CHAPTER 7
AN ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT
STANDARDS ACT**

30. The following section is added immediately after section 62 of the said Act:

“Notice of Reduction of Wages

62.1 An employer who reduces an employee's rate of pay shall give the employee notice in advance of the reduction. The length of the notice shall be at least one of the employee's pay periods.”

31. Section 69 of the said Act is amended by substituting the expression "six months" for the expression "one year".

32. The following section is added immediately after section 72 of the said Act:

“Referral of wage complaint

72.1(1) Where the director refers a complaint made by an employee under paragraph (a) of section 69 to the board, the board may order the director to issue a certificate confirming the amount of wages that the board determines the employer owes the employee.

(2) An employer or employee affected by the decision of the board made under subsection (1) who disputes or disagrees with the decision may, within 14 days after being served with notice of the decision, apply to the Supreme Court to have the amount of wages shown in the certificate reviewed.

(3) Subsections 76(6) and 76(7), modified to suit the case, apply to the application to the Supreme Court made under subsection (2).”

33. The following section is added immediately after section 74 of the said Act:

“Certificate for unpaid wages issued on appeal

74.1(1) Where the board hears an appeal of a decision made by the director in respect of a complaint made by an employee under paragraph (a) of section 69, the board may order the director to issue a certificate confirming the amount of wages the board determines that the employer owes the employee.

(2) An employer or employee affected by the decision of the board made under subsection (1) who

**CHAPITRE 7
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI**

30. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 62, de l'article suivant :

« Avis de réduction de salaire

62.1 L'employeur qui réduit le taux de salaire d'un employé lui donne un préavis à cet effet. La durée du préavis est d'au moins une période de paye.»

31. La même loi est modifiée par substitution, à l'article 69, aux mots "d'un an" des mots "de six mois".

32. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 72, de l'article suivant :

« Renvoi d'une plainte concernant le salaire

72.1(1) Lorsque le directeur renvoie la plainte d'un employé faite en vertu du paragraphe 69 a) à la Commission, cette dernière peut ordonner au directeur de délivrer un certificat attestant le montant que, de l'avis de la Commission, l'employeur doit à l'employé à titre de salaire.

(2) L'employeur ou l'employé touché par la décision de la Commission prise en vertu du paragraphe (1) qui conteste ou n'est pas d'accord avec cette décision peut, dans les quatorze jours après avoir reçu signification de l'avis de la décision, demander à la Cour suprême de réviser le montant figurant sur le certificat à titre de salaire.

(3) Les paragraphes 76(6) et 76(7) s'appliquent à la demande faite à la Cour suprême en vertu du paragraphe (2) en faisant les adaptations de circonstances.»

33. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 74, de l'article suivant :

“Certificat de salaire non versé

74.1(1) La Commission peut, lors de l'audition en appel d'une décision du directeur concernant une plainte d'un employé en vertu de l'alinéa 69 a), ordonner au directeur de délivrer un certificat attestant du montant que, de l'avis de la Commission, l'employeur doit à l'employé à titre de salaire.

(2) L'employeur ou l'employé touché par la décision de la Commission prise en vertu du

**CHAPTER 7
AN ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT
STANDARDS ACT**

disputes or disagrees with the decision may, within 14 days after being served with notice of the decision, apply to the Supreme Court to have the amount of wages shown in the certificate reviewed.

(3) Subsections 76(6) and 76(7), modified to suit the case, apply to the application made under subsection (2) to the Supreme Court.”

34. Subsection 76(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“76.(1) Subject to subsection (1.1), where the employer or employee named in the certificate issued in accordance with subsection 75(1) disputes or disagrees with the amount of wages that is shown in the certificate, the employer or the employee may, within 21 days after being served with notice of the issuance of the certificate, apply to the board to have the amount of wages shown in the certificate reviewed.”

35. The following subsection is added immediately after subsection 76(1) of the said Act:

“(1.1) In the case of an application by an employer for review of the director's certificate made under subsection 75(1), the application shall be accompanied by a deposit in an amount equal to the amount ordered to be paid or \$250, whichever is less. The application by the employer shall not be considered by the board if the deposit is not paid to the director.”

36. The following subsections are added immediately after subsection 76(7) of the said Act:

“(8) When a review of a director's certificate made under subsection 75(1) is completed, the deposit paid by an employer under subsection 76(1.1) shall be

(a) refunded to the employer if no wages are found to be owing by the employer to the employee, or

(b) applied by the director towards payment of wages that are found to be owing, with the balance, if any, of the deposit to be refunded to the employer.

(9) If the amount of money paid by the director under subsection (8) is less than the wages ordered to

**CHAPITRE 7
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI**

paragraphe (1) qui conteste ou n'est pas d'accord avec cette décision peut, dans les quatorze jours après avoir reçu signification de l'avis de la décision, demander à la Cour suprême de réviser le montant figurant sur le certificat à titre de salaire.

(3) Les paragraphes 76(6) et 76(7) s'appliquent à la demande faite à la Cour suprême en vertu du paragraphe (2) en faisant les adaptations de circonstances.»

34. La même loi est modifiée par substitution, au paragraphe 76(1), du paragraphe suivant :

«76.(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), lorsque l'employeur ou l'employé visé par un certificat délivré conformément au paragraphe 75(1) conteste ou n'est pas d'accord avec le montant figurant sur le certificat à titre de salaire, il peut, dans les vingtetun jours après avoir reçu la signification de l'avis de délivrance du certificat, demander à la Commission d'en réviser le montant.»

35. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 76(1), du paragraphe suivant :

«(1.1) Lors d'une demande de révision par un employeur du certificat délivré par le directeur en vertu du paragraphe 75(1), un dépôt doit être présenté avec la demande. Ce dépôt représente la somme mentionnée dans l'ordonnance ou 250 \$ selon lequel de ces montants est le moindre. La Commission ne peut se saisir de la demande si le dépôt n'a pas été payé au directeur.»

36. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 76(7), du paragraphe suivant :

“(8) Lorsque l'examen du certificat du directeur émis conformément au paragraphe 75(1) est complété, le dépôt payé par l'employeur en vertu du paragraphe 76(1.1) doit :

a) soit être remboursé à l'employeur si aucun salaire n'est dû par l'employeur à son employé;

b) soit être affecté par le directeur au paiement des salaires dus et le solde, s'il y a, à être remboursé à l'employeur.

(9) Lorsque le montant versé par le directeur en vertu du paragraphe (8) est moindre que le salaire qui

**CHAPTER 7
AN ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT
STANDARDS ACT**

be paid to the employee under subsection (4) or subsection (7), the director may enforce the unpaid portion of the order in accordance with this Part."

37. The following section is added immediately after section 76 of the said Act:

"Interest on certificates

76.1 Where the board confirms a certificate under subsection 72.1(1), subsection 74.1(1), or under subsection 76(4), the board may, where it appears that it is just and equitable to do so, direct that interest calculated in the same manner as prejudgment interest by the Supreme Court be paid by the employer to the employee."

38. Subsection 78(1) of the said Act is repealed and the following subsection is substituted for it:

"78.(1) Notwithstanding any other provision of this or any other Act, the directors of a corporation are jointly and severally liable to an employee of the corporation for all wages due for services performed for the corporation while they are directors of the corporation, up to the total of two months wages and 12 months vacation pay."

39. Paragraph 78(3)(c) of the said Act is amended by substituting the expression "21 days" for the expression "14 days".

40. Sections 82 and 83 of the said Act are repealed and the following sections are substituted for them:

"Priority of wages

82.(1) Notwithstanding any other Act, every employer is deemed to hold in trust for each employee all wages due or accruing due to the employee, whether or not the amount due or accruing due is kept separate by the employer.

(2) Notwithstanding any other Act, but subject to section 83, wages up to the total of \$7,500 due or accruing due to an employee shall be deemed to be a secured charge on the property and assets of the employer and payable in priority to any other claim or right in the property or assets of the employer, including:

- (a) any claim or right of the Government of

**CHAPITRE 7
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI**

doit être payé à l'employé selon une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) ou en vertu du paragraphe (7), le directeur peut exécuter la partie impayée de l'ordonnance en conformité avec la présente Partie.»

37. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 76, de l'article suivant :

«Intérêt

76.1 La Commission peut, en confirmant le bienfondé d'un certificat en vertu du paragraphe 72.1(1) ou du paragraphe 74.1(1) ou du paragraphe 76(4), lorsqu'elle est d'avis qu'il est juste et équitable qu'il en soit ainsi, ordonner à l'employeur de payer un intérêt, calculé de la même façon que l'intérêt avant jugement en Cour suprême, à l'employé.»

38. Le paragraphe 78(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«78.(1) Par dérogation à toute disposition de la présente loi ou à toute autre loi, les administrateurs d'une personne morale sont conjointement et solidairement responsables envers un employé de la personne morale pour tout salaire dû à cet employé, pendant qu'ils étaient en fonction, jusqu'à concurrence de deux mois de salaire pour les services rendus et d'une indemnité de congé annuel maximale de douze mois.»

39. L'alinéa 78(3)(c) de la même loi est modifié par substitution, à l'expression «quatorze jours», de l'expression «vingt et un jours».

40. Les article 82 et 83 de la même loi sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

«Priorité des salaires

82.(1) Par dérogation à toute autre loi, chaque employeur est réputé détenir en fiducie pour chaque employé le salaire échu ou à échoir qui revient à cet employé, peu importe si les montants échu ou à échoir sont gardés séparément.

(2) Par dérogation à toute autre loi mais sous réserve de l'article 83, le salaire échu ou à échoir d'un employé représentant jusqu'à 7 500 \$ est réputé être une charge garantie grevant les biens et les avoirs de l'employeur, et payable en priorité sur toutes autres réclamations et droits grevant les biens ainsi que les avoirs de l'employeur y compris :

**CHAPTER 7
AN ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT
STANDARDS ACT**

the Yukon, and

(b) any claim or right of the Workers' Compensation, Health and Safety Board under the *Workers' Compensation Act*, and

(c) any judgment or any lien, charge, encumbrance, mortgage, assignment (including an assignment of book debts), debenture, or other security of whatever kind, even if created by or under another Act, regardless of whether the claim or right comes into existence, or is based on events occurring or agreements made, before or after the wages accrued due.

(3) Notwithstanding any other Act, but subject to section 83, the amount of wages in excess of \$7,500 due from an employer to an employee, and the amount of wages for which a director of a corporation is liable to an employee shall each be deemed to be a secured charge on the property and assets of the employer or the director of a corporation, as the case may be, and payable in priority to any other claim or right in the property or assets of the employer or the director of the corporation, including the claims and rights referred to in paragraphs 2(a), (b), and (c), except that these amounts are not payable in priority over the claim of a secured creditor of the employer or corporate director if the security was made or created and the money the creditor claims was advanced under it before the amount of wages accrued due.

(4) The secured charge referred to in subsections (2) and (3) does not take priority over a "security interest" in "goods" (each as defined in the *Personal Property Security Act*) that secures the purchaser's obligation to pay the purchase price of the goods, if the sale occurred and the security interest was created before the wages accrued due to the employee.

Registering certificate in Land Titles Office

83.(1) The director may file in the Land Titles Office a certificate issued by the director under this Act.

(2) The secured charge referred to in section 82 does not attach to real property until the certificate referred to in subsection (1) is filed in the Land Titles Office.

**CHAPITRE 7
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI**

a) toute réclamation ou droit du Gouvernement du Yukon;

b) toute réclamation ou droit de la Commission de la santé et de la sécurité au travail en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*;

c) tout privilège, charge, sûreté, hypothèque, cession (y compris la cession d'une créance comptable), débenture ou toute autre garantie, même si ceux-ci sont créés en vertu d'une autre loi et peu importe si le droit ou la réclamation a pris naissance suite à un événement ou à une entente qui s'est produit avant ou après que les salaires accumulés soient dus.

(3) Par dérogation à toute autre loi, mais sous réserve de l'article 83, le montant des salaires dus par l'employeur à un employé excédant 7 500 \$ et le montant des salaires dont un administrateur d'une personne morale est responsable envers un employé sont tous les deux réputés être une charge garantie sur les biens et les avoirs de l'employeur ou de l'administrateur de la personne morale, s'il y a lieu, dus en priorité sur toute autre créance ou droit grevant les biens ou les avoirs de l'employeur ou de l'administrateur de la personne morale, y compris les créances et les droits dont il est fait mention aux alinéas 2 a), b) et c) mais, ces montants ne sont pas payables en priorité face à la créance d'un créancier garanti de l'employeur ou de l'administrateur si la garantie est donnée ou créée et que la somme réclamée par le créancier est prêtée en vertu de ces garanties avant que la somme des salaires soit due.

(4) La charge garantie mentionnée aux paragraphes (2) et (3) n'a pas priorité sur les «sûretés» sur des «objets» (tel que définis dans la *Loi sur les sûretés mobilières*) qui garantissent l'obligation de l'acheteur de payer le prix d'achat des biens, si la vente a lieu et que la sûreté est créée avant que les salaires accumulés soient dus.

Enregistrement du certificat au Bureau des titres de biens-fonds

83.(1) Le directeur peut enregistrer au Bureau des titres de biens-fonds un certificat qu'il émet en vertu de la présente loi.

(2) La charge garantie mentionnée à l'article 82 ne s'applique aux biens réels qu'à partir du moment où le certificat dont il est fait mention au paragraphe (1) est

(3) The registration of a certificate in the Land Titles Office pursuant to subsection (1) creates a secured charge in favour of the director on behalf of the employee to whom the wages referred to in the certificate are owing. The secured charge is for the unpaid amount of the wages stated in the certificate and attaches all land, and all interests in land, owned or held by the employer or corporate director named in the certificate.

(4) A secured charge referred to in subsection (3) has the same priority it would have if it were a mortgage registered against the land or interest in land.

(5) Notwithstanding subsection 82(2) and subsection (4), a secured charge referred to in subsection (3) does not have priority over a mortgage of land that was registered in the Land Titles Office before the filing of the certificate under this section, except with respect to money advanced under the mortgage after the filing of the certificate.

(6) When the wages stated in the certificate registered pursuant to subsection (1) are paid, the director shall forthwith file in the Land Titles Office a discharge of the registration.

(7) If the certificate is amended or set aside as a result of an appeal to or review by the board or a court, the director shall forthwith file in the Land Titles Office an amended certificate or a discharge of the certificate that is in accord with the decision of the board or the court."

41. Section 89 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:

"**89.**(1) For the purposes of this Act, the board and each of its members has the protection, privileges, and powers of a board appointed under the *Public Inquiries Act*.

(2) Where the board is determining the wages to which an employee is entitled under this Act and the board finds that the employer has not kept accurate records of the hours worked by the employee, the board may determine the employee to have been employed either for up to 10 hours in each day and up to 60 hours in each week, or for the number of hours deposed to by

soit enregistré au Bureau des titres de biens-fonds.

(3) L'enregistrement du certificat au Bureau des titres de biens-fonds en vertu du paragraphe (1) crée une charge garantie en faveur du directeur au nom de l'employé à qui revient de droit le salaire dont il est fait mention au certificat. La charge garantie représente la partie non payée du salaire indiqué au certificat et grève toutes les terres ou tout intérêt foncier que détient ou possède l'employeur ou l'administration d'une personne morale nommé au certificat.

(4) Une charge garantie, dont il est fait mention au paragraphe (3), a le même droit de priorité qu'une hypothèque enregistrée et grevant des terres ou les intérêts sur ces terres.

(5) Par dérogation aux paragraphes 82(2) et 82(4), une charge garantie mentionnée au paragraphe 3 n'a pas priorité sur une hypothèque enregistrée au Bureau des titres de biens-fonds avant le dépôt du certificat dont il est fait mention au présent article, à l'exception des sommes déboursées prêtées en vertu de l'hypothèque après le dépôt du certificat.

(6) Lorsque les salaires, mentionnés au certificat enregistré en vertu du paragraphe (1) sont payés, le directeur doit, sans délai, produire au Bureau des titres de biens-fonds une mainlevée de l'enregistrement.

(7) Si le certificat est modifié ou annulé à la suite d'un appel ou d'une révision par un tribunal ou par la Commission, le directeur doit, sans délai, déposer au Bureau des titres de biens-fonds un certificat modifié ou une mainlevée du certificat, reflétant la décision de la Commission ou du tribunal.»

41. La même loi est modifiée par substitution, à l'article 89, de l'article suivant :

«**89.**(1) Aux fins de la présente loi, la Commission et chacun des membres qui la composent jouissent de la protection des privilèges et des pouvoirs d'une commission nommée aux fins de la loi intitulée *Loi sur les enquêtes publiques*.

(2) La Commission peut, en fixant le salaire auquel a droit un employé en vertu de la présente loi, lorsqu'elle est d'avis que l'employeur n'a pas consigné de façon précise les heures travaillées par l'employé, statuer que l'employé a travaillé jusqu'à un maximum de dix heures par jour et soixante heures par semaine ou le nombre d'heures attesté par l'employé et qu'il a,

**CHAPTER 7
AN ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT
STANDARDS ACT**

the employee, and to be entitled to full wages therefor.

(3) Where the board reviews a certificate under section 76, the board may when determining the amount of wages due or owing to the employee named in the certificate, assess a penalty in the amount of 10 per cent of the wages in the certificate or \$1000, whichever is the lesser, when the board is of the opinion that the conduct of the employer merits the penalty. The penalty shall be paid to the director.

(4) Where an employer penalized under subsection (3) disputes the penalty, the employer may, within 14 days of having been served with notice of the penalty, apply to the Supreme Court to have the penalty reviewed.

(5) An application under subsection (4) is governed by subsections 76(6) and 76(7) modified to suit the case.

(6) No action or other proceeding for damages lies or shall be instituted against the board or members of the board, for an act or omission done or omitted in good faith in the execution or intended execution of any power or duty under this Act or the regulations."

42. Section 96 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"96.(1) In this section,

"building construction" means the construction, remodelling and repair of buildings; *«construction de bâtiment»*

"Fair Wage Schedule" means the schedule of wage rates established by the board with the approval of the Commissioner in Executive Council; *«Annexe des salaires équitables»*

"Government of the Yukon" includes

(a) a corporation that is an agent of the Government of the Yukon, and

(b) a corporation, all the members of the board of directors of which are appointed by an enactment or by the Commissioner in Executive Council and which for the discharge of their duties are, directly or indirectly, responsible to the Government of the Yukon; *«Gouvernement du Yukon»*

**CHAPITRE 7
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI**

par conséquent, droit à son plein salaire.

(3) La Commission peut, en fixant le montant échu ou à échoir qui revient à l'employé à titre de salaire au cours de la révision du certificat délivré en vertu de l'article 76, infliger une sanction administrative jusqu'à concurrence de 10 pour cent du salaire ou 1 000 \$, selon le moindre de ces montants, lorsqu'elle est d'avis que la conduite de l'employeur est telle qu'une sanction s'impose. Cette sanction est payable au directeur.

(4) L'employeur visé par une sanction infligée en vertu du paragraphe (3) qui conteste cette sanction peut, dans les quatorze jours après avoir reçu signification de l'avis de sanction, demander à la Cour suprême de réviser la sanction administrative.

(5) La demande faite en vertu du paragraphe (4) est régie par les paragraphes 76(6) et 76(7), qui s'appliquent compte tenu des adaptations de circonstances.

(6) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts intentés contre la Commission ou un de ses membres pour un acte accompli ou pour une négligence imputée de bonne foi dans l'exercice ou l'exercice prévu de ses fonctions en vertu de la présentes loi ou des règlements.»

42. L'article 96 de la même loi est abrogé et remplacé par l'article suivant :

"96.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

«Annexe des salaires équitables» Annexe stipulant les taux de salaire fixés par la Commission avec l'approbation du Commissaire en conseil exécutif; *"Fair Wage Schedule"*

«construction de bâtiment» S'entend de la construction, du remodelage et de la réparation de bâtiments; *"building construction"*

«construction de chemins, de conduits d'égout et d'aqueduc» Déblaiement et préparation d'une emprise, l'excavation et le régallage, la pose d'une couche de fondation granulaire, le nivellement, le pavage en asphalte ou en béton, y compris:

a) le fonctionnement des équipements d'un chantier de construction;

b) l'installation de drains;

**CHAPTER 7
AN ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT
STANDARDS ACT**

"heavy construction" means such work as, but not limited to, site preparation, excavation, electric transmission lines, marine works, bridges, viaducts, tunnels and dams; «*construction lourde*»

"road, sewer and water main construction" means clearing and preparing a right of way, excavation and subgrading, laying a granular base, grading and asphalt and concrete paving and includes

- (a) the operation of on-site plants to service such construction,
- (b) the installation of drainage,
- (c) landscaping,
- (d) the demolition of structures within or affected by a right of way, and
- (e) all other work involved in
 - (i) the construction, reconstruction and maintenance of roads, highways, streets, sidewalks, curbs, parking lots, driveways, airport runways, airport taxi strips and aircraft parking aprons, and
 - (ii) the installation, reinstallation and maintenance of sewers and water mains. «*construction de chemins, de conduits d'égout et d'aqueduc*»

(2) Where an employer has a contract, directly or indirectly, with the Government of the Yukon for building construction, heavy construction, or road, sewer and water main construction, the employer shall pay the employees engaged or employed in connection with the contract not less than the applicable rate set out in the Fair Wage Schedule.

(3) The Fair Wage Schedule may contain rates payable to apprentices by reference to the *Apprentice Training Act* and regulations, or otherwise."

43. Section 104 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**104.** Any application, appeal, demand, notice,

**CHAPITRE 7
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI**

- c) l'aménagement paysager;
- d) la démolition d'ouvrages qui se trouvent sur l'emprise ou qui sont affectés par elle;
- e) tous autres travaux faisant partie:
 - (i) de la construction, la reconstruction, l'entretien des chemins, des routes, des rues, des trottoirs, de leur bordure, des terrains de stationnement, des allées, des pistes d'atterrissage, des voies de circulation et des aires de stationnement des aéroports;
 - (ii) l'installation, la réinstallation et l'entretien des conduits d'égout et d'aqueduc. «*road, sewer and water main construction*»

«*construction lourde*» Comprend notamment des travaux de préparation d'un emplacement, d'excavation, de lignes de transport électrique, des travaux en mer, des ponts, des viaducs, des tunnels et des barrages; «*heavy construction*»

Est assimilé au «gouvernement du Yukon» :

- a) une société mandataire du gouvernement;
- b) une société dont tous les membres du conseil d'administration sont nommés par une loi ou par le Commissaire en conseil exécutif et qui sont, dans l'accomplissement de leurs fonctions, directement ou indirectement redevables au gouvernement du Yukon; «*Government of the Yukon*»

(2) Un employeur lié par contrat, directement ou indirectement, avec le gouvernement du Yukon pour la construction de bâtiment, la construction lourde, la construction de chemins ou de conduits d'égout ou d'aqueduc doit payer les employés engagés pour la réalisation du contrat au moins le minimum du taux applicable fixé dans l'Annexe des salaires équitables.

(3) L'Annexe des salaires équitables peut prévoir des taux de salaire payables aux apprentis par renvoi à la loi intitulée *Loi sur l'apprentissage* et ses règlements d'application ou de toute autre façon.»

43. L'article 104 de la même loi est abrogé et remplacé par l'article suivant :

"**104.** Toute requête, appel, demande, avis ou

**CHAPTER 7
AN ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT
STANDARDS ACT**

statutory declaration, or other document required to be served by this Act shall be served personally or sent by certified mail to the person to be served at the person's last known address and, when sent by certified mail, shall be deemed to have been served on the person to whom it was sent on the seventh day after it was mailed."

44. Paragraph 105(f) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(f) to exempt any person or class of persons from some or all of the provisions of this Act;"

45. The following paragraph is added immediately after paragraph 105(f) of the said Act:

"(g) to provide for the administration and enforcement of the Fair Wage Schedule established under section 96."

46. Subsection 70(2) of the *Personal Property Security Act* is amended by substituting the expression "the *Employment Standards Act*, the *Exemptions Act*, or the *Landlord and Tenant Act* for the expression "the *Exemptions Act* or the *Landlord and Tenant Act*".

47. This Act repeals the *Act to Amend the Employment Standards Act* assented to June 2, 1992 and published as chapter 5 of the Statutes of the Yukon, 1992.

48. This Act or any provision thereof comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

**CHAPITRE 7
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI**

déclaration solennelle qui doit être signifié conformément à la présente loi doit être signifié à personne ou envoyé par courrier certifié à la personne visée par la signification à sa dernière adresse connue. La signification par courrier certifié est réputée avoir été faite au destinataire le septième jour après la mise à la poste.»

44. Paragraphe 105 f) de la même loi est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

«f) pour soustraire toute personne ou classe de personnes à l'application de tout ou partie de la présente loi;»

45. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 105 f), du paragraphe suivant :

«g) prévoir les mesures nécessaires à l'administration et à l'application de l'Annexe des salaires équitables établie suivant l'article 96.»

46. Le paragraphe 70(2) de la *Loi sur les sûretés mobilières* est modifié en abrogeant l'expression «de la *Loi sur les biens insaisissables* ou de la *Loi sur la location immobilière*» et en la remplaçant par l'expression «de la *Loi sur les normes d'emploi*, de la *Loi sur la location immobilière* ou de la *Loi sur les biens insaisissables*».

47. La présente loi abroge la *Loi modifiant la Loi sur les normes d'emploi* sanctionnée le 2 juin 1992 et publiée au chapitre 5 des Lois du Yukon, 1992.

48. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date fixée par le Commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



ENDURING POWER OF ATTORNEY ACT

(Assented to May 3, 1995)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“attorney” means a person who is empowered to act on behalf of the donor under a power of attorney; *«fondé de pouvoir»*

“Court” means the Supreme Court of Yukon; *«tribunal»*

“donor” means a person who gives a power of attorney; *«mandant»*

“enduring power of attorney” means a power of attorney provided for under section 3. *«procuracion perpétuelle»*

Scope of Act

2. This Act applies to all powers of attorney, whether made before or after the coming into force of this Act.

Enduring power of attorney

3.(1) A power of attorney is an enduring power of attorney if

(a) the donor is an individual who is an adult at the time of executing the power of attorney, and

(b) the power of attorney meets at least the following requirements:

(i) it is in writing and dated and is signed by the donor;

(ii) it contains a statement indicating either that it

LOI SUR LES PROCURATIONS PERPÉTUELLES

(sanctionnée le 3 mai 1995)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«fondé de pouvoir» Personne autorisée à agir pour le compte du mandant en vertu d'une procuracion; *“attorney”*

«mandant» Personne qui donne un mandat de procuracion; *“donor”*

«procuracion perpétuelle» Mandat de procuracion prévu à l'article 2; *“enduring power of attorney”*

«tribunal» Cour suprême du Yukon. *“Court”*

Application

2. La présente loi vise toutes les procuracions données tant avant qu'après son entrée en vigueur.

Procuracion perpétuelle

3.(1) Une procuracion est dite perpétuelle lorsque

a) le mandant est une personne adulte au moment de la signature de la procuracion;

b) la procuracion répond aux critères suivants :

(i) la procuracion est faite par écrit, est datée et signée par le mandant;

(ii) elle contient une déclaration voulant

A) que la procuracion demeure en vigueur malgré l'incapacité ou la

**CHAPTER 8
ENDURING POWER OF ATTORNEY ACT**

(A) is to continue notwithstanding any mental incapacity or infirmity of the donor that occurs after the execution of the power of attorney, or

(B) is to take effect on the mental incapacity or infirmity of the donor;

(iii) it incorporates the explanatory notes set out in the Schedule to this Act;

(iv) it is accompanied by a certificate of legal advice signed by a lawyer who is not the attorney or the attorney's spouse or a lawyer for the attorney ;
and

(c) the attorney named in the power of attorney acknowledges in writing that he or she has been appointed by the donor and produces a certificate of legal advice signed by a lawyer who is not the donor or the donor's spouse which indicates that the attorney has been made aware of the responsibilities of acting as an attorney under this Act and has agreed to undertake these responsibilities.

(2) An individual is not eligible to be an attorney under an enduring power of attorney unless that individual is an adult at the time that the donor executes the enduring power of attorney.

(3) Despite subsection (1)(b)(i), if the donor is physically incapable of signing an enduring power of attorney, the enduring power of attorney may be signed on the donor's behalf, in the presence of the donor and a lawyer and under the direction of the donor, by a person other than

(a) the attorney under the enduring power of attorney,

(b) the lawyer in whose presence the enduring power of attorney is to be signed, or

(c) the spouse of the attorney or of the lawyer.

(4) The certificate of legal advice referred to in subsection (1)(b)(iv) must state at least the following:

(a) that the donor attended before the lawyer providing the certificate;

**CHAPITRE 8
LOI SUR LES PROCURATIONS PERPÉTUELLES**

déficience mentale du mandant une fois la procuration signée;

B) qu'elle entre en vigueur en cas d'incapacité ou de déficience mentale du mandant;

(iii) elle comporte les notes explicatives annexées à la présente loi;

(iv) elle est accompagnée d'un certificat d'avis juridique signé par un avocat qui n'est pas le fondé de pouvoir ou son conjoint;

c) le fondé de pouvoir désigné dans la procuration atteste par écrit qu'il a été nommé par le mandant et produit un certificat d'avis juridique signé par un avocat autre que l'avocat du mandant indiquant que le fondé de pouvoir a pris connaissance des responsabilités que lui impose la présente loi et qu'il convient de les assumer.

(2) Nul ne peut agir à titre de fondé de pouvoir en vertu d'une procuration perpétuelle à moins d'être adulte au moment de la signature par le mandant de la procuration.

(3) Malgré le sous-alinéa (1)(b)(i), si le mandant est physiquement incapable de signer un mandat de procuration perpétuelle, la procuration perpétuelle peut être signée en son nom en présence du mandant et de son avocat et selon les directives du mandant, par une personne autre

a) que le fondé de pouvoir désigné dans la procuration perpétuelle;

b) l'avocat devant qui la procuration perpétuelle est signée, ou

c) le conjoint du fondé de pouvoir ou de l'avocat.

(4) Le certificat d'avis juridique mentionné au sous-alinéa (1)(b)(iv) doit énoncer ce qui suit au moins :

a) que le mandant s'est présenté devant l'avocat qui a signé le certificat;

**CHAPTER 8
ENDURING POWER OF ATTORNEY ACT**

(b) that the donor appeared to the lawyer to understand the nature and effect of the document;

(c) that the lawyer is satisfied that the donor is an adult;

(d) that

(i) the donor signed the enduring power of attorney, or acknowledged the donor's signature, in the presence of the lawyer, or

(ii) the enduring power of attorney was signed on behalf of the donor as provided for in subsection (3) in the presence of the lawyer and the donor and under the direction of the donor;

(e) in the case of the signing of an enduring power of attorney referred to in clause (d)(ii), that the donor acknowledged to the lawyer that the donor was physically incapable of signing the enduring power of attorney;

(f) that the donor acknowledged to the lawyer that the donor gave the enduring power of attorney voluntarily;

(g) that the lawyer is satisfied by examination of the donor that the donor understood the explanatory notes referred to in subsection (1)(b)(iii).

(5) Notwithstanding subsection (1), a power of attorney is an enduring power of attorney if, according to the law of the place where it is executed,

(a) it is a valid power of attorney, and

(b) the attorney's authority under it is not terminated by the mental incapacity or infirmity of the donor that may occur after the execution of the power of attorney.

(6) This section applies despite any agreement or waiver to the contrary.

Incapacity at execution

4. An enduring power of attorney is void if, at the date of its execution, the donor is mentally incapable of understanding the nature and effect of the enduring power of attorney.

**CHAPITRE 8
LOI SUR LES PROCURATIONS PERPÉTUELLES**

b) que le mandant, selon l'avocat, semblait comprendre la nature et la portée de la procuration;

c) que l'avocat est convaincu que le mandant est une personne adulte;

d) soit que

(i) le mandant a signé la procuration perpétuelle ou a reconnu sa signature en présence de l'avocat;

(ii) la procuration perpétuelle a été signée pour le compte du mandant de la façon prévue au paragraphe (3) en la présence de l'avocat et du mandant selon les directives de ce dernier;

e) dans le cas d'une procuration visée par le sous-alinéa d)(ii), que le mandant a reconnu en la présence de l'avocat qu'il était incapable physiquement de signer la procuration perpétuelle;

f) que le mandant a reconnu en la présence de l'avocat, avoir exécuté la procuration de façon volontaire;

g) que l'avocat est convaincu après discussion avec le mandant que ce dernier a compris les notes explicatives mentionnées au sous-alinéa (1)b)(iii).

(5) Malgré le paragraphe (1), est réputée être une procuration perpétuelle toute procuration qui, selon les règles de droit de l'endroit où elle a été signée,

a) est une procuration valide;

b) l'autorité d'agir du fondé de pouvoir y désigné n'est pas révoquée par l'incapacité ou la déficience mentale du mandant qui surviendrait après la signature de la procuration.

(6) Le présent article s'applique malgré toute entente ou clause de renonciation au contraire.

Incapacité au moment de la signature

4. Est invalide la procuration perpétuelle signée par un mandat qui au moment de la signature est incapable mentalement de comprendre la nature et la portée de la procuration perpétuelle.

Effect of subsequent incapacity

5. An enduring power of attorney is not terminated by any mental incapacity or infirmity of the donor that occurs after the execution of the enduring power of attorney.

Coming into force

6.(1) An enduring power of attorney may provide that it comes into effect at a specified future time or on the occurrence of a specified contingency, including, but not limited to, the mental incapacity or infirmity of the donor.

(2) An enduring power of attorney referred to in subsection (1) may name one or more persons on whose written declaration the specified contingency is conclusively deemed to have occurred for the purpose of bringing the enduring power of attorney into effect.

(3) A person referred to in subsection (2) may be the attorney appointed under the enduring power of attorney.

(4) Where the specified contingency referred to in subsection (1) relates to the mental incapacity or infirmity of the donor and

(a) the enduring power of attorney does not name a person for the purposes of bringing the enduring power of attorney into effect, or

(b) the person named for the purposes of bringing the power of attorney into effect

(i) dies before the enduring power of attorney comes into effect, or

(ii) is unable or is incapable of determining whether the specified contingency has occurred,

the specified contingency shall be conclusively deemed to have occurred, for the purpose of bringing the enduring power of attorney into effect, when two medical practitioners declare in writing that the specified contingency has occurred.

Release of confidential information

7. Notwithstanding any restriction, statutory or otherwise, relating to the disclosure of confidential health care information, where an enduring power of attorney is to come into effect on the occurrence of a specified contingency that is the mental incapacity or infirmity of the donor, information

Effet de l'incapacité subséquente

5. Une procuration perpétuelle demeure valide malgré l'incapacité ou la déficience mentale du mandat et même si cette incapacité ou déficience survient après la passation de la procuration perpétuelle.

Entrée en vigueur

6.(1) La procuration perpétuelle peut prévoir qu'elle prend effet à une date précisée ou lorsque se présente une éventualité précisée, notamment l'incapacité ou la déficience mentale du mandant.

(2) La procuration perpétuelle dont il est question au paragraphe (1) peut désigner une personne ou plus pour faire une déclaration voulant que l'éventualité a en fait eu lieu afin de donner effet à la procuration perpétuelle.

(3) La personne visée au paragraphe (2) peut être le fondé de pouvoir.

(4) Lorsque l'éventualité dont il est question au paragraphe (1) est l'incapacité ou la déficience mentale du mandant et

a) qu'aucune personne n'a été désignée dans le mandat de procuration pour donner effet à la procuration;

b) que la personne nommée pour donner effet à la procuration,

(i) décède avant l'entrée en vigueur de la procuration;

(ii) ne peut établir si l'éventualité a eu lieu ou non,

l'éventualité sera réputée être survenue pour donner effet à la procuration perpétuelle, lorsque deux médecins déclarent par écrit que l'éventualité a de fait eu lieu.

Divulgarion de renseignements confidentiels

7. Malgré toute restriction, statutaire ou autre, relativement à la divulgation de renseignements médicaux confidentiels, lorsqu'une procuration perpétuelle doit prendre effet en cas d'incapacité ou de déficience mentale du mandant, les renseignements concernant l'état de santé

CHAPTER 8 ENDURING POWER OF ATTORNEY ACT

concerning the donor's mental and physical health may be disclosed to the extent necessary for the purposes of confirming whether the specified contingency has occurred.

Authority of attorney

8. Subject to this Act and any terms contained in an enduring power of attorney, an attorney

(a) has authority to do anything on behalf of the donor that the donor may lawfully do by an attorney, and

(b) may exercise the attorney's authority for the maintenance, education, benefit and advancement of the donor's spouse and dependent children, including the attorney if the attorney is the donor's spouse or dependent child.

Duty to act

9. Where

(a) an attorney has acted in pursuance of an enduring power of attorney or has otherwise indicated acceptance of the appointment, and

(b) the enduring power of attorney has not been terminated,

the attorney has, unless the enduring power of attorney provides otherwise, a duty to exercise the attorney's powers to protect the donor's interest during any period in which the attorney knows, or reasonably ought to know, that the donor is unable to make reasonable judgments in respect to matters relating to all or part of the donor's estate.

Application to Court for advice

10.(1) An attorney under an enduring power of attorney may apply by originating notice for the opinion, advice or direction of the Court on any matter respecting the management or administration of the donor's property.

(2) An attorney who is acting on the opinion, advice or direction given by the Court is deemed, so far as regards the attorney's own responsibility, to have discharged the attorney's duty in respect of the matter that was the subject of the opinion, advice or direction.

(3) Subsection (2) does not extend to indemnify an attorney in respect of any act done in accordance with the

CHAPITRE 8 LOI SUR LES PROCURATIONS PERPÉTUELLES

mentale ou physique peuvent être divulgués dans la mesure où cela est nécessaire pour déterminer si l'événement est survenu ou non.

Pouvoirs du fondé de pouvoir

8. Sous réserve des dispositions de la présente loi et des termes contenus dans la procuration perpétuelle, un fondé de pouvoir

a) peut faire toute chose pour le compte du mandant que le mandat peut légalement faire par l'entremise d'un fondé de pouvoir.

b) peut exercer son pouvoir pour le maintien, l'éducation, le bénéfice et à l'avantage du conjoint et des enfants du mandant, y compris le conjoint ou l'enfant du mandant qui agit à titre de fondé de pouvoir.

Devoir d'agir

9. Quand

a) un fondé de pouvoir a agi sous l'autorité d'une procuration ou a autrement indiqué qu'il a accepté d'agir en cette capacité;

b) la procuration n'a pas pris fin,

le fondé de pouvoir, à moins que la procuration prévoit autrement, est tenu d'exercer les pouvoirs que lui confère la procuration afin de protéger les intérêts du mandant pendant toute période durant laquelle le fondé de pouvoir sait ou devrait savoir que le mandant est incapable de prendre des décisions raisonnables relativement aux biens du mandant.

Requête à la cour pour des directives

10.(1) Le fondé de pouvoir constitué en vertu d'une procuration perpétuelle peut, par voie de requête, demander à la Cour son opinion, des conseils ou des directives relativement à toute affaire concernant la gestion ou l'administration des biens du mandant.

(2) Le fondé de pouvoir qui agit en fonction de l'opinion, des conseils ou des directives qu'il a reçu du tribunal est réputé, pour ce qui est de ses propres obligations, s'être déchargé de ses devoirs relativement à l'affaire qui a fait l'objet de l'opinion, des conseils ou des directives de la Cour.

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'immuniser le fondé de pouvoir à l'égard de toute action qu'il entreprend

opinion, advice or direction of the Court if the attorney has been guilty of any fraud, wilful concealment or misrepresentation in obtaining the opinion, advice or direction.

Accounting

11.(1) An application may be made to the Court by way of originating notice for an order directing an attorney to bring in and pass accounts in respect of any or all transactions entered into in pursuance of the enduring power of attorney.

(2) The application under this section may be made

(a) by the donor, the donor's personal representative or a trustee of the donor's estate, or

(b) if the donor is unable to make reasonable judgments in respect of matters relating to all or part of the donor's estate, by any interested person.

(3) A copy of the application and any order granted in respect of the application shall, unless the Court provides otherwise, be served on the donor and the attorney.

(4) On hearing an application under subsection (1), the Court may grant whatever order for accounting it considers appropriate in the circumstances.

(5) This section applies notwithstanding any agreement or waiver to the contrary.

Termination order

12.(1) Any interested person may apply to the Court by way of originating notice for an order terminating the enduring power of attorney.

(2) A copy of the applications and any order granted in respect of the application shall, unless the Court provides otherwise, be served on the donor and the attorney.

(3) On hearing an application under subsection (1), the Court may grant an order terminating the enduring power of attorney if the Court considers that this would be in the best interest of the donor.

(4) On granting an order terminating an enduring power of attorney, the Court shall not appoint a substitute attorney but may do one or both of the following:

conformément à l'opinion, aux conseils ou aux directives du tribunal si le fondé de pouvoir est coupable de fraude, de dissimuler ou de fausses déclarations en obtenant l'opinion des conseils ou des directives du tribunal.

Reddition de comptes

11.(1) Par voie de requête présentée au tribunal il peut être demandé une ordonnance enjoignant le fondé de pouvoir de lui présenter les comptes pour approbation relativement à toute transaction faite en vertu de la procuration perpétuelle.

(2) La requête peut être faite par

a) le mandant, son représentant personnel ou un fiduciaire de sa succession;

b) si le mandant ne peut prendre des décisions sensées relativement à ses biens, en tout ou en partie, par toute personne concernée.

(3) Une copie de la requête et de toute ordonnance émise en vertu de celle-ci doivent être signifiées au mandant et au fondé de pouvoir, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

(4) Lors de l'audition d'une requête présentée en application du paragraphe (1), le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'elle juge à propos dans les circonstances relativement à la reddition de compte.

(5) Le présent article s'applique malgré toute entente ou clause de renonciation au contraire.

Ordonnance mettant fin à la procuration

12.(1) Toute personne intéressée peut, par voie de requête au tribunal, demander une ordonnance mettant fin à la procuration perpétuelle.

(2) Une copie de la requête et de toute ordonnance émise par le tribunal relativement à cette requête, sont signifiées au mandant et au fondé de pouvoir à moins que le tribunal n'en décide autrement.

(3) Lors de l'audition d'une requête présentée en application du paragraphe (1), le tribunal peut ordonner que la procuration perpétuelle prenne fin s'il juge qu'il en est dans l'intérêt supérieur du mandant.

(4) En rendant une ordonnance mettant fin à la procuration perpétuelle, le tribunal ne peut pas nommer un fondé de pouvoir substitut mais peut

CHAPTER 8 ENDURING POWER OF ATTORNEY ACT

(a) direct that the applicant bring an application forthwith under the *Judicature Act* for a committee in respect of the donor's estate;

(b) pending the application referred to in clause (a), appoint an interim trustee of the donor's estate with such powers as the Court considers appropriate.

Renunciation

13.(1) Except with leave of the Court, an attorney shall not, during any period in which the attorney is required to exercise the attorney's duty imposed under section 9, renounce the appointment as the attorney.

(2) An application for leave to renounce shall

(a) be considered to be an application by the attorney to terminate the enduring power of attorney, and

(b) be treated in the same manner as an application made under section 12.

(3) Notwithstanding subsection (2), where there is more than one attorney under an enduring power of attorney, an attorney may apply to the Court by way of originating notice for leave to renounce that attorney's appointment.

(4) A copy of the application made under subsection (3) and any order granted in respect of the application shall, unless the Court provides otherwise, be served on the donor and any other attorney.

(5) On hearing an application under subsection (2), the Court may grant an order granting the attorney leave to renounce the attorney's appointment if the Court

(a) considers that this would be in the best interests of the donor, and

(b) is satisfied that any remaining attorney is prepared to carry out the attorney's duties.

Termination of enduring power of attorney

14.(1) Except in the case of an irrevocable power of attorney, and notwithstanding any agreement or waiver to the contrary, an enduring power of attorney terminates

CHAPITRE 8 LOI SUR LES PROCURATIONS PERPÉTUELLES

a) soit ordonner que le requérant présente une requête sur le champ en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire* pour la nomination d'un curateur aux biens du mandant;

b) soit nommer un fiduciaire intérimaire des biens du mandant et lui conférer les pouvoirs qu'il juge nécessaires, en attendant l'audition de la requête mentionnée à l'alinéa a).

Renonciation

13.(1) Sauf pour permission de la Cour, le fondé de pouvoir ne peut pas, durant la période de temps où il doit exercer les fonctions que lui impose l'article 9, renoncer à son poste.

(2) Toute requête par laquelle le fondé de pouvoir demande d'être démis de ses fonctions

a) est réputée être une requête du fondé de pouvoir par laquelle il demande que la procuration perpétuelle prenne fin;

b) est traitée de la façon qu'une requête présentée en vertu de l'article 12.

(3) Malgré le paragraphe (2), lorsqu'il y a plus d'un fondé de pouvoir agissant sous l'autorité d'une procuration perpétuelle, un fondé de pouvoir peut demander au tribunal, par voie de requête, d'être démis de ses fonctions.

(4) Une copie de la requête présentée en application du paragraphe (3) et toute ordonnance en découlant doit être signifiée au mandant et à l'autre fondé de pouvoir, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

(5) Lors de l'audition d'une requête présentée en application du paragraphe (2), le tribunal peut rendre une ordonnance révoquant la nomination d'un fondé de pouvoir si le tribunal

a) qu'il est dans l'intérêt supérieur du mandant de le faire;

b) est convaincu que l'autre fondé de pouvoir est prêt à assumer les fonctions du fondé de pouvoir.

Fin de la procuration perpétuelle

14.(1) Sauf pour ce qui est d'une procuration irrévocable, et malgré toute entente ou renonciation au contraire, une procuration perpétuelle prend fin

**CHAPTER 8
ENDURING POWER OF ATTORNEY ACT**

(a) subject to section 12, if it is revoked in writing by the donor at a time when the donor is mentally capable of understanding the nature and effect of the revocation;

(b) subject to section 13, if the attorney renounces the appointment and gives notice of the renunciation to the donor;

(c) on the granting of a termination order pursuant to section 12;

(d) on the granting of a committee under the court's inherent jurisdiction and the *Judicature Act* in respect of the donor;

(e) on the death of the donor or the attorney; or

(f) on granting of a committee under the court's inherent jurisdiction and the *Judicature Act* in respect of the attorney.

(2) Where an enduring power of attorney

(a) appoints more than one attorney, each with joint and several authority, or

(b) provides for alternate attorneys, the appointment of one being conditional on the cessation of the appointment of another,

references in subsection (1) to the attorney are deemed to be references to the last remaining attorney.

Attorney may receive allowance

15. An attorney may receive a fair and reasonable allowance from the donor's property for the care, pains, trouble and time the attorney expends in administering the donor's property in the same manner as the *Trustee Act* provides an allowance for an executor, trustee or administrator administering an estate under a will or letters of administration.

Exercise of power after termination

16.(1) An attorney shall not incur any liability to the donor or to any other person for having acted in pursuance of a power of attorney that has been terminated or that is void by reason of the donor's mental incapacity or infirmity if the attorney did not know, and had no reasonable grounds for believing, that the attorney's authority had terminated or been lost.

**CHAPITRE 8
LOI SUR LES PROCURATIONS PERPÉTUELLES**

a) sous réserve de l'article 12, si elle est révoquée par écrit par le mandant lorsqu'il est mentalement capable de comprendre la nature et la portée de la révocation;

b) sous réserve de l'article 13, si le fondé de pouvoirs renonce à sa nomination et en avise le mandant;

c) lorsqu'une ordonnance à cette fin est rendue en application de l'article 12;

d) lorsqu'un curateur est nommé sous le régime de la *Loi sur l'organisation judiciaire* pour agir pour le compte du mandant;

e) au décès du mandant ou du fondé de pouvoir;

f) lorsqu'un curateur est nommé sous le régime de la *Loi sur l'organisation judiciaire* ou en vertu des pouvoirs inhérents de la Cour.

(2) Lorsqu'une procuration perpétuelle

a) nomme plus d'un fondé de pouvoir pour agir conjointement ou individuellement;

b) nomme un fondé de pouvoir substitut qui aura l'autorité d'agir lorsque l'autre cessera d'agir

les énoncés du paragraphe (1) s'appliquent autant au fondé de pouvoir substitut.

Rémunération du fondé de pouvoir

15. Le fondé de pouvoir peut percevoir une indemnité juste et raisonnable sur les biens du mandant en compensation du soin qu'il a apporté à son mandant et du temps qu'il y a consacré au même titre que l'indemnité que peut toucher l'exécuteur testamentaire, le fiduciaire ou l'administrateur en vertu de la *Loi sur les fiduciaires* pour administrer une succession en vertu d'un testament ou lettres d'administration.

Exercice du pouvoir après la fin de la procuration

16.(1) Le fondé de pouvoir ne peut être tenu responsable envers le mandant en quiconque pour avoir agi en vertu d'une procuration qui a pris fin ou qui est sans effet en raison de l'incapacité ou infirmité mentale du mandant si le fondé de pouvoir ignorait et n'avait aucune raison de le savoir que la procuration avait pris fin ou que son autorité avait été révoquée.

(2) Where a power of attorney is terminated or is void by reason of the donor's mental incapacity or infirmity, any exercise of the power by the attorney is valid and binding in favour of any person who did not know, and had no reasonable grounds for believing, that the attorney's authority had terminated or been lost.

Report for the Court

17. Where an application is made under this Act, the Court may appoint a person to prepare a report for the Court respecting the matter before the Court.

Exception re service

18. Nothing in this Act shall be construed so as to require an applicant to an application before the Court to serve himself or herself with the application or any order or other documents relating to the application.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Health Act

19. Paragraphs (a) to (e) of subsection 45(1) of the *Health Act* are repealed and the following paragraphs substituted therefor:

- “ (a) the client's attorney appointed by the client in an enduring power of attorney made under the *Enduring Power of Attorney Act*;
- (b) the client's guardian appointed by a court of competent jurisdiction;
- (c) a person living in a conjugal relationship with the client;
- (d) a child of the client, a parent of the client, or a person who has lawful authority to stand in place of a parent of the client;
- (e) a brother or sister of the client;
- (f) any other next of kin of the client. ”

20. In subsection 45(4) of the said Act, the expression “paragraphs (b) to (e)” is repealed and the expression “paragraphs (c) to (f)” is substituted therefor.

(2) Lorsque la procuration prend fin ou est sans effet en raison de l'incapacité ou de l'infirmité mentale du mandant, l'exercice de la procuration par le fondé de pouvoir est néanmoins valide et exécutoire en faveur de quiconque ignorait et qui n'avait aucune raison de savoir que la procuration avait pris fin ou que l'autorité du fondé de pouvoir avait été révoquée.

Rapport au tribunal

17. Lors d'une requête présentée en vertu de la présente loi, le tribunal peut nommer une personne de préparer un rapport pour le tribunal relativement à l'affaire dont elle est saisie.

Exception concernant la signification

18. Rien dans la présente loi ne doit être interprété de sorte à obliger le requérant qui a présenté une requête devant le tribunal de si signifier copie de la requête ou d'une ordonnance ou autres documents liés à la requête.

MODIFICATIONS CONSÉCUTIVES

Loi sur la santé

19. Les alinéas a) à e) du paragraphe 45(1) de la *Loi sur la santé* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- « a) le fondé de pouvoir nommée par le client dans une procuration perpétuelle en vertu de la *Loi sur les procurations perpétuelles*;
- b) le curateur du bénéficiaire, nommé par une tribunal judiciaire compétent;
- c) la personne qui cohabite avec le bénéficiaire à titre de conjoint;
- d) un enfant du bénéficiaire, son père ou sa mère, ou la personne qui exerce à son égard l'autorité parentale;
- e) le frère ou la soeur du bénéficiaire;
- f) tout autre parent du bénéficiaire. »

20. L'expression «alinéas (1) b) à e)» apparaissant au paragraphe 45(4) est abrogée et remplacée par «alinéas (1) c) à f)».

Mental Health Act

21. Paragraphs (i) to (v) of subsection 22(1) of the *Mental Health Act* are repealed and the following substituted therefor:

“ (i) the patient’s attorney appointed by the patient in an enduring power of attorney made under the *Enduring Power of Attorney Act*;

(ii) the patient’s guardian appointed by a court of competent jurisdiction;

(iii) a person living in a conjugal relationship with the patient;

(iv) a child of the patient, a parent of the patient or a person who has lawful authority to stand in place of a parent of the patient;

(v) a brother or sister of the patient;

(vi) any other next of kin of the patient. ”

22. Subsection 22(4) of the said Act is amended by repealing the expression “paragraphs (ii) to (v)” and substituting the expression “paragraphs (iii) to (vi)” therefor.

Loi sur la santé mentale

21. Les alinéas (i) à (v) du paragraphe 22(1) de la *Loi sur la santé mentale* sont abrogées et remplacés par ce qui suit :

« (i) le fondé de pouvoir nommé par le patient dans une procuration perpétuelle en vertu de la *Loi sur les procurations perpétuelles*;

(ii) le curateur du patient nommé par une tribunal judiciaire compétent;

(iii) la personne qui cohabite avec le patient à titre de conjoint;

(iv) un enfant du bénéficiaire, son père ou sa mère, ou la personne qui exerce à son égard l’autorité parentale;

(v) le frère ou la soeur du patient;

(vi) tout autre parent du patient. »

22. L’expression «sous-alinéas (ii) à (v)» apparaissant au paragraphe 22(4) est abrogée et remplacée par l’expression «sous-alinéas (iii) à (vi)».

SCHEDULE

ANNEXE

**NOTES ON THE ENDURING
POWER OF ATTORNEY**

**NOTES SUR LA PROCURATION
PERPÉTUELLE**

**Read These Notes Before
Signing This Document**

**Lire ce qui suit avant de
signer ce document**

1. The effect of this document is to authorize the person you have named as your attorney to act on your behalf with respect to your property and financial affairs.

1. Le présent document autorise la personne que vous avez nommée en qualité de fondé de pouvoir à agir en votre nom relativement à vos biens et vos finances.

2. Unless you state otherwise in the document, your attorney will have very wide powers to deal with your person and your property on your behalf. The attorney will also be able to use your property to benefit your spouse and dependent children. You should consider very carefully whether or not you wish to impose any restrictions on the powers of your attorney.

2. Votre fondé de pouvoir détiendra des pouvoirs très larges pour prendre soin de vous et de vos biens, à moins que vous indiquiez autrement dans la procuration. Votre fondé de pouvoir aura également le pouvoir d'utiliser vos biens au bénéfice de votre conjoint et de vos enfants. Pour ces raisons, il est important pour vous de décider si vous voulez assortir la procuration de certaines restrictions.

3. This document is an "enduring" power of attorney, which means that it will not come to an end if you become mentally incapable of managing your own affairs. At that point your attorney will have a duty to manage your affairs and will not be able to resign without first obtaining permission from the court. The power of attorney comes to an end if you die or your attorney dies.

3. Le présent document est une procuration dite «perpétuelle», c'est-à-dire qu'il ne prendra pas fin même si vous devenez incapable mentalement de gérer vos propres affaires. Dans ce cas, votre fondé de pouvoir devra gérer vos affaires et ne pourra démissionner sans la permission du tribunal. La procuration prend fin à votre décès ou à celui de votre fondé de pouvoir.

4. This document takes effect as soon as it is signed and witnessed. If you do not want your attorney to be able to act on your behalf until after you become mentally incapable of managing your own affairs, you should say so in this document.

4. La procuration prend effet dès que vous la signez et les témoins la signe. Si vous désirez que votre fondé de pouvoir agisse en ce titre seulement en cas d'incapacité mentale de gérer vos affaires, il serait bon que vous l'indiquiez dans la procuration.

5. You may cancel this power of attorney at any time, as long as you are mentally capable of understanding what you are doing.

5. Vous pouvez annuler la procuration en tout temps en autant que vous êtes en mesure de comprendre ce que vous faites.

6. You should ensure that your attorney knows about this document and agrees to being appointed as attorney.

6. Vous devriez mettre votre fondé de pouvoir au courant du présent document et vous assurer que cette personne veut bien agir en cette capacité.

**ENGINEERING PROFESSION ACT****LOI SUR LA PROFESSION
D'INGÉNIEUR****TABLE OF CONTENTS****TABLE DES MATIÈRES**

	Section No.		no de l'article
Definitions	1	Définitions	1
PART 1 SCOPE OF PRACTICE		PARTIE 1 ÉTENDUE DE LA PRATIQUE	
Exclusive scope of the practice of engineering	2	Étendue exclusive de la pratique	2
Exclusive use of name engineer	3	Utilisation exclusive de la désignation d'ingénieur	3
Injunction	4	Injonction	4
Recovery of fees	5	Recouvrement des droits	5
Proof of Practice	6	Preuve d'exercice	6
PART 2 ASSOCIATION		PARTIE 2 ASSOCIATION	
Association of Professional Engineers	7	Ordre des ingénieurs	7
Powers of Association	8	Pouvoirs de l'Ordre	8
Council	9	Conseil	9
Registrar	10	Registrauteur	10
Council members	11	Membres du conseil	11
PART 3 REGULATIONS AND BYLAWS		PARTIE 3 RÈGLEMENTS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS	
Regulations	12	Règlements	12
Bylaws	13	Règlements administratifs	13
PART 4 REGISTRATION		PARTIE 4 INSCRIPTION	
Registers and membership records	14	Registres et dossiers des membres	14
Evidence of registration	15	Preuve d'inscription	15
Annual certificate	16	Certificat annuel	16
Entries in registers	17	Entrées au registre	17
List of registrants open to the public	18	Liste des inscrits ouverte au public	18
Cancellation on request	19	Annulation sur demande	19
Board of Examiners	20	Bureau des examinateurs	20
Approval of registration by the Board of Examiners	21	Approbation par le Bureau des examinateurs	21

**CHAPTER 9
ENGINEERING PROFESSION ACT**

**CHAPITRE 9
LOI SUR LA PROFESSION D'INGÉNIEUR**

Review by the Council	22	Révision par le conseil	22
Approval of permit by the Council	23	Approbation du permis par le Conseil	23
Cancellation	24	Annulation	24

**PART 5
DISCIPLINE**

**PARTIE 5
DISCIPLINE**

Definitions	25	Définitions	25
Complaints	26	Plaintes	26
Determination of unprofessional conduct and unskilled practice	27	Détermination du manque de conduite professionnelle et du manque de compétence	27
Discipline Committee	28	Comité de discipline	28
Preliminary investigation	29	Enquête préliminaire	29
Notice of preliminary investigation	30	Avis d'enquête préliminaire	30
Evidence for preliminary investigation	31	Preuves pour l'enquête préliminaire	31
Report to the Discipline Committee	32	Rapport au comité de discipline	32
Termination of investigation	33	Fin de l'enquête	33
Duty of Discipline Committee	34	Devoirs du comité de discipline	34
Further investigation	35	Enquête supplémentaire	35
Suspension pending investigation and hearing	36	Suspension de l'inscription	36
Right to counsel and appearance	37	Droit de comparaître	37
Proceedings in camera	38	Procès à huis clos	38
Evidence	39	Preuve	39
Witnesses and documents	40	Témoins et documents	40
Compelling witnesses and documents	41	Contraignabilité des témoins	41
Failure to give evidence	42	Omission de fournir une preuve	42
Finding by the Discipline Committee	43	Conclusions du comité de discipline	43
Powers of the Discipline Committee	44	Pouvoirs du comité de discipline	44
Order to pay costs or a fine	45	Ordonnance de payer les coûts ou une amende	45
Service of written decision	46	Signification de la décision	46
Suspension or cancellation pending appeal	47	Suspension ou annulation de la décision	47
Appeal to Council	48	Appel au conseil	48
Time of appeal	49	Avis de l'appel	49
Powers of the Council on appeal	50	Pouvoirs du conseil lors d'un appel	50
Appeal to the Court	51	Appel au tribunal	51
Order for stay pending appeal	52	Ordonnance pour suspendre la décision	52
Material in support of appeal	53	Pièces au soutien de l'appel	53
Power of the Court on appeal	54	Pouvoirs du tribunal lors de l'appel	54
Fraudulent registration	55	Inscription frauduleuse	55
Surrender of certificates	56	Remise des certificats	56
Misrepresentation of status	57	Fausse déclaration sur son état	57
Publication	58	Publication	58

**PART 6
GENERAL**

**PARTIE 6
GÉNÉRAL**

Use of stamp or seal	59	Utilisation de l'estampille ou du sceau	59
Liability to others	60	Responsabilité	60
Registrar's certificate	61	Certificat du registrateur	61
Protection from liability	62	Immunité	62

**CHAPTER 9
ENGINEERING PROFESSION ACT**

**PART 7
PROHIBITIONS AND PENALTIES**

Practice prohibitions	63
Penalties	64
Onus of proof	65

**PART 8
TRANSITIONAL AND CONSEQUENTIAL**

Registration continued	66
Council members continued	67
Applications for registration continued	68
Discipline proceedings continued	69
Repeals R.S.Y.T. 1986 ch.56	70

**CHAPITRE 9
LOI SUR LA PROFESSION D'INGÉNIEUR**

**PARTIE 7
INTERDICTIONS ET PÉNALITÉS**

Interdictions et pratique	63
Pénalités	64
Fardeau de la preuve	65

**PARTIE 8
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Inscription maintenue	66
Maintien des membres du Conseil	67
Demande d'inscription maintenue	68
Procédures disciplinaires maintenues	69
Abrogation	70

**CHAPTER 9
ENGINEERING PROFESSION ACT**

(Assented to May 3, 1995)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“Association” means the Association of Professional Engineers of Yukon; *«Ordre»*

“Board of Examiners” means the Board of Examiners established under section 20; *«bureau des examinateurs»*

“Council” means the Council of the Association; *«conseil»*

“Court” means Supreme Court of Yukon Territory; *«Cour»*

“Discipline Committee” means the Discipline Committee established under section 28; *«comité de discipline»*

“limited licence” and “holder of a limited licence” refers to a licence of limited right to practice professional engineering and to the holder of a license, respectively, as established under this Act; *«licence restreinte»*

“member of the Association” means a person who is registered as a professional engineer, or a person who holds a limited license, or a member of a class or category of membership established under this Act; *«membre de l’Ordre»*

“engineer-in-training” means a person who has applied and has been accepted by Council as an engineer-in-training; *«ingénieur en formation»*

“Minister” means the Minister of Justice; *«ministre»*

“permit holder” means a partnership or other association of persons or a corporation or other entity that holds a permit under this Act; *«titulaire de permis»*

“practice of engineering” means

(a) reporting on, advising on, evaluating, designing, preparing plans and specifications for, or directing the construction, technical inspection, maintenance, or operation of, any structure, work, or process

(i) that is aimed at the discovery, development, utilisation, storage, or disposal of matter,

**CHAPITRE 9
LOI SUR LA PROFESSION D’INGÉNIEUR**

(sanctionnée le 3 mai 1995)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative, édicte ce qui suit:

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi :

«bureau des examinateurs» Le bureau des examinateurs établi en vertu de l’article 20. *“Board of Examiners”*

«Comité de discipline» Le Comité de discipline établi en vertu de l’article 28. *“Discipline committee”*

«Conseil» Le Conseil de l’Ordre. *“Council”*

«Cour» La Cour suprême du territoire du Yukon. *“Court”*

«exercice de la profession d’ingénieur»

a) Faire rapport, aviser, évaluer, concevoir, préparer des plans et devis, diriger la construction, l’inspection technique, l’entretien et l’exploitation de toute structure, ouvrage ou procédé

(i) qui est destiné à la découverte, à l’utilisation, au développement, à l’entreposage ou à l’enlèvement de matières, de matériaux ou d’énergie, ou qui est autrement désigné pour l’utilisation et les besoins de personnes;

(ii) qui, pour la protection des personnes, nécessite l’application professionnelle des principes de l’ingénierie ou de tout autre domaine connexe lorsque l’ingénieur soumet des rapports, des avis, des évaluations ou lorsqu’il conçoit, prépare ou dirige;

b) enseigner le génie à une université ou un collège; *“practice of engineering”*

«ingénieur» Personne inscrite au registre ou titulaire d’un permis sous le régime de la présente loi. *“professional engineer”*

«ingénieur en formation» La personne qui a fait demande au Conseil et a été acceptée à titre d’ingénieur en formation. *“engineer-in-training”*

«licence restreinte» ou «titulaire d’une licence restreinte» S’entend d’une licence avec droits limités d’exercer la

materials, or energy, or is in any other way designed for, the use and convenience of persons; and

(ii) that, for the protection of persons, requires in the reporting, advising, evaluating, designing, preparation, or direction, the professional application of the principles of engineering or any related applied subject; and

(b) teaching engineering at a university or college; «exercice de la profession d'ingénieur»

“profession” means the profession of engineering; «profession»

“professional engineer” means an individual who holds a certificate of registration to engage in the practice of engineering under this Act; «ingénieur»

“Registrar” means the Registrar appointed under this Act. «registraire»

PART 1 SCOPE OF PRACTICE

Exclusive scope of the practice of engineering

2.(1) Except as otherwise provided in this Act, no individual, corporation, partnership, or other entity, except a professional engineer, a holder of a limited licence so authorized in their limited licence, or a permit holder so authorized in its permit shall engage in the practice of engineering.

(2) Nothing in this Act shall prevent an individual from practising natural science if the individual

(a) holds a recognized honours or higher degree in one or more of the physical, life, computer or mathematical sciences, or

(b) possesses an equivalent combination of education, training and experience, or

(c) is acting under the direct supervision and control of an individual described in paragraphs (a) or (b).

(3) For the purposes of subsection (2), “natural science” means any act, including management, which

profession d'ingénieur et au titulaire d'une licence restreinte, respectivement, tel qu'établi par la présente loi. “limited licence” and “holder of a limited licence”

«membre de l'Ordre» La personne qui est inscrite à titre d'ingénieur, ou la personne titulaire d'un permis restreint ou le membre d'une classe ou d'une catégorie de membres établie en vertu de la présente loi. “member of the Association”

«ministre» Le ministre de la Justice. “Minister”

«Ordre» L'Ordre des ingénieurs du Yukon. “Association”

«profession» La profession d'ingénieur. “profession”

«registraire» Le registraire nommé en vertu de la présente loi. “Registrar”

«titulaire de permis» S'entend d'une société ou d'une association de personnes ou de toute autre entité titulaire d'un permis en vertu de la présente loi. “permit holder”

PARTIE 1 ÉTENDUE DE LA PRATIQUE

Étendue exclusive de la pratique

2.(1) Sauf disposition contraire dans la présente loi, une personne, une société, une société en nom collectif ou toute autre entité ne doit pas s'engager dans la pratique de l'ingénierie, à l'exception d'un ingénieur, du titulaire d'une licence restreinte ou du titulaire d'un permis, chacun dans son champs particulier.

(2) Rien dans la présente loi n'empêche une personne de pratiquer dans le domaine des sciences naturelles:

a) si elle détient au moins un diplôme d'études spécialisées dans un ou plusieurs domaines des sciences mathématiques, informatiques, physiques ou de la vie;

b) si elle détient, comme équivalence, une combinaison d'études, de formation ou d'expérience;

c) si elle pratique sous la supervision et le contrôle d'une personne décrite à l'alinéa a) ou b).

(3) Pour les fins du paragraphe (2), «sciences naturelles» signifient toute action, y compris la gestion, qui

requires the application of scientific principles and is competently performed.

requiert l'application de principes scientifiques de manière professionnelle.

(4) Subsection (1) does not apply to the following:

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes:

(a) an individual engaged in the execution or supervision of the construction, maintenance, operation, or inspection, of any process, system, work, structure, or building in the capacity of contractor, superintendent, foreman, or inspector, or in any similar capacity, when the process, system, work, structure, or building has been designed by and the execution or supervision is being carried out under the supervision and control of a professional engineer;

a) une personne qui oeuvre au niveau de l'exécution et de la supervision lors de la construction, de l'entretien, de l'exploitation ou de l'inspection de tout procédé, système, travail, structure ou édifice à titre d'entrepreneur, de surveillant, de contremaître, d'inspecteur ou autres fonctions similaires, lorsque le procédé, le système, le travail, la structure ou l'édifice a été conçu et exécuté ou était sous la surveillance ou le contrôle d'un ingénieur;

(b) an individual whose work is controlled and verified by a professional engineer or permit holder;

b) une personne dont le travail est contrôlé et vérifié par un ingénieur ou un titulaire de permis;

(c) a person performing an activity or function that they are required or licensed, appointed, or otherwise authorized, to perform under any Act of the Legislature or of Parliament;

c) une personne exécutant une activité ou remplissant une fonction pour laquelle elle détient un permis, elle est nommée ou autorisée en vertu d'une loi du Parlement ou de l'Assemblée législative;

(d) a member of the Canadian Armed Forces or of a visiting force as defined in the *Visiting Forces Act* (Canada) while actually employed on duty with the force;

d) un membre des Forces armées canadiennes ou de toute autre armée définie à la *Loi sur les forces armées étrangères présentes au Canada* (Canada), alors qu'il est employé et de service;

(e) a person engaged in the practice of architecture who is registered as an architect under the Act of any province;

e) une personne qui exerce la profession d'architecte et est inscrite à titre d'architecte en vertu d'une loi provinciale;

(f) a surveyor as defined in the *Canada Lands Surveys Act*; or

f) une personne exerçant la profession d'arpenteur-géomètre en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres* du Canada.

(g) other work as defined in the Regulations.

g) tout autre travail tel que définit au règlement.

(5) Subsection (1) does not apply to a person engaged in

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne exerçant les fonctions suivantes, si la structure ou l'édifice est conçu, construit, érigé, modifié ou agrandi selon les normes de la construction en vigueur pour les édifices ou toute autre norme requise par la loi:

(a) designing or giving advice on the design of a structure or building, or

a) concevoir ou donner des conseils sur la conception d'une structure ou d'un édifice;

(b) planning, advising on, or doing the construction or erection of a structure or building or an alteration or addition to it, or

b) planifier, conseiller ou procéder à la construction ou à l'érection d'une structure ou d'un édifice ou à une modification ou à une annexe;

(c) preparing plans, drawings, detail drawings, specifications, or graphic representations for the design of or for the construction, erection, or alteration of or addition to a structure or building, or

(d) inspecting work or assessing the performance of work under a contract for the erection, construction, or alteration of an addition to a structure or building,

if the structure or building is designed and constructed, erected, altered, or added to in accordance with all building or other standards required by law to be met.

(6) All plans, drawings, detail drawings, specifications, or other documents or reports for any engineered structure, work, or process must bear the signature and stamp or seal of a professional engineer.

Exclusive use of the name Engineer

3.(1) No individual, corporation, partnership or other entity, except a professional engineer, or the holder of a limited licence or a permit holder entitled to engage in the practice of engineering, shall

(a) use

(i) the title "professional engineer", the abbreviation "P. Eng.", or any other abbreviation of that title, or

(ii) the word "engineer" or any derivative thereof in combination with any other name, title, description, letter, symbol, or abbreviation that represents expressly or by implication that they are a professional engineer, the holder of a limited licence, or a permit holder,

(b) represent or hold out, expressly or by implication, that they are

(i) entitled to engage in the practice of engineering, or

(ii) a professional engineer, holder of a limited licence or permit holder, or

(c) affix the stamp or seal of a professional engineer, holder of a limited licence, or permit holder, or permit that stamp or seal to be affixed, to a plan, drawing, detail drawing, specification, or other document or a reproduction of any of them unless

(i) that plan, drawing, detail drawing, specification, other document or reproduction

c) préparer des plans, devis ou représentations graphiques pour la conception, la construction, l'érection, la modification ou l'ajout à une structure ou à un édifice;

d) inspecter les travaux ou évaluer le progrès d'un travail à contrat pour l'édification, la construction ou la modification à l'annexe d'une structure ou d'un édifice.

(6) Les plans, dessins, devis ou tout autre document ayant trait à un ouvrage, à un travail ou à un procédé en ingénierie doit porter la signature et l'estampille ou le sceau de l'ingénieur.

Utilisation exclusive de la désignation d'ingénieur

3.(1) Il est interdit à toute personne, société, société en nom collectif, ou à toute autre entité, à l'exception d'un ingénieur, d'un titulaire de permis ou d'une licence restreinte ayant droit de pratiquer l'ingénierie:

a) d'utiliser

(i) la désignation «ingénieur» ou une abréviation de celle-ci,

(ii) le mot «ingénieur» ou tout dérivé avec tout autre nom, titre, description, lettre, symbole ou abréviation représentant expressément ou implicitement qu'elle est ingénieur ou titulaire d'un permis ou d'une licence restreinte,

b) de se présenter, expressément ou implicitement :

(i) comme ayant droit de se livrer à des activités dans le domaine de l'ingénierie,

(ii) comme un ingénieur, un titulaire de permis ou d'une licence restreinte;

c) d'apposer l'estampille ou le sceau d'un ingénieur, d'un titulaire de permis ou d'une licence restreinte ou permettre que soit apposé cette estampille ou ce sceau sur un plan, dessin, devis, croquis ou tout autre document ou leur reproduction, à moins que :

(i) le plan, dessin, croquis, devis ou autre document ou reproduction ne soit préparé par ou sous la direction ou le contrôle d'un ingénieur ou du titulaire d'un permis ou

**CHAPTER 9
ENGINEERING PROFESSION ACT**

was prepared by or under the supervision and control of, and

(ii) the stamp or seal is affixed with the knowledge and consent or in accordance with the direction of

the professional engineer or holder of a limited licence, or the permit holder that the stamp or seal was issued to.

(2) Subsection (1) applies to employees of the Government of the Yukon in their capacity as such.

Injunction

4.(1) The Supreme Court, on application by the Council, may grant an injunction enjoining any person from

(a) doing any act that contravenes this Act or

(b) retaining, employing, or contracting with someone who is not a member of the Association or a holder of a limited licence for the performance of an act constituting the practice of professional engineering.

(2) The Court may grant an injunction under subsection (1) in addition to or instead of any penalty that may be, or is, imposed under this Act for that act.

Recovery of fees

5. No person shall be entitled to recover a fee or remuneration in any court for work or service comprised in the practice of professional engineering unless at the time such work or service was performed,

(a) they were a member of the association and held a certificate of registration issued pursuant to this Act, or

(b) they were the holder of a limited licence.

Proof of practice

6. In any prosecution under this Act it shall be sufficient proof of the offence alleged if it is proved that the accused has done or committed a single act of the kind complained of.

**CHAPITRE 9
LOI SUR LA PROFESSION D'INGÉNIEUR**

d'une licence restreinte à qui l'estampille ou le sceau fut délivré;

(ii) l'estampille ou le sceau ne soit apposé à la connaissance et avec le consentement ou en accord avec les directives de l'ingénieur ou du titulaire d'un permis ou d'une licence restreinte à qui l'estampille ou le sceau fut délivré.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux employés du gouvernement du Yukon en cette qualité.

Injonction

4.(1) Lorsque le Conseil en a fait la demande, la Cour suprême peut accorder une injonction interdisant à toute personne:

a) de contrevenir à la présente loi;

b) de retenir les services, d'employer ou de contracter une personne qui n'est pas membre de l'Ordre ou qui n'est pas titulaire d'une licence restreinte lui permettant de poser un geste qui constituerait l'exercice de la profession d'ingénieur.

(2) La Cour peut accorder une injonction en vertu du paragraphe (1) malgré le fait qu'une autre sanction soit prévue pour cette action en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

Recouvrement des droits

5. Nul n'a le droit de recouvrer des honoraires ou une rémunération devant un tribunal pour des travaux ou des services reliés à l'exercice de la profession d'ingénieur sauf si au moment de leur exécution, la personne était, soit membre de l'Ordre et titulaire d'un certificat d'inscription délivré sous le régime de la présente loi, soit titulaire d'une licence restreinte.

Preuve d'exercice

6. Dans toute poursuite intentée sous le régime de la présente loi, la preuve d'un seul acte reproché constitue une preuve suffisante à l'effet que l'infraction a été commise.

**PART 2
ASSOCIATION**

**PARTIE 2
L'ORDRE**

Association of Professional Engineers

7.(1) The Association of Professional Engineers of Yukon is continued as a corporation.

(2) The abbreviated form of the name of the Association shall be APEY.

(3) No person other than the Association shall use the name of the Association or the abbreviated form or any other abbreviation alone or in combination with any other word or name in a way that represents expressly or by implication that they are a member of or connected in any way with the Association.

Powers of Association

8. In addition to the powers vested in it by this and any other Act, the Association has the power to

- (a) acquire and hold real property and sell, lease or otherwise dispose of it, and
- (b) borrow money for the purposes of the Association and mortgage or charge real or personal property of the Association or its sources of funds as security and
- (c) uphold the profession in the public forum
- (d) require the professional development of its members
- (e) foster the welfare of its members
- (f) publish from time to time documents providing information or guidance on the practice of the profession for its members and the public.

Council

9.(1) There is hereby established a governing body of the Association called the Council.

(2) The Council shall manage and conduct the business and affairs of the Association and exercise the powers of the Association in the name of and on behalf of the Association.

Ordre des ingénieurs

7.(1) L'Ordre des ingénieurs du Yukon est prorogé à titre de personne morale.

(2) Le titre abrégé de l'Ordre est O.I.Y.

(3) Nul ne peut, à l'exception de l'Ordre, utiliser le nom de l'Ordre ou son abrégé ou tout autre abrégé, seul ou conjointement avec tout autre mot ou nom afin de laisser entendre, explicitement ou implicitement, qu'il est membre ou qu'il a des liens avec l'Ordre

Pouvoirs de l'Ordre

8. En plus des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou toute autre loi, l'Ordre a le pouvoir

- a) d'acquérir et de détenir des biens immobiliers et de les vendre, les louer, ou en disposer de tout autre façon;
- b) d'emprunter pour ses fins et d'hypothéquer ou grever d'une charge ses biens meubles et immeubles ou ses fonds de revenus à titre de garantie;
- c) soutenir la profession aux yeux de public;
- d) d'exiger le perfectionnement professionnel de ses membres;
- e) de favoriser le bien-être de ses membres;
- f) de publier de temps à autre, pour ses membres et le public, une documentation fournissant des renseignements et des conseils sur la pratique de la profession.

Le conseil

9.(1) Est constitué le corps dirigeant de l'Ordre connu sous le nom de Conseil.

(2) Le Conseil gère les affaires de l'Ordre et exerce les pouvoirs de l'Ordre en son nom et pour lui.

Registrar

10. The Council shall appoint a Registrar for the purposes of this Act.

Council Members

11.(1) "Member of the public" means, in section 11, a person who is

- (a) a Canadian citizen or a person who is lawfully admitted to Canada for permanent residence, and
- (b) a resident of Yukon, and
- (c) not a professional engineer or holder of a limited licence of the Association.

(2) The Council shall be comprised of:

- (a) the president, vice-president, the immediate past president, and at least 3 other professional engineers or holders of limited licences, the number of which shall be prescribed by the bylaws, and each of whom shall be elected by the professional engineers and holders of limited licences at the time, in the manner, and for the period provided for in the bylaws and
- (b) one member of the public who shall be appointed by the Minister, after consulting with the Association, for a 2 year term of office.

(3) A member of the Council appointed under subsection (2)(b) continues to hold office after the expiry of their term of office until they are reappointed or their successor is appointed.

(4) The Minister may revoke the appointment of a member of the Council made under subsection (2)(b) only after consulting with the Council.

(5) A vacancy in the membership of the Council does not impair the capacity of the remaining members to act.

Registrauteur

10. Aux fins de la présente loi, le conseil nomme un registrauteur.

Membres du Conseil

11.(1) «Particulier » Aux fins de l'article 11, il s'agit d'une personne qui

- a) est de citoyenneté canadienne ou une personne qui a reçu le droit de résidence permanente au Canada;
- b) est résidente du Yukon;
- c) n'est ni ingénieur, ni titulaire d'un licence restreinte émise par l'Ordre.

(2) Le Conseil se compose

- a) d'un président, un vice-président, un président sortant de charge et d'au moins 3 ingénieurs ou titulaires de licences restreintes, le nombre étant prescrit par les règlements administratifs; chacun est élu par les ingénieurs et les titulaires de licences restreintes à ce moment, de la façon et pour un mandat prescrit aux règlements administratifs;
- b) d'un particulier, nommé par le ministre pour un mandat de 2 ans, après consultation avec l'Ordre.

(3) Le membre du Conseil nommé en vertu de l'alinéa (2) b) continu à siéger au Conseil jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé.

(4) La nomination d'un membre nommé en vertu de l'alinéa (2) b) ne peut être révoquée par le ministre que si ce dernier consulte le Conseil.

(5) Une vacance au Conseil n'empêche pas les autres membres d'agir.

PART 3
REGULATIONS
AND BYLAWS

PARTIE 3
RÈGLEMENTS ET RÈGLEMENTS
ADMINISTRATIFS

Regulations

12.(1) The Council may make regulations

- (a) respecting those things that are to be considered when defining the public interest under this Act;
- (b) governing the establishment of boards or committees of Council and respecting the delegation of powers of Council to those boards or committees;
- (c) respecting the powers, duties, functions, and procedures of any boards or committees, including but not limited to the referral of matters by such board or committee to the Council and appeals from decisions of that board or committee;
- (d) governing the evaluation by the Council, or a board or committee established by it, of applications for registration as a member;
- (e) respecting the eligibility of applicants for registration as a professional engineer, holder of a limited licence, or permit holder to engage in the practice of engineering;
- (f) prescribing the number of members that constitutes a quorum of the Council, or of its boards or committees;
- (g) prescribing technical standards for the practice of the profession;
- (h) respecting the academic qualifications of and experience required for registration as professional engineers, or as holders of limited licences;
- (i) respecting requirements for inspection and supervision during construction, operation, and maintenance of any work or process included as part of the practice of engineering;
- (j) respecting the establishment by the Council of

Règlements

12.(1) Le Conseil peut prendre des règlements

- a) ayant trait à tout ce qui peut être considéré d'intérêt public en vertu de la présente loi;
- b) régissant l'établissement de bureaux ou de comités du Conseil et concernant la délégation de pouvoirs du Conseil à ces bureaux ou comités;
- c) concernant les pouvoirs, les devoirs, les fonctions et les règles de pratique de ces bureaux ou comités, y compris, entre autres, le renvoi de toute question ou l'appel d'une décision de ces instances auprès du Conseil;
- d) régissant l'évaluation par le Conseil ou par l'un de ses bureaux ou comités, des demandes d'inscription à titre de membre;
- e) concernant l'admissibilité des demandeurs, suite à une demande d'inscription à titre d'ingénieur, de titulaire de permis ou d'une licence restreinte leur permettant de pratiquer la profession d'ingénieur;
- f) prescrivant le nombre de membres constituant le quorum du Conseil ou de ses bureaux et comités;
- g) prescrivant les normes techniques pour l'exercice de la profession;
- h) concernant les exigences académiques et l'expérience requise afin d'être inscrit à titre d'ingénieur ou en tant que titulaire d'une licence restreinte;
- i) concernant les exigences pour l'inspection et la surveillance durant la construction, l'exploitation ou l'entretien de tout travail ou procédé faisant partie de la profession d'ingénieur;
- j) concernant la mise sur pied par le Conseil d'un programme de formation permanente pour les ingénieurs et les titulaires de licences restreintes;

a compulsory continuing education program for professional engineers and holders of limited licences;

(k) establishing and providing for the publication of a code of ethics respecting the practice of the profession, the maintenance of the dignity and honour of the profession and the protection of the public interest;

(l) governing the names under which professional engineers, holders of limited licences, and permit holders may engage in the practice of the profession;

(m) governing the publication of a notice of the suspension or cancellation of the registration of a professional engineer, holder of a limited licence, or permit holder in a form and manner prescribed by the Council;

(n) establishing classes or categories of professional engineers, holders of limited licences, or permit holders, and prescribing the restrictions of practice and the privileges and obligations of the classes or categories so established;

(o) respecting the control and use of stamps and seals by professional engineers, holders of limited licences, and permit holders;

(p) governing the eligibility for registration of persons, firms, partnerships and other entities as permit holders;

(q) governing the operation of permit holders;

(r) governing the information to be engraved on stamps and seals for professional engineers, holders of limited licences, and permit holders;

(s) establishing a category of holder of a limited licence for a limited licence to practice professional engineering and prescribe the restrictions of practice and the privileges and obligations of the category so established;

(t) respecting the scope of work and restrictions of practice of the licensee;

(u) respecting the corporate structure of technical support required for a limited licence to practice

k) établissant et prévoyant un code de déontologie concernant l'exercice de la profession, le maintien de la dignité et de l'honneur de la profession et la protection des intérêts du public;

l) régissant le nom sous lequel peuvent exercer leur profession les ingénieurs, les titulaires de permis et de licences restreintes;

m) régissant la publication d'un avis de suspension ou la révocation de l'inscription d'un ingénieur, d'un titulaire de permis ou de licence restreinte selon la forme et les modalités prescrites par le Conseil;

n) établissant les classes et les catégories d'ingénieurs, de titulaires de permis et de titulaires de licences restreintes et en prescrire les limites de pratique ainsi que les privilèges et les obligations de chacune des classes ou catégories ainsi établies;

o) concernant le contrôle et l'utilisation des estampilles par un ingénieur, un titulaire de licence restreinte ou de permis;

p) régissant l'admissibilité de certaines personnes, entreprises, sociétés en nom collectif et autres entités à s'inscrire afin d'obtenir le statut de titulaire de permis;

q) régissant les activités des titulaires de permis;

r) régissant les renseignements à être gravés sur les estampilles et les sceaux réservés aux ingénieurs ainsi qu'aux titulaires de permis ou de licences restreintes;

s) établissant une catégorie de titulaires d'une licence restreinte leur permettant de pratiquer la profession d'ingénieur et prescrivant les restrictions de cette pratique ainsi que les privilèges et les obligations de la catégorie.

t) concernant l'étendue du travail ainsi que les restrictions de la pratique de la profession par un titulaire d'une licence restreinte;

u) concernant l'organisation administrative du support technique requis afin de permettre au titulaire de licence restreinte de pratiquer la profession et d'avoir le soutien

and be maintained;

(v) respecting the stamp or seal issued to a holder of a limited licence and the circumstances under which it is to be surrendered to the Association;

(w) respecting activities or works to be exempted from the practice of professional engineering;

(x) providing for the service of documents that maybe served or are required to be served under this Act; and

(y) respecting application for registration of professional engineers, holders of limited licences, permit holders, or engineers-in-training; the issuing and revoking of certificates, permits, licenses, stamps and seals; disciplinary matters and the practice of engineering generally.

(2) A regulation under subsection (1) does not come into force unless it has been approved by

(a) a majority of the members

(i) present and voting at a general meeting, or

(ii) voting in a mail vote conducted in accordance with the bylaws, and

(b) the Commissioner in Executive Council.

Bylaws

13.(1) The Council may make bylaws

(a) for the government of the Association and the management and conduct of its affairs;

(b) determining the location of the head office of the Association;

(c) respecting the establishment of categories of and conditions respecting the enrolment of engineers-in-training, examination candidates and students;

nécessaire;

v) concernant le sceau ou l'estampille émis au titulaire d'une licence restreinte et selon quelles conditions ils doivent être remis à l'Ordre;

w) concernant les activités ou les travaux soustraits de la pratique de la profession d'ingénieur;

x) concernant une demande d'inscription par un ingénieur, un titulaire de permis ou licence restreinte, ou d'un ingénieur stagiaire ainsi que l'émission et la révocation de certificats, permis, licences, estampilles et sceaux et les questions disciplinaires et la pratique de la profession d'ingénieur en général;

y) concernant la demande d'inscription d'un ingénieur, d'un titulaire de permis ou d'un certificat restreint ou d'un ingénieur en formation; l'émission et la révocation de certificats, d'estampilles et de sceaux; les gestes de nature disciplinaire la pratique de l'ingénierie en général.

(2) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) n'entre en vigueur que s'il a reçu l'approbation de la majorité des membres présents et ayant droit de vote lors d'une assemblée générale ou des membres votant par la poste selon les règlements administratifs et qu'il ait reçu l'approbation du Commissaire en conseil exécutif.

Règlements administratifs

13.(1) Le Conseil peut prendre des règlements

a) pour régir l'Ordre et gérer ses affaires;

b) pour déterminer le lieu du siège social de l'Ordre;

c) concernant l'établissement de catégories et les conditions ayant trait à l'admission des ingénieurs en formation ainsi que les examens pouvant être administrés aux candidats ainsi qu'aux étudiants;

(d) respecting the calling of and conduct of meetings of the Association and the Council;

(e) respecting the nomination, election, number and term of office of Council members and officers of the Association and the appointment of individuals as ex officio members of the Council, the Discipline Committee, and any other committee or board established by the Council, and prescribing their powers, duties, functions and procedures;

(f) respecting the appointment, functions, duties, and powers of an Executive Director of the Association;

(g) providing for the appointment of a Deputy Registrar to have all of the powers and perform all of the duties of the Registrar under this Act, the regulations and the bylaws when the Registrar is absent, or unable to act, or when there is a vacancy in the office of the Registrar;

(h) providing for the appointment of acting members of the Council and procedures for the election or appointment of professional engineers and holders of limited licences to fill vacancies on the Council;

(i) prescribing the number of members that constitutes a quorum at meetings of the Association;

(j) governing the establishment, operation, and procedures of boards and committees, the appointment of members of these boards and committees, the appointment of acting members, and procedures for filling vacancies on these boards and committees, and the delegation of any powers or duties of the Council under the Act, regulations, or bylaws to one of these boards and committees established by the Council;

(k) governing, the operation and proceedings of the committees or boards established by Council, the designation of chairperson and vice-chairperson, the appointment of acting members, and the procedures for filling vacancies in the offices of chairperson and vice-chairperson and in the membership of any committee or board, and the appointment of ex officio members of any committee or board and prescribing their powers, duties and functions;

(l) prescribing fees and expenses payable to

d) concernant la convocation et la conduite des assemblées de l'Ordre ainsi que du Conseil;

e) concernant la nomination, l'élection, le nombre et le mandat des membres du Conseil et des dirigeants de l'Ordre ainsi que la nomination d'office de tout membre du Conseil, du Comité de discipline ou tout autre comité ou bureau établi par le Conseil et en prescrire leurs pouvoirs, leurs responsabilités, leurs fonctions et la procédure les régissant;

f) concernant la nomination, les fonctions et les pouvoirs d'un directeur général de l'Ordre;

g) prévoyant la nomination d'un registrateur adjoint possédant tous les pouvoirs et pouvant occuper les fonctions du registrateur en vertu de la présente loi, de ses règlements ainsi que de ses règlements administratifs, lorsque ce dernier est absent ou incapable d'agir ou lorsque son poste est vacant;

h) prévoyant la nomination au Conseil de membres intérimaires et la procédure à suivre pour l'élection ou la nomination d'ingénieurs et de titulaires de licences restreintes afin de combler les postes vacants au Conseil;

i) prescrire le nombre de membres constituant un quorum lors des rencontres de l'Ordre;

j) régissant l'établissement, l'administration et les procédures des bureaux et des comités, la nomination de membres à ces bureaux et comités, la nomination de membres par intérim, et les procédures afin de combler les postes vacants ainsi que la délégation de tout pouvoir ou obligation du Conseil à l'un de ces bureaux ou comités, en vertu de la présente loi, de ses règlements ou de ses règlements administratifs;

k) régissant l'administration et la procédure des bureaux et des comités établis par le Conseil, la désignation d'un président, d'un vice-président, la nomination de membres intérimaires, la procédure afin de combler les postes vacants pour les postes de président et vice-président ainsi que les membres de tout comité ou bureau et la nomination d'office de membres sur tout comité ou bureau et déterminant leurs pouvoirs, responsabilités et fonctions;

l) concernant les honoraires et les frais qui sont payés aux personnes présentes s'occupant de

persons for attending to the business of the Association;

(m) respecting the establishment and payment of sums of money for scholarships, fellowships, and any other educational incentive or benefit program that the Council considers appropriate for the development of the profession or the members;

(n) respecting the fixing of fees, dues, and special levies payable to the Association;

(o) respecting the fixing of costs to be paid by persons found guilty of unskilled practice or unprofessional conduct or both following a discipline hearing;

(p) respecting the establishment, content, and maintenance of registers of members, holders of limited licences, and permit holders to be kept by the Registrar;

(q) respecting the removal of entries from the registers and records kept under this Act or the bylaws;

(r) requiring professional engineers, holders of limited licences, and permit holders to inform the Registrar in writing of their current mailing addresses and of any change of address forthwith after the change occurs;

(s) prescribing the form of a certificate of registration, a limited license to practice, a permit, an annual certificate, and any other form in relation to the business of the Association;

(t) respecting the holding of mail ballots on any matter relating to the Association.

(2) A bylaw under subsection (1) does not come into force unless it is approved by a majority of the members

(a) present and voting at a general meeting, or

(b) voting by mail ballot conducted in accordance with the bylaws.

(3) The *Regulations Act* does not apply to bylaws of the Association made under this section.

l'administration de l'Ordre;

m) concernant la constitution et le paiement de sommes d'argent afin d'offrir des bourses d'études, de recherches, ou tout autre stimulant ou programme d'aide, que le Conseil considère approprié pour le développement de la profession ou de ses membres;

n) concernant la détermination des droits, des cotisations et des prélèvements extraordinaire payables à l'Ordre;

o) concernant la détermination des frais à être payés par les personnes trouvées coupables, lors d'une audition, d'un manque de conduite professionnelle ou d'un manque de compétences;

p) concernant l'établissement, le contenu et le maintien des registres des membres, des titulaires de permis et de licences restreintes, lesquels sont tenus par le registraire;

q) concernant la radiation d'une inscription dans les registres et les dossiers maintenus en vertu de la loi ou des règlements administratifs;

r) obligeant les ingénieurs, les titulaires de permis et de licences restreintes d'aviser le registraire par écrit de leur présente adresse postale ainsi que de tout changement postérieur;

s) établissant les formulaires pour un certificat d'inscription, un permis et une licence restreinte pour la pratique, un certificat annuel ou tout autre formulaire ayant trait aux affaires de l'Ordre;

t) concernant la tenue d'un scrutin postal sur toute question ayant trait à l'Ordre.

(2) Un règlement administratif, en vertu du paragraphe (1) n'entre en vigueur que lorsqu'il est approuvé par une majorité des membres

a) qui sont présents et votent lors d'une assemblée générale;

b) qui votent par scrutin postal, lequel est régi par les règlements administratifs.

(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs de l'Ordre établis en vertu du présent article.

PART 4
REGISTRATION

PARTIE 4
INSCRIPTION

Registers and membership records

14.(1) The Registrar shall maintain, in accordance with the bylaws and subject to the direction of the Council, a register for each of the following:

- (a) professional engineers;
- (b) permit holders;
- (c) holders of a limited license to practice and the scope, restrictions and conditions under which the limited right to practice has been granted.

(2) The Registrar shall enter in the appropriate register the name of a person who has paid the fee prescribed under the bylaws, and

- (a) whose registration to engage in the practice of engineering, as a professional engineer has been approved by the Board of Examiners, or
- (b) whose license for a limited right to practice has been approved by the Board of Examiners, or
- (c) whose registration to engage in the practice of the profession as a permit holder has been approved by the Council.

Evidence of registration

15.(1) On entering the name of a professional engineer in the register, the Registrar shall issue to that person

- (a) a certificate of registration, and
- (b) a stamp or seal engraved as prescribed in the Regulations.

(2) On entering the name of a holder of a limited licence in the register the Registrar shall issue to that person

- (a) a certificate of limited right to practice, and
- (b) a stamp or seal engraved as prescribed in the Regulations.

Registres et dossiers des membres

14.(1) Conformément aux règlements administratifs et sous réserve de la surveillance du Conseil, le registrateur doit conserver et tenir à jour un registre pour chacun des groupes suivants,:

- a) les ingénieurs,
- b) les titulaires de permis,
- c) les titulaires d'une licence restreinte, l'étendue, les limites et les conditions en vertu desquelles le droit restreint de pratique leur est accordé.

(2) Le registrateur doit inscrire dans le registre approprié le nom de la personne qui a payé les frais prescrits aux règlements administratifs et dont l'inscription afin de se livrer à la pratique de l'ingénierie à titre d'ingénieur, de titulaire de permis ou d'une licence restreinte a été approuvée par le Bureau des examinateurs.

Preuve d'inscription

15.(1) Le registrateur doit émettre à l'ingénieur, lorsqu'il inscrit son nom au registre :

- a) un certificat d'inscription;
- b) une estampille ou un sceau gravé selon les prescriptions du règlement.

(2) Le registrateur doit émettre au titulaire d'une licence restreinte, lorsqu'il inscrit son nom au registre :

- a) un certificat limitant son droit à la pratique;
- b) une estampille ou un sceau gravé selon les prescriptions du règlement.

(3) On entering the name of a permit holder in the register, the Registrar shall issue to that person

- (a) a permit to engage in the practice of engineering as a permit holder as authorized in the permit, and
- (b) a stamp or seal engraved as prescribed in the regulations.

(4) A certificate of registration, or a license of limited right to practice, or a permit issued under this section, entitles the holder to engage in the practice of engineering subject to this Act, the regulations, and bylaws and any conditions imposed on the granting of this right.

Annual certificate

16.(1) A professional engineer, holder of a limited licence or permit holder engaged in the practice of engineering, shall pay to the Association the annual fee prescribed under the bylaws.

(2) The Registrar shall issue an annual certificate in accordance with the bylaws to a professional engineer, holder of a limited licence or permit holder

- (a) whose registration is not under suspension, and
- (b) who has paid the annual fee.

(3) Subject to this Act and the conditions imposed on a holder of a limited licence of limited right to practice, an annual certificate entitles the professional engineer, holder of a limited licence, or permit holder to engage in the practice of engineering during the year for which the annual certificate is issued.

(4) An annual certificate expires on December 31 of the year for which it is issued.

Entries to registers

17.(1) The registration of a professional engineer, holder of a limited licence to practice, or permit holder is suspended when the decision to suspend the registration is made in accordance with this Act.

(2) The Registrar shall enter a memorandum of suspension of a registration in the appropriate register indicating

(3) Le registrateur doit émettre au titulaire d'un permis, lorsqu'il inscrit son nom au registre :

- a) un permis l'habilitant à pratiquer la profession d'ingénieur à titre de titulaire d'un permis, tel que prescrit;
- b) une estampille ou un sceau gravé selon les prescriptions du règlement.

(4) Un certificat d'inscription, une licence restreinte ou un permis émis conformément au présent article donne droit à son titulaire de pratiquer la profession d'ingénieur, sous réserve de la présente loi, des règlements, des règlements administratifs ou de toute autre condition reliée à l'octroi de ce droit.

Certificat annuel

16.(1) Un ingénieur, un titulaire de permis ou de licence restreinte qui pratique dans le domaine de l'ingénierie doit verser à l'Ordre les droits annuels prescrits par les règlements administratifs.

(2) Le registrateur doit émettre un certificat annuel, conformément aux règlements administratifs, à un ingénieur ainsi qu'à un titulaire de permis ou de licence restreinte dont :

- a) l'inscription n'a pas été suspendue;
- b) les droits annuels ont été payés.

(3) Sous réserve de la présente loi ainsi que des conditions imposées au titulaire d'une licence restreinte limitant sa pratique, un certificat annuel permet à l'ingénieur, au titulaire d'un permis ou d'une licence restreinte de pratiquer l'ingénierie au cours de l'année pour laquelle un certificat est émis.

(4) Un certificat annuel vient à expiration le 31 décembre de l'année pour laquelle il est émis.

Inscriptions dans les registres

17.(1) L'inscription d'un ingénieur, d'un titulaire de permis ou de licence restreinte est suspendue lorsque la décision de suspendre l'inscription est prise conformément à la présente loi.

(2) Le registrateur doit inscrire dans le registre approprié une note au sujet de la suspension, laquelle doit contenir :

- (a) the duration of the suspension, and
- (b) the reason for the suspension.

- a) la durée de la suspension;
- b) les motifs de la suspension.

(3) The registration of a professional engineer, holder of a limited licence or permit holder is cancelled when the decision to cancel the registration is made in accordance with this Act.

(3) L'inscription d'un ingénieur, d'un titulaire de permis ou de licence restreinte est annulée lorsque la décision d'annuler l'inscription est prise conformément à la loi.

(4) The Registrar shall enter a memorandum of cancellation of registration in the appropriate register.

(4) Le registrateur doit inscrire dans le registre approprié une note au sujet de l'annulation de l'inscription.

(5) The Registrar shall not remove from the registers any memorandum made under this section, except in accordance with the bylaws.

(5) Le registrateur ne peut enlever des registres une note qu'il y a inscrite en vertu du présent article, à moins que cela ne soit fait conformément aux règlements administratifs.

List of registrants open to the public

18. The Registrar shall maintain and, during regular office hours, permit any person to inspect a list of all the professional engineers, holders of limited licences, and permit holders in good standing.

Liste des personnes inscrites accessible au public

18. Le registrateur doit tenir une liste de tous les ingénieurs et des titulaires de permis ou de licence restreintes en règle et rendre cette liste accessible au public au cours des heures normales de bureau.

Cancellation on request

19.(1) The Registrar shall not cancel the registration of a professional engineer, holder of a limited licence, or permit holder at their request unless the request for the cancellation has been approved by the Council.

Annulation suite à une demande

19.(1) Le registrateur ne doit pas annuler l'inscription d'un ingénieur, d'un titulaire de permis ou de licence restreinte, à leur demande, à moins que l'annulation ne soit approuvée par le Conseil.

(2) When a request for cancellation of a registration is approved by the Council

(2) Lorsqu'une demande pour l'annulation d'une inscription est approuvée par le Conseil,

- (a) the Registrar shall cancel that registration, and
- (b) the professional engineer, holder of a limited licence, or permit holder requesting the cancellation shall, on being notified of the approval, surrender to the registrar the certificate of registration, permit, annual certificate and the stamp or seal issued by the Registrar.

- a) le registrateur doit annuler l'inscription;
- b) l'ingénieur, le titulaire de permis ou de licence restreinte qui demande l'annulation, doit, après avoir été avisé de l'approbation, remettre au registrateur le certificat d'inscription, le permis, le certificat annuel et l'estampille ou le sceau émis par ce dernier.

Board of examiners

20.(1) The Council shall establish a Board of Examiners in accordance with the regulations.

Bureau des examinateurs

20.(1) Le Conseil doit établir un Bureau d'examineurs, conformément aux règlements.

(2) No member of Council may sit on the Board of Examiners during the term that they serve on Council.

(2) Au cours de son mandat au sein du Conseil, un membre ne peut siéger au Bureau des examinateurs.

(3) The Board of Examiners shall consider applications

(3) Le Bureau des examinateurs doit étudier les

for the registration of applicants as professional engineers and holders of limited licences in accordance with this Part, the regulations and bylaws and may

- (a) approve the registration,
- (b) refuse the registration, or
- (c) defer the approval of registration until it is satisfied that the applicant has complied with a requirement made under this section.

Approval of registration by the Board of Examiners

21. The Board of Examiners shall approve for registration as a professional engineer, or a holder of a limited licence, as the case may be, an individual who has applied to the Board and is eligible to be registered under this Act as a professional engineer or a holder of a limited licence.

Review by the Council

22.(1) The Board of Examiners shall send a written notice of any decision made by it under this Part to the applicant.

(2) If the decision made by the Board is to refuse or defer registration of the applicant, reasons for the decision shall be sent in writing to the applicant.

(3) An applicant whose application for registration has been refused by the Board of Examiners may, within 30 days of receiving a notice of refusal and the reasons for the refusal, appeal the decision to Council by serving on the Registrar an appeal notice setting out the reasons why their registration as a professional engineer or holder of a limited licence should be approved.

(4) The Council shall, after receipt of notice of appeal under this section, review the application.

(5) The applicant for registration

- (a) shall be notified in writing by the Council of the date, place, and time that the Council will consider the matter, and
- (b) is entitled to appear with counsel and make representations to the Council when it considers the matter.

demandes d'inscription des demandeurs à titre d'ingénieur et de titulaire d'une licence restreinte, conformément à la présente partie, aux règlements ainsi qu'aux règlements administratifs et peut :

- a) approuver l'inscription;
- b) refuser l'inscription;
- c) retarder l'approbation de l'inscription jusqu'à ce qu'il se soit assuré que le demandeur s'est conformé aux exigences du présent article.

Approbation de l'inscription par le Bureau des examinateurs

21.(1) Le Bureau des examinateurs doit approuver une demande d'inscription qui lui est soumise par une personne afin d'être inscrite à titre d'ingénieur ou de titulaire d'une licence restreinte et qui est admissible à cette inscription et à tel titre en vertu de la présente loi.

Révision par le Conseil

22.(1) Le Bureau des examinateurs doit faire parvenir un avis écrit au demandeur de toute décision qu'il rend en vertu de la présente partie.

(2) Le Bureau doit faire parvenir par écrit au demandeur les motifs de sa décision lorsque cette dernière rejette ou retarde la demande d'inscription.

(3) Un demandeur dont la demande d'inscription est refusée par le bureau des examinateurs peut, dans les 30 jours suivant la réception d'un avis accompagné des motifs du rejet, en appeler de cette décision au Conseil en signifiant au registrateur un avis d'appel dans lequel il soumet les motifs en vertu desquels son inscription à titre d'ingénieur ou de titulaire d'une licence restreinte devrait être approuvée.

(4) Suite à la réception de l'avis d'appel, le Conseil doit, en vertu du présent article, réviser la décision du bureau.

(5) Lors d'un appel au Conseil, le demandeur :

- a) doit recevoir du Conseil un avis écrit indiquant la date, l'heure et l'endroit auxquels le Conseil entendra l'appel;
- b) a le droit de comparaître, accompagné d'un avocat, et de soumettre ses observations au Conseil lors de l'audition.

(6) On hearing an appeal under this section, the Council may make any decision the Board of Examiners may make under this Part.

Approval of permit by the Council

23.(1) The Council shall approve the registration as a permit holder of a corporation, partnership or other entity that has applied to the Council and is eligible under this section and the regulations to become registered to engage in the practice of engineering as a permit holder.

(2) A corporation, partnership, or other entity that applies to the Council is eligible to become registered as a permit holder entitled to engage in the practice of engineering if it satisfied the Council that it complies with the Act and the regulations.

Cancellation

24.(1) The Council may direct the Registrar to cancel the registration of

(a) a professional engineer, holder of a limited licence, or permit holder who is in default of payment of annual fees or any other fees, dues or levies payable under this Act, or

(b) a holder of a limited licence who does not comply with the conditions under which the license of limited right to practice was granted, or

(c) a permit holder if it no longer has employees in compliance with this Act after the expiration of 30 days following the service on the professional engineer, holder of a limited licence, or permit holder of a written notice by the Council pursuant to subsection (2), unless the professional engineer, holder of a limited licence, or permit holder on whom the notice is serviced complies with the notice.

(2) The notice under subsection (1) shall state that the Registrar will cancel the registration unless

(a) the fees, dues, or levies are paid as indicated in that notice, or

(b) evidence satisfactory to the Council is supplied to the Council within the time prescribed in the notice, indicating that the holder of a limited licence complies with the

(6) Lors de l'audition d'un appel en vertu du présent article, le Conseil peut rendre toute décision que le Bureau des examinateurs aurait pu rendre en vertu de la présente partie.

Approbation du permis par le Conseil

23.(1) Le Conseil doit approuver l'inscription d'une société, d'une société en nom collectif ou de toute autre entité à titre de titulaire d'un permis lorsqu'une demande lui est soumise en ce sens et que le demandeur est admissible, en vertu du présent article et des règlements, afin d'être inscrit et de pratiquer la profession d'ingénieur en étant titulaire d'un permis.

(2) Une société, une société en nom collectif ou toute autre entité est admissible à être inscrite à titre de titulaire d'un permis et de pratiquer la profession d'ingénieur à la condition de satisfaire le Conseil que la loi et les règlements sont respectées.

Annulation

24.(1) Le Conseil peut ordonner au registrateur d'annuler l'inscription:

a) d'un ingénieur, d'un titulaire de permis ou de licence restreinte qui a fait défaut de payer ses droits annuels, ou tout autre droit, cotisation ou imposition en vertu de la présente loi;

b) du titulaire d'une licence restreinte, s'il ne respecte pas les conditions en vertu desquelles une licence restreignant la pratique de la profession lui fut émise;

c) du titulaire d'un permis s'il n'a plus d'employés, conformément à la présente loi, après 30 jours suivant la signification à l'ingénieur, au titulaire d'un permis ou d'une licence restreinte d'un avis écrit du Conseil en vertu du paragraphe (2), à moins que la personne à qui l'avis est signifié ne s'y conforme.

(2) L'avis donné en vertu du paragraphe (1) doit énoncer que le registrateur annulera l'inscription à moins:

a) que les cotisations, les droits ou autres impositions ne soient payés, tel que prescrit à l'avis;

b) qu'une preuve qui puisse satisfaire le Conseil lui soit soumise dans le délai prescrit à l'avis, démontrant que le titulaire d'une licence

conditions under which the license of limited right to practice was granted, or

(c) evidence satisfactory to the Council is supplied to the Council, within the time prescribed in the notice, indicating that the permit holder has employees in compliance with this Act.

(3) Upon application by the holder of a limited licence or a permit holder whose registration has been cancelled under this section, the Supreme Court may

(a) declare whether or not there exist grounds for the Council's direction under paragraph 1(a) or 1(b) and order that the holder's registration not be cancelled, or that it be reinstated, if grounds for the Council's direction do not exist; and

(b) stay the cancellation of the holder's registration pending the Court's decision on whether or not there exist grounds for the Council's direction under paragraph 1(a) or 1(b), if the Court is satisfied that no public interest and no private interest of a client of the holder will be prejudiced by granting the stay.

(4) The Council may direct the Registrar to cancel the registration of a professional engineer, holder of a limited licence, or permit holder that was entered in error in the register.

(5) If the registration of a professional engineer, holder of a limited licence, or permit holder has been cancelled under this section, they shall forthwith surrender to the Registrar every certificate of registration, license, permit, stamp or seal issued to them.

(6) If a registration has been cancelled pursuant to subsection (1), the Council may direct the Registrar, subject to any conditions that the Council may prescribe, to reinstate that registration in the applicable register and reissue the certificate of registration or permit and the stamp or seal.

(7) Notwithstanding subsection (5), if a person applies to the Council to be reinstated more than 1 year after the date on which their registration was cancelled, the Council shall not direct the Registrar to reinstate them.

restreinte se conforme à toutes les exigences en vertu desquelles le permis restreignant sa pratique de la profession a été émis;

c) qu'une preuve qui puisse satisfaire le Conseil lui soit soumise dans le délai prescrit à l'avis, démontrant que le titulaire d'un permis a des employés, conformément à la présente loi.

(3) La Cour suprême peut, lorsqu'une requête lui est soumise par le titulaire d'un permis ou d'une licence restreinte:

a) déclarer s'il existe ou non des motifs valables au soutien de la décision du Conseil prise en vertu des alinéas 1 a) ou 1 b) et ordonner que l'inscription du titulaire ne soit pas annulée ou qu'elle soit remise en vigueur si les motifs sont insuffisants;

b) suspendre l'annulation de l'inscription du titulaire jusqu'à ce que le tribunal statue, à savoir s'il existe des motifs valables au soutien de la décision du Conseil en vertu des alinéas 1 a) ou 1 b), en autant que le tribunal soit convaincu que cette suspension ne causera pas de préjudice à l'intérêt public ainsi qu'à l'intérêt personnel d'un client du titulaire.

(4) Le Conseil peut ordonner au registrateur d'annuler l'inscription d'un ingénieur, d'un titulaire de permis ou d'une licence restreinte inscrite par erreur dans le registre.

(5) Si l'inscription d'un ingénieur, d'un titulaire de permis ou d'une licence restreinte est annulée en vertu du présent article, cette personne doit immédiatement remettre au registrateur tous les certificats d'inscription, les permis, les licences, les estampilles et les sceaux qui lui ont été émis.

(6) Si l'inscription est annulée en vertu du paragraphe (1), le Conseil peut, sous réserve des conditions qu'il peut prescrire, ordonner au registrateur de noter à nouveau l'inscription dans le registre approprié et d'émettre à nouveau le certificat d'inscription, le permis, la licence l'estampille ou le sceau.

(7) Malgré le paragraphe (5), le Conseil ne peut ordonner au registrateur d'inscrire à nouveau une personne si cette personne lui en fait la demande plus d'un an suivant la date à laquelle son inscription est annulée.

PART 5
DISCIPLINE

Definitions

25. In this Part,

(a) "conduct" includes an act or omission: «*conduite*»

(b) "investigated person" means a professional engineer, holder of a limited licence, permit holder or engineer-in-training with respect to whose conduct an investigation is held under this Part. «*personne faisant l'objet d'une enquête*»

Complaints

26.(1) Any person may complain to the Registrar about the conduct of a professional engineer, holder of a limited licence, permit holder or engineer-in-training, and the complaint shall be dealt with in accordance with this Part and the regulations.

(2) A complaint respecting the conduct of a professional engineer, holder of a limited licence, or permit holder whose registration was cancelled pursuant to this Act may, notwithstanding the cancellation, be dealt with within 2 years following the date of cancellation of the registration as if the cancellation had not occurred.

(3) Notwithstanding section 29, a person designated by the Registrar as a mediator may assist in settling a complaint if the complainant and the professional engineer, holder of a limited licence, engineer-in-training or permit holder about whose conduct the complaint was made agree, but if within 60 days from the date of receipt of the complaint or a longer period agreed to by those persons a settlement of the complaint between those persons does not occur, or in the mediator's opinion is not likely to occur, the complaint shall be referred forthwith by the Registrar to the Discipline Committee.

Determination of unprofessional conduct and unskilled practice

27.(1) Any conduct of a professional engineer, holder of a limited licence, permit holder or engineer-in-training that

(a) is detrimental to the public interests,

(b) contravenes a code of ethics of the profession

PARTIE 5
DISCIPLINE

Définitions

25. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie :

a) «*conduite*» Un acte ou une omission; "*conduct*"

b) «*personne faisant l'objet d'une enquête*» Un ingénieur, un titulaire de permis ou de licence restreinte, ou un ingénieur en formation qui fait l'objet d'une enquête en vertu de la présente partie, suite à sa conduite. "*investigated person*"

Plaintes

26.(1) Toute personne peut déposer une plainte auprès du registrateur concernant la conduite d'un ingénieur, d'un titulaire de permis ou de licence restreinte ou d'un ingénieur en formation et la plainte sera traitée conformément à la présente partie et aux règlements.

(2) Une plainte concernant la conduite d'un ingénieur, d'un titulaire de permis ou de licence restreinte dont l'inscription fut annulée peut être traitée, malgré cette annulation, dans les deux ans suivant la date de l'annulation de l'inscription, comme si l'annulation n'avait pas eu lieu.

(3) Malgré l'article 29, une personne désignée par le registrateur à titre de médiateur peut aider à régler une plainte si le plaignant ainsi que l'ingénieur, le titulaire d'un permis ou d'une licence restreinte ou l'ingénieur en formation, dont la conduite est à la source de la plainte, s'entendent. Si dans les 60 jours de la date de réception de la plainte ou pour toute autre période convenue mutuellement, un règlement de la plainte n'est pas possible ou, de l'avis du médiateur, les chances d'un règlement sont minimes, la plainte doit être référée par le registrateur au comité de discipline.

Manque de conduite professionnelle et manque de compétences

27.(1) Que la conduite d'un ingénieur, d'un titulaire de permis ou d'une licence restreinte ou d'un ingénieur en formation soit déshonorante ou non, le Comité de discipline doit juger s'il y a eu manque de compétences, ou manque de conduite professionnelle lorsque la conduite:

as established under the regulations,

(c) harms or tends to harm the standing of the profession generally,

(d) displays a lack of the knowledge or of the skill or judgement reasonably to be expected in the practice of the profession, or

(e) displays a lack of the knowledge or the skill or judgement reasonably to be expected for the carrying out of any duty or obligation undertaken in the practice of the profession,

whether or not that conduct is disgraceful or dishonourable, constitutes either unskilled practice of the profession or unprofessional conduct, whichever the Discipline Committee finds.

(2) If an investigated person fails to comply with or contravenes this Act, the regulations or the bylaws, and the failure or contravention is, in the opinion of the Discipline Committee, of a serious nature, the failure or contravention may be found by the Discipline Committee to be unprofessional conduct whether or not it would be so found under subsection (1).

Discipline committee

28.(1) The Council shall establish a Discipline Committee the members of which shall be appointed in accordance with the regulations.

(2) No member of Council may sit on the Discipline Committee during the term that they serve on Council.

(3) A panel of at least two members of the Discipline Committee may hear any matter that is referred to the Discipline Committee and the decision that is made by the panel for that matter shall be considered to be the decision of the Discipline Committee.

Preliminary investigation

29. The Discipline Committee or a person appointed by it shall forthwith upon the receipt of a complaint appoint a person to conduct a preliminary investigation with respect to the matter.

Notice of preliminary investigation

30. The Registrar shall forthwith send notice in writing to the investigated person that a preliminary investigation is being conducted.

a) est préjudiciable aux intérêts du public;

b) contrevient au code de déontologie de la profession tel qu'établi en vertu des règlements;

c) a un effet nuisible ou tend à nuire à la profession en général;

d) démontre un manque de connaissances, de compétences ou de jugement nécessaire à la pratique de la profession;

e) démontre un manque de connaissances, de compétences ou de jugement nécessaires afin d'exercer ses devoirs et ses obligations entrepris dans le cadre de la pratique de la profession.

(2) Malgré la décision qui pourrait être prise en vertu du paragraphe (1), si une personne faisant l'objet d'une enquête refuse de se soumettre ou contrevient à la présente loi, aux règlements ou aux règlements administratifs et si, de l'avis du Comité de discipline, ce défaut de se conformer est sérieux, le Comité de discipline peut juger qu'il s'agit d'un manque de conduite professionnelle.

Comité de discipline

28.(1) Le Conseil peut constituer un Comité de discipline dont les membres sont nommés conformément aux règlements.

(2) Aucun membre du Conseil, au cours de son mandat, ne peut siéger au Comité de discipline.

(3) Un sous-comité d'au moins deux membres du Comité de discipline peut entendre toute affaire qui est soumise à ce dernier et la décision prise par le sous-comité doit être considérée comme étant celle du Comité de discipline.

Enquête préliminaire

29. Le Comité de discipline ou une personne nommée par lui doit, aussitôt qu'une plainte est reçue, nommer une personne afin de procéder à une enquête préliminaire en ce qui a trait à cette plainte.

Avis d'une enquête préliminaire

30. Le registrateur doit faire parvenir un avis écrit à la personne qui fait l'objet d'une enquête, l'avisant qu'une enquête a lieu.

Evidence for preliminary investigation

31.(1) A person conducting a preliminary investigation may

(a) require the investigated person to produce to them any plans, drawings, detailed drawings, specifications, reports, books, papers or other documents or records in the investigated person's possession or control, and

(b) copy and keep copies for the purposes of this Part of any of the documents or records that are produced to them.

(2) A person conducting a preliminary investigation into the conduct of a professional engineer, holder of a limited licence, permit holder, or engineer-in-training may investigate any other matter regarding the conduct of the investigated person that arises in the course of the investigation.

(3) A person conducting a preliminary investigation may apply to the Supreme Court for the issuance of a subpoena for the attendance of any witness, and for the production of books, papers, or other documents or records at the hearing similar in form and effect to subpoenas issued pursuant to the Rules of Court in civil proceedings and the procedure for issuing and serving the subpoena shall be governed by those rules.

Report to the Discipline Committee

32. The person conducting a preliminary investigation shall, forthwith on concluding the preliminary investigation, report their findings to the Discipline Committee.

Termination of investigation

33.(1) The Discipline Committee may terminate an investigation at any time if

(a) the complaint is frivolous or vexatious, or

(b) there is insufficient evidence of unskilled practice of the profession or unprofessional conduct.

(2) On terminating an investigation the Discipline Committee shall direct the Registrar to serve on the investigated person and on the complainant, if any, a notice in accordance with the bylaws that the investigation has been terminated.

Preuve lors de l'enquête préliminaire

31.(1) Une personne qui est chargée d'une enquête préliminaire peut :

a) exiger de la personne qui fait l'objet de l'enquête de lui soumettre les plans, dessins, devis, représentations graphiques, livres, rapports, écrits et tout autre document ou dossier en sa possession ou sous son contrôle;

b) copier et garder des copies de tout document ou dossier qui lui sont soumis aux fins de la présente partie.

(2) Une personne qui mène une enquête préliminaire au sujet de la conduite d'un ingénieur, d'un titulaire de permis ou d'une licence restreinte ou d'un ingénieur en formation peut enquêter sur tout autre sujet soulevé au cours de l'enquête et relié à la conduite de la personne sujette à cette enquête.

(3) Une personne qui mène une enquête préliminaire peut demander à la Cour suprême d'émettre une assignation à comparaître afin que tout témoin soit présent et pour la production de livres, d'écrits ou tout autre document ou dossier lors de l'audition; cette assignation est semblable aux assignations émises en vertu des Règles de la cour pour les actes de procédures civiles et la procédure pour émettre et signifier la présente assignation suit ces règles.

Rapport au Comité de discipline

32. La personne qui mène une enquête préliminaire doit, dès la fin de l'enquête, faire rapport au Comité de discipline.

Fin de l'enquête

33.(1) Le Comité de discipline peut mettre fin à l'enquête en tout temps si :

a) la plainte est frivole ou vexatoire;

b) la preuve d'un manque de compétences ou d'un manque de conduite professionnelle est insuffisante.

(2) Une fois l'enquête terminée, le Comité de discipline doit enjoindre le registrateur de signifier un avis conforme aux règlements administratifs à la personne qui fait l'objet d'une enquête ainsi qu'au plaignant, s'il y a lieu, les informant que l'enquête est terminée.

(3) A complainant who is served with a notice under subsection (2) informing them that the investigation has been terminated may, by notice in writing to the Registrar within 30 days of receipt of the notice under subsection (2), appeal that decision to the Council.

(4) The Council, on receiving a notice of appeal under subsection (3), shall serve on the complainant and investigated person a notice of hearing of an appeal, stating the date, time and place that the Council will hear the appeal.

(5) The Council shall hear an appeal forthwith.

(6) On an appeal under subsection (3), the Council shall determine whether the complaint should be referred to the Discipline Committee for a hearing in accordance with this Part, and shall notify the complainant, the investigated person and the Discipline Committee in writing of its decision.

(7) Section 49 applies to appeals under subsection (3).

Duty of the Discipline Committee

34.(1) If the investigation is not terminated under section 33, the Discipline Committee shall hold a hearing into the complaint forthwith.

(2) Notwithstanding subsection (1), if civil proceedings in respect of the same circumstances or events are commenced in any court, the Discipline Committee may adjourn the hearing, pending the outcome of the proceedings in court.

(3) The Registrar shall serve on the investigated person and on the complainant, if any, a notice of hearing stating the date, time and place at which the Discipline Committee will hold the hearing and giving reasonable particulars of the conduct or complaint in respect of which the hearing will be held.

Further investigation

35.(1) The Discipline Committee may also investigate and hear on any other matter concerning the conduct of the investigated person that arises in the course of the hearing, but in that event the Committee shall declare its intention to investigate and hear the further matter and shall permit the person sufficient opportunity to prepare their answer to the further matter.

(2) Section 37 to 42 apply to an investigation and hearing of a further matter under subsection (1).

(3) Un plaignant qui a reçu, en vertu du paragraphe (2), un avis l'informant que l'enquête est terminée peut, par un avis écrit au registrateur, dans les 30 jours suivant la réception de cet avis, faire appel au Conseil de la décision.

(4) Lors de la réception d'un avis d'appel en vertu du paragraphe (3), le Conseil doit signifier au plaignant ainsi qu'à la personne sous enquête un avis de l'audition de l'appel, indiquant la date, l'heure et l'endroit de l'audition.

(5) Le Conseil doit entendre l'appel sans délai.

(6) Suite à un appel en vertu du paragraphe (3), le Conseil doit décider si la plainte doit être renvoyée au Comité de discipline pour une audition, conformément à la présente partie, et doit aviser par écrit le plaignant, la personne sous enquête et le Comité de discipline de sa décision.

(7) L'article 49 s'applique aux appels logés en vertu du paragraphe (3).

Devoirs du Comité de discipline

34.(1) Si l'enquête en vertu de l'article 33 n'est pas terminée, le Comité de discipline doit tenir une audition sans délai au sujet d'une plainte

(2) Malgré le paragraphe (1), le Comité de discipline peut suspendre une audition en attente de l'issue des démarches judiciaires si des procédures civiles sont intentées devant tout tribunal et ont trait aux mêmes faits que la cause devant le Comité.

(3) Le registrateur doit signifier à la personne faisant l'objet d'une enquête ainsi qu'au plaignant, s'il y a lieu, un avis d'audition indiquant la date, l'heure et l'endroit auxquels le Comité de discipline siègera ainsi que des précisions suffisantes sur la conduite ou la plainte qui fera l'objet de l'audition.

Enquête supplémentaire

35.(1) Le Comité de discipline peut également enquêter et procéder à une audition sur tout autre sujet soulevé au cours de l'audition concernant la conduite de la personne faisant l'objet de l'enquête mais si tel est le cas, la personne devra être avisée afin de lui donner le temps voulu pour se préparer concernant cette enquête supplémentaire.

(2) Les articles 37 à 42 s'appliquent à une enquête et à une audition comprenant une enquête supplémentaire, tel que précité au paragraphe (1).

Suspension pending investigation and hearing

36.(1) Notwithstanding anything in this Act, the Discipline Committee may suspend the registration of a professional engineer, holder of a limited licence, permit holder or engineer-in-training pending a preliminary investigation or a decision of the Discipline Committee.

(2) A person whose registration is suspended under subsection (1) may apply to the Supreme Court for an order staying the suspension and the court may, subject to any conditions that it thinks proper, stay the suspension if satisfied that no public interest and no private interest of a client of the investigated person will be prejudiced by granting the stay.

Right to counsel and appearance

37. The Association and the investigated person may appear and be represented by a lawyer or agent at a hearing before the Discipline Committee.

Proceedings in camera

38. All proceedings under this Part except those before the court shall be held in camera.

Evidence

39. The testimony of witnesses at a hearing shall be taken under oath or affirmation, which may be administered by any member of the Discipline Committee, and the investigated person has the right to cross-examine all witnesses and to call evidence in defence and reply; if evidence is relevant, the Discipline Committee is not bound by the rules of evidence that apply in civil or criminal proceedings.

Witnesses and documents

40.(1) The investigated person and any other person who has knowledge of the complaint or any conduct being investigated is a compellable witness in any proceeding under this Part.

(2) A witness may be examined on oath on all matters relevant to the investigation or hearing and shall not be excused from answering any question on the ground that the answer might

(a) tend to incriminate them,

Suspension de l'inscription

36.(1) Malgré la présente loi, le Comité de discipline peut suspendre l'inscription d'un ingénieur, d'un titulaire de permis ou d'une licence restreinte ou d'un ingénieur en formation afin de procéder à une enquête préliminaire ou jusqu'à ce qu'une décision ne soit rendue par le Comité de discipline.

(2) Une personne dont l'inscription est suspendue en vertu du paragraphe (1) peut demander à la Cour suprême une ordonnance afin de surseoir à l'exécution de la suspension et la Cour peut, sous réserve des conditions qu'elle considère appropriées, surseoir à l'exécution de la suspension si elle est satisfaite que ni l'intérêt public, ni les intérêts personnels d'un client de la personne faisant l'objet de l'enquête ne seront affectés d'une manière préjudiciable.

Droit de comparaître et d'être représenté

37. L'Ordre ainsi que la personne faisant l'objet d'une enquête peuvent comparaître et être représentés par un avocat ou un représentant à l'audition devant le Comité de discipline.

Huis clos

38. Toute instance en vertu de la présente partie, à l'exception d'une instance devant un tribunal, doit avoir lieu à huis clos.

Preuve

39. La déposition d'un témoin lors d'une audition doit être donnée sous serment ou suite à une affirmation solennelle, lesquels peuvent être reçus par un membre du Comité de discipline. La personne faisant l'objet de l'enquête a le droit de contre-interroger tous les témoins, de soumettre une preuve en défense et d'avoir l'occasion de répondre; si la preuve est pertinente, le Comité de discipline n'est pas lié par les règles de preuve régissant les procédures civiles ou criminelles.

Témoins et documents

40.(1) La personne faisant l'objet d'une enquête ainsi que toute personne ayant connaissance de la plainte ou d'une conduite faisant l'objet d'une enquête est un témoin contraignable lors de procédures entreprises en vertu de la présente partie.

(2) Un témoin peut être interrogé sous serment concernant tout fait pertinent à l'enquête ou à l'audition et ne peut être exempté de répondre à une question pour le motif que sa réponse :

a) pourrait tendre à l'incriminer;

(b) subject them to punishment under this Part, or

(c) tend to establish their liability

(i) to a civil proceeding at the instance of the Crown or of any other person, or

(ii) to prosecution under any Act or regulations under any Act,

but if the answer so given tends to incriminate them, subjects them to punishment or tends to establish their liability, it shall not be used or received against them in any civil proceedings, in a prosecution under Part 7 or in any proceeding under any other Act, except in a prosecution for or proceedings in respect of perjury or the giving of contradictory evidence.

(3) Evidence for a hearing under this Part may be obtained outside the Yukon in the same way as in civil proceedings in the Supreme Court.

Compelling witnesses and documents

41.(1) The attendance of witnesses before the Discipline Committee and the production of plans, drawings, specifications, reports, books, papers, and other documents or records may be enforced by a notice issued by the Registrar requiring the witness to attend and stating the date, time, and place at which the witness is to attend and the plans, drawings, detail drawings, specifications, books, papers, and other documents or records, if any, that they are required to produce.

(2) On the written request of the investigated person or of their counsel or agent, the Registrar shall without charge issue and deliver to that person or their counsel or agent any notices that the Registrar may require for the attendance of witnesses or the production of documents or records.

(3) A witness other than the investigated person who has been served with a notice to attend or a notice for the production of documents or records under subsection (1) or (2) is entitled to be paid the same fees as are payable to witnesses in civil proceedings in the Supreme Court.

Failure to give evidence

42.(1) Proceedings for civil contempt of court may be brought in the Supreme Court against a witness

b) pourrait le rendre susceptible à l'imposition d'une sanction en vertu de la présente partie;

c) pourrait tendre à établir sa responsabilité

(i) lors d'une instance au civil entreprise par la Couronne ou toute autre personne,

(ii) lors d'une poursuite en vertu de toute autre loi ou règlement;

mais si la réponse donnée tend à l'incriminer, le rendre susceptible d'une sanction ou d'établir sa responsabilité, elle ne sera pas utilisée à son endroit lors de procédures civiles, d'une poursuite en vertu de la partie 7 ou lors de toute autre procédure découlant d'une autre loi, à l'exception d'une poursuite ou d'une procédure pour parjure ou pour avoir donné une preuve contradictoire.

(3) Une preuve lors d'une audition en vertu de la présente partie peut être obtenue en dehors du Yukon de la même façon que le tout peut se faire lors de procédures civiles devant la Cour suprême.

Contraignabilité des témoins

41.(1) Les témoins peuvent être contraints de se présenter devant le Comité de discipline et de produire les plans, dessins, devis, rapports, livres et autres documents ou registres en leur possession lorsqu'ils reçoivent un avis du registrateur leur ordonnant d'être présents à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués et leur ordonnant également, s'il y a lieu, de produire des documents énumérés au présent article.

(2) Suite à une demande écrite de la personne faisant l'objet de l'enquête ou de son avocat ou mandataire, le registrateur doit et ce, sans frais, émettre et livrer à l'une de ces personnes tout avis dont il a besoin afin de contraindre la présence de témoins ou la production de documents ou de registres.

(3) Un témoin, à l'exception de la personne faisant l'objet de l'enquête, a droit de recevoir la même indemnité que celle payable aux témoins lors de procédures civiles devant la Cour suprême lorsqu'on lui a signifié un avis lui ordonnant d'être présent ou un avis lui ordonnant d'apporter des documents ou des registres en vertu du paragraphe (1) ou (2).

Omission de fournir une preuve

42.(1) Une instance pour outrage au tribunal peut être introduite devant la Cour suprême à l'encontre d'un témoin:

(a) who fails

(i) to attend before the Discipline Committee in compliance with a notice to attend,

(ii) to produce any books, papers or other documents or records in compliance with a notice to produce them, or

(iii) in any way to comply with either notice, or

(b) who refuses to be sworn or to answer any question directed to be answered by the Discipline Committee.

(2) If the witness referred to in subsection (1) is the investigated person, their failure or refusal may be held to be unprofessional conduct.

(3) The Discipline Committee, on proof of service of the notice of investigation on the investigated person and the complainant, if any, may

(a) proceed with the investigation in the absence of either or both of those persons, and

(b) act on the matter being investigated in the same way as though either or both of those persons were in attendance.

Finding by the Discipline Committee

43.(1) The Discipline Committee may find that the conduct of an investigated person does not constitute unskilled practice of the profession nor unprofessional conduct.

(2) The Discipline Committee may find that the conduct of an investigated person constitutes unskilled practice of the profession or unprofessional conduct or both and shall deal with the investigated person in accordance with this Part.

Powers of the Discipline Committee

44. If the Discipline Committee finds that the conduct of the investigated person is unprofessional conduct or unskilled practice of the profession or both, the Discipline Committee may make any one or more of the following orders:

a) qui omet

(i) d'être présent devant le Comité de discipline conformément à l'avis reçu lui ordonnant d'être présent,

(ii) de produire des livres, des documents ou des registres conformément à l'avis reçu lui ordonnant de les produire,

(iii) d'obtempérer, d'une façon ou d'une autre, à l'un ou l'autre de ces avis

b) qui refuse d'être assermenté ou de prononcer la déclaration solennelle ou de répondre à toute question qui lui est soumise par le Comité de discipline.

(2) Si la personne dont il est fait mention au paragraphe (1) est celle faisant l'objet de l'enquête, son omission ou son refus peut être considéré comme étant un manque de conduite professionnelle.

(3) Le Comité de discipline, suite à une preuve établissant que l'avis d'enquête a été signifié à la personne faisant l'objet de l'enquête ainsi qu'au plaignant, s'il y a lieu, peut :

a) procéder à l'enquête en l'absence de l'une ou l'autre de ces deux personnes ou des deux;

b) agir au niveau de l'enquête comme si l'une ou l'autre ou les deux personnes étaient présentes.

Conclusions du Comité de discipline

43.(1) Le Comité de discipline peut conclure que la conduite d'une personne faisant l'objet d'une enquête ne constitue pas un manque de conduite professionnelle ou un manque de compétences.

(2) Le Comité de discipline peut également conclure que la conduite d'une personne faisant l'objet d'une enquête constitue un manque de conduite professionnelle, un manque de compétences ou les deux et devra traiter cette personne conformément avec la présente partie.

Pouvoirs du Comité de discipline

44. S'il en arrive à la conclusion que la conduite de la personne faisant l'objet de l'enquête constitue un manque de conduite professionnelle, un manque de compétences ou les deux à la fois, le Comité de discipline peut rendre l'une ou plusieurs des décisions suivantes,

- (a) reprimand the investigated person;
- (b) suspend the registration of the investigated person for a specified period;
- (c) suspend the registration of the investigated person either generally or from any field of practice until
 - (i) he or she has completed a specified course of studies or obtained supervised practical experience, or
 - (ii) the Discipline Committee is satisfied as to the competence of the investigated person generally or in a specified field of practice;
- (d) accept in place of a suspension the investigated person's undertaking to limit his or her practice;
- (e) impose conditions on the investigated person's entitlement to engage in the practice of the profession generally or in any field of the practice, including the conditions that they
 - (i) practice under supervision
 - (ii) not engage in sole practice
 - (iii) permit periodic inspections by a person authorized by the Discipline Committee, or
 - (iv) report to the Discipline Committee on specific matters;
- (f) direct the investigated person to pass a particular course of study or satisfy the Discipline Committee as to their practical competence generally or in a field of practice;
- (g) direct the investigated person to satisfy the Discipline Committee that a disability or addiction can be overcome, and suspend the person until the Discipline Committee is so satisfied;
- (h) require the investigated person to take counselling or to obtain any assistance that in the opinion of the Discipline Committee is appropriate; or
- (i) direct the investigated person to waive, reduce or repay a fee for services rendered by the

- a) réprimander la personne;
- b) suspendre l'inscription de la personne pour une période déterminée;
- c) suspendre l'inscription de la personne de toute pratique ou de tout champs de pratique, jusqu'à :
 - (i) ce qu'elle complète un cours particulier ou qu'elle réalise une expérience de travail supervisée,
 - (ii) ce que le Comité de discipline soit convaincu des compétences de la personne en général ou dans un champs particulier de la profession;
- d) accepter, en lieu et place d'une suspension, l'engagement de la personne de restreindre son champs de pratique;
- e) imposer des conditions aux droits de la personne faisant l'objet de l'enquête de se livrer à une pratique générale de la profession, y compris les conditions suivantes :
 - (i) de pratiquer la profession sous surveillance,
 - (ii) de ne pas pratiquer seule,
 - (iii) permettre une inspection périodique par une personne autorisée par le Comité de discipline,
 - (iv) faire rapport au Comité de discipline sur toute question particulière.
- f) enjoindre la personne de réussir un programme d'études ou de convaincre le Comité de discipline de ses compétences en général ou dans un domaine particulier;
- g) enjoindre la personne de convaincre le Comité de discipline qu'une incapacité ou une toxicomanie dont elle est atteinte peut être surmontée et la suspendre, s'il y a lieu, jusqu'à ce que le Comité en soit convaincu;
- h) exiger que la personne reçoive des conseils professionnels ou qu'elle obtienne l'aide appropriée jugée nécessaire par le Comité;

investigated person that, in the opinion of the Discipline Committee, were not rendered or were improperly rendered;

(j) cancel the registration of the investigated person.

Order to pay costs or fine

45.(1) The Discipline Committee may, in addition to or instead of dealing with the investigated person in accordance with section 44, order that the investigated person pay

(a) all or part of the costs of the hearing in accordance with the bylaws, or

(b) a fine not exceeding \$10,000 to the Association, or

(c) both the costs under clause (a) and a fine under clause (b), within the time fixed by the order.

(2) If the investigated person who is ordered to pay a fine, costs, or both under subsection (1) fails to pay the fine, costs or both within the time ordered, the Discipline Committee may suspend the registration of that person until they have paid the fine, costs, or both.

(3) A fine or costs ordered to be paid to the Association under this section is a debt due to the Association and may be recovered by the Association by civil action for debt.

Service of written declaration

46.(1) The Discipline Committee shall, within a reasonable time after the conclusion of a hearing, make a written decision on the matter, in which it shall

(a) describe each finding made in accordance with this Part,

(b) state the reasons for each finding made, and

(c) state any order made under this Part.

(2) The Discipline Committee shall immediately forward to the Registrar

i) ordonner à la personne de réduire ou de rembourser ou de renoncer à ses honoraires pour services rendus, si de l'avis du Comité ces services n'ont pas vraiment été rendus ou l'ont été de façon inadéquate;

j) annuler l'inscription de la personne.

Ordonnance de payer une amende ou les coûts

45.(1) Le Comité de discipline peut, en plus ou en lieu et place de traiter avec la personne faisant l'objet de l'enquête, conformément à l'article 44, ordonner que cette personne paie :

a) soit les coûts de l'audition, en tout ou en partie, conformément aux règlements administratifs;

b) soit une amende à l'Ordre ne dépassant pas 10 000 \$;

c) soit les coûts en vertu de l'alinéa a) et une amende en vertu de l'alinéa b), payables dans un délai à être déterminé par l'ordonnance.

(2) Lorsqu'une personne faisant l'objet d'une enquête et à qui il est ordonné de payer une amende, les coûts ou les deux, en vertu du paragraphe (1), fait défaut de payer ces sommes dans le délai imparti, le Comité de discipline peut suspendre son inscription jusqu'à ce que ces sommes soient payées.

(3) Une amende ou les coûts d'une audition qui sont dus en vertu d'une ordonnance est une dette due à l'Ordre et peut être recouvrée en justice.

Signification de la décision

46.(1) Le Comité de discipline doit, dans un délai raisonnable suivant la fin de l'audition, rendre une décision écrite dans laquelle:

a) il décrit les conclusions auxquelles il est arrivé, conformément à la présente partie;

b) il donne les motifs pour chacune de ses conclusions;

c) il énonce toute ordonnance faite en vertu de la présente partie.

(2) Le Comité de discipline fait parvenir au registraire, sans délai:

- (a) the decision, and
- (b) the record of the hearing, consisting of all evidence presented before it, including
 - (i) all exhibits,
 - (ii) all documents and records, and
 - (iii) a transcript of all testimony given before it, whether recorded electronically, mechanically or in hand-written form.

(3) The Registrar shall, immediately on receiving the decision and the record of the hearing referred to in subsection (2), serve

- (a) a copy of the decision on the investigated person, and
- (b) a notice of the nature of the decision on the complainant, if any.

(4) The investigated person or their counsel or agent may examine the record or any part of the record of the proceedings and hear any recording or examine any mechanical or hand-written form of record of any testimony.

Suspension or cancellation pending appeal

47.(1) Notwithstanding an appeal under this Part, the Discipline Committee may order that its decision remain in effect until the time that the Council or the Supreme Court, as the case may be, makes its decision on the appeal.

(2) An investigated person may, by filing an originating notice with the Court and serving a copy on the Registrar, apply for an order of the Court staying the decision of the Discipline Committee pending the determination of the appeal.

(3) On hearing an application made under this section the Court may, subject to any conditions that it thinks proper, stay part or all of the decision of the Discipline Committee pending the determination of the appeal if satisfied that no public interest and no private interest of the investigated person will be prejudiced by granting the stay.

- a) la décision;
- b) le procès-verbal de l'audition, comprenant toute la preuve soumise, y compris :
 - (i) les pièces,
 - (ii) tous les documents et registres,
 - (iii) la transcription de tous les témoignages devant lui, qu'ils aient été enregistrés sous forme électronique, mécanique ou à la main.

(3) Le registrateur doit, dès qu'il reçoit la décision ainsi que le procès-verbal de l'audition mentionnés au paragraphe (2), signifier :

- a) une copie de la décision à la personne faisant l'objet de l'enquête;
- b) un avis au plaignant, s'il y a lieu, de la nature de la décision.

(4) La personne faisant l'objet de l'enquête, son avocat ou son représentant peuvent consulter tout registre ou partie de registre ayant trait à l'instance et entendre tout enregistrement ou examiner toute prise de témoignage sous forme mécanique ou à la main.

Suspension ou annulation de la décision au cours de l'appel

47.(1) Malgré un appel en vertu de la présente partie, le Comité de discipline peut ordonner que sa décision reste en vigueur jusqu'à ce que le Conseil ou la Cour suprême, selon le cas, se prononce sur l'appel.

(2) En déposant un avis de requête auprès du tribunal et en signifiant une copie au registrateur, une personne qui fait l'objet d'une enquête peut demander une ordonnance de la Cour afin que soit suspendue la décision du Comité de discipline et ce, jusqu'au prononcé du jugement en appel.

(3) Lors de l'audition d'une requête déposée en vertu de la présente partie, le tribunal peut, sous réserve des conditions qu'il juge appropriées, suspendre en tout ou en partie la décision du Comité de discipline jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel, à la condition qu'il soit satisfait que l'intérêt public et les intérêts personnels de la personne faisant l'objet de l'enquête ne subissent point de préjudice suite au sursis.

Appeal to Council

48.(1) An investigated person or the Registrar may appeal to the Council any finding or order made by a Discipline Committee under section 43 or section 44.

(2) An appeal under subsection (1) shall be commenced by a written notice of appeal that shall

- (a) describe the finding or order appealed from,
- (b) state the reasons for the appeal, and
- (c) be served on the Registrar or the investigated person, as the case may be, not more than 30 days after the date that the decision of the Discipline Committee was served on the investigated person.

(3) The Registrar shall, on being served with or on serving the investigated person with a notice of appeal under subsection (2), give the Council a copy of the notice of appeal and make the record of the hearing available to each member of the Council.

Time of Appeal

49.(1) The Council, on receiving a notice of appeal under section 48, shall serve on the investigated person a notice of hearing of an appeal stating the date, time and place that the Council will hear the matters appealed.

(2) The Council shall commence its hearing of an appeal within 30 days of receiving the notice of appeal.

Powers of the Council on appeal

50.(1) On an appeal the Council may do any or all of the following:

- (a) grant adjournments of the proceedings or reserve the determination of the matters before it for a future meeting of the Council;
- (b) receive further evidence;
- (c) draw inferences of fact and make any determination or finding that in its opinion ought to have been made by the Discipline Committee;

Appel au Conseil

48.(1) Une personne faisant l'objet d'une enquête ou le registrateur peuvent en appeler au Conseil de toute décision ou ordonnance prise par le Comité de discipline en vertu des articles 43 ou 44.

(2) Un appel en vertu du paragraphe (1) doit débiter par un avis écrit d'appel :

- a) décrivant la décision ou l'ordonnance dont il est fait appel;
- b) énonçant les motifs de l'appel;
- c) qui doit être signifié au registrateur ou à la personne faisant l'objet de l'enquête, selon le cas, au plus tard le 30^{ième} jour suivant la date de signification de la décision du Comité de discipline à la personne faisant l'objet de l'enquête.

(3) Dès qu'il a reçu signification ou qu'il a signifié un avis d'appel à la personne faisant l'objet d'une enquête en vertu du paragraphe (2), le registrateur doit remettre au Conseil une copie de l'avis d'appel et rendre disponible à chacun des membres du Conseil le dossier de l'audition.

Avis de l'appel

49.(1) Dès réception de l'avis d'appel en vertu de l'article 48, le Conseil doit signifier à la personne faisant l'objet de l'enquête un avis d'audition de l'appel comprenant la date, l'heure et l'endroit où le Conseil tiendra l'audition.

(2) Le Conseil doit entendre un appel dans les plus brefs délais .

Pouvoirs du Conseil lors d'un appel

50.(1) Lors d'un appel, le Conseil peut :

- a) accorder un ajournement de l'instance ou réserver sa décision lors d'une prochaine réunion du Conseil;
- b) accepter une preuve supplémentaire;
- c) tirer des conclusions factuelles et émettre toute décision ou verdict qui, selon lui, aurait dû l'être par le Comité de discipline;
- d) ordonner que le dossier soit renvoyé au Comité

(d) order that the matter be referred back to the Discipline Committee.

(2) Sections 37 to 42, 46 and 47 apply to the hearing of an appeal by the Council.

(3) The Council shall forthwith after the date of the conclusion of all proceedings before it,

(a) make any findings as to the conduct of the investigated person that in its opinion ought to have been made by the Discipline Committee, or

(b) quash, vary or confirm the finding or order of the Discipline Committee or substitute or make a finding or order of its own, or

(c) refer the matter back to the Discipline Committee for further consideration in accordance with any direction that the Council may make.

(4) The Council may order the investigated person to pay all or part of the costs of the appeal determined in accordance with the bylaws.

Appeal to the Court

51.(1) An investigated person may appeal to the Supreme Court any finding or order made by the Council under section 50.

(2) The Association shall be the respondent in an appeal under subsection (1) and may make representations to the Court.

(3) An appeal under this section shall be commenced

(a) by filing a notice of appeal with the Registrar of the Court and

(b) by serving a copy of the notice of appeal on the Registrar,

both within 30 days from the date on which the decision of the Council is served on the investigated person.

Order for stay pending appeal

52. The appellant may, after commencing an appeal and on notice to the Registrar, apply to the Supreme Court for an order staying all or any part of the order or decision

de discipline.

(2) Les articles 37 à 42, 46 et 47 s'appliquent à l'audition d'un appel entendu par le Conseil.

(3) Le Conseil doit dès que possible, une fois l'instance complétée :

a) rendre une décision concernant la conduite de la personne faisant l'objet de l'enquête qui, selon lui, aurait dû l'être par le Comité de discipline;

b) annuler, modifier, confirmer ou substituer la décision ou l'ordonnance du Comité de discipline, ou émettre sa propre décision ou ordonnance;

c) renvoyer le dossier au Comité de discipline afin qu'il soit étudié de nouveau, conformément aux directives qu'il peut établir.

(4) Le Conseil peut ordonner à la personne faisant l'objet de l'enquête de payer une partie ou la totalité des frais de l'appel, évalués conformément aux règlements administratifs.

Appel au tribunal

51.(1) Une personne faisant l'objet d'une enquête peut porter en appel, devant la Cour suprême, une décision ou une ordonnance émise par le Conseil en vertu de l'article 50.

(2) L'Ordre est l'intimé lors d'un appel en vertu du paragraphe (1) et peut soumettre des représentations au tribunal.

(3) Un appel en vertu du présent article doit être intenté :

a) en déposant un avis d'appel auprès du greffier du tribunal;

b) en signifiant au registrateur une copie de l'avis d'appel,

le tout dans les 30 jours de la date à laquelle est signifiée la décision du Conseil à la personne faisant l'objet de l'enquête.

Ordonnance pour suspendre la décision

52. L'appelant peut, après avoir logé un appel et avisé le registrateur, demander à la Cour suprême de suspendre, en tout ou partie, l'ordonnance ou la décision du Conseil dont il

of the Council that has been appealed, and the Court may, subject to any conditions that it thinks proper, stay part or all of the order or decision of the Council pending the appeal if satisfied that no public interest and no private interest of the investigated person will be prejudiced by granting the stay.

Material in support of appeal

53.(1) An appeal under section 51 shall be supported by copies, certified by the Registrar, of the decision of the Council and appeal the record of the appeal before the Council.

(2) The Registrar, on being paid any disbursements and expenses in connection with a request made by the appellant or their counsel or agent, shall furnish to the appellant or their counsel or agent the number of copies so requested of the documents mentioned in subsection (1).

Power of the Court on appeal

54.(1) The Court on hearing the appeal may do any or all of the following:

- (a) make any finding that in its opinion ought to have been made;
- (b) quash, confirm or vary the order or decision of the Council or any part of it;
- (c) refer the matter back to the Council for further consideration in accordance with any direction of the Court;
- (d) direct that a new hearing of any questions of fact relating to a finding or order or to both a finding and an order of the Council made under section 53 be held before the Court.

(2) The Court may make any award as to the costs of an appeal to it that it considers appropriate.

Fraudulent registration

55.(1) If the Council is satisfied, after a hearing on the matter, that a person or permit holder whose registration is entered in a register obtained registration by means of any false or fraudulent representation or declaration, either oral or written, the Council shall order that the registration be cancelled.

(2) The provisions of this Part respecting the procedures of the Discipline Committee apply to a hearing held by the Council under subsection (1).

est fait appel. Le tribunal peut, sous réserve des conditions qu'il juge appropriées, suspendre en tout ou en partie l'ordonnance ou la décision du Conseil jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel, à la condition qu'il soit satisfait que l'intérêt public et les intérêts personnels de la personne faisant l'objet de l'enquête ne subissent point de préjudice suite au sursis.

Pièces au soutien d'un appel

53.(1) Un appel en vertu de l'article 51 doit être accompagné de copies certifiées par le registraire de la décision du Conseil ainsi du dossier de l'appel soumis à ce Conseil.

(2) Le registraire doit fournir à l'appellant ou à son avocat ou représentant, suite à leur demande, le nombre de copies requises des documents mentionnés au paragraphe (1), à la condition d'avoir été payé pour les débours et les frais.

Pouvoirs du tribunal lors de l'appel

54.(1) Suite à l'audition d'un appel, le tribunal peut :

- a) en arriver à toute conclusion qui aurait dû, selon lui, être tirée;
- b) annuler, confirmer ou modifier, en tout ou en partie, l'ordonnance ou la décision du Conseil;
- c) renvoyer le dossier au Conseil afin qu'il soit à nouveau étudié, conformément aux directives qu'il peut établir;
- d) ordonner une nouvelle audition devant lui sur toute question de fait ayant trait à une conclusion ou à une ordonnance ou aux deux de la part du Conseil, tirées ou rendues en vertu de l'article 53.

(2) Lors d'un appel devant lui, le tribunal peut fixer les dépens qu'il considère appropriés.

Inscription frauduleuse

55.(1) Le Conseil doit ordonner l'annulation de l'inscription s'il est convaincu, suite à l'audition d'une cause, qu'une personne ou un détenteur de permis dont l'inscription apparaît au registre, a obtenu cette inscription par des déclarations ou des représentations frauduleuses ou fausses, que ce soit par des dires ou des écrits.

(2) Les provisions de la présente partie, concernant les procédures du Comité de discipline, s'appliquent à une audition tenue par le Conseil en vertu du paragraphe (1).

Surrender of certificates

56.(1) If the registration of a professional engineer, holder of a limited licence, or permit holder has been cancelled or suspended under this Part, any certificate, permit, stamp or seal issued shall forthwith be surrendered to the Registrar.

(2) If the registration of a professional engineer, holder of a limited licence or permit holder has been cancelled under this Part, the registration shall not be reinstated in the register except by order of the Council or the Supreme Court.

(3) No order shall be made under subsection (2) within one year after

(a) the date on which the registration was cancelled, or

(b) if an order was granted staying the imposition of a punishment imposed by the Council and the punishment is later confirmed by the Court, the date on which the Court made its order confirming the punishment.

(4) A member of the Council who is a member of a committee of inquiry appointed pursuant to the regulations to consider an application under this Part for reinstatement of registration may not participate in or vote at any proceedings of the Council under this section. The Registrar and the Association's lawyer or agent may participate in those proceedings.

Misrepresentation of status

57. The conduct of a person who, while their registration is suspended or cancelled, represents or holds out that they are registered and in good standing under this Act may be dealt with in accordance with this Part as being unprofessional conduct.

Publication

58.(1) Upon completion of an investigation or issuance of a finding or order made by the Discipline Committee, the Council, or the Supreme Court, the name of the investigated person and the results may be published in accordance with regulations.

(2) Either party may appeal to the Court of Appeal.

Remise des certificats

56.(1) Si l'inscription d'un ingénieur, du titulaire d'un permis ou d'une licence restreinte a été annulée ou suspendue en vertu de la présente partie, tout certificat, permis, estampille ou sceau doit être remis immédiatement au registrateur.

(2) Si l'inscription d'un ingénieur, du titulaire d'un permis ou d'une licence restreinte est annulée, conformément à la présente partie, l'inscription ne sera pas rétablie au registre à moins d'une ordonnance du Conseil ou de la Cour suprême.

(3) Aucune ordonnance ne sera émise conformément au paragraphe (2) dans l'année suivant

a) la date à laquelle l'inscription fut annulée;

b) la date à laquelle le tribunal émet une ordonnance confirmant l'imposition d'une sanction, lorsqu'une ordonnance est accordée par le Conseil pour la suspension d'une sanction et que cette suspension est plus tard confirmée par le tribunal.

(4) Un membre du Conseil qui est également membre d'un comité d'enquête et nommé conformément aux règlements afin d'étudier la demande en vertu de la présente partie pour le rétablissement d'une inscription, ne peut participer ou voter lors d'une instance devant le Conseil, en vertu du présent article. Par contre, le registrateur ainsi que l'avocat ou le représentant de l'Ordre peuvent participer à cette instance.

Fausse déclaration sur son état

57. Conformément à la présente partie, la conduite d'une personne qui est ou qui était inscrite à titre d'ingénieur ou de titulaire d'un permis ou d'une licence restreinte, qui prétend ou laisse entendre qu'elle est inscrite et en règle alors que son inscription est suspendue ou annulée, peut être considérée comme étant un manque de conduite professionnelle.

Publication

58.(1) Le nom d'une personne faisant l'objet d'une enquête et les résultats de cette dernière peuvent être publiés conformément aux règlements, lorsque l'enquête est terminée ou lorsqu'une décision ou une ordonnance est émise par le Comité de discipline, le Conseil ou la Cour suprême.

(2) Les deux parties peuvent en appeler à la Cour d'appel.

PART 6
GENERAL

PARTIE 6
GÉNÉRAL

Use of stamp or seal

59.(1) A professional engineer, holder of a limited licence, or permit holder shall sign and stamp or seal documents or records in accordance with the regulations.

(2) No person other than a professional engineer, holder of a limited licence, or permit holder shall use a stamp or seal issued by the Registrar under this Act.

Liability to others

60.(1) The relationship between a permit holder engaged in the practice of engineering and a person receiving the professional services of the permit holder or certificate holder is subject to this Act and the regulations and any other law applicable to the relationship between professional engineers and their clients.

(2) Being a member, shareholder or employee of a permit holder, does not affect, modify or diminish the application of this Act, the regulations or bylaws

(a) to them personally as a professional engineer or holder of a limited licence or

(b) to the relationship between the professional engineer or holder of a limited licence and their client.

Registrar's certificate

61.(1) A certificate purporting to be signed by the Registrar and stating that a named person was or was not, on a specified day or during a specified period,

(a) a professional engineer or holder of a limited licence or

(b) an officer of the Association or a member of the Council

shall be admitted in evidence as prima facie proof of the facts stated in it without proof of the Registrar's appointment or signature.

(2) A certificate purporting to be signed by the Registrar and stating that a named corporation, partnership

Utilisation de l'estampille ou du sceau

59.(1) Un ingénieur ou un titulaire de permis ou d'une licence restreinte doit signer, estampiller ou sceller ses documents ou registres conformément aux règlements.

(2) À l'exception d'un ingénieur ou d'un titulaire de permis ou de licence restreinte, nul ne doit utiliser une estampille ou un sceau émis par le registrateur en vertu de la présente loi.

Responsabilité

60.(1) Les rapports entre un titulaire de permis qui pratique l'ingénierie et une personne recevant les services professionnels d'un détenteur de permis ou d'une licence restreinte sont soumis à la présente loi et à ses règlements ainsi qu'à toute autre loi qui peut s'appliquer aux rapports entre un ingénieur et son client.

(2) Le fait pour une personne d'être un membre, un actionnaire ou un employé d'un titulaire de permis n'empêche, ne modifie ou ne diminue en rien l'application de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs:

a) à elle personnellement, à titre d'ingénieur ou de titulaire d'une licence restreinte;

b) aux rapports entre l'ingénieur ou le titulaire d'une licence restreinte et son client.

Certificat du registrateur

61.(1) Un certificat qui se présente comme étant signé par le registrateur et déclarant qu'une personne était ou n'était pas pour une période ou un jour précité :

a) un professionnel ou un titulaire d'une licence restreinte;

b) un dirigeant de l'Ordre ou membre du Conseil

doit être admis à titre de preuve prima facie faisant preuve de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la nomination du registrateur ou de sa signature.

(2) Un certificat qui se présente comme étant signé par le registrateur et déclarant qu'une société, une société en

or other entity was or was not, on a specified day or during a specified period, a permit holder shall be admitted in evidence as prima facie proof of the facts stated in it without proof of the Registrar's appointment or signature.

Protection from liability

62.(1) No action lies against

(a) any person conducting a preliminary investigation, a member of the Discipline Committee, the Council or the Board of Examiners, the Registrar, the Association or any person acting on the instructions of any of them, or

(b) any member, officer or employee of the Association

for anything done by them in good faith and in purporting to act under this Act, the regulations, or the bylaws.

(2) No action for defamation may be founded on a communication that consists of or pertains to a complaint regarding the conduct of a professional engineer, holder of a limited license, permit holder or engineer-in-training, if the communication is published to or by

(a) the Association,

(b) a member of the Council, the Discipline Committee, or the Board of Examiners,

(c) a person conducting a preliminary investigation,

(d) an officer or employee of the Association, or

(e) a person acting on the instructions of any of them

in good faith in the course of investigating the complaint or in the course of any proceedings under Part 5 relating to the complaint.

nom collectif ou toute autre entité était ou n'était pas pour une période ou un jour précité, titulaire d'un permis, doit être admis à titre de preuve prima facie, faisant preuve de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la nomination du registrateur ou de sa signature.

Immunité

62.(1) Aucune poursuite en justice n'est permise à l'encontre:

a) soit d'une personne chargée d'une enquête préliminaire, d'un membre du Comité de discipline, du Conseil ou du Bureau des examinateurs, du registrateur, de l'Ordre ou de toute personne agissant en vertu de leurs directives.

b) soit de tout membre, dirigeant ou employé de l'Ordre,

pour tout agissement par lui fait de bonne foi et agissant prétendument en vertu de la loi, des règlements ou des règlements administratifs.

(2) Aucune poursuite en diffamation n'est permise suite à une communication concernant une plainte sur la conduite d'un ingénieur, d'un titulaire d'une licence restreinte ou d'un permis ou d'un ingénieur en formation, si la communication est émise à ou par :

a) l'Ordre;

b) un membre du Conseil, du Comité de discipline ou du Bureau des examinateurs;

c) une personne chargée d'une enquête préliminaire;

d) un dirigeant ou un employé de l'Ordre;

e) une personne agissant selon les directives de l'une d'elles,

de bonne foi au cours de l'enquête au sujet de la plainte ou au cours de toute procédure en vertu de la Partie 5.

PART 7
PROHIBITIONS AND PENALTIES

PARTIE 7
INTERDICTIONS ET PÉNALITÉS

Practice prohibitions

63.(1) A person whose registration as a professional engineer, holder of a limited licence, or permit holder is cancelled or suspended under this Act shall not engage in the practice of engineering with any other professional engineer, holder of a limited licence or permit holder without the consent of the Council.

(2) No professional engineer, holder of a limited licence, or permit holder shall, except with the consent of the Council, associate in the practice of engineering, with or employ in connection with their practice a person whose registration has been cancelled or suspended under this Act.

(3) The Council may permit a professional engineer, holder of a limited licence, or permit holder to associate with or employ in connection with their practice a person whose registration has been cancelled or suspended under this Act, but the employment shall be in the capacity and subject to the terms and conditions that are prescribed by the Council.

Penalties

64.(1) Every person who contravenes this Act commits an offence and is liable on summary conviction to

(a) a fine of up to \$10,000, or to imprisonment for a term of up to 6 months, or to both the fine and imprisonment; and

(b) forfeiture of an amount equal to the fee paid or payable to them for the work or service that was done in contravention of this Act.

(2) A prosecution under this section may be commenced any time within 2 years after the date the alleged offence is alleged to have occurred, but not afterwards.

Onus of proof

65. In a prosecution under this Act, the burden of proving that a person is a professional engineer, holder of a limited licence, or permit holder is on the accused.

Interdictions et pratique

63.(1) Une personne dont l'inscription à titre d'ingénieur, de titulaire d'une licence restreinte ou d'un permis est annulée ou suspendue en vertu de la présente loi, ne peut pratiquer l'ingénierie avec tout autre ingénieur, titulaire d'une licence restreinte ou d'un permis sans le consentement du Conseil.

(2) Aucun ingénieur, titulaire d'une licence restreinte ou d'un permis ne doit, dans le cadre de l'exercice de la profession d'ingénieur, sans le consentement du Conseil, s'associer ou employer une personne dont l'inscription a été annulée ou suspendue en vertu de la présente loi.

(3) Le Conseil peut permettre à un ingénieur, à un titulaire d'une licence restreinte ou d'un permis de s'associer avec et d'employer dans le cadre de sa pratique une personne dont l'inscription a été annulée ou suspendue mais cette association ou cette embauche est sujette aux conditions prescrites par le Conseil.

Pénalités

64.(1) Toute personne qui contrevient à la présente loi commet une infraction et est passible sur déclaration sommaire de culpabilité :

a) à une amende maximale de 10 000 \$ ou à un emprisonnement maximal de 6 mois, ou les deux à la fois;

b) à la confiscation d'un montant égal aux droits payés ou payables à elle pour le travail ou les services rendus en contravention de la présente loi.

(2) Une poursuite en vertu du présent article peut être intentée en tout temps dans les 2 ans suivant la date à laquelle aurait été commise la présumée infraction.

Fardeau de la preuve

65. Lors d'une poursuite en vertu de la présente loi, le fardeau de la preuve afin d'établir qu'une personne est un ingénieur, un titulaire d'une licence restreinte ou d'un permis revient à l'accusé.

PART 8
TRANSITIONAL AND CONSEQUENTIAL

PARTIE 8
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Registration continued

66.(1) In this Part, "former Act" means the *Engineering Profession Act* published as chapter 56 of the Revised Statutes of the Yukon, 1986.

(2) An individual who holds a certificate of registration as a registered member under section 12 of the former Act is deemed to be a professional engineer and the holder of an annual certificate under this Act.

(3) The Registrar shall in the appropriate register established pursuant to this Act, register the names of those individuals referred to in subsection (2).

Council members continued

67. The members of the Council of the Association elected under the former Act are deemed to be members of the Council under this Act, elected for the same periods and holding the same offices.

Applications for registration continued

68. An application for registration made but not concluded before the coming into force of this Act shall be dealt with under the former Act.

Discipline proceedings continued

69. Any complaints or discipline proceedings that were commenced but not concluded before the coming into force of this Act shall be concluded under the former Act as though this Act had not come into force.

Repeal

70. The *Engineering Profession Act* published as chapter 56 of the Revised Statutes of the Yukon, 1986 is repealed.

Coming into force

71. This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation of the Commissioner in Executive Council.

Inscription reconnue

66.(1) Dans la présente partie, «ancienne loi» s'entend de la *Loi sur la profession d'ingénieur*, publiée au chapitre 56 des Lois rééditées du Yukon, 1986 à 1990.

(2) Une personne qui détient un certificat d'inscription à titre de membre inscrit en vertu de l'article 12 de l'ancienne loi, est réputée être un ingénieur et titulaire d'un certificat annuel en vertu de la présente loi.

(3) Le registrateur doit, dans le registre approprié établi conformément à la loi, inscrire le nom des personnes dont il est fait mention au paragraphe (2).

Maintien des membres du Conseil

67. Les membres du Conseil de l'Ordre élus en vertu de l'ancienne loi sont réputés être des membres du Conseil en vertu de la présente loi, élus pour les mêmes mandats et détenant les mêmes postes.

Demande d'inscription reconnue

68. Une demande d'inscription soumise mais non complétée avant la mise en vigueur de la présente loi est régie en vertu de l'ancienne loi.

Procédures disciplinaires maintenues

69. Toute plainte ou procédures disciplinaires intentées mais non complétées avant la mise en vigueur de la présente loi sont régies en vertu de l'ancienne loi, comme si la présente loi n'était pas en vigueur.

Abrogation

70. La *Loi sur la profession d'ingénieur* publiée au chapitre 56 des Lois rééditées du Yukon, 1986 à 1990, est abrogée.

Entrée en vigueur

71. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le Commissaire en conseil exécutif.



FIRST APPROPRIATION ACT 1995-96

(Assented to April 25, 1995)

Whereas it appears by message from the Commissioner and in the estimates accompanying the message that the sums mentioned in Schedule A of this Act are required for the purpose of defraying certain expenses of the public service of the Yukon and for related purposes for the period of 12 months ending March 31, 1996;

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. From and out of the Yukon Consolidated Revenue Fund there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole \$495,321,000 for defraying the several charges and expenses of the public service of the Yukon payable in the period of 12 months ending on March 31, 1996, as set forth in Schedule A of this Act, and that sum shall not be paid or applied except in accordance with Schedules A, B and C, the *Financial Administration Act* and, subject to that Act, the estimates accompanying the message from the Commissioner.

2. Not included in the sum of \$495,321,000 referred to in section 1 is the sum of \$400,000 representing the foregone income from non-interest bearing compensating balances held on deposit with the government's banker for purposes of paying for the banking services provided to the government by the bank.

3. The due application of all monies paid or applied pursuant to section 1 shall be accounted for.

LOI D'AFFECTATION N° 1 POUR L'EXERCICE 1995-96

(sanctionnée le 25 avril 1995)

Considérant qu'il appert du message du Commissaire et du budget de dépenses qui l'accompagne que les sommes à l'Annexe A de la présente loi sont requises pour couvrir certaines dépenses de la fonction publique du Yukon, et pour d'autres fins s'y rattachant, durant la période de douze mois se terminant le 31 mars 1996;

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, décrète ce qui suit :

1. Peut être prélevée sur le Trésor du Yukon et payée ou affectée pour subvenir aux diverses dépenses et frais de la fonction publique du Yukon exigibles durant la période de douze mois se terminant le 31 mars 1996 et inscrits à l'Annexe A de la présente loi, une somme n'excédant pas un total de 495 321 000 \$. Cette somme ne doit être payée ou affectée qu'en conformité avec les Annexes A, B et C, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et, sous réserve de cette dernière, avec le budget de dépenses accompagnant le message du Commissaire.

2. Une somme de 400 000 \$, représentant le revenu prévu des soldes ne portant pas intérêt déposés chez le banquier du gouvernement afin de payer les services bancaires rendus au gouvernement par la banque s'ajoute à la somme de 495 321 000 \$ figurant à l'article 1.

3. Il doit être rendu compte de toute somme payée ou affectée en vertu de l'article 1.

SCHEDULE A

\$(Dollars in 000's)

Operation and Maintenance Votes

01	Yukon Legislative Assembly	2,922
02	Executive Council Office	8,506
09	Community and Transportation Services	61,481
07	Economic Development	3,755
03	Education	74,080
12	Finance	4,626
16	Government Services	24,847
15	Health & Social Services	92,822
08	Justice	29,373
10	Public Service Commission	9,138
14	Renewable Resources	12,539
13	Tourism	7,297
11	Women's Directorate	404
22	Yukon Development Corporation	one dollar
18	Yukon Housing Corporation	11,945
19	Yukon Liquor Corporation	one dollar
20	Loan Amortization	1,474
20	Loan Capital	5,000
	Subtotal Operation and Maintenance Grants	<u>350,209</u>

Capital Votes

01	Yukon Legislative Assembly	20
02	Executive Council Office	165
09	Community and Transportation Services	75,896
07	Economic Development	13,936
03	Education	11,127
12	Finance	111
16	Government Services	7,734
15	Health & Social Services	18,510
08	Justice	1,189
10	Public Service Commission	43
14	Renewable Resources	1,989
13	Tourism	3,444
11	Women's Directorate	10
18	Yukon Housing Corporation	10,938
	Subtotal Capital Grants	<u>145,112</u>
	TOTAL GRANTS	<u>495,321</u>

SCHEDULE B

GRANTS

The sums in this Schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they have been appropriated for grants rather than for some other purpose. They are not appropriations in addition to what is mentioned in Schedule A.

		Grant Amounts \$(Dollars in 000's)
Operation and Maintenance Votes		
01	Yukon Legislative Assembly	0
02	Executive Council Office	0
09	Community and Transportation Services	
	- In-Lieu of Property Taxes	2,861
	- Hamlet Operations and Maintenance	25
	- Home Owner	1,862
	- Comprehensive Municipal Grants	11,470
07	Economic Development	0
03	Education	
	- Yukon Arts Grants	35
	- Teacher Training (French Bursaries)	15
	- French Cultural Events	30
	- Post Secondary Student Grants	2,326
	- Post Secondary Student Scholarships	53
	- Shad Valley - Student Entrepreneurs	8
12	Finance	0
16	Government Services	0
15	Health and Social Services	
	- Adoption Subsidies	65
	- Child Care Operating Grants	1,019
	- Child Care Subsidies	2,300
	- Federal Child Benefit - Whitehorse	82
	- Youth Allowance	4
	- Employment Incentive Grants	500
	- Pioneer Utility Grant	341
	- Rehabilitation Subsidies	30
	- Social Assistance - Whitehorse	7,431
	- Yukon Seniors Income Supplement	410
	- Medical Travel Subsidies	80
	- Federal Child Benefit - Region	29
	- Social Assistance - Region	1,533

CHAPTER 10
FIRST APPROPRIATION ACT, 1995-96

CHAPITRE 10
LOI D'AFFECTATION N° 1 POUR L'EXERCICE 1995-96

		Grant Amounts
		\$(Dollars in 000's)
08	Justice	
	- Institutional Facilities Inmate Allowance	84
	- Human Rights Commission	243
10	Public Service Commission	0
14	Renewable Resources	
	- Fur Institute of Canada	18
	- Miscellaneous Minor Grants	4
13	Tourism	
	- Museum Grants	67
	- Arts Centre Corporation	331
11	Women's Directorate	
	- Community Workshops on Family Violence	6
	- Victoria Faulkner Women's Centre	5
	- Special Activities	11
22	Yukon Development Corporation	0
18	Yukon Housing Corporation	0
19	Yukon Liquor Corporation	0
	Subtotal Operation and Maintenance	<u>33,278</u>
 Capital Votes		
01	Yukon Legislative Assembly	0
02	Executive Council Office	0
09	Community and Transportation Services	0
07	Economic Development	0
03	Education	
	- Yukon College: Capital Grant	750
12	Finance	0
16	Government Services	0
15	Health & Social Services	0
08	Justice	0
10	Public Service Commission	0
14	Renewable Resources	0
13	Tourism	0
11	Women's Directorate	0
18	Yukon Housing Corporation	0
	Subtotal Capital	<u>750</u>
	TOTAL SUMS REQUIRED	<u>34,028</u>

ANNEXE A

\$(dollars en milliers)

Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien

01	Assemblée législative du Yukon	2 922
02	Conseil exécutif	8 506
09	Services aux agglomérations et du Transport	61 481
07	Expansion économique	3 755
03	Éducation	74 080
12	Finances	4 626
16	Services gouvernementaux	24 847
15	Santé et Affaires sociales	92 822
08	Justice	29 373
10	Commission de la fonction publique	9 138
14	Richesses renouvelables	12 539
13	Tourisme	7 297
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	404
22	Société de développement du Yukon	un dollar
18	Société d'habitation du Yukon	11 945
19	Société des alcools du Yukon	un dollar
20	Amortissement du capital emprunté	1 474
20	Capital emprunté	5 000
	Total partiel : fonctionnement et entretien	350 209

Crédits votés relatifs au capital

01	Assemblée législative du Yukon	20
02	Conseil exécutif	165
09	Services aux agglomérations et du Transport	75 896
07	Expansion économique	13 936
03	Éducation	11 127
12	Finances	111
16	Services gouvernementaux	7 734
15	Santé et Affaires sociales	18 510
08	Justice	1 189
10	Commission de la fonction publique	43
14	Richesses renouvelables	1 989
13	Tourisme	3 444
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	10
18	Société d'habitation du Yukon	10 938
	Total partiel : capital	145 112
	TOTAL DES SOMMES REQUISES	495 321

ANNEXE B

SUBVENTIONS

Les sommes ventilées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'Annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées à titre de subventions plutôt qu'à d'autres fins. Elles ne s'ajoutent pas aux sommes ventilées dans l'Annexe A.

		Subvention \$(dollars en milliers)
Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien		
01	Assemblée législative du Yukon	0
02	Conseil exécutif	0
09	Services aux agglomérations et du Transport	
	- Au titre de l'impôt foncier	2 861
	- Fonctionnement des agglomérations	25
	- Propriétaires résidentiels	1 862
	- Subventions municipales globales	11 470
07	Expansion économique	0
03	Éducation	
	- Subventions pour les arts	35
	- Formation des enseignants - bourses pour le français	15
	- Activités culturelles françaises	30
	- Subventions aux étudiants de niveau post-secondaire	2 326
	- Bourses d'études	53
	- Les étudiants entrepreneurs de Shad Valley	8
12	Finances	0
16	Services gouvernementaux	0
15	Santé et Affaires sociales	
	- Subventions pour l'adoption	65
	- Subventions pour l'exploitation des services de garde	1 019
	- Programme de subventions pour les services de garde	2 300
	- Allocations familiales - Whitehorse	82
	- Allocations aux jeunes contrevenants	4
	- Subventions d'encouragement à l'emploi	500
	- Subventions aux aînés pour les services publics	341
	- Services de réadaptation	30
	- Aide sociale - Whitehorse	7 431
	- Supplément de revenu pour les personnes âgées	410
	- Subventions pour voyages médicaux	80
	- Allocation familiales - régional	29
	- Aide sociale - régional	1 533

CHAPTER 10
FIRST APPROPRIATION ACT, 1995-96

CHAPITRE 10
LOI D'AFFECTATION N° 1 POUR L'EXERCICE 1995-96

		Subvention \$(dollars en milliers)
08	Justice	
	- Allocation aux détenus	84
	- Commission des droits de la personne	243
10	Commission de la fonction publique	0
14	Richesses renouvelables	
	- Institut canadien de la fourrure	18
	- Subventions mineures diverses	4
13	Tourisme	
	- Subventions aux musées	67
	- Société du Centre des Arts du Yukon	331
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	
	- Ateliers sur la violence familiale	6
	- Centre pour femmes Victoria Faulkner	5
	- Activités spéciales	11
22	Société de développement du Yukon	0
18	Société d'habitation du Yukon	0
19	Société des alcools du Yukon	0
	Total partiel des subventions : fonctionnement et entretien	<u>33 278</u>
Crédits votés relatifs au capital		
01	Assemblée législative du Yukon	0
02	Conseil exécutif	0
09	Services aux agglomérations et du Transport	0
07	Expansion économique	0
03	Éducation	
	- Collège du Yukon: capital	750
12	Finances	0
16	Services gouvernementaux	0
15	Santé et Affaires sociales	0
08	Justice	0
10	Commission de la fonction publique	0
14	Richesses renouvelables	0
13	Tourisme	0
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	0
18	Société d'habitation du Yukon	0
	Total partiel : subventions relatives au capital	<u>750</u>
	TOTAL DES SUBVENTIONS	<u>34 028</u>

SCHEDULE C

ANNEXE C

DEPARTMENTAL DEFINITION

DESCRIPTION DES SERVICES ET MINISTÈRES

Yukon Legislative Assembly

The Yukon Legislative Assembly is the parliament of the Yukon, consisting of Members who are elected by the people of the Yukon. Through them Yukon people make territorial laws and provide money needed by the Government of the Yukon for the present and future good of the people of the Territory.

Assemblée législative du Yukon

L'Assemblée législative du Yukon est le parlement du Yukon où siègent les députés élus par la population du Yukon. Par l'intermédiaire des députés, les gens du Yukon décident des lois territoriales et versent les sommes nécessaires au gouvernement du Yukon pour assurer le bien-être des gens du territoire.

DEPARTMENTAL OBJECTIVES

OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES MINISTÈRES

Executive Council Office

To facilitate the Cabinet decision-making process by providing advice, analysis and other services to Cabinet and its committees and by coordinating policy development work and other projects of an interdepartmental nature;

Ministère du Conseil exécutif

Il facilite le processus décisionnel du Cabinet et de ses comités en lui fournissant des avis, des analyses et autres services. Il coordonne le travail de développement de politiques et autres projets interministériels.

To coordinate corporate management issues by managing internal review bodies, including Deputy Ministers' Review Committee and its subcommittees; by coordinating corporate work on government priorities, strategies, organization, and renewal; and by providing corporate programs;

Il coordonne les questions de gestion corporative en gérant les comités de révision incluant le comité de révision des sous-ministres et ses sous-comités. Il coordonne la priorisation du travail du gouvernement, ses stratégies, son organisation et son renouvellement. Il fournit des programmes corporatifs.

To foster effective intergovernmental relations with the governments of Canada, the provinces, the state of Alaska and other jurisdictions and with Yukon First Nation governments, both before and after the implementation of self-government; and

Il entretient de bonnes relations avec les gouvernements du Canada, des provinces, de l'état de l'Alaska et d'autres juridictions ainsi qu'avec les gouvernements des Premières nations du Yukon avant et après la mise en place de l'autonomie gouvernementale.

To promote the constitutional advancement of the Yukon through the negotiation and implementation of land claims and self-government agreements and the transfer of federal responsibilities to the Yukon Government.

Il promouvoit l'avancement constitutionnel du Yukon en négociant et mettant en oeuvre les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale et en effectuant le transfert des responsabilités fédérales au gouvernement du Yukon.

Department of Community and Transportation Services

To promote local government, to provide support to municipalities and to provide municipal services and facilities in unincorporated communities and to participate in the efficient implementation of land claims.

Ministère des Services aux agglomérations et du Transport

Il encourage le gouvernement au niveau local de venir en aide aux municipalités et assurer l'approvisionnement de services et d'aménagements municipaux dans les communautés non constituées et il participe à la mise en oeuvre des revendications territoriales.

To plan, develop, maintain and regulate safe and

Il voit à la planification, à l'élaboration, au maintien et

**CHAPTER 10
FIRST APPROPRIATION ACT, 1995-96**

efficient transportation systems and services for the Yukon.

To provide property assessment, and general property taxation services.

To plan, develop and dispose of Yukon lands and to manage land use activity.

To support the development of sport and community recreation throughout the Yukon.

To foster the development and provision of communications systems and services to enhance the economic and social opportunities of Yukon people.

To promote the improvement and cost-effectiveness of infrastructure through undertaking applied research into northern infrastructure development.

To support, administer and enforce building, electrical and mechanical safety standards, emergency preparedness and fire protection programs for the public safety of all Yukon people.

To promote and undertake environmentally sound and cost effective activities and programs.

Department of Economic Development

To promote and encourage development of Yukon's economy through diversification, strengthening and growth within all sectors by:

- developing and implementing policies, strategies and programs for the development and management of mineral and energy resources in Yukon;
- developing, maintaining, and implementing a comprehensive economic planning process and conducting research and analysis of Yukon's economy;
- supporting increases in, and equitable distribution of, Yukon's share of the net economic benefits from development, including increased Yukon business ownership, employment and training; and

**CHAPITRE 10
LOI D'AFFECTATION N° 1 POUR L'EXERCICE 1995-96**

à la réglementation de systèmes et de services de transport efficaces et sécuritaires au Yukon.

Il assure l'approvisionnement de services pour l'évaluation des biens immobiliers, pour le prélèvement des impôts fonciers et des impôts destinés aux écoles.

Il voit à la planification et au développement des terres du Yukon et en gère l'utilisation.

Il fait la promotion des sports et des activités récréatives communautaires dans tout le Yukon.

Il favorise l'élaboration de systèmes et la prestation de services de communication en vue d'améliorer l'environnement social et économique des gens du Yukon.

Il voit à l'amélioration, au meilleur coût, des infrastructures du territoire au moyen de recherche appliquée dans le domaine de l'élaboration des infrastructures nordiques.

Il voit à l'élaboration, la gestion et à l'application relative aux standards de sécurité en matière de construction, d'électricité et de mécanique ainsi que des programmes de protection contre le feu et de mesures d'urgence en cas d'atteinte à la sécurité des Yukonnais.

Il voit à l'élaboration et à l'entreprise des programmes et des activités qui ne portent pas atteinte à l'environnement et qui sont rentables.

Ministère de l'Expansion économique

Il encourage le développement de l'économie du Yukon par la diversification, la consolidation et la croissance dans tous les secteurs :

- en élaborant et en mettant en oeuvre des politiques, des stratégies et des programmes visant le développement et la gestion des ressources minérales et énergétiques du Yukon;
- en élaborant, en entretenant et en mettant en oeuvre un processus inclusif de planification économique, ainsi qu'en menant des recherches et en faisant des analyses de l'économie du Yukon;
- en augmentant la part du Yukon dans le partage des retombées économiques découlant du développement et en veillant à la juste répartition de ces retombées, notamment par un plus grand

**CHAPTER 10
FIRST APPROPRIATION ACT, 1995-96**

- promoting community economic development and community influence over the extent and pace of local economic development.

Department of Education

To ensure that all Yukon people are provided with access to effective and efficient learning opportunities towards achieving their maximum personal potential through planning, developing, implementing and evaluating:

- elementary and secondary education for all school age children;
- Native Language Education Programs and the training of aboriginal languages teachers;
- French language programs;
- adult training, continuing education and labour force development programs; and
- library, archival and access to information services.

Department of Finance

To ensure that the financial resources of the Government of the Yukon are managed in a manner that meets the priorities of the Government and complies with the statutes.

Department of Government Services

To help government departments meet their objectives by procuring and managing affordable facilities, informatics, goods and services.

Department of Health and Social Services

Health and Social Services is dedicated to working with the community to ensure the provision of an integrated range of health and social services which enable Yukoners to achieve independence and well-being.

Department of Justice

The Department of Justice operates to enhance public confidence in and respect for the law and society, and to

**CHAPITRE 10
LOI D'AFFECTATION N° 1 POUR L'EXERCICE 1995-96**

accès à la propriété d'entreprises, au marché de l'emploi et à la formation professionnelle;

- en encourageant un développement économique communautaire où l'ampleur et le rythme du développement local sont décidés au niveau de la communauté.

Ministère de l'Éducation

Il assure aux gens du Yukon le bon fonctionnement d'un système d'accès aux possibilités d'apprentissage en matière d'éducation pour qu'ils réalisent le meilleur d'eux-mêmes, en planifiant, en élaborant, en mettant en oeuvre et en évaluant

- l'éducation primaire et secondaire pour tout enfant d'âge scolaire;
- les programmes de langues autochtones et de formation des enseignants de langues autochtones;
- les programmes de langue française;
- les programmes de formation professionnelle, la formation continue et le développement de programmes axés sur le marché du travail;
- les services de bibliothèque, d'archives et d'accès à l'information.

Ministère des Finances

Il voit à ce que les ressources financières du gouvernement du Yukon soient gérées en conformité avec les priorités du gouvernement et dans le respect des lois.

Ministère des Services du gouvernement

Il aide aux ministères à rencontrer leurs objectifs en fournissant et gérant des installations, un service informatique, les biens et les services.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

Le ministère de la Santé et des Affaires sociales se dédie à oeuvrer auprès de la communauté afin d'assurer un éventail de services de santé et de services sociaux unifiés qui permettront aux Yukonnais d'attendre leur indépendance et leur bien-être.

Ministère de la Justice

Le ministère de la Justice fonctionne de façon à relever la confiance et le respect du public envers la

define and protect legal rights and responsibilities of all persons in the Yukon.

Public Service Commission

To enable our clients to achieve their objectives by promoting integrated human resource management services within policy frameworks.

Department of Renewable Resources

To ensure that the renewable resources and the environment of the Yukon are managed and used in accordance with government policy by:

- ensuring that environmental management activities are designed to support the development of the renewable resource economy in a manner which is sustainable for present and future generations of Yukon people;
- providing the Yukon people with the opportunity to become involved in the development and review of departmental programs, policies, legislation and regulations;
- implementing the principles of the Yukon Conservation Strategy;
- managing renewable resources in a manner which promotes integration with other economic sectors so that optimum benefits can be derived for Yukon people;
- participating in national and international measures designed to ensure environmental quality and sustainable use of renewable resources;
- managing renewable resources in a fashion which promotes conservation of resources, protection of genetic diversity and the maintenance of ecosystems; and
- negotiating additional management powers and responsibilities in areas of renewable resources and environmental management that are consistent with the Government of the Yukon's constitutional development objectives.

société et ses lois. Il définit et assure la protection des droits et responsabilités de tous au Yukon.

Commission de la Fonction publique

Elle permet à sa clientèle d'atteindre ses objectifs en offrant des services unifiés de gestion des ressources humaines dans le cadre de ses politiques.

Ministère des Richesses renouvelables

Il assure une gestion et une utilisation durables des richesses renouvelables et de l'environnement et du Yukon en conformité avec les politiques gouvernementales :

- en se donnant des outils de gestion de l'environnement destinés à soutenir le développement de l'économie des richesses renouvelables d'une manière durable pour les générations actuelles et futures du Yukon;
- en donnant la chance aux gens du Yukon de participer à l'élaboration et à la révision des programmes, des politiques, de la législation et des règlements de chaque ministère;
- en mettant en oeuvre les mesures nécessaires pour appliquer les principes émis dans la Stratégie de protection de la faune du Yukon;
- en se donnant des outils de gestion des ressources renouvelables qui favorisent l'intégration à d'autres secteurs économiques afin d'assurer le plus de retombées possibles pour les habitants du Yukon;
- en prenant part aux mesures prises aux niveaux national et international afin d'assurer la qualité de l'environnement et l'usage viable des richesses renouvelables;
- en se donnant des outils de gestion des ressources renouvelables qui favorisent la conservation des ressources et la conservation des écosystèmes et qui protègent la diversité génétique des espèces;
- en s'engageant à obtenir par la négociation, des pouvoirs et des responsabilités additionnels pour les aspects de la gestion des richesses renouvelables et de la gestion de l'environnement qui répondent aux objectifs d'évolution constitutionnelle du gouvernement du Yukon.

Department of Tourism

In partnership with the private sector, interest groups, First Nations, and other government departments:

- to stimulate and sustain economic growth and employment opportunities for the benefit of Yukon people through the development and growth of the tourism sector in the Yukon;
- to stimulate and sustain economic growth and maximize socio-cultural benefits for Yukon residents and visitors through the preservation, development and interpretation of the Yukon's historic resources; and
- to stimulate and sustain economic growth and maximize socio-cultural benefits for Yukon artists, residents and visitors through the development and growth of visual, literary and performing arts in the Yukon.

Women's Directorate

To enable the Yukon government to achieve its commitment to the economic, legal and social equality of women in the Yukon through policy development and review, program coordination, consultation and public education.

Yukon Development Corporation

Yukon Development Corporation shall, in undertaking new initiatives, restrict itself to energy-related activities designed to promote the economic development of the Yukon, and in particular designed to:

- assure a continuing and adequate supply of energy in the Yukon consistent with sustainable development;
- alleviate the effects of any energy shortage that may occur in the Yukon; and
- promote the establishment, development and operation within the Yukon of industries or undertakings that are, by their nature, energy-dependent through the provision of cost-effective energy or energy-related infrastructure.

To manage existing strategic investments in sustainable development in the Yukon.

Ministère du Tourisme

En association avec le secteur privé, les groupes intéressés, les Premières nations et d'autres ministères :

- il favorise et encourage le développement et le maintien de l'économie et de l'emploi dans l'intérêt des gens du Yukon par le développement et la croissance du secteur du tourisme au Yukon;
- il favorise et encourage la croissance de l'économie et les retombées socio-culturelles pour les habitants du Yukon et les touristes par la conservation, la mise en valeur et l'interprétation des ressources historiques du Yukon;
- il favorise et encourage la croissance de l'économie et les retombées socio-culturelles pour les artistes et les habitants du Yukon, de même que pour les touristes, grâce au développement et à la croissance des arts visuels, de la littérature et des arts de la scène au Yukon.

Bureau de promotion des intérêts de la femme

Il permet au gouvernement du Yukon de respecter ses engagements envers l'égalité de la femme au Yukon sur les plans économique, juridique et social par l'élaboration et la révision de politiques par l'entremise de programmes de coordination et de consultation et par l'éducation du public.

Société de Développement du Yukon

La Société de développement du Yukon doit, dans ses nouvelles initiatives, se restreindre à des activités entreprises dans le domaine de l'énergie conçues pour promouvoir le développement économique du Yukon et plus particulièrement :

- assurer l'approvisionnement continu et suffisant en énergie au Yukon de façon consistante avec le développement durable;
- réduire les conséquences de toute pénurie d'énergie éventuelle au Yukon;
- promouvoir, par l'entremise d'infrastructures énergétiques rentables, l'établissement, le développement et l'exploitation, au Yukon, d'industries ou d'entreprises qui, par leur nature, ont des besoins importants d'énergie.

Elle gère les investissements existants en vue d'assurer un développement durable au Yukon.

To own the shares of the Yukon Energy Corporation.

Yukon Housing Corporation

To foster and promote programs that will assist the private sector to supply appropriate housing within the Yukon.

To foster and promote programs which will enable Yukon people to construct, purchase or repair their homes.

To provide affordable, suitable and adequate accommodation to Yukon households in need.

To create and promote an environment of community participation in the design, development and delivery of housing programs.

To provide adequate and suitable accommodation to the employees of the Government of the Yukon living in rural communities outside of Whitehorse, and to administer the Government's Employee Housing Buyback Program.

Yukon Liquor Corporation

To provide for and regulate the purchase, importation, distribution and retail sale of alcoholic beverages in the Yukon by:

- operating warehouses and retail stores in a manner that provides a level of service to the public and licensees that meets their needs while ensuring that optimal revenue is transferred to the Consolidated Revenue Fund;
- inspecting licensees' premises to ensure compliance with the *Liquor Act*; and
- providing and regulating the issuance, cancellation and suspension of liquor licenses.

To provide support for the responsible drinking of alcoholic beverages in the Yukon.

To provide for the return and, where possible, recycling of beverage containers.

Elle est la seule actionnaire de la Société d'énergie du Yukon.

Société d'Habitation du Yukon

Elle favorise et assure la promotion de programmes pour venir en aide au secteur privé afin de pourvoir le Yukon d'un nombre suffisant d'habitations.

Elle favorise l'élaboration et assure la promotion de programmes qui permettront aux habitants du Yukon de construire, d'acheter ou de rénover leur logement.

Elle fournit un logement adéquat, convenable et abordable pour les ménages du Yukon qui sont dans le besoin.

Elle suscite et encourage la participation communautaire dans la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes de logements.

Elle fournit un logement adéquat, convenable et abordable pour les employés du gouvernement du Yukon vivant en dehors de Whitehorse, et gère le programme gouvernemental de rachat des maisons d'employés.

Société des Alcools du Yukon

Elle s'occupe de l'approvisionnement et de la réglementation des achats, des importations, de la distribution et de la vente au détail de boissons alcoolisées à l'intérieur du Yukon en :

- exploitant les entrepôts et les magasins de vente au détail de manière à offrir une qualité de services qui répondent aux besoins du public et aux titulaires de licences tout en assurant un revenu optimal au compte du Trésor du Yukon;
- inspectant les lieux visés par une licence afin de s'assurer le respect de la *Loi sur les boissons alcoolisées*; et
- régissant l'émission, la révocation ou la suspension de licences.

Elle fournit le soutien nécessaire afin d'instaurer une approche modérée face à la consommation de boissons alcoolisées.

Elle voit à la consignation, et lorsque c'est possible, au recyclage de récipients à boisson.

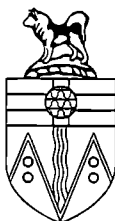
CHAPTER 10
FIRST APPROPRIATION ACT, 1995-96

To provide the services of Territorial Agent in rural communities where a liquor store is located.

CHAPITRE 10
LOI D'AFFECTATION N° 1 POUR L'EXERCICE 1995-96

Elle voit à l'affectation d'un agent territorial dans les communautés rurales où l'on retrouve des magasins de vente de boissons alcoolisées.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



FOURTH APPROPRIATION ACT 1993-94

(Assented to May 3, 1995)

Whereas it appears by message from the Commissioner and in the estimates accompanying the message that, in addition to the sums previously appropriated, the sums not appearing in parenthesis in Schedule A of this Act are required for the purpose of defraying certain expenses of the public service of the Yukon and for related purposes for the period of 12 months ending March 31, 1994;

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1.(1) In addition to the net sum of \$478,582,000 provided for in the *First Appropriation Act, 1993-94*, the *Second Appropriation Act 1993-94* and the *Third Appropriation Act, 1993-94*, from and out of the Yukon Consolidated Revenue Fund there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole \$13,712,000 for defraying the several charges and expenses of the public service of the Yukon payable in the period of 12 months ending on March 31, 1994, as set forth in Schedule A of this Act, and that sum shall not be paid or applied except in accordance with Schedules A and B, the *Financial Administration Act* and, subject to that Act, the estimates accompanying the message from the Commissioner.

(2) The sums previously appropriated to a vote or item that is listed in Schedule A or in Schedule B and that has a sum appearing in parenthesis after it are reduced by the amount of the sum appearing in parenthesis.

2. The due application of all monies paid or applied pursuant to section 1 shall be accounted for.

LOI D'AFFECTATION N° 4 POUR L'EXERCICE 1993-94

(sanctionnée le 3 mai 1995)

Considérant qu'il appert du message du Commissaire et du budget de dépenses qui l'accompagne que les sommes à l'Annexe A de la présente loi ne paraissant pas entre parenthèses sont requises en sus des sommes déjà affectées pour couvrir certaines dépenses de la fonction publique du Yukon, et pour d'autres fins s'y rattachant, durant la période de douze mois se terminant le 31 mars 1994;

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, décrète ce qui suit:

1.(1) Peut être prélevée sur le Trésor du Yukon et payée ou affectée pour subvenir aux diverses dépenses et frais de la fonction publique du Yukon exigibles durant la période de douze mois se terminant le 31 mars 1994 et inscrits à l'Annexe A, une somme supplémentaire à la somme nette de 478 582 000 \$ prélevée en application de la *Loi d'affectation no 1 pour l'exercice 1993-94*, la *Loi d'affectation no 2 pour l'exercice 1993-94* et la *Loi d'affectation no 3 pour l'exercice 1993-94*. Cette somme n'excède pas un total de 13 712 000 \$ et doit être payée ou affectée en conformité avec les Annexes A et B, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et, sous réserve de cette dernière, avec le budget de dépenses accompagnant le message du Commissaire.

(2) Les sommes préalablement affectées pour un crédit voté inscrit à l'annexe A ou à l'annexe B suivi d'une somme paraissant entre parenthèses, sont réduites du total de la somme entre parenthèses.

2. Il doit être rendu compte de toute somme payée ou affectée en vertu de l'article 1.

SCHEDULE A

\$(Dollars in 000's)

	Voted to Date	This Appropriation	Total Voted (Current spending authority)
Sums required this appropriation			
Operation and Maintenance Votes			
12 Finance	<u>10,338</u>	<u>1,711</u>	<u>12,049</u>
Subtotal Operation and Maintenance	<u>10,338</u>	<u>1,711</u>	<u>12,049</u>
Capital Votes			
22 Yukon Development Corporation	<u>0</u>	<u>12,001</u>	<u>12,001</u>
Subtotal Capital	<u>0</u>	<u>12,001</u>	<u>12,001</u>
TOTAL SUMS REQUIRED	<u>10,338</u>	<u>13,712</u>	<u>24,050</u>

CHAPTER 11
FOURTH APPROPRIATION ACT, 1993-94

CHAPITRE 11
LOI D'AFFECTATION N° 4 POUR L'EXERCICE 1993-94

\$(Dollars in 000's)

	Voted to Date	This Appropriation	Total Voted (Current spending authority)	
Sums not required this appropriation				
Operation and Maintenance Votes				
01	Yukon Legislative Assembly	2,968	(102)	2,866
02	Executive Council Office	8,432	(668)	7,764
09	Community & Transportation Services	64,380	(2,618)	61,762
07	Economic Development	3,052	(348)	2,704
03	Education	75,636	(1,435)	74,201
16	Government Services	24,001	(716)	23,285
15	Health and Social Services	97,717	(10,776)	86,941
08	Justice	29,705	(546)	29,159
10	Public Service Commission	10,067	(1,726)	8,341
14	Renewable Resources	12,988	(475)	12,513
13	Tourism	6,799	(148)	6,651
11	Women's Directorate	415	(11)	404
22	Yukon Development Corporation	one dollar	0	one dollar
18	Yukon Housing Corporation	11,687	(623)	11,064
19	Yukon Liquor Corporation	one dollar	0	one dollar
20	Loan Amortization	1,628	(23)	1,605
20	Loan Capital	6,000	(894)	5,106
	Subtotal Operation and Maintenance	355,475	(21,109)	334,366
Capital Votes				
01	Yukon Legislative Assembly	34	(3)	31
02	Executive Council Office	51	(2)	49
09	Community & Transportation Services	49,089	(4,728)	44,361
07	Economic Development	15,915	(3,225)	12,690
03	Education	6,611	(370)	6,241
12	Finance	34	(5)	29
16	Government Services	3,666	(213)	3,453
15	Health and Social Services	11,551	(3,485)	8,066
08	Justice	2,817	(307)	2,510
10	Public Service Commission	16	0	16
14	Renewable Resources	1,685	(115)	1,570
13	Tourism	1,891	(229)	1,662
11	Women's Directorate	12	(3)	9
18	Yukon Housing Corporation	19,397	(5,834)	13,563
	Subtotal Capital	112,769	(18,519)	94,250
	TOTAL SUMS NOT REQUIRED	468,244	(39,628)	428,616
	NET TOTAL	478,582	(25,916)	452,666

SCHEDULE B

GRANTS

The sums in this schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they have been appropriated for grants rather than for some other purpose. They are not appropriations in addition to the sums in Schedule A.

		\$(Dollars in 000's)		
		Voted to Date	This Appropriation	Total Voted (Current spending authority)
Sums required this appropriation				
Operation and Maintenance Votes				
09	Community & Transportation Services - Home Owner	1,772	11	1,783
03	Education			
	- Student Accommodation (Boarding Subsidy)	80	38	118
	- Student Transportation	56	26	82
	- Yukon Teacher's Association - President's Salary	70	8	78
	- Yukon Native Teacher Education Program			
	- Native Teacher Education	500	56	556
	- Yukon Native Teacher Education Program			
	- Student Grant	0	24	24
	- Special Payments for Education - Related			
	Conferences, Programs and Special Events	5	1	6
	- French Language (Student Support)	2	5	7
	- Innovation in Teaching	0	3	3
	- Shad Valley - Student Entrepreneurs	8	3	11
15	Health and Social Services			
	- Adoption Subsidies	55	5	60
	- Child Care Subsidies	1,836	264	2,100
	- Pioneer Utility Grant	174	114	288
	- Federal Child Benefit - Region	18	9	27
	Subtotal Operation and Maintenance	<u>4,576</u>	<u>567</u>	<u>5,143</u>
Capital Votes				
03	Education			
	- Yukon College: Residence Maintenance	0	50	50
	Subtotal Capital	<u>0</u>	<u>50</u>	<u>50</u>
	TOTAL SUMS REQUIRED	<u>4,576</u>	<u>617</u>	<u>5,193</u>

**CHAPTER 11
FOURTH APPROPRIATION ACT, 1993-94**

**CHAPITRE 11
LOI D'AFFECTATION N° 4 POUR L'EXERCICE 1993-94**

		\$(Dollars in 000's)		
		Voted to Date	This Appropriation	Total Voted (Current spending authority)
Sums not required this appropriation				
Operation and Maintenance Votes				
01	Yukon Legislative Assembly	0	0	0
02	Executive Council Office	0	0	0
09	Community and Transportation Services			
	- In-Lieu of Property Taxes	2,978	(101)	2,877
	- Hamlet Operations and Maintenance	26	0	26
	- Comprehensive Municipal Grants	11,470	0	11,470
07	Economic Development	0	0	0
03	Education			
	- Yukon College	10,099	0	10,099
	- Student Activity Support Programs	25	0	25
	- Teacher Training (French Bursary)	12	(12)	0
	- Yukon Teacher's Association - Professional Development	255	(172)	83
	- Recruitment and Relocation	60	(9)	51
	- Yukon Arts Council	35	(3)	32
	- Yukon College - Carcross Lease	15	0	15
	- Post Secondary Student Grants	2,207	(53)	2,154
	- Post Secondary Student Scholarship	34	(9)	25
	- Training Allowances - Apprenticeship	3	(3)	0
	- First Nations Education Commission	40	0	40
	- French Cultural Events	18	(1)	17
12	Finance	0	0	0
16	Government Services	0	0	0
15	Health and Social Services			
	- Child Care Operating Grants	1,183	(119)	1,064
	- Federal Child Benefit - Whitehorse	81	(23)	58
	- Youth Allowance	7	(5)	2
	- C.N.I.B.	3	(3)	0
	- Employment Incentive Grants	200	(61)	139
	- Rehabilitation Subsidies	31	(31)	0
	- Social Assistance - Whitehorse	10,326	(2,660)	7,666
	- Yukon Seniors Income Supplement	410	(31)	379
	- Social Assistance - Region	1,968	(137)	1,831
	- Medical Travel Subsidies	97	(23)	74
08	Justice			
	- Human Rights Commission	248	0	248
	- Institutional Facilities Inmate Allowance	102	(12)	90

**CHAPTER 11
FOURTH APPROPRIATION ACT, 1993-94**

**CHAPITRE 11
LOI D'AFFECTATION N° 4 POUR L'EXERCICE 1993-94**

		\$(Dollars in 000's)		
		Voted to Date	This Appropriation	Total Voted (Current spending authority)
10	Public Service Commission	0	0	0
14	Renewable Resources			
	- Fur Institute of Canada	20	0	20
	- Miscellaneous Minor Grants	4	0	4
13	Tourism			
	- Museum Grants	80	0	80
	- Arts Operations	331	0	331
11	Women's Directorate			
	- Community Workshops on Family Violence	6	0	6
	- Women's Studies - Lectures	3	0	3
	- Women's Conference	1	0	1
	- Yukon Indian Women's Association	2	0	2
	- Victoria Faulkner Women's Centre	5	0	5
	- Special Activities	7	0	7
22	Yukon Development Corporation	0	0	0
18	Yukon Housing Corporation	0	0	0
19	Yukon Liquor Corporation	0	0	0
	Subtotal Operation and Maintenance	<u>42,392</u>	<u>(3,468)</u>	<u>38,924</u>
Capital Votes				
01	Yukon Legislative Assembly	0	0	0
02	Executive Council Office	0	0	0
09	Community and Transportation Services	0	0	0
07	Economic Development	0	0	0
03	Education			
	- Yukon College Construction and Maintenance:			
	Community Campuses	150	0	150
	- Yukon College: Furniture and Equipment	150	0	150
	- Hidden Valley School Council	6	0	6
12	Finance	0	0	0
16	Government Services	0	0	0
15	Health and Social Services	0	0	0

**CHAPTER 11
FOURTH APPROPRIATION ACT, 1993-94**

**CHAPITRE 11
LOI D'AFFECTATION N° 4 POUR L'EXERCICE 1993-94**

		\$(Dollars in 000's)		
		Voted to Date	This Appropriation	Total Voted (Current spending authority)
08	Justice	0	0	0
10	Public Service Commission	0	0	0
14	Renewable Resources	0	0	0
13	Tourism	0	0	0
11	Women's Directorate	0	0	0
22	Yukon Development Corporation	0	0	0
18	Yukon Housing Corporation	0	0	0
19	Yukon Liquor Corporation	0	0	0
	Subtotal Capital	<u>306</u>	<u>0</u>	<u>306</u>
	TOTAL SUMS NOT REQUIRED	<u>42,698</u>	<u>(3,468)</u>	<u>39,230</u>
	NET TOTAL	<u>47,274</u>	<u>(2,851)</u>	<u>44,423</u>

ANNEXE A

		\$(dollars en milliers)		
		Crédits affectés à ce jour	Crédits affectés par la présente affectation	Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)
Sommes requises par la présente affectation				
Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien				
12	Finances	10 338	1 711	12 049
	Total partiel : fonctionnement et entretien	<u>10 338</u>	<u>1 711</u>	<u>12 049</u>
Crédits votés relatifs au capital				
22	Société de développement du Yukon	0	12 001	12 001
	Total partiel relatif au capital	<u>0</u>	<u>12 001</u>	<u>12 001</u>
	TOTAL DES SOMMES REQUISES	<u>10 338</u>	<u>13 712</u>	<u>24 050</u>

		\$(dollars en milliers)		
		Crédits affectés à ce jour	Crédits affectés par la présente affectation	Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)
Sommes non requises par la présente affectation				
Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien				
01	Assemblée législative du Yukon	2 968	(102)	2 866
02	Conseil exécutif	8 432	(668)	7 764
09	Services aux agglomérations et Transport	64 380	(2 618)	61 762
07	Expansion économique	3 052	(348)	2 704
03	Éducation	75 636	(1 435)	74 201
16	Services gouvernementaux	24 001	(716)	23 285
15	Santé et Affaires sociales	97 717	(10 776)	86 941
08	Justice	29 705	(546)	29 159
10	Commission de la fonction publique	10 067	(1 726)	8 341
14	Richesses renouvelables	12 988	(475)	12 513
13	Tourisme	6 799	(148)	6 651
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	415	(11)	404
22	Société de développement du Yukon	un dollar	0	un dollar
18	Société d'habitation du Yukon	11 687	(623)	11 064
19	Société des alcools du Yukon	un dollar	0	un dollar
20	Amortissement du capital emprunté	1 628	(23)	1 605
20	Capital emprunté	6 000	(894)	5 106
Total partiel : fonctionnement et entretien		<u>355 475</u>	<u>(21 109)</u>	<u>334 366</u>
Crédits votés relatifs au capital				
01	Assemblée législative du Yukon	34	(3)	31
02	Conseil exécutif	51	(2)	49
09	Services aux agglomérations et du Transport	49 089	(4 728)	44 361
07	Expansion économique	15 915	(3 225)	12 690
03	Éducation	6 611	(370)	6 241
12	Finances	34	(5)	29
16	Services gouvernementaux	3 666	(213)	3 453
15	Santé et Affaires sociales	11 551	(3,485)	8 066
08	Justice	2 817	(307)	2 510
10	Commission de la fonction publique	16	0	16
14	Richesses renouvelables	1 685	(115)	1 570
13	Tourisme	1 891	(229)	1 662
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	12	(3)	9
18	Société d'habitation du Yukon	19 397	(5 834)	13 563
Total partiel relatif au capital		<u>112 769</u>	<u>(18 519)</u>	<u>94 250</u>
TOTAL DES SOMMES NON REQUISES		<u>468 244</u>	<u>(39 628)</u>	<u>428 616</u>
TOTAL NET		<u>478 582</u>	<u>(25 916)</u>	<u>452 666</u>

ANNEXE B

SUBVENTIONS

Les sommes ventilées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'Annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées à titre de subventions plutôt qu'à d'autres fins. Elles ne s'ajoutent pas aux sommes ventilées dans l'Annexe A.

		\$(dollars en milliers)		
		Crédits affectés à ce jour	Crédits affectés par la présente affectation	Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)
Sommes requises par la présente affectation				
Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien				
09	Services aux agglomérations et du Transport - Propriétaires résidentiels	1 772	11	1 783
03	Éducation			
	- Subventions de logement pour élèves	80	38	118
	- Transport scolaire	56	26	82
	- Association des enseignants du Yukon - rémunération du président	70	8	78
	- Programme de formation des enseignants autochtones	500	56	556
	- Programme de formation des enseignants autochtone - subventions aux étudiants	0	24	24
	- Subventions pour conférences, programmes et événements spéciaux reliés à l'éducation	5	1	6
	- Soutien aux étudiants de la langue française	2	5	7
	- Innovation dans l'enseignement	0	3	3
	- Les étudiants entrepreneurs de Shad Valley	8	3	11
15	Santé et Affaires sociales			
	- Subventions pour l'adoption	55	5	60
	- Programme de subventions pour les services de garde à l'enfance	1 836	264	2 100
	- Subventions aux aînés pour les services publics	174	114	288
	- Allocations familiales - régional	18	9	27
	Total partiel : fonctionnement et entretien	<u>4 576</u>	<u>567</u>	<u>5 143</u>
Crédits votés relatifs au capital				
03	Éducation			
	- Collège du Yukon: entretien de la résidence	0	50	50
	Total partiel relatif au capital	<u>0</u>	<u>50</u>	<u>50</u>
	TOTAL DES SOMMES REQUISES	<u>4 576</u>	<u>617</u>	<u>5 193</u>

		\$(dollars en milliers)		
		Crédits affectés à ce jour	Crédits affectés par la présente affectation	Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)
Sommes non requises par la présente affectation				
Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien				
01	Assemblée législative du Yukon	0	0	0
02	Conseil exécutif	0	0	0
09	Services aux agglomérations et Transport			
	- Au titre de l'impôt foncier	2 978	(101)	2 877
	- Fonctionnement des agglomérations	26	0	26
	- Subventions municipales globales	11 470	0	11 470
07	Expansion économique	0	0	0
03	Éducation			
	- Collège du Yukon	10 099	0	10 099
	- Programme de soutien aux activités étudiantes	25	0	25
	- Formation des enseignants (bourse pour le français)	12	(12)	0
	- Association des enseignants du Yukon			
	- Fonds de développement professionnel	255	(172)	83
	- Recrutement et indemnité de déménagement	60	(9)	51
	- Conseil d'administration du Centre des Arts	35	(3)	32
	- Collège du Yukon - bail de Carcross	15	0	15
	- Subventions aux étudiants de niveau post-secondaire	2 207	(53)	2 154
	- Bourses d'études	34	(9)	25
	- Allocations pour stagiaires en milieu d'apprentissage	3	(3)	0
	- Commission de l'éducation des premières nations	40	0	40
	- Activités culturelles françaises	18	(1)	17
12	Finances	0	0	0
16	Services gouvernementaux	0	0	0
15	Santé et Affaires sociales			
	- Subventions pour l'exploitation des services de garde d'enfants	1 183	(119)	1 064
	- Allocations familiales - Whitehorse	81	(23)	58
	- Allocations aux jeunes contrevenants	7	(5)	2
	- Institut national canadien pour les aveugles	3	(3)	0
	- Subventions d'encouragement à l'emploi	200	(61)	139
	- Services de réadaptation	31	(31)	0
	- Aide sociale - Whitehorse	10 326	(2 660)	7 666
	- Subventions de revenu pour les personnes âgées	410	(31)	379
	- Aide sociale - régional	1 968	(137)	1 831
	- Subventions pour voyages médicaux	97	(23)	74
08	Justice			
	- Commission des droits de la personne	248	0	248
	- Allocation aux détenus	102	(12)	90

**CHAPTER 11
FOURTH APPROPRIATION ACT, 1993-94**

**CHAPITRE 11
LOI D'AFFECTATION N° 4 POUR L'EXERCICE 1993-94**

		\$(dollars en milliers)		
		Crédits affectés à ce jour	Crédits affectés par la présente affectation	Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)
10	Commission de la fonction publique	0	0	0
14	Richesses renouvelables			
	- Institut canadien de la fourrure	20	0	20
	- Subventions mineures diverses	4	0	4
13	Tourisme			
	- Subventions aux musées	80	0	80
	- Activités reliées aux arts	331	0	331
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme			
	- Ateliers sur la violence familiale	6	0	6
	- Études sur les femmes - conférences	3	0	3
	- Congrès sur les sujets touchant les femmes	1	0	1
	- Yukon Indian Women's Association	2	0	2
	- Centre pour femmes Victoria Faulkner	5	0	5
	- Activités spéciales	7	0	7
22	Société de développement du Yukon	0	0	0
18	Société d'habitation du Yukon	0	0	0
19	Société des alcools du Yukon	0	0	0
	Total partiel : fonctionnement et entretien	42 392	(3 468)	38 924

		\$(dollars en milliers)		
		Crédits affectés à ce jour	Crédits affectés par la présente affectation	Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)
Crédits votés relatifs au capital				
01	Assemblée législative du Yukon	0	0	0
02	Conseil exécutif	0	0	0
09	Services aux agglomérations et Transport	0	0	0
07	Expansion économique	0	0	0
03	Éducation			
	- Collège du Yukon: construction et entretien des campus communautaires	150	0	150
	- Collège du Yukon: ameublement et équipement	150	0	150
	- Conseil scolaire de Hidden Valley School	6	0	6
12	Finances	0	0	0
16	Services gouvernementaux	0	0	0
15	Santé et Affaires sociales	0	0	0
08	Justice	0	0	0
10	Commission de la fonction publique	0	0	0
14	Richesses renouvelables	0	0	0
13	Tourisme	0	0	0
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	0	0	0
22	Société de développement du Yukon	0	0	0
18	Société d'habitation du Yukon	0	0	0
19	Société des alcools du Yukon	0	0	0
	Total partiel relatif au capital	<u>306</u>	<u>0</u>	<u>306</u>
	TOTAL DES SOMMES NON REQUISES	<u>42 698</u>	<u>(3 468)</u>	<u>39 230</u>
	TOTAL NET	<u>47 274</u>	<u>(2 851)</u>	<u>44 423</u>



AN ACT TO AMEND THE HOSPITAL ACT

(Assented to May 3, 1995)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. This Act amends the *Hospital Act*.

2. Section 2 of the *Hospital Act* is repealed and the following section is substituted for it:

“**2.** The objects of the Corporation are to supply

- (a) hospital and medical care and services,
- (b) supervised residential care and continuing care, and
- (c) rehabilitative care and services,

so as to meet the needs of people in the Yukon.”

3.(1) Paragraph 4(1)(a) of the said Act is amended by repealing the word “two” and substituting for it the word “three”.

(2) Paragraph 4(1)(g) of the said Act is amended by repealing the word “two” and substituting for it the word “three”.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES HÔPITAUX

(sanctionnée le 3 mai 1995)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

1. La présente loi modifie la *Loi sur les hôpitaux*.

2. L'article 2 de la *Loi sur les hôpitaux* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**2.** La Régie a pour mission de fournir:

- a) des soins et des services médicaux et hospitaliers,
- b) des soins et des services réguliers supervisés en établissement,
- c) des soins et des services de réadaptation,

afin de répondre aux besoins de la population du Yukon.»

3.(1) L'alinéa 4(1) a) de la même loi est modifié en abrogeant le mot «deux» et en le remplaçant par le mot «trois».

(2) L'alinéa 4(1) g) de la même loi est modifié en abrogeant le mot «deux» et en le remplaçant par le mot «trois».

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



INTERIM SUPPLY APPROPRIATION ACT, 1995-96

(Assented to March 30, 1995)

Whereas it appears by message from the Commissioner and in the estimates accompanying the message that the sums mentioned in Schedule A of this Act are required for the purpose of defraying certain expenses of the public service of the Yukon and for related purposes for the period from April 1, 1995 to April 30, 1995;

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. From and out of the Yukon Consolidated Revenue Fund there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole \$132,374,000 for defraying the several charges and expenses of the public service of the Yukon payable in the period from April 1, 1995 to April 30, 1995, as set forth in Schedule A of this Act, and that sum shall not be paid or applied except in accordance with Schedules A and B, the *Financial Administration Act* and, subject to that Act, the estimates accompanying the message from the Commissioner.

2. The due application of all monies paid or applied pursuant to section 1 shall be accounted for.

LOI D'AFFECTATION DE CRÉDITS PROVISOIRE POUR L'EXERCICE 1995-96

(sanctionnée le 30 mars 1995)

Considérant qu'il appert du message du Commissaire et du budget de dépenses qui l'accompagne que les sommes à l'Annexe A de la présente loi sont requises pour couvrir certaines dépenses de la fonction publique du Yukon, et pour d'autres fins s'y rattachant, pour la période du 1^{er} au 30 avril 1995;

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, décrète ce qui suit:

1. Peut être prélevée sur le Trésor du Yukon et payée ou affectée pour subvenir aux diverses dépenses et frais de la fonction publique du Yukon exigibles durant la période du 1^{er} au 30 avril 1995 et inscrits à l'Annexe A de la présente loi, une somme n'excédant pas un total de 132 374 000 \$. Cette somme ne doit être payée ou affectée qu'en conformité avec les Annexes A et B, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et, sous réserve de cette dernière, avec le budget de dépenses accompagnant le message du Commissaire.

2. Il doit être rendu compte de toute somme payée ou affectée en vertu de l'article 1.

SCHEDULE A

This Appropriation
\$(Dollars in 000's)

Operation and Maintenance Votes

01	Yukon Legislative Assembly	909
02	Executive Council Office	1,900
09	Community and Transportation Services	18,097
07	Economic Development	313
03	Education	17,433
12	Finance	920
16	Government Services	3,626
15	Health & Social Services	40,075
08	Justice	3,205
10	Public Service Commission	260
14	Renewable Resources	1,500
13	Tourism	2,770
11	Women's Directorate	43
18	Yukon Housing Corporation	1,000
20	Loan Amortization	125
	Subtotal Operation and Maintenance	<u>92,176</u>

Capital Votes

01	Yukon Legislative Assembly	20
02	Executive Council Office	30
09	Community and Transportation Services	29,819
07	Economic Development	1,161
03	Education	1,917
12	Finance	37
16	Government Services	584
15	Health & Social Services	3,946
08	Justice	407
10	Public Service Commission	25
14	Renewable Resources	350
13	Tourism	902
18	Yukon Housing Corporation	1,000
	Subtotal Capital	<u>40,198</u>
	TOTAL SUMS REQUIRED	<u>132,374</u>

SCHEDULE B

GRANTS

The sums in this schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they have been appropriated for grants rather than for some other purpose. They are not appropriations in addition to the sums in Schedule A.

		Grant Amounts \$(Dollars in 000's)
Operation and Maintenance Votes		
09	Community and Transportation Services	
	- Hamlet Operations and Maintenance	25
	- Comprehensive Municipal Grants	11,470
03	Education	
	- Yukon Arts Grants	35
	- Post Secondary Student Grants	10
	- Post Secondary Student Scholarships	4
	- Shad Valley - Student Entrepreneurs	8
15	Health and Social Services	
	- Adoption Subsidies	6
	- Child Care Operating Grants	275
	- Child Care Subsidies	200
	- Federal Child Benefit - Whitehorse	7
	- Youth Allowance	1
	- Employment Incentive Grants	50
	- Rehabilitation Subsidies	3
	- Social Assistance - Whitehorse	650
	- Yukon Seniors Income Supplement	40
	- Medical Travel Subsidies	7
	- Federal Child Benefit - Region	3
	- Social Assistance - Region	150
08	Justice	
	- Institutional Facilities Inmate Allowance	8
	- Human Rights Commission	243
13	Tourism	
	- Museum Grants	67
	- Arts Centre Corporation	331
11	Women's Directorate	
	- Victoria Faulkner Women's Centre	5
	Subtotal Operation and Maintenance Grants	<u>13,598</u>

**CHAPTER 13
INTERIM SUPPLY APPROPRIATION ACT, 1995-96**

**CHAPITRE 13
LOI D'AFFECTATION DE CRÉDITS PROVISoire POUR
L'EXERCICE 1995-96**

**Grant Amounts
\$(Dollars in 000's)**

Capital Votes

03	Education	
	- Yukon College: Capital Grant	750
	Subtotal Capital Grants	<u>750</u>
	TOTAL GRANTS	<u>14,348</u>

ANNEXE A

Crédits affectés par ce mandat
\$(dollars en milliers)

Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien

01	Assemblée législative du Yukon	909
02	Conseil exécutif	1 900
09	Services aux agglomérations et du Transport	18 097
07	Expansion économique	313
03	Éducation	17 433
12	Finances	920
16	Services gouvernementaux	3 626
15	Santé et des Affaires sociales	40 075
08	Justice	3 205
10	Commission de la fonction publique	260
14	Richesses renouvelables	1 500
13	Tourisme	2 770
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	43
18	Société d'habitation du Yukon	1 000
20	Amortissement du capital emprunté	125
	Total partiel : fonctionnement et entretien	<u>92 176</u>

Crédits relatifs au capital

01	Assemblée législative du Yukon	20
02	Conseil exécutif	30
09	Services aux agglomérations et du Transport	29 819
07	Expansion économique	1 161
03	Éducation	1 917
12	Finance	37
16	Services gouvernementaux	584
15	Santé et Affaires sociales	3 946
08	Justice	407
10	Commission de la fonction publique	25
14	Richesses renouvelables	350
13	Tourisme	902
18	Société d'habitation du Yukon	1 000
	Total partiel relatif au capital	<u>40 198</u>
	TOTAL DES SOMMES REQUISES	<u>132,374</u>

ANNEXE B

SUBVENTIONS

Les sommes ventilées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'Annexe A. Elles figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées à titre de subvention plutôt qu'à d'autres fins. Elles ne s'ajoutent pas aux sommes ventilées dans l'Annexe A.

		Subvention
		\$(dollars en milliers)
Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien		
09	Services aux agglomérations et du Transport	
	- Fonctionnement des agglomérations	25
	- Subventions municipales globales	11 470
03	Éducation	
	- Subventions pour les arts	35
	- Subventions aux étudiants de niveau post-secondaire	10
	- Bourses d'études	4
	- Les étudiants entrepreneurs de Shad Valley	8
15	Santé et des Affaires sociales	
	- Subventions à l'adoption	6
	- Subventions pour l'exploitation des services de garde	275
	- Programme de subventions pour les services de garde	200
	- Allocations familiales - Whitehorse	7
	- Allocations aux jeunes contrevenants	1
	- Subventions d'encouragement à l'emploi	50
	- Subventions pour la réadaptation professionnelle	3
	- Aide sociale - Whitehorse	650
	- Supplément de revenu pour les personnes âgées	40
	- Subventions pour voyages médicaux	7
	- Allocations familiales - en région	3
	- Aide sociale - en région	150
08	Justice	
	- Allocations aux détenus	8
	- Commission des droits de la personne	243
13	Tourisme	
	- Subventions aux musées	67
	- Société du Centre des Arts	331
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	
	- Centre pour femmes Victoria-Faulkner	5
	Total partiel des sommes requises	<u>13 598</u>

Subvention
\$(dollars en milliers)

Crédits votés relatifs au capital

03	Education	
	- Collège du Yukon : capital	750
	Total partiel relatif au capital	<u>750</u>
	TOTAL DES SUBVENTIONS	<u>14 348</u>

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



AN ACT TO AMEND THE LEGAL SERVICES SOCIETY ACT

(Assented to January 17, 1995)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. This Act amends the *Legal Services Society Act*.

2. Section 3 of the said Act is repealed and the following section is substituted therefor:

«**3.**(1) The society shall have a board of directors of not more than seven members who shall be appointed by the Minister.

(2) The Minister may

(a) consult with, or

(b) solicit recommendations for appointments to the board from

the Law Society of Yukon, the Attorney-General of Canada, the Canadian Bar Association (Yukon), the Council for Yukon Indians, and any other organization the Minister considers appropriate.

(3) Any person appointed to the board by the Minister as a result of consultation with, or recommendations from an organization listed in subsection (2) shall act solely in the best interests of the society and not in any way as a representative of the organization.

(4) A vacancy in the membership of the board does not impair the capacity of the remaining members to act.”

3. Subsection 4(1) of the said Act is repealed and the following subsection is substituted therefor:

«**4.**(1) Members of the board are appointed at

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'AIDE JURIDIQUE

(sanctionnée le 17 janvier 1995)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

1. La présente loi modifie la *Loi sur la Société d'aide juridique*.

2. L'article 3 de la même loi est abrogé et remplacé par l'article qui suit :

«**3.**(1) La société dispose d'un conseil comprenant un maximum de sept membres nommés par le ministre.

(2) Le ministre peut, soit consulter, soit demander des recommandations de nominations au conseil de la Société d'aide juridique du Yukon, du Procureur général du Canada, de l'Association du Barreau canadien, du Conseil des Indiens du Yukon et de tout autre organisme que le ministre juge approprié.

(3) Toute personne nommée au conseil par le ministre résultant d'une consultation ou d'une recommandation par un des organismes mentionnés au paragraphe (2) doit agir uniquement dans les meilleurs intérêts de la société et non à titre de représentant de l'organisme qui l'a recommandé.

(4) Toute vacance au conseil n'empêche pas le reste du conseil d'agir.»

3. Le paragraphe 4(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**4.**(1) Les membres du conseil sont nommés à

**CHAPTER 14
AN ACT TO AMEND THE LEGAL SERVICES SOCIETY
ACT**

pleasure for a term not exceeding three years.”

4. Subsection 4(3) of the said Act is repealed.

5. The following section is added immediately after section 9 of the said Act:

“**9.1** No action or proceeding shall be taken against any member or members of the board or in the name or names of members of the board for anything in good faith done, or omitted to be done in or arising out of the performance of his, her or their duties under this Act.”

6. The following section is added immediately after section 13 of the said Act:

“**13.1**(1) If the board of directors fails to manage the work of the society in accordance with this Act, the Minister may appoint an administrator to replace the board and manage the work of the society until a newly constituted board can resume the management.

(2) The administrator shall have all the powers and duties of the board of directors.”

**CHAPITRE 14
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'AIDE
JURIDIQUE**

titre amovible pour un mandat ne dépassant pas trois ans.

4. Le paragraphe 4(3) de la même loi est abrogé.

5. La même loi est modifiée par adjonction de l'article suivant, immédiatement après l'article 9 :

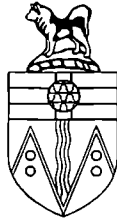
«**9.1** Aucune action ou poursuite ne peut être intentée contre un ou des membres du conseil ou au nom des membres du conseil pour tout geste posé de bonne foi ou pour tout manque découlant de l'exercice de ses ou de leurs pouvoirs en vertu de la présente loi.»

6. La même loi est modifiée par adjonction de l'article suivant, immédiatement après l'article 13 :

«**13.1**(1) Si le conseil d'administration fait défaut de gérer les affaires de la société conformément à la présente loi, le ministre peut nommer un administrateur pour remplacer le conseil et gérer les affaires de la société jusqu'à ce qu'un nouveau conseil puisse en assumer la gestion.

(2) L'administrateur a les mêmes pouvoirs et responsabilités que le conseil d'administration.»

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



AN ACT TO AMEND THE MAINTENANCE AND CUSTODY ORDERS ENFORCEMENT ACT

(Assented to May 3, 1995)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The Maintenance and Custody Orders Enforcement Act is amended by adding the following section immediately after section 14:

“Loss of licence because of default of maintenance order

14.1(1) If the respondent is in default under a maintenance order that is being enforced by the director, the director may serve on the respondent a notice informing the respondent that if the respondent does not, within 60 days, comply with the order or make arrangements satisfactory to the director for complying with the order, the registrar of motor vehicles may do any one or more of the following:

- (a) suspend or cancel any operator's licence, certificate of registration, or permit issued to the respondent under the *Motor Vehicles Act*; and
- (b) refuse to issue or renew an operator's licence, or a certificate of registration, or a permit under the *Motor Vehicles Act* to the respondent.

(2) If the respondent does not comply with the maintenance order or make an arrangement satisfactory to the director for complying with the order, the director may ask the registrar of motor vehicles to do any one or more of the following:

- (a) suspend or cancel any operator's licence,

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EXÉCUTION FORCÉE D'ORDONNANCES ALIMENTAIRES ET DE GARDE D'ENFANTS

(sanctionnée le 3 mai 1995)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

1. La Loi sur l'exécution forcée d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants est modifiée par adjonction, après l'article 14, de l'article suivant :

«Perte d'un permis en raison de l'inexécution d'une ordonnance alimentaire

14.1(1) En cas d'inexécution par l'intimé d'une ordonnance alimentaire mise à exécution par le directeur, ce dernier peut signifier un avis à l'intimé l'informant qu'il doit, dans les 60 jours, se conformer à l'ordonnance ou en arriver à une entente qu'il juge satisfaisante, à défaut de quoi le registraire des véhicules automobiles peut appliquer, entre autres, l'une des mesures suivantes :

- a) suspendre ou annuler un permis de conduire, un certificat d'immatriculation ou tout autre permis émis à l'intimé en vertu de la *Loi sur les véhicules automobiles*;
- b) refuser d'émettre ou de renouveler un permis de conduire, un certificat d'immatriculation ou tout autre permis émis à l'intimé en vertu de la *Loi sur les véhicules automobiles*.

(2) Si l'intimé ne se conforme pas à l'ordonnance alimentaire ou n'en arrive pas à une entente jugée satisfaisante par le directeur afin de respecter l'ordonnance, le directeur peut demander au registraire des véhicules automobiles d'appliquer, entre autres, l'une des mesures suivantes :

**CHAPTER 15
AN ACT TO AMEND THE MAINTENANCE AND
CUSTODY ORDERS ENFORCEMENT ACT**

certificate of registration, or permit issued to the respondent under the *Motor Vehicles Act*; and

(b) refuse to issue or renew an operator's licence, or a certificate of registration, or a permit under the *Motor Vehicles Act* to the respondent.

The registrar must comply with the director's request.

(3) Despite subsection (2), if the director is satisfied that the respondent needs an operator's licence for employment purposes, the director may ask the registrar of motor vehicles to issue to the respondent a conditional operator's licence which authorizes the operation of a motor vehicle for employment purposes only and which may also, at the request of the director, restrict the hours and places of operation. The registrar of motor vehicles must comply with the director's request unless for some other reason the licence would not be issued under the *Motor Vehicles Act*.

(4) If an operator's licence, certificate of registration, or permit has been suspended or cancelled, or its issuance or renewal has been refused, under subsection (2), the suspension, cancellation, or refusal remains in effect until the registrar receives a request from the director to end it.

(5) This section applies to a default irrespective whether the default occurred before or occurs after this section comes into force, and irrespective of whether the maintenance order in default was made before or is made after this section comes into force."

2. The *Motor Vehicles Act* is amended by adding the following section:

"Loss of licence because of default of maintenance order

64.3(1) Upon receiving from the director of maintenance and custody enforcement a request pursuant to the *Maintenance and Custody Orders*

**CHAPITRE 15
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EXÉCUTION FORCÉE
D'ORDONNANCES ALIMENTAIRES ET DE GARDE
D'ENFANTS**

a) suspendre ou annuler un permis de conduire, un certificat d'immatriculation ou tout autre permis émis à l'intimé en vertu de la *Loi sur les véhicules automobiles*;

b) refuser d'émettre ou de renouveler un permis de conduire, un certificat d'immatriculation ou tout autre permis émis à l'intimé en vertu de la *Loi sur les véhicules automobiles*.

Le registraire doit se conformer à la demande du directeur.

(3) Malgré le paragraphe (2), le directeur peut, s'il est convaincu que l'intimé a besoin d'un permis de conduire pour les fins de son travail, demander au registraire des véhicules automobiles d'émettre à l'intimé un permis de conduire restreint permettant la conduite d'un véhicule automobile pour les fins de son travail seulement; le directeur peut également demander au registraire de restreindre les endroits ainsi que les heures de conduite. Le registraire des véhicules automobiles doit se conformer à la demande du directeur à moins que pour un autre motif, le permis ne puisse être émis en vertu de la *Loi sur les véhicules automobiles*.

(4) Si un permis de conduire, un certificat d'immatriculation ou tout autre permis est suspendu ou annulé ou si son émission ou son renouvellement est refusé, la suspension, l'annulation ou le refus demeurent en vigueur jusqu'à ce que le registraire reçoive une demande du directeur en sens contraire.

(5) Le présent article s'applique à une inexécution, sans tenir compte du fait qu'elle se soit produite avant ou après l'entrée en vigueur du présent article et sans tenir compte du fait que l'ordonnance alimentaire inexécutée ait été rendue avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.»

2. La *Loi sur les véhicules automobiles* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

«Perte d'un permis en raison de l'inexécution d'une ordonnance alimentaire

64.3(1) Sur réception d'une demande du directeur de l'exécution d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants soumise en vertu de la *Loi sur*

**CHAPTER 15
AN ACT TO AMEND THE MAINTENANCE AND
CUSTODY ORDERS ENFORCEMENT ACT**

Enforcement Act to suspend or cancel, or refuse to issue or renew, an operator's licence, a certificate of registration, or a permit, the registrar must comply with the request.

(2) Upon receiving from the director of maintenance and custody enforcement a request pursuant to the *Maintenance and Custody Orders Enforcement Act* to issue a conditional operator's licence, the registrar must comply with the request unless for some other reason the licence would not be issued."

3. This Act comes into force on a day to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

**CHAPITRE 15
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EXÉCUTION FORCÉE
D'ORDONNANCES ALIMENTAIRES ET DE GARDE
D'ENFANTS**

l'exécution forcée d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants, le registraire doit se conformer à la demande de suspendre, d'annuler ou de refuser d'émettre ou de renouveler un permis de conduire, un certificat d'immatriculation ou tout autre permis.

(2) Dès qu'il reçoit du directeur de l'exécution d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants une demande, en vertu de la *Loi sur l'exécution forcée d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants*, d'émettre un permis de conduire restreint, le registraire doit s'y conformer à moins qu'un autre motif n'empêche son émission.»

3. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le Commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



AN ACT TO AMEND THE MOTOR VEHICLES ACT

(Assented to May 3, 1995)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. Subsection 22(2) of the *Motor Vehicles Act* is repealed and the following subsections are substituted for it:

“(2) A suspension, cancellation, or disqualification referred to in subsection (1) takes effect on the later of

- (a) the day the notice of the suspension, cancellation, or disqualification is served on the person, or
- (b) the day stated in the notice as the day on which the suspension, cancellation, or disqualification is to come into effect.

(2.1) A notice of suspension, cancellation, or disqualification referred to in subsection (1) may be served by certified mail addressed to the person at his or her last recorded address as shown by the records of the registrar, and the notice shall be deemed to have been served on the day certified by Canada Post as the day on which the notice was delivered to that address.”

2. Subsection 64(1) of the said Act is repealed and the following subsections are substituted for it:

“Loss of licence because of contraventions

(1) The registrar may suspend, or cancel, or refuse to issue or renew, an operator’s licence, a certificate of registration, or a permit under this Act for

- (a) a contravention of this Act, the *Fuel Oil Tax Act*, the *Motor Transport Act*, or the

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

(sanctionnée le 3 mai 1995)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative, édicte ce qui suit :

1. Le paragraphe 22(2) de la *Loi sur les véhicules automobiles* est abrogé et remplacé par les paragraphes qui suivent :

«(2) Aux fins du paragraphe (1), une suspension, annulation ou interdiction entre en vigueur au plus tard soit le jour où elle est signifiée à la personne, soit à la date indiquée sur l’avis.

(2.1) Aux fins du paragraphe (1), un avis de suspension, annulation ou interdiction peut être signifiée par courrier certifié, adressé à la personne à sa dernière adresse inscrite aux dossiers du registraire. Cet avis est réputé avoir été signifié le jour où Postes Canada certifie l’avoir livré à cette adresse.»

2. Le paragraphe 64(1) de la même loi est abrogé et remplacé par les paragraphes qui suivent :

«Perte de permis en raison d’une contravention

(1) Le registraire peut suspendre, annuler ou refuser d’émettre ou renouveler un permis de conduire, un certificat d’immatriculation, ou tout autre permis émis en vertu de la présente loi pour

- a) une contravention à la présente loi, à la *Loi*

**CHAPTER 16
AN ACT TO AMEND THE MOTOR VEHICLES ACT**

Highways Act, or

(b) a contravention prescribed by the Commissioner in Executive Council pursuant to subsection (1.1).

(1.1) The Commissioner in Executive Council may, by regulation, prescribe as a contravention to which subsection (1) applies any contravention of any enactment if the contravention involves the operation, parking, or abandoning of a motor vehicle.”

3. Subsections 64(3), (4), and (6) of the said Act are amended by deleting the expression “Executive Council Member” and substituting the word “registrar” for it.

4. The said Act is further amended by adding the following sections immediately after section 64:

“Loss of licence because of fine in default

64.1(1) If a person is in default of payment of a fine imposed for a contravention of this Act or for a contravention prescribed by the Commissioner in Executive Council pursuant to subsection (2), then

(a) that person is not eligible for the issuance or renewal of an operator’s licence, or of a certificate of registration, or of a permit under this Act, and

(b) neither an operator’s licence, nor a certificate of registration, nor a permit may be issued or renewed to that person until the fine has been paid, and

(c) the registrar may suspend or cancel the person’s operator’s licence until the fine has been paid.

(2) The Commissioner in Executive Council may, by regulation, prescribe as a contravention to which subsection (1) applies any contravention of any enactment if the contravention involves the operation, parking, or abandoning of a motor vehicle.

(3) The Commissioner in Executive Council may, by regulation, prescribe an amount of fine that must be owing and the contravention in respect of which it must be owing before the registrar may suspend, or

**CHAPITRE 16
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VÉHICULES
AUTOMOBILES**

de la taxe sur le combustible, à la Loi sur les transports routiers ou à la Loi sur la voirie;

b) une contravention prescrite par le Commissaire en conseil exécutif conformément au paragraphe (1.1).

(1.1) Le Commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prescrire une contravention qui s’applique au paragraphe (1), toute contravention à un texte législatif si elle est relative à la conduite, au stationnement ou à l’abandon d’un véhicule automobile.»

3. Les paragraphes 64(3), 64(4) et 64(6) de la même loi sont modifiés par substitution du terme «registraire» au terme «membre du Conseil exécutif».

4. La même loi est modifiée par adjonction des articles suivants, après l’article 64 :

**«Perte de permis en raison d’une amende
impayée**

64.1(1) Si une personne n’a pas payé une amende imposée pour une contravention à la présente loi ou pour une contravention prescrite par le Commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe (2),

a) elle n’est pas éligible à l’émission ou au renouvellement d’un permis de conduire, un certificat d’immatriculation ou un permis en vertu de cette loi;

b) aucun permis de conduire, certificat d’immatriculation ou permis ne peut être émis ou renouvelé jusqu’à ce que l’amende soit payée;

c) le registraire peut suspendre ou annuler le permis de conduire jusqu’à ce que l’amende soit payée.

(2) Le Commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prescrire une contravention qui s’applique au paragraphe (1), toute contravention à un texte législatif si elle est relative à la conduite, au stationnement ou à l’abandon d’un véhicule automobile.

(3) Le Commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prescrire le montant de l’amende à payer et la contravention pour laquelle la redevance est exigible avant que le registraire puisse suspendre,

**CHAPTER 16
AN ACT TO AMEND THE MOTOR VEHICLES ACT**

cancel, or refuse to issue or renew, an operator's licence, a certificate of registration, or a permit pursuant to this section.

(4) Nothing in this section restricts the registrar's power to suspend, to cancel, or to refuse to issue or renew an operator's licence, a certificate of registration, or a permit pursuant to section 64.

(5) This section applies to a default of payment of a fine irrespective whether the contravention for which the fine was imposed occurred before or occurs after this section comes into force.

Court clerk to inform registrar of payments

64.2 If a person is in default of payment of a fine imposed for a contravention referred to in subsection 64.1(1), the clerk of the court that imposed the fine must, in the manner and within the time required by the registrar, keep the registrar informed of the amount currently in default. When the fine is paid in full, the clerk must inform the registrar that the fine has been paid in full."

5. This Act comes into force on a day to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

**CHAPITRE 16
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VÉHICULES
AUTOMOBILES**

annuler ou refuser d'émettre ou renouveler un permis de conduire, un certificat d'immatriculation ou un permis en vertu de cet article.

(4) Rien dans cet article ne gêne le pouvoir du registraire de suspendre, d'annuler ou de refuser d'émettre ou de renouveler un permis de conduire, un certificat d'immatriculation ou un permis en vertu de l'article 64.

(5) Le présent article s'applique au défaut de paiement d'une amende, sans tenir compte si la contravention reliée à l'amende imposée fut commise ou est commise après l'entrée en vigueur du présent article.

Avis de paiement au registraire par le greffier

64.2 Lorsqu'une personne n'a pas payé une amende imposée pour une contravention à laquelle il est fait référence au paragraphe 64.1(1), le greffier du tribunal qui a imposé l'amende doit, à la manière et selon les limites de temps requises par le registraire, tenir le registraire informé du montant en souffrance. Lorsque l'amende est payée en entier, le greffier doit aviser le registraire de ce fait.»

5. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le Commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



OMBUDSMAN ACT

(Assented to May 3, 1995)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act

“authority” means an authority set out in Schedule “A” and includes members and employees of the authority but does not include

(a) a corporation of which the controlling share capital is owned by a person other than the Government of the Yukon or an agency of the Government of the Yukon, or

(b) the Legislative Assembly Office or offices of the members of the Legislative Assembly, or

(c) the chief electoral officer and election officers acting under the *Elections Act*, or

(d) a court established by an enactment; «*autorité*»

“municipality” has the same meaning as in the *Municipal Act*; «*municipalité*»

“Yukon First Nation” has the same meaning as in the *First Nations (Yukon) Self-Government Act*. «*Première nation du Yukon*»

Appointment of Ombudsman

2. The Commissioner in Executive Council shall, on the recommendation of the Legislative Assembly made by at least two-thirds of the members of the Legislative Assembly, appoint as an officer of the Legislative Assembly an Ombudsman to exercise the powers and perform the duties set out in this Act.

LOI SUR L'OMBUDSMAN

(sanctionnée le 3 mai 1995)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi :

«*autorité*» Désigne une autorité mentionnée à l'annexe «A» y compris les membres et les employés de cette autorité, mais ne s'entend pas :

a) d'une corporation dont l'actionnaire dominant est une personne autre que le gouvernement du Yukon ou l'une de ses agences;

b) du bureau de l'Assemblée législative ou des bureaux des députés;

c) du directeur général des élections et des membres du personnel électoral agissant en vertu de la *Loi électorale*;

d) d'un tribunal établi en vertu d'un texte législatif. «*autorité*»

«*Première nation du Yukon*» A le même sens que dans la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*. «*Yukon First Nation*»

«*municipalité*» A le même sens que dans la *Loi sur les municipalités*. «*municipality*»

Nomination de l'ombudsman

2. Le Commissaire en conseil exécutif, sur recommandation faite par l'Assemblée législative et appuyée par au moins deux tiers des députés, nomme, à titre d'officier de l'Assemblée législative, un ombudsman pour exercer les pouvoirs et fonctions que prévoit la présente loi.

Term of office

3.(1) The Ombudsman shall be appointed to a term of 5 years and may be reappointed in the manner provided in section 2 for further 5 year terms.

(2) The Ombudsman may not be a member of the Legislative Assembly.

(3) The Ombudsman may, with the prior approval of the Commissioner in Executive Council, hold an office of trust or profit other than the office of Ombudsman or may engage in another occupation for reward outside the duties of the office of Ombudsman.

Remuneration

4.(1) The Ombudsman shall be paid remuneration for services rendered to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

(2) The remuneration of the Ombudsman shall not be reduced except on an address of the Legislative Assembly made by at least two-thirds of the members of the Legislative Assembly.

Resignation, removal or suspension

5.(1) The Ombudsman may at any time resign his or her office by written notice to the Speaker of the Legislative Assembly or, if there is no Speaker or the Speaker is absent from the Yukon, to the Clerk of the Legislative Assembly.

(2) On the recommendation of the Legislative Assembly, based on cause or incapacity, the Commissioner in Executive Council shall, in accordance with the recommendation

(a) suspend the Ombudsman, with or without remuneration; or

(b) remove the Ombudsman from office.

(3) Where

(a) the Ombudsman is suspended or removed;

(b) the office of Ombudsman becomes vacant for a reason other than by operation of paragraph (f); or

(c) the Ombudsman is absent

Mandat

3.(1) Le mandat de l'ombudsman est d'une durée de 5 ans et peut être reconduit de la manière prévue à l'article 2 pour d'autres mandats de 5 ans.

(2) L'ombudsman ne peut pas être député à l'Assemblée législative.

(3) Sur l'autorisation au préalable du Commissaire en conseil exécutif, l'ombudsman peut détenir une charge de confiance ou une charge lucrative autre que son poste d'ombudsman. De même, il peut détenir un autre emploi rémunéré relié non relié à sa charge d'ombudsman.

Rémunération

4.(1) L'ombudsman est rémunéré pour ses services et son traitement est fixé par le Commissaire en conseil exécutif.

(2) La rémunération de l'ombudsman ne peut être réduite que sur adresse de l'Assemblée législative appuyée par au moins deux tiers des députés.

Démission, destitution ou suspension

5.(1) L'ombudsman peut démissionner de son poste en tout temps en adressant un avis écrit au président de l'Assemblée législative ou, s'il n'y a pas de président ou si le président s'est absenté du Yukon, au greffier de l'Assemblée législative.

(2) Sur la recommandation de l'Assemblée législative, le Commissaire en conseil exécutif peut, pour un motif valable ou pour cause d'empêchement,

a) suspendre l'ombudsman avec ou sans rémunération ou

b) le destituer.

(3) Dans le cas où

a) l'ombudsman fait l'objet d'une suspension ou d'une destitution,

b) le poste d'ombudsman est vacant pour une raison autre que celle prévue à l'alinéa f),

c) l'ombudsman est absent,

the Commissioner in Executive Council shall, on the recommendation of the Legislative Assembly, appoint an acting Ombudsman until

- (d) the appointment of a new Ombudsman under section 2;
- (e) the end of the period of suspension of the Ombudsman;
- (f) the expiry of 30 sitting days after the commencement of the next session of the Legislative Assembly; or
- (g) the return to office of the Ombudsman from his or her absence,

whichever occurs first.

(4) When the Legislative Assembly is not sitting and is not ordered to sit within the next 5 days, the Commissioner in Executive Council may suspend the Ombudsman from office, with or without remuneration, for cause or incapacity but the suspension shall not continue in force after the expiry of 30 sitting days.

Commissioner in Executive Council may appoint acting Ombudsman

6.(1) Where

- (a) the Ombudsman is suspended or removed; or
- (b) the office of Ombudsman becomes vacant for a reason other than by operation of subsection 5(3)(c), when the Legislative Assembly is sitting but no recommendation under section 2 or subsection 5(3) is made by the Legislative Assembly before the end of that sitting or before an adjournment of the Legislative Assembly exceeding 5 days, or
- (c) the Ombudsman is suspended or the office of Ombudsman becomes vacant when the Legislative Assembly is not sitting, and is not ordered to sit within the next 5 days; or
- (d) the Ombudsman is absent;

the Commissioner in Executive Council may appoint an acting Ombudsman.

le Commissaire en conseil exécutif, sur la recommandation de l'Assemblée législative, nomme un ombudsman par intérim jusqu'à ce

- d) qu'un nouvel ombudsman soit nommé en vertu de l'article 2;
- e) que la suspension de l'ombudsman prenne fin;
- f) que trente jours de séance se soient écoulés à compter du début de la prochaine session de l'Assemblée législative, ou
- g) que l'ombudsman retourne à son poste,

selon lequel de ces événements survient le premier.

(4) Lorsque l'Assemblée législative ne siège pas et qu'elle n'est pas appelée à le faire dans les 5 jours qui suivent, le Commissaire en conseil exécutif peut suspendre l'ombudsman de son poste avec ou sans rémunération, pour des motifs valables ou pour empêchement, mais cette suspension prendra fin après 30 jours de séance.

Nomination de l'ombudsman intérimaire par le commissaire en conseil exécutif

6.(1) Dans le cas où

- a) l'ombudsman fait l'objet d'une suspension ou d'une destitution;
- b) le poste d'ombudsman est vacant pour des raisons autres que celles énoncées à l'alinéa 5(3)
- c) pendant une session de l'Assemblée législative, mais que l'Assemblée législative ne fait pas de recommandation avant la clôture de la session en application de l'article 2 ou du paragraphe 5(3) ou avant un ajournement de plus de 5 jours,
- c) l'ombudsman fait l'objet d'une suspension ou son poste devient vacant pendant que l'Assemblée législative n'est pas en session et qu'elle n'est pas appelée à le faire dans les 5 jours qui suivent, ou
- d) l'ombudsman est absent,

le Commissaire en conseil exécutif peut nommer un ombudsman intérimaire.

(2) The appointment of an acting Ombudsman under subsection (1) terminates

- (a) on the appointment of a new Ombudsman under section (2);
- (b) at the end of the period of suspension of the Ombudsman;
- (c) immediately after the expiry of 30 sitting days after the day the appointment was made;
- (d) on the appointment of an acting Ombudsman under subsection 5(3);
- (e) on the return to office of the Ombudsman from his or her absence,

whichever comes first.

Staff

7. Subject to the approval of the Commissioner in Executive Council, the Ombudsman may employ such employees or contract for the provision of such services as the Ombudsman considers necessary for the efficient operation of his or her office and may determine the remuneration for, and terms and conditions of the contracts of employment or service.

Premises and supplies

8. The Commissioner in Executive Council may provide the Ombudsman with such premises and equipment and supplies as are necessary for the efficient operation of his or her office.

Financing of Operations

9.(1) The Ombudsman shall submit annually to the Members' Services Board in respect of each fiscal year an estimate of the sum that will be required to be provided by the Legislative Assembly to defray the several charges and expenses of the Office of the Ombudsman in that fiscal year.

(2) The Members' Services Board shall review the estimate submitted pursuant to subsection (1) and, on completion of the review, the Speaker shall transmit the estimate to the Minister of Finance for recommendation to the Legislative Assembly.

(3) If at any time the Legislative Assembly is not in session, the Speaker, or if there is no Speaker, the Minister of Finance

(2) Le mandat de l'ombudsman intérimaire nommé en vertu du paragraphe (1) prend fin

- a) lorsqu'un nouvel ombudsman est nommé en vertu de l'alinéa (2);
- b) lorsque la suspension de l'ombudsman prend fin;
- c) dès l'expiration d'un délai de trente jours de séance suivant la date de la nomination;
- d) lorsqu'un ombudsman intérimaire est nommé en vertu du paragraphe 5(3);
- e) dès le retour de l'ombudsman après que ce dernier se soit absenté,

selon lequel de ces événements survient le premier.

Personnel

7. L'ombudsman peut, sous réserve de l'approbation du Commissaire en conseil exécutif, employer les employés ou contracter pour les services qu'il juge nécessaires au fonctionnement efficace de son bureau. Il fixe le traitement, les termes et conditions de ces postes ou contrats de services.

Locaux et fournitures

8. Le Commissaire en conseil exécutif peut fournir à l'ombudsman les locaux, l'équipement et les fournitures nécessaires au fonctionnement efficace de son bureau.

Financement des opérations

9.(1) Chaque année, l'ombudsman soumet à la Commission des services aux députés un état estimatif des sommes que celle-ci sera appelée à voter pour le paiement, au cours de l'exercice, des charges et dépenses du bureau de l'ombudsman.

(2) La Commission des services aux députés examine l'état estimatif soumis conformément au paragraphe (1); il le remet par la suite au ministre des Finances qui en fait la recommandation à l'Assemblée législative.

(3) Si, pendant que l'Assemblée législative n'est pas en session son président, ou à défaut le ministre des Finances

(a) reports that the Ombudsman has certified that in the public interest an expenditure of public money is urgently required in respect of any matter pertaining to his or her office, and

(b) reports that either

i) there is no supply vote under which an expenditure with respect to that matter may be made, or

ii) there is a supply vote under which an expenditure with respect to that matter may be made but the authority available under the supply vote is insufficient,

the Commissioner in Executive Council may order a special warrant to be prepared for the signature of the Commissioner authorising the expenditure of the amount estimated to be required.

(4) When the Legislative Assembly is adjourned for a period of more than 7 days, then, for the purpose of subsection (3), the Assembly shall be deemed not to be in session.

Confidentiality

10.(1) Before beginning the duties of his or her office, the Ombudsman shall take an oath before the Clerk of the Legislative Assembly that he or she will faithfully and impartially exercise the powers and perform the duties of his or her office and that he or she will not, except where permitted by this Act, divulge any information received by him or her as Ombudsman.

(2) A person engaged by the Ombudsman to carry out duties for the Ombudsman shall, before beginning his or her duties, take an oath before the Ombudsman that he or she will not, except where permitted by this Act, divulge any information received by him or her in the performance of their duties for the Ombudsman.

(3) The Ombudsman and every person engaged by the Ombudsman to carry out duties for the Ombudsman shall, subject to this Act, maintain confidentiality in respect of all matters that come to their knowledge in the performance of their duties under this Act.

(4) Neither the Ombudsman nor a person engaged by the Ombudsman to carry out duties for the Ombudsman shall give or be compelled to give evidence in a court or in proceedings of a judicial nature in respect of anything

a) informe le Commissaire en conseil exécutif que l'ombudsman a attesté que dans l'intérêt public une dépense des fonds publics est requise d'urgence relativement à une affaire relevant de sa compétence;

b) informe le Commissaire en conseil exécutif soit,

(i) qu'il n'existe aucun crédit autorisant la dépense pour l'affaire en question, ou

(ii) qu'il existe un crédit autorisant la dépense pour l'affaire en question, mais que le crédit est insuffisant,

alors le Commissaire en conseil exécutif peut ordonner qu'un mandat spécial autorisant la dépense au montant requis soit préparé pour sa signature.

(4) Aux fins du paragraphe (3), l'Assemblée législative est réputée ne pas être en session si elle a ajourné pour plus de 7 jours.

Confidentialité

10.(1) Avant d'entrer en fonction, l'ombudsman doit prêter serment devant le greffier de l'Assemblée législative. Il s'engage par ce serment à remplir de bonne foi et en toute impartialité les devoirs de sa charge et à ne pas divulguer un renseignement dont il prend connaissance en qualité d'ombudsman, sauf dans les cas où la loi le permet.

(2) Toute personne dont l'ombudsman a retenu les services pour l'assister dans sa charge doit, avant d'entrer en fonction, prêter serment devant l'ombudsman. Elle s'engage par ce serment à ne pas divulguer un renseignement dont elle prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions, sauf dans les cas où la loi le permet.

(3) L'ombudsman et toute personne dont il a retenu les services pour l'assister dans sa charge doivent respecter la nature confidentielle de tout renseignement porté à leur connaissance dans l'exercice des fonctions que leur assigne la présente loi.

(4) Ni l'ombudsman, ni personne dont il a retenu les services pour l'assister dans sa charge ne doivent témoigner ou être contraint à témoigner devant un tribunal ou lors d'une procédure de nature judiciaire relativement à des

coming to their knowledge in the exercise of their duties under this Act, except to enforce their powers of investigation, compliance with this Act, or with respect to a trial of a person for perjury.

(5) An investigation under this Act shall be conducted in private unless the Ombudsman considers that there are special circumstances in which public knowledge is essential in order to further the examination.

(6) Despite this section, the Ombudsman may disclose or authorize a person engaged to carry out duties for the Ombudsman to disclose a matter that, in the opinion of the Ombudsman, is necessary to

- (a) further an investigation;
- (b) prosecute an offence under this Act; or
- (c) establish grounds for his or her conclusions and recommendations made in a report under this Act.

Powers and duties of Ombudsman in matters of administration

11.(1) It is the function and duty of the Ombudsman to investigate on a complaint any decision or recommendation made, including a recommendation made to a Minister, or any act done or omitted, relating to a matter of administration and affecting any person or body of persons in his, her or its personal capacity, in or by any authority, or by any officer, employee or member thereof in the exercise of any power or function conferred on him or her by any enactment.

(2) The Ombudsman with respect to a matter referred to in subsection (1) on a complaint may investigate

- (a) a decision or recommendation made;
- (b) an act done or omitted; or
- (c) a procedure used

by an authority that aggrieves or may aggrieve a person.

(3) The powers and duties conferred on the Ombudsman

faits portés à leur connaissance dans le cadre de l'exercice des fonctions que leur assigne la présente loi, sauf si cela est nécessaire dans l'application de leur pouvoir d'enquêter, pour se conformer à la présente loi ou dans le cas d'un procès d'une personne accusée de parjure.

(5) Toute enquête menée sous le régime de la présente loi doit être tenue à huis clos, à moins que, de l'avis de l'ombudsman, il existe des circonstances spéciales qui font que la chose doit être rendue publique afin de faire avancer l'enquête.

(6) Malgré le présent article, l'ombudsman peut divulguer ou permettre à une personne dont il a retenu les services pour l'assister dans sa charge de divulguer des faits si, de l'avis de l'ombudsman, cela est nécessaire

- a) pour faire avancer l'enquête,
- b) dans la poursuite d'une infraction à la présente loi, ou
- c) pour fonder ses conclusions et ses recommandations dans un rapport qu'il présente sous le régime de la présente loi.

Pouvoirs et fonctions de l'ombudsman sur une affaire relative à l'administration

11.(1) L'ombudsman a pour devoirs et fonctions d'enquêter, sur une plainte écrite, lorsqu'une personne ou catégorie de personnes subissent un préjudice du fait d'une décision, d'une recommandation, y compris la recommandation faite à un ministre, d'une action ou d'une omission, relatives à l'administration, d'une autorité ou encore d'un dirigeant, d'un employé ou d'un membre de cette autorité dans l'exercice de pouvoirs et fonctions que leur assigne un texte législatif quelconque.

(2) Lorsque l'ombudsman reçoit une plainte portant sur une affaire mentionnée au paragraphe (1), il peut faire enquête :

- a) sur la décision ou la recommandation d'une autorité;
- b) sur l'action ou l'omission d'une autorité, ou
- c) sur la procédure utilisée par une autorité

causant ou risquant de causer un préjudice à quiconque.

(3) L'ombudsman peut exercer les pouvoirs et

may be exercised and performed notwithstanding a provision in an Act to the effect that

- (a) a decision, recommendation, or act is final;
- (b) no appeal lies in respect of the Act; or
- (c) no proceeding or decision of the authority whose decision, recommendation or act it is shall be challenged, reviewed, quashed or called into question.

(4) The Legislative Assembly or any of its committees may at any time refer a matter to the Ombudsman for investigation and report and the Ombudsman shall

- (a) subject to any special direction, investigate the matter referred so far as it is within his or her jurisdiction; and
- (b) report back as he or she thinks fit,

but sections 23 to 26 do not apply in respect of an investigation or report made under this subsection.

(5) A municipality or a Yukon First Nation government may at any time refer a matter to the Ombudsman for investigation and report and the Ombudsman shall

- (a) subject to being able to recover the costs of the investigation from the municipality or the Yukon First Nation government, investigate the matter referred and
- (b) report back as he or she thinks fit,

but sections 23 to 26 do not apply in respect of an investigation or report made under this subsection.

Jurisdiction of Ombudsman

12.(1) This Act does not authorize the Ombudsman to investigate a decision, recommendation, act or omission

- (a) in respect of which there is under an enactment a right of appeal or objection or a right to apply for review on the merits of the case

fonctions que lui confère ou lui impose la présente loi, malgré toute disposition d'une autre loi qui prévoit :

- a) que toute décision, recommandation ou action est définitive;
- b) qu'il ne peut être interjeté appel;
- c) qu'il ne peut y avoir d'opposition, révision, annulation ou remise en question d'une procédure ou d'une décision de l'autorité dont la décision, la recommandation, l'action ou l'omission est en cause.

(4) L'Assemblée législative ou quelconque de ses comités peut en tout temps saisir l'ombudsman d'une affaire pour que ce dernier fasse enquête et lui fasse rapport; l'ombudsman doit alors

- a) sous réserve de toute directives spéciale, faire enquête sur l'affaire qui lui est soumise en autant qu'elle relève de sa compétence;
- b) faire rapport de son enquête s'il le juge à propos;

Cependant, les articles 23 à 26 ne s'appliquent pas à une enquête ou un rapport fait en vertu du présent paragraphe.

(5) Une municipalité ou le gouvernement d'une Première nation du Yukon peut en tout temps saisir l'ombudsman d'une affaire pour que ce dernier fasse enquête et lui fasse rapport; l'ombudsman doit alors :

- a) faire enquête sur l'affaire qui lui est soumise en autant que la municipalité ou le gouvernement de la Première nation du Yukon défraie les coûts de l'enquête, et
- b) faire rapport, s'il le juge à propos.

Cependant, les articles 23 à 26 cependant ne s'appliquent pas à une enquête ou un rapport fait en application du présent alinéa.

Compétence de l'ombudsman

12.(1) La présente loi n'autorise pas l'ombudsman à enquêter sur une décision, recommandation, action ni omission

- a) à l'égard de laquelle une loi confère le droit d'appel ou d'opposition, ou le droit de demander

to a court or tribunal constituted by or under an enactment, until after that right of appeal, objection or application has been exercised in the particular case or until after the time prescribed for the exercise of that right has expired; or

(b) of a person acting as a solicitor for an authority or acting as counsel to an authority in relation to a proceeding.

(2) The Ombudsman may not investigate conduct occurring prior to the commencement of this Act.

(3) Where a question arises as to the Ombudsman's jurisdiction to investigate a case or class of cases under this Act, he or she may apply to the Supreme Court for a declaratory order determining the question.

Complaint to Ombudsman

13.(1) A complaint under this Act may be made by a person or group of persons.

(2) Every person who complains to the Ombudsman shall

(a) give his or her full name, address and telephone number, and the full name, address, and telephone number of any other person whose interests are affected by the complaint;

(b) state the facts which constitute the basis of the complaint; and

(c) provide the Ombudsman with any information or document which the Ombudsman considers necessary for a clear understanding of the facts.

The Ombudsman may require that the complaint be made in writing where he or she considers it necessary.

(3) Notwithstanding any enactment, where a communication written by or on behalf of a person confined in a federal or provincial correctional institution or to a hospital or facility operated by or under the direction of an authority, or by a person in the custody of another person for any reason, is addressed to the Ombudsman, it shall be mailed or forwarded immediately, unopened, to the Ombudsman by the person in charge of the institution, hospital or facility in which the writer is

une révision sur le fonds à un tribunal ou à un tribunal administratif ou quasi-judiciaire constitué par une loi, tant que le recours n'a pas été exercé en l'espèce, ou que le délai pour l'exercer n'est pas écoulé, ou

b) d'un conseiller juridique d'une autorité ou d'un avocat d'une autorité dans une instance.

(2) L'ombudsman ne peut faire enquête sur la conduite de quiconque si cette conduite est antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) L'ombudsman peut demander à la Cour suprême un jugement déclaratoire sur sa compétence dans le cadre de la présente loi, en ce qui concerne un cas ou une catégorie de cas.

Plainte adressée à l'ombudsman

13.(1) Les plaintes adressées à l'ombudsman en vertu de la présente loi peuvent être faite par une personne ou un groupe de personnes.

(2) Quiconque porte plainte auprès de l'ombudsman est tenu

a) de lui fournir son nom au complet, son adresse et son numéro de téléphone, ainsi que le nom au complet, l'adresse et le numéro de téléphone de toute personne concernée par la plainte;

b) de lui faire part des faits sur lesquels la plainte est fondée;

c) de lui fournir tout renseignement ou document que l'ombudsman juge nécessaire pour bien comprendre les faits.

S'il le juge nécessaire, l'ombudsman peut exiger que la plainte soit faite par écrit.

(3) Malgré tout texte législatif, la correspondance adressée à l'ombudsman par une personne incarcérée dans un établissement correctionnel fédéral ou provincial, ou gardée dans un hôpital ou un établissement exploités par une autorité ou qui sont sous la direction, ou encore la correspondance adressée à l'ombudsman par une personne sous la garde d'une autre personne pour toute autre raison, doit être envoyée par la poste immédiatement à son destinataire, sans être ouverte, par la personne responsable

confined or by the person having custody of the person; and a communication from the Ombudsman to such a person shall be forwarded to that person in a like manner.

de l'établissement où l'expéditeur de la correspondance est gardé, ou enfin par la personne qui a la garde de l'expéditeur. Il en est de même pour la correspondance écrite pour le compte de telles personnes. De plus, la correspondance adressée à de telles personnes par l'ombudsman doit leur être acheminée de la même manière.

Refusal to investigate

14. The Ombudsman may refuse to investigate or cease investigating a complaint where in his or her opinion

(a) the complainant or person aggrieved knew or ought to have known of the decision, recommendation, act or omission to which his or her complaint refers more than one year before the complaint was received by the Ombudsman;

(b) the subject matter of the complaint primarily affects a person other than the complainant and the complainant does not have sufficient personal interest in it;

(c) the law or existing administrative procedure provides a remedy adequate in the circumstances for the person aggrieved, and if the person aggrieved has not availed himself or herself of the remedy, there is no reasonable justification for his or her failure to do so;

(d) the complaint is frivolous, vexatious, not made in good faith or concerns a trivial matter;

(e) having regard to all the circumstances, further investigation is not necessary in order to consider the complaint; or

(f) in the circumstances, investigation would not benefit the complainant or person aggrieved.

Refus d'enquêter

14. L'ombudsman peut refuser d'enquêter ou de poursuivre l'enquête relativement à une plainte si, à son avis,

a) la plainte a trait à une décision, une recommandation, une action ou une omission dont l'auteur de la plainte ou la personne qui a subi le préjudice a pris connaissance, ou aurait dû prendre connaissance, plus d'un an avant que la plainte ait été reçue par l'ombudsman;

b) ce qui fait l'objet du grief concerne principalement quelqu'un d'autre que l'auteur de la plainte et que ce dernier n'a pas un intérêt suffisant dans ce qui fait l'objet du grief;

c) la loi ou la procédure administrative confère un recours adéquat dans les circonstances à la personne qui a subi le préjudice et si cette dernière ne se n'est pas prévalu du recours, il n'existe aucune justification raisonnable de ne pas l'avoir fait;

d) la plainte est frivole, vexatoire, faite de mauvaise foi ou son objet manque de sérieux;

e) eu égard à toutes les circonstances en l'espèce, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'enquête pour traiter de la plainte;

f) dans les circonstances, l'enquête ne servirait ni à l'auteur de la plainte ni à la personne qui a subi le préjudice.

Ombudsman to notify authority

15.(1) If the Ombudsman investigates a matter, he or she shall notify the authority affected and any other person he or she considers appropriate to notify in the circumstances.

(2) The Ombudsman may at any time during or after an investigation consult with an authority to attempt to settle the complaint, or for any other purpose.

Avis à l'autorité

15.(1) Lorsque l'ombudsman enquête sur une affaire, il doit en aviser l'autorité en cause et toute autre personne qui d'après lui devrait en être avisée dans les circonstances.

(2) L'ombudsman, en tout temps durant l'enquête ou après, peut consulter l'autorité pour tenter de régler la plainte, ou pour toute autre raison.

(3) Where before the Ombudsman has made his or her decision respecting a matter being investigated he or she receives a request for consultation from the authority, he or she shall consult with the authority.

Power to obtain information

16.(1) The Ombudsman may receive and obtain information from the persons and in the manner he or she considers appropriate, and in his or her discretion may conduct hearings.

(2) Without restricting subsection (1), but subject to this Act, the Ombudsman may

(a) at any reasonable time enter, remain on and inspect all of the premises occupied by an authority, converse in private with any person there and otherwise investigate matters within his or her jurisdiction;

(b) require a person to furnish information or produce a document or thing in his or her possession or control that relates to an investigation at a time and place he or she specifies, whether or not that person is a past or present member or employee of an authority and whether or not the document or thing is in the custody or under the control of an authority;

(c) make copies of information furnished or a document or thing produced under this section;

(d) summon before him or her and examine on oath any person who the Ombudsman believes is able to give information relevant to an investigation, whether or not that person is a complainant or a member or employee of an authority;

(e) receive and accept, on oath or otherwise, evidence, he or she considers appropriate, whether or not it would be admissible in a court.

(3) Where the Ombudsman obtains a document or thing under subsection (2) and the authority requests its return, the Ombudsman shall within 48 hours after receiving the request return it to the authority, but the Ombudsman may again require its production in accordance with this section.

(3) Si avant d'avoir rendu une décision relativement à une affaire, l'ombudsman reçoit de l'autorité en cause une demande en consultation, il doit alors consulter avec cette autorité.

Pouvoir d'obtenir des renseignements

16.(1) L'ombudsman peut recevoir et obtenir des renseignements de qui que ce soit de la manière qu'il juge appropriée et, à sa discrétion, il peut tenir des audiences.

(2) Sans restreindre la portée du paragraphe (1), mais sous réserve des dispositions de la présente loi, l'ombudsman peut :

a) à toute heure convenable, accéder aux lieux occupés par une autorité et les inspecter, discuter en privé avec toute personne qui s'y trouve, et y mener toute enquête sur les affaires qui relèvent de sa compétence.

b) exiger d'une personne qu'elle lui fournisse des renseignements ou lui produise des documents ou objets dont elle a la possession ou le contrôle et qui ont trait à l'enquête, selon les modalités qu'il précise, que cette personne soit toujours membre ou employé de l'autorité en cause ou non, ou que le document ou l'objet soit en la possession ou le contrôle de l'autorité ou non;

c) faire des copies des renseignements fournis ou d'un document ou objets produits en application du présent article;

d) sommer à comparaître devant lui toute personne qui, d'après lui, peut fournir des renseignements pertinents à l'enquête, que cette personne soit ou non celle qui a porté plainte, un employé ou un membre de l'autorité;

e) recevoir et accepter, sous serment ou autrement, toute preuve qu'il croit pertinente, que cette preuve soit admissible ou non en cour.

(3) Lorsque l'ombudsman obtient un document ou objet en vertu du paragraphe (2) et que l'autorité exige que ce document ou objet lui soit retourné, l'ombudsman doit, dans les 48 heures après avoir reçu une telle demande, les remettre à l'autorité, mais l'ombudsman peut exiger de nouveau la production en vertu de la présente disposition.

Opportunity to make representation

17. Where it appears to the Ombudsman that there may be sufficient grounds for making a report or recommendation under this Act that may adversely affect an authority or person, the Ombudsman shall inform the authority or person of the grounds and shall give the authority or person the opportunity to make representations, either orally or in writing at the discretion of the Ombudsman, before he or she decides the matter.

Executive Council proceedings

18. Where the Minister of Justice certifies that the entry on premises, the giving of information, the answering of a question or the production of a document or thing might

- (a) interfere with or impede the investigation or detection of an offence;
- (b) result in or involve the disclosure of deliberations of the Executive Council; or
- (c) result in or involve the disclosure of proceedings of the Executive Council or a committee of it, relating to matters of a secret or confidential nature and that the disclosure would be contrary or prejudicial to the public interest,

the Ombudsman shall not enter the premises and shall not require the information or answer to be given or the document or thing to be produced, but shall report the making of the certificate to the Legislative Assembly not later than in his or her next annual report.

Application of other laws respecting disclosure

19.(1) Subject to section 18, a rule of law that authorises or requires the withholding of a document or thing, or the refusal to disclose a matter in answer to a question, on the ground that the production or disclosure would be injurious to the public interest does not apply to production of the document or thing or the disclosure of the matter to the Ombudsman.

(2) Subject to section 18 and to subsection (4), a person who is bound by an enactment to maintain confidentiality in relation to or not to disclose any matter shall not be required to supply any information to or answer any question put by the Ombudsman in relation to that matter, or to produce to the Ombudsman any document or thing relating to it, if compliance with that

Occasion de se faire entendre

17. S'il appert à l'ombudsman qu'un rapport ou une recommandation qui blâment une autorité ou une personne peut être fondée, il doit en aviser cette autorité ou cette personne et lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue à cet égard que ce soit verbalement ou par écrit, à la discrétion de l'ombudsman, avant qu'il ne rende sa décision.

Procédures du Conseil exécutif

18. L'ombudsman ne doit pas accéder aux lieux occupés par le ministre de la Justice ni exiger le renseignement, la réponse, le document ni l'objet si le ministre de la Justice atteste que cela risque :

- a) soit de nuire à une enquête sur des infractions ou à leur découverte;
- b) soit d'entraîner la divulgation de délibérations du Conseil exécutif;
- c) soit d'entraîner la divulgation de travaux du Conseil exécutif ou d'un de ses comités qui ont trait à des questions confidentielles ou secrètes et de nuire à l'intérêt public.

Il doit cependant aviser l'Assemblée législative de cette situation dans son prochain rapport annuel au plus tard.

Application d'autres règles de droit relativement à la divulgation

19.(1) Sous réserve de l'article 18, une règle de droit autorisant ou exigeant qu'on retienne un document ou un objet ou qu'on refuse de répondre à une question au motif que la divulgation des renseignements concernés porterait préjudice à l'intérêt public, ne s'applique pas à la production de documents ou objet, ni à la divulgation d'une affaire lors d'une enquête par l'ombudsman.

(2) Sous réserve de l'article 18 et du paragraphe (4), toute personne tenue à la confidentialité relativement à une affaire en vertu d'un texte législatif ne peut être contrainte à donner des renseignements à l'ombudsman ni à répondre à ses questions relativement à cette affaire, ni à produire tout document ou objet, si cela a pour effet de porter atteinte à son devoir de garder la confidentialité et de rien divulguer.

requirement would be in breach of the obligation of confidentiality or nondisclosure.

(3) Subject to section 18 but notwithstanding subsection (2), where a person is bound to maintain confidentiality in respect of a matter only by virtue of an oath under the *Public Service Act* or a rule of law referred to in subsection (1), he or she shall disclose the information, answer questions and produce documents or things on the request of the Ombudsman.

(4) Subject to section 16, after receiving a complainant's consent in writing, the Ombudsman may require a person described in subsection (2) to, and that person shall, supply information, answer any question or produce any document or thing required by the Ombudsman that relates only to the complainant.

Privileged information

20.(1) Subject to section 19 a person has the same privileges in relation to giving information, answering questions or producing documents or things to the Ombudsman as that person would have with respect to a proceeding in a court.

(2) Except on the trial of a person for perjury or for an offence under this Act, evidence given by a person in the course of any inquiry or proceedings before the Ombudsman and evidence of the existence of the inquiry or the proceedings is inadmissible against that person in a court or in any other proceeding of a judicial nature.

Witness and information expenses

21.(1) A person examined under section 16(2)(d) is entitled to the same fees, allowances and expenses as if he or she were a witness in the Supreme Court.

(2) Where a person incurs expenses in complying with a request of the Ombudsman for production of documents or other information, the Ombudsman may in his or her discretion reimburse that person for reasonable expenses incurred that are not covered under subsection (1).

Where complaint not substantiated

22. Where the Ombudsman decides not to investigate or further investigate a complaint, or where at the conclusion of an investigation the Ombudsman decides

(3) Sous réserve de l'article 18 et malgré le paragraphe (2), lorsqu'une personne est tenue à la confidentialité relativement à une affaire en raison du serment qu'elle a prêté en vertu des dispositions de la *Loi sur la fonction publique* ou en vertu d'une règle de droit dont il est question au paragraphe (1), cette personne, à la demande de l'ombudsman, doit divulguer tout renseignement, répondre à toute question et produire tout document ou objet.

(4) Sous réserve de l'article 16, et sur le consentement écrit de la personne qui a porté plainte, l'ombudsman peut exiger d'une personne mentionnée au paragraphe (2) de lui divulguer des renseignements, de répondre à toute question ou produire tout document ou objet, et cette personne doit s'y conformer.

Immunités

20.(1) Sous réserve de l'article 19, la personne qui fournit des renseignements, répond à des questions ou produit des documents ou objets à l'ombudsman, jouit des mêmes immunités à cet égard dont elle jouirait dans une instance devant un tribunal.

(2) À l'exception du procès d'une personne pour parjure ou pour une infraction à la présente loi, la preuve fournie par cette personne au cours de l'enquête par l'ombudsman ou d'une instance devant lui est inadmissible en preuve contre cette personne devant un tribunal ou autre instance de nature judiciaire. Il en est de même pour la preuve établissant l'existence de l'enquête ou de l'instance.

Honoraires

21.(1) La personne que l'ombudsman convoque en application de l'alinéa 16(2) d) a droit aux mêmes honoraires, allocations et indemnités qu'un témoin devant la Cour suprême.

(2) Lorsqu'une personne encourt des dépenses pour se conformer à la demande de l'ombudsman de produire des documents ou autres renseignements, l'ombudsman peut à sa discrétion lui rembourser les dépenses raisonnables qui ne sont pas prévues au paragraphe (1).

Plainte sans fondement

22. Si l'ombudsman refuse d'enquêter ou de poursuivre l'enquête, ou si au terme de l'enquête l'ombudsman décide que la plainte est sans fondement, il

that the complaint has not been substantiated, he or she shall as soon as is reasonable notify in writing the complainant and the authority of that decision and the reasons for it and may indicate any other recourse that may be available to the complainant.

Procedure after investigation

23.(1) Where, after completing an investigation, the Ombudsman believes that

(a) a decision, recommendation, act or omission that was the subject matter of the investigation was

(i) contrary to law;

(ii) unjust, oppressive or improperly discriminatory;

(iii) made, done or omitted pursuant to a statutory provision or other rule of law or practice that is unjust, oppressive or improperly discriminatory;

(iv) based in whole or in part on a mistake of law or fact or in irrelevant grounds or consideration;

(v) related to the application of arbitrary, unreasonable or unfair procedures; or

(vi) otherwise wrong;

(b) in doing or omitting an act or in making or acting on a decision or recommendation, an authority

(i) did so for an improper purpose;

(ii) failed to give adequate and appropriate reasons in relation to the nature of the matter; or

(iii) was negligent or acted improperly; or

(c) there was unreasonable delay in dealing with the subject matter of the investigation,

the Ombudsman shall report his or her opinion and the reasons for it to the authority and may make the recommendation he or she considers appropriate.

doit dans les délais suffisants, faire part par écrit à l'auteur de la plainte et à l'autorité en cause de sa décision ainsi que des motifs de cette décision, et il peut indiquer à l'auteur de la plainte tout autre recours dont ce dernier peut se prévaloir.

Procédure après l'enquête

23.(1) Lorsque l'ombudsman, au terme d'une enquête, est d'avis que

a) la décision, la recommandation, l'action ou l'omission qui en font l'objet, selon le cas :

(i) paraît avoir été contraire à la loi;

(ii) était injuste, abusive ou discriminatoire;

(iii) était fondée sur une disposition législative ou règle de droit qui est injuste, abusive ou discriminatoire;

(iv) se fondait, même en partie, sur une erreur de droit ou de fait;

(v) portait sur l'application arbitraire, déraisonnable ou injuste de procédures;

(vi) était erronée;

b) l'action, l'omission, la décision ou l'action sur la décision ou la recommandation par l'autorité :

(i) a été faite dans un but condamnable;

(ii) l'autorité n'a pas donné d'explications suffisantes et appropriées relativement à la nature de l'affaire;

(iii) a été négligente ou a mal agi;

c) qu'il y a eu un délai déraisonnable avant que la plainte qui fait l'objet d'une enquête n'ait été examinée,

il peut faire rapport de son opinion et des motifs sur lesquels il fonde cet opinion à l'autorité en cause et faire la recommandation qu'il juge appropriée.

(2) Without restricting subsection (1), the Ombudsman may recommend that

- (a) a matter be referred to the appropriate authority for further consideration;
- (b) an act be remedied;
- (c) an omission or delay be rectified;
- (d) a decision or recommendation be cancelled or varied;
- (e) reasons be given;
- (f) a practice, procedure or course of conduct be altered;
- (g) an enactment or other rule of law be reconsidered; or
- (h) any other steps be taken.

Authority to notify Ombudsman of steps taken

24.(1) Where the Ombudsman makes a recommendation under section 23, he or she may request that the authority notify him or her within a specified time of the steps that have been or are proposed to be taken to give effect to his or her recommendation, or if no steps have been or are proposed to be taken, the reasons for not following the recommendation.

(2) Where, after considering a response made by an authority under subsection (1) the Ombudsman believes it advisable to modify or further modify his or her recommendation, he or she shall notify the authority of his or her recommendation as modified and any request that the authority notify him or her of the steps that have been or are proposed to be taken to give effect to the modified recommendation, or if no steps have been or are proposed to be taken, of the reasons for not following the modified recommendation.

Report of Ombudsman where no suitable action taken

25.(1) If within a reasonable time after a request by the Ombudsman no action has been made under section 23, no action is taken that the Ombudsman believes adequate or appropriate, he or she may, after considering any reasons given by the authority, submit a report of the matter to the

(2) Sans restreindre la portée du paragraphe (1), l'ombudsman peut recommander :

- a) qu'une affaire soit référée à l'autorité compétente pour un examen supplémentaire;
- b) qu'une action soit remédiée;
- c) que l'omission, ou le délai, soit rectifié;
- d) que la décision ou la recommandation doit être annulée ou modifiée;
- e) que la décision ou la recommandation soit motivée;
- f) qu'une pratique, procédure ou conduite soit modifiée;
- g) qu'un texte législatif ou autre règle de droit soit réexaminé;
- h) que d'autres mesures soient prises.

L'autorité doit aviser l'ombudsman des mesures prises

24.(1) Lorsque l'ombudsman fait une recommandation en vertu de l'article 23, il peut demander à l'autorité de l'aviser dans le délai qu'il fixe, des mesures qui ont été prises ou qu'elle se propose de prendre pour donner suite à ses recommandations, et si aucune mesure n'a été prise ou aucune mesure n'a été proposée, les raisons pour lesquelles sa recommandation n'a pas été suivie.

(2) Si, après avoir étudié la réponse fournie par l'autorité en application du paragraphe (1), l'ombudsman juge qu'il est nécessaire de modifier ou de modifier davantage sa recommandation, il doit faire part à l'autorité de sa recommandation modifiée. Il doit également signaler à l'autorité s'il désire que cette dernière l'informe des mesures qui ont été prises ou qu'elle se propose de prendre pour donner suite à sa recommandation modifiée, ou si aucune mesure n'a été prise ni proposée, les raisons pour lesquelles sa recommandation modifiée n'a pa été suivie.

Rapport de l'ombudsman en cas d'inaction

25.(1) L'ombudsman, s'il est d'avis qu'aucune mesure adéquate ou appropriée n'a été prise dans un délai suffisant après qu'il en ait fait la demande en application de l'article 23, peut, après avoir pris en considération les raisons fournies par l'autorité, faire rapport sur la question au

Commissioner in Executive Council and, after that, may make such report to the Legislative Assembly respecting the matter as he or she considers appropriate.

(2) The Ombudsman shall attach to a report under subsection (1) a copy of his or her recommendation and any response made to him or her under section 24, but he or she shall delete from his or her recommendation and from the response any material that would unreasonably invade any person's privacy, and may in his or her discretion delete material revealing the identity of a member, officer or employee of an authority.

Complainant to be informed

26.(1) Where the Ombudsman makes a recommendation pursuant to section 23 or 24 and no action that the Ombudsman believes adequate or appropriate is taken within a reasonable time, he or she shall inform the complainant of his or her recommendation and make such additional comments as he or she considers appropriate.

(2) The Ombudsman shall in every case inform the complainant within a reasonable time of the result of the investigation.

No hearing as of right

27. Except as provided in this Act, a person is not entitled as of right to a hearing before the Ombudsman.

Ombudsman not subject to review

28. An inquiry or proceedings of the Ombudsman shall not be challenged, reviewed or called into question by a court, except on the ground of lack or excess of jurisdiction.

Proceedings privileged

29.(1) Proceedings do not lie against the Ombudsman or against a person acting under the authority of the Ombudsman for anything he or she may in good faith do, report or say in the course of the exercise or purported exercise of his or her duties under this Act.

(2) For the purposes of any Act or law respecting libel or slander,

(a) anything said, all information supplied and all documents and things produced in the course of an inquiry or proceedings before the Ombudsman under this Act are privileged to the same extent as if the inquiry or proceedings were

Commissaire en conseil exécutif et, par la suite, faire rapport par la suite à l'Assemblée législative comme il le juge bon.

(2) L'ombudsman annexe au rapport prévu au paragraphe (1) une copie de ses recommandations et de toute réponse qui lui ont été faites en conformité avec l'article 24. Il doit cependant omettre tout matériel susceptible de porter atteinte à la vie privée d'une personne, et il peut, à sa discrétion, omettre tout matériel divulguant l'identité d'un membre, dirigeant ou employé de l'autorité.

Avis au plaignant

26.(1) Lorsque l'ombudsman fait une recommandation conformément à l'article 23 ou 24, et estime qu'aucune mesure adéquate ou appropriée n'a été prise dans un délai suffisant, il informe la personne qui a porté plainte de sa recommandation et peut faire des commentaires sur la question comme il le juge bon.

(2) L'ombudsman, dans tous les cas, informe l'auteur de la plainte dans un délai suffisant des résultats de l'enquête.

Aucune audience de plein droit

27. La présente loi n'accorde pas à une personne le droit à une audience de plein droit devant l'ombudsman, à moins qu'il ne le soit prévu dans la présente loi.

L'ombudsman ne peut faire l'objet d'une révision

28. Les travaux et les décisions de l'ombudsman ne peuvent être contestés, révisés, annulés ni mis en question, sauf si l'ombudsman a agi à l'extérieur de ses compétences.

Immunité

29.(1) Nulle poursuite ni action n'est recevable contre l'ombudsman ni contre la personne agissant sous l'autorité de l'ombudsman pour une action, un rapport ou une déclaration faits de bonne foi dans l'exercice ou l'exercice prévu de leurs fonctions en vertu de la présente loi.

(2) Pour l'application de toute loi ou règle de droit portant sur la diffamation verbale ou écrite,

a) une déclaration faite, un renseignement fourni et tout document ou objet produit au cours d'une enquête de l'ombudsman ou d'une instance devant lui dans le cadre de la présente loi, jouissent de la même immunité que si l'enquête

proceedings in a court; and

(b) a report made by the Ombudsman and a fair and accurate account of the report in a newspaper, periodical publication or broadcast is privileged to the same extent as if the report of the Ombudsman were the order of a court.

Delegation of powers

30.(1) The Ombudsman may in writing delegate to any person any of his or her powers or duties under this Act, except the power

- (a) of delegation under this section;
- (b) to make a report under this Act; and
- (c) to require a production or disclosure under section 19(1).

(2) A delegation under this section is revocable at will and does not prevent the exercise at any time by the Ombudsman of a power so delegated.

(3) A delegation may be made subject to the terms the Ombudsman considers appropriate.

(4) Where the Ombudsman by whom a delegation is made ceases to hold office, the delegation continues in effect so long as the delegate continues in office or until revoked by a succeeding Ombudsman.

(5) A person purporting to exercise power of the Ombudsman by virtue of a delegation under this section shall, when requested to do so, produce evidence of his or her authority to exercise the power.

Annual and special reports

31.(1) The Ombudsman shall report annually on the affairs of his or her office to the Speaker of the Legislative Assembly, who shall cause the report to be laid before the Legislative Assembly as soon as possible.

(2) The Ombudsman, where he or she considers it to be in the public interest or in the interest of a person or authority, may make a special report to the Legislative Assembly or comment publicly respecting a matter relating generally to the exercise of his duties under this Act or to a

ou l'instance avait lieu devant un tribunal; et

b) un rapport fait par l'ombudsman ainsi qu'un compte-rendu juste et exact de ce rapport dans un journal, périodique ou bulletin de nouvelles jouissent de la même immunité que si le rapport de l'ombudsman était l'ordonnance d'un tribunal.

Délégations des pouvoirs

30.(1) L'ombudsman peut, par écrit, déléguer à quiconque les pouvoirs que lui confèrent la présente loi et les fonctions qu'elle lui impose à l'exception de ce qui suit :

- a) le pouvoir de délégation prévu au présent article;
- b) le pouvoir de faire rapport en vertu de la présente loi;
- c) le pouvoir d'exiger la production ou la divulgation de renseignements en application du paragraphe 19(1).

(2) La délégation en vertu du présent article est révoquée et l'ombudsman, malgré la délégation, peut exercer les pouvoirs délégués.

(3) La délégation peut être assortie des termes que l'ombudsman juge appropriés.

(4) La délégation subsiste, si l'ombudsman qui l'a consentie quitte son poste, tant que le délégué demeure en fonction et qu'un successeur ne l'a pas révoquée.

(5) La personne qui prétend exercer un pouvoir délégué en vertu du présent article par l'ombudsman doit, sur demande, produire des preuves de son autorité.

Rapports annuels et spéciaux

31.(1) L'ombudsman fait rapport annuellement au président de l'Assemblée législative qui fait déposer le rapport devant l'Assemblée dans les plus brefs délais.

(2) L'ombudsman peut faire un rapport spécial à l'Assemblée législative ou commenter publiquement sur une affaire relevant de ses pouvoirs et fonctions en vertu de la présente loi ou relativement à une affaire en particulier sur laquelle il fait enquête, s'il lui appert qu'il est dans

particular case investigated by him or her.

l'intérêt public ou dans l'intérêt d'une personne ou d'une autorité qu'il le fasse.

Offences

32.(1) A person must not

(a) without lawful justification or excuse, intentionally obstruct, hinder or resist the Ombudsman or another person in the exercise of his or her power or duties under this Act;

(b) without lawful justification or excuse, refuse or intentionally fail to comply with a lawful requirement of the Ombudsman or another person under this Act;

(c) intentionally make a false statement to or mislead or attempt to mislead the Ombudsman or another person in the exercise of his or her powers or duties under this Act; or

(d) violate an oath taken under this Act.

(2) A person who contravenes subsection (1) commits an offence and is liable to a fine of up to \$5,000.

Other remedies

33. The provisions of this Act are in addition to the provisions of any other enactment or rule of law under which

(a) a remedy or right of appeal or objection is provided; or

(b) a procedure is provided for inquiry into or investigation of a matter,

and nothing in this Act limits or affects that remedy, right of appeal or objection or procedure.

Rules

34.(1) The Legislative Assembly may on its own initiative, or on the recommendation of the Commissioner in Executive Council, make rules for the guidance of the Ombudsman in the exercise of his or her powers and performance of his or her duties.

(2) Subject to this Act and any rules made under subsection (1), the Ombudsman may determine his or her

Infractions

32.(1) Nul ne doit

a) sans justification légale ni excuse légitime, entraver volontairement l'ombudsman ou une autre personne dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, lui nuire ou lui résister;

b) sans justification légale ou excuse légitime, refuser ou omettre volontairement de satisfaire à une exigence légale de l'ombudsman ou d'une autre personne en vertu de la présente loi;

c) faire volontairement une fausse déclaration à l'ombudsman ou à une autre personne dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, l'induire volontairement ou tenter de l'induire en erreur;

d) violer son serment prêté en vertu de la présente loi.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction punissable d'une amende d'au plus 5 000 \$.

Autres recours

33. Les dispositions de la présente loi sont complémentaires aux autres dispositions législatives ou règles de droit qui

a) confèrent un recours ou un droit d'appel ou d'opposition, ou

b) prévoient une procédure d'enquête.

La présente loi n'a pas pour effet de limiter ou d'altérer ce recours, ce droit d'appel ou d'opposition ou cette procédure.

Règles

34.(1) L'Assemblée législative peut, de son propre chef ou sur la recommandation du Commissaire en conseil exécutif, adopter des règles pour guider l'ombudsman dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règles établies en application du paragraphe (1), l'ombudsman

procedure and the procedure for those persons he or she engages to exercise the powers conferred by this Act or the duties imposed by this Act.

est maître de sa procédure et de celle des personnes dont il a retenu les services pour exercer les pouvoirs conférés et les fonctions imposées par la présente loi.

Repeal, continuation and coming into force

Abrogation, continuation et entrée en vigueur

35.(1) Subject to subsection (2), this Act shall continue in force for a period of five years from the day on which it came into force, and no longer.

35.(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi est en vigueur pour une période de cinq ans seulement à compter de la date de son entrée en vigueur.

(2) If at any time while this Act is in force, an address is presented to the Commissioner by the Legislative Assembly praying that this Act should be continued in force for a further period, not in any case exceeding five years, from the time at which it would otherwise expire and the Commissioner in Executive Council so orders, this Act shall continue in force for that further period.

(2) Si l'Assemblée législative, pendant que la présente loi est en vigueur, demande au Commissaire en conseil exécutif que la loi demeure en vigueur pour une période supplémentaire ne dépassant pas cinq ans à compter de la date prévue de son abrogation et si le Commissaire donne lieu à cette demande, la présente loi demeure en vigueur pour cette période supplémentaire. Elle est abrogée au terme de cette période.

(3) This Act comes into force on a date to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

(3) La présente loi entre en vigueur à la date que fixe le Commissaire en conseil exécutif.

SCHEDULE "A"

ANNEXE «A»

AUTHORITIES

AUTORITÉS

1. Departments of the Government of the Yukon.
2. A person, corporation, commission, board, bureau or authority who is or the majority of the members of which are, or the majority of the board or board of directors of which are
 - (a) appointed by an Act, minister, or the Commissioner in Executive Council;
 - (b) in the discharge of their duties, public officers or servants of the Yukon Territory; or
 - (c) responsible to the Government of the Yukon Territory.
3. Public schools as defined in the *Education Act*.
4. Colleges and college councils established under the *College Act*.
5. Hospitals and boards of management of hospitals as defined in the *Hospital Act*.
6. Governing bodies of professional and occupational associations established or continued by an Act.

1. Ministères du gouvernement du Yukon.
2. Toute personne, corporation, régie, conseil, bureau ou autorité qui est ou dont la majorité des membres sont, ou dont la majorité des membres du conseil d'administration sont
 - a) nommés en vertu d'une loi ou par un ministre ou le Commissaire en conseil exécutif;
 - b) dans l'exercice de leurs fonctions, fonctionnaires publics du gouvernement du Yukon;
 - c) responsables devant le gouvernement du Yukon.
3. Écoles publiques au sens de la *Loi sur l'éducation*.
4. Collèges et conseils des collèges établis en vertu de la *Loi sur le Collège du Yukon*.
5. Hôpitaux et conseils de gestion au sens de la *Loi sur les hôpitaux*.
6. Corps dirigeants d'associations professionnelles établies ou maintenues par une loi.



AN ACT TO AMEND THE PUBLIC UTILITIES ACT

(Assented to May 3, 1995)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. This Act amends the *Public Utilities Act*.

2. The following definition is added to section 1 of the said Act:

“‘customer’ refers to a purchaser of electricity;
«client»”

3. Paragraph (a) of the definition of “public utility” of the said Act is repealed and the following paragraphs are substituted therefor:

“(a) furnishes services only to himself or herself, their employees or their tenants where:

(i) the electric energy is generated and consumed on the same property and does not enter the distribution or transmission system of a public utility, or

(ii) the electric energy is generated and consumed on separate properties connected by a transmission or distribution line owned and operated by the person such that the resulting electrical system is not connected with a public utility or with any other customer and does not duplicate any existing or planned facilities of any public utility;

(a.1) generates electricity on a property owned by a customer and sells electricity to that same customer for consumption on that

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC

(sanctionnée le 3 mai 1995)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

1. La présente loi modifie la *Loi sur les entreprises de service public*.

2. L'article 1 de la *Loi sur les entreprises de service public* est modifié par adjonction de la définition suivante:

«client» Acheteur d'électricité. “customer”»

3. Le paragraphe a) de la définition d'«entreprise de service public» de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«a) ne fournit des services qu'à elle-même, à ses employés ou à ses locataires et:

(i) soit que l'énergie électrique soit produite et consommée au même endroit et ne fasse pas partie du système de distribution et de transmission d'une entreprise de service public,

(ii) soit que l'énergie électrique soit produite et consommée sur des propriétés différentes reliées par des lignes de transmission et de distribution dont elle est le propriétaire-exploitant, si bien que le système électrique qui en découle n'est pas relié à une entreprise de service public ou à tout autre client et ne fasse pas double emploi avec les établissements existants ou à venir d'une entreprise de service public;

a.1) produit de l'énergie électrique à partir d'une propriété appartenant à un client et vend de l'électricité à ce même client pour sa

**CHAPTER 18
AN ACT TO AMEND THE PUBLIC UTILITIES ACT**

same property, and sells any additional electric energy generated but not consumed on that property only to a public utility connected to that property.

(a.2) generates on a property electricity which is consumed by no more than one customer on a separate property connected by a transmission or distribution line owned and operated by the generator or the customer such that the resulting electrical system is not connected with a public utility or with any other customer and does not duplicate any existing or planned facilities of any public utility. The generator may sell any additional electric energy generated but not consumed by the customer to a public utility connected to the generator's property."

4. This Act comes into force on a day to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

**CHAPITRE 18
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE
SERVICE PUBLIC**

consommation à cet endroit et vend exclusivement toute électricité additionnelle non consommée et produite sur cette propriété à une entreprise de service public reliée à cette propriété.

a.2) produit de l'électricité sur une propriété pour consommation par au plus un client sur une propriété séparée, reliée par un système de distribution et de transmission dont le producteur ou le client est le propriétaire-exploitant, si bien que le système électrique qui en découle n'est pas relié à une entreprise de service public ou à tout autre client et ne fasse pas double emploi avec les établissements existants ou à venir d'une entreprise de service public. Le producteur peut vendre toute énergie électrique supplémentaire produite mais non consommée par le client à une entreprise de service public reliée à la propriété du producteur.»

4. La présente loi entre en vigueur le jour fixé par le Commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



SECOND APPROPRIATION ACT, 1995-96

(Assented to May 3, 1995)

Whereas it appears by message from the Commissioner that in addition to the sums previously appropriated, the sum in Schedule A of this Act is required for defraying a public expense for the period of 12 months ending March 31, 1996;

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. In addition to the net sum of \$495,321,000 provided for in the *First Appropriation Act, 1995-96*, from and out of the Yukon Consolidated Revenue Fund there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole \$1,240,000 for making a contribution to Loki Gold Corporation for road construction payable in the period of 12 months ending on March 31, 1996, as set forth in Schedule A of this Act, and that sum shall not be paid or applied except in accordance with Schedule A and the *Financial Administration Act*.

2. The due application of all monies paid or applied pursuant to section 1 shall be accounted for.

LOI D'AFFECTATION N° 2 POUR L'EXERCICE 1995-96

(sanctionnée le 3 mai 1995)

Considérant qu'il appert du message du Commissaire que la somme à l'Annexe A de la présente loi est requise, en sus des sommes déjà affectées, pour défrayer une dépense publique durant la période de douze mois se terminant le 31 mars 1996;

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, décrète ce qui suit:

1. Peut être prélevée sur le Trésor du Yukon et payée ou affectée à titre de contribution à la Loki Gold Corporation pour la construction de routes durant la période de douze mois se terminant le 31 mars 1996 et inscrite à l'Annexe A; une somme supplémentaire à la somme nette de 495 321 000 \$ prélevée en application de la *Loi d'affectation no 1 pour l'exercice 1995-96*. Cette somme n'excède pas le total de 1 240 000 \$ affectée en conformité avec l'Annexe A de la présente loi et la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

2. Il doit être rendu compte de toute somme payée ou affectée en vertu de l'article 1.

SCHEDULE A

		\$(Dollars in 000's)		
		Voted to Date	This Appropriation	Total Voted (Current spending authority)
Sums required this appropriation				
Capital Votes				
07	Economic Development - contribution to Loki Gold Corporation for road construction	13,936	1,240	15,176
	TOTAL OF CAPITAL	<u>13,936</u>	<u>1,240</u>	<u>15,176</u>

ANNEXE A

		\$(dollars en milliers)		
		Crédits affectés à ce jour	Crédits affectés par la présente affectation	Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)
Sommes requises par la présente affectation				
Crédits votés relatifs au capital				
07	Expansion économique - contribution à la Loki Gold Corporation pour la construction de routes	13 936	1 240	15 176
	TOTAL DU CAPITAL	<u>13 936</u>	<u>1 240</u>	<u>15 176</u>

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



AN ACT TO AMEND THE SMALL CLAIMS COURT ACT

(Assented to January 17, 1995)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. This Act amends the *Small Claims Court Act*.

2. Subsection 2(1) of the said Act is amended by repealing the expression "\$3,000" where it appears in the said subsection and substituting the expression "\$5,000" therefor.

3. This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation of the Commissioner in Executive Council.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA COUR DES PETITES CRÉANCES

(sanctionnée le 17 janvier 1995)

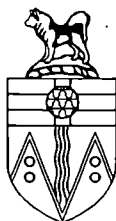
Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

1. La présente loi modifie la *Loi sur la Cour des petites créances*.

2. Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par l'abrogation de l'expression « 3 000 \$ » à tous les endroits où elle apparaît dans ledit paragraphe et est remplacée par l'expression « 5 000 \$ ».

3. La présente loi entre en vigueur le jour fixé par proclamation du Commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



THIRD APPROPRIATION ACT, 1994-95

(Assented to April 25, 1995)

Whereas it appears by message from the Commissioner and in the estimates accompanying the message that, in addition to the sums previously appropriated, the sums not appearing in parenthesis in Schedule A of this Act are required for the purpose of defraying certain expenses of the public service of the Yukon and for related purposes for the period of 12 months ending March 31, 1995;

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1.(1) In addition to the net sum of \$473,984,000 provided for in the *First Appropriation Act, 1994-95* and the *Second Appropriation Act 1994-95*, from and out of the Yukon Consolidated Revenue Fund there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole \$23,998,000, of which \$23,069,000 has previously been authorised by Special Warrant, for defraying the several charges and expenses of the public service of the Yukon payable in the period of 12 months ending on March 31, 1995, as set forth in Schedule A of this Act, and that sum shall not be paid or applied except in accordance with Schedules A and B, the *Financial Administration Act* and, subject to that Act, the estimates accompanying the message from the Commissioner.

(2) The sums previously appropriated to a vote or item that is listed in Schedule A or in Schedule B and that has a sum appearing in parenthesis after it are reduced by the amount of the sum appearing in parenthesis.

2. The due application of all monies paid or applied pursuant to section 1 shall be accounted for.

LOI D'AFFECTATION N° 3 POUR L'EXERCICE 1994-95

(sanctionnée le 25 avril 1995)

Considérant qu'il appert du message du Commissaire et du budget de dépenses qui l'accompagne que les sommes à l'Annexe A de la présente loi ne paraissant pas entre parenthèses sont requises en sus des sommes déjà affectées pour couvrir certaines dépenses de la fonction publique du Yukon, et pour d'autres fins s'y rattachant, durant la période de douze mois se terminant le 31 mars 1995;

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, décrète ce qui suit:

1.(1) Peut être prélevée sur le Trésor du Yukon et payée ou affectée pour subvenir aux diverses dépenses et frais de la fonction publique du Yukon exigibles durant la période de douze mois se terminant le 31 mars 1995 et inscrits à l'Annexe A, une somme supplémentaire à la somme nette de 473 984 000 \$ prélevée en application de la *Loi d'affectation no 1 pour l'exercice 1994-95* et la *Loi d'affectation no 2 pour l'exercice 1994-95*. Cette somme n'excède pas le total de 23 998 000 \$, dont 23 069 000 \$ est autorisé par mandat spécial, et doit être payée ou affectée en conformité avec les Annexes A et B, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et, sous réserve de cette dernière, avec le budget de dépenses accompagnant le message du Commissaire.

(2) Les sommes préalablement affectées pour un crédit voté inscrit à l'annexe A ou à l'annexe B suivi d'une somme paraissant entre parenthèses, sont réduites du total de la somme entre parenthèses.

2. Il doit être rendu compte de toute somme payée ou affectée en vertu de l'article 1.

SCHEDULE A

\$(Dollars in 000's)

	Voted to Date	This Appropriation	Total Voted (Current spending authority)	
Sums required this appropriation				
Operation and Maintenance Votes				
09	Community and Transportation Services	62,450	28	62,478
07	Economic Development	3,232	3	3,235
03	Education	72,156	563	72,719
16	Government Services	23,497	429	23,926
08	Justice	28,843	126	28,969
10	Public Service Commission	9,970	128	10,098
14	Renewable Resources	11,996	551	12,547
13	Tourism	6,986	257	7,243
	Subtotal Operation and Maintenance	<u>219,130</u>	<u>2,085</u>	<u>221,215</u>
Capital Votes				
02	Executive Council Office	19	98	117
09	Community and Transportation Services	60,718	17,007	77,725
03	Education	6,739	2,757	9,496
16	Government Services	5,932	938	6,870
08	Justice	921	291	1,212
10	Public Service Commission	30	19	49
14	Renewable Resources	1,849	382	2,231
13	Tourism	2,295	421	2,716
	Subtotal Capital	<u>78,503</u>	<u>21,913</u>	<u>100,416</u>
	TOTAL SUMS REQUIRED	<u>297,633</u>	<u>23,998</u>	<u>321,631</u>

**CHAPTER 21
THIRD APPROPRIATION ACT, 1994-95**

**CHAPITRE 21
LOI D'AFFECTATION N° 3 POUR L'EXERCICE 1994-95**

\$(Dollars in 000's)

	Voted to Date	This Appropriation	Total Voted (Current spending authority)
Sums not required this appropriation			
Operation and Maintenance Votes			
01 Yukon Legislative Assembly	2,931	0	2,931
02 Executive Council Office	8,668	(98)	8,570
12 Finance	5,043	(478)	4,565
15 Health and Social Services	97,816	(4,774)	93,042
11 Women's Directorate	404	0	404
22 Yukon Development Corporation	one dollar	0	one dollar
18 Yukon Housing Corporation	12,218	(557)	11,661
19 Yukon Liquor Corporation	one dollar	0	one dollar
20 Loan Amortization	1,550	0	1,550
20 Loan Capital	4,500	0	4,500
	<u>133,130</u>	<u>(5,907)</u>	<u>127,223</u>
Subtotal Operation and Maintenance			
Capital Votes			
01 Yukon Legislative Assembly	9	0	9
07 Economic Development	13,586	(1,323)	12,263
12 Finance	87	(11)	76
15 Health and Social Services	17,974	(2,922)	15,052
11 Women's Directorate	0	0	0
18 Yukon Housing Corporation	11,565	(1,031)	10,534
	<u>43,221</u>	<u>(5,287)</u>	<u>37,934</u>
Subtotal Capital			
TOTAL SUMS NOT REQUIRED	<u>176,351</u>	<u>(11,194)</u>	<u>165,157</u>
NET TOTAL	<u>473,984</u>	<u>12,804</u>	<u>486,788</u>

SCHEDULE B

GRANTS

The sums in this schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they have been appropriated for grants rather than for some other purpose. They are not appropriations in addition to the sums in Schedule A.

		\$(Dollars in 000's)		
		Voted to Date	This Appropriation	Total Voted (Current spending authority)
Sums required this appropriation				
Operation and Maintenance Votes				
11	Women's Directorate - Special Activities	5	6	11
	Subtotal Operation and Maintenance	5	6	11
 Capital Votes				
	Subtotal Capital	0	0	0
	TOTAL SUMS REQUIRED	5	6	11

**CHAPTER 21
THIRD APPROPRIATION ACT, 1994-95**

**CHAPITRE 21
LOI D'AFFECTATION N° 3 POUR L'EXERCICE 1994-95**

		\$(Dollars in 000's)		
		Voted to Date	This Appropriation	Total Voted (Current spending authority)
Sums not required this appropriation				
Operation and Maintenance Votes				
01	Yukon Legislative Assembly	0	0	0
02	Executive Council Office	0	0	0
09	Community and Transportation Services			
	- In-Lieu of Property Taxes	3,019	0	3,019
	- Hamlet Operations and Maintenance	25	0	25
	- Home Owner	1,825	0	1,825
	- Comprehensive Municipal Grants	11,470	0	11,470
07	Economic Development	0	0	0
03	Education			
	- Student Accommodation (Boarding Subsidy)	80	0	80
	- Student Transportation	56	0	56
	- Teacher Training (French Bursaries)	12	0	12
	- Yukon Teacher's Association - President's Salary	74	0	74
	- Yukon Teacher's Association - Professional Development Fund	90	0	90
	- Yukon Native Teacher Education Program	630	(40)	590
	- Special Payments for Education - Related Conferences, Programs and Special Events	5	0	5
	- Yukon Arts Grants	35	0	35
	- Student Activity Support Programs	28	(7)	21
	- First Nations Education Commission	40	0	40
	- French Cultural Events	30	0	30
	- Yukon College	10,099	0	10,099
	- Yukon College - Carcross Lease	15	0	15
	- Post Secondary Student Grants and Allowances	2,127	0	2,127
	- Post Secondary Student Scholarships	40	0	40
	- Shad Valley - Student Entrepreneurs	8	0	8
12	Finance	0	0	0
16	Government Services	0	0	0

CHAPTER 21
THIRD APPROPRIATION ACT, 1994-95

CHAPITRE 21
LOI D'AFFECTATION N° 3 POUR L'EXERCICE 1994-95

		\$(Dollars in 000's)		
	Voted to Date	This Appropriation	Total Voted (Current spending authority)	
15	Health and Social Services			
	- Adoption Subsidies	65	0	65
	- Child Care Operating Grants	1,019	0	1,019
	- Child Care Subsidies	2,300	0	2,300
	- Federal Child Benefit - Whitehorse	82	0	82
	- Youth Allowance	7	0	7
	- Employment Incentive Grants	300	0	300
	- Pioneer Utility Grant	341	0	341
	- Rehabilitation Subsidies	30	0	30
	- Social Assistance - Whitehorse	8,854	(1,423)	7,431
	- Yukon Seniors Income Supplement	410	0	410
	- Medical Travel Subsidies	80	0	80
	- Federal Child Benefit - Region	35	0	35
	- Social Assistance - Region	2,100	(567)	1,533
08	Justice			
	- Human Rights Commission	243	0	243
	- Institutional Facilities Inmate Allowance	84	0	84
10	Public Service Commission	0	0	0
14	Renewable Resources			
	- Fur Institute of Canada	20	0	20
	- Institute of Wildlife Resources	15	0	15
	- Miscellaneous Minor Grants	4	0	4
13	Tourism			
	- Museum Grants	80	0	80
	- Arts Centre Corporation	331	0	331
11	Women's Directorate			
	- Community Workshops on Family Violence	6	0	6
	- Young Women's Conference	3	(3)	0
	- Women's Conference	1	(1)	0
	- Yukon Indian Women's Association	2	(2)	0
	- Victoria Faulkner Women's Centre	5	0	5
22	Yukon Development Corporation	0	0	0
18	Yukon Housing Corporation	0	0	0
19	Yukon Liquor Corporation	0	0	0
	Subtotal Operation and Maintenance	46,125	(2,043)	44,082

**CHAPTER 21
THIRD APPROPRIATION ACT, 1994-95**

**CHAPITRE 21
LOI D'AFFECTATION N° 3 POUR L'EXERCICE 1994-95**

		\$(Dollars in 000's)		
		Voted to Date	This Appropriation	Total Voted (Current spending authority)
Capital Votes				
01	Yukon Legislative Assembly	0	0	0
02	Executive Council Office	0	0	0
09	Community and Transportation Services	0	0	0
07	Economic Development	0	0	0
03	Education			
	- Yukon College: Capital Grant	300	0	300
12	Finance	0	0	0
16	Government Services	0	0	0
15	Health and Social Services	0	0	0
08	Justice	0	0	0
10	Public Service Commission	0	0	0
14	Renewable Resources	0	0	0
13	Tourism	0	0	0
11	Women's Directorate	0	0	0
18	Yukon Housing Corporation	0	0	0
	Subtotal Capital	<u>300</u>	<u>0</u>	<u>300</u>
	TOTAL SUMS NOT REQUIRED	<u>46,425</u>	<u>(2,043)</u>	<u>44,382</u>
	NET TOTAL	<u>46,430</u>	<u>(2,037)</u>	<u>44,393</u>

SCHEDULE C

SPECIAL WARRANTS

The sums in this schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they are sums the expenditure of which was previously authorized by Special Warrants made by Order-in-Council 1994/182 and 1994/192. They are not appropriations in addition to the sums in Schedule A.

	Special Warrant Amounts
Operation and Maintenance Votes	
16 Government Services	429
08 Justice	126
14 Renewable Resources	551
13 Tourism	257
	<hr/>
Total of Operation and Maintenance	1,363
	<hr/>
Capital Votes	
02 Executive Council Office	98
09 Community and Transportation Services	17,007
03 Education	2,757
16 Government Services	938
08 Justice	291
10 Public Service Commission	2
14 Renewable Resources	382
13 Tourism	231
	<hr/>
Total of Capital	21,706
	<hr/>
Total of Operation and Maintenance plus Capital	23,069
	<hr/>

ANNEXE A

		\$(dollars en milliers)		
		Crédits affectés à ce jour	Crédits affectés par la présente affectation	Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)
Sommes requises par la présente affectation				
Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien				
09	Services aux agglomérations et du Transport	62 450	28	62 478
07	Expansion économique	3 232	3	3 235
03	Éducation	72 156	563	72 719
16	Services gouvernementaux	23 497	429	23 926
08	Justice	28 843	126	28 969
10	Commission de la fonction publique	9 970	128	10 098
14	Richesses renouvelables	11 996	551	12 547
13	Tourisme	6 986	257	7 243
	Total partiel: fonctionnement et entretien	219 130	2 085	221 215
Crédits votés relatifs au capital				
02	Conseil exécutif	19	98	117
09	Services aux agglomérations et du Transport	60 718	17 007	77 725
03	Éducation	6 739	2 757	9 496
16	Services gouvernementaux	5 932	938	6 870
08	Justice	921	291	1 212
10	Commission de la fonction publique	30	19	49
14	Richesses renouvelables	1 849	382	2 231
13	Tourisme	2 295	421	2 716
	Total partiel relatif au capital	78 503	21 913	100 416
	TOTAL DES SOMMES REQUISES	297 633	23 998	321 631

**CHAPTER 21
THIRD APPROPRIATION ACT, 1994-95**

**CHAPITRE 21
LOI D'AFFECTATION N° 3 POUR L'EXERCICE 1994-95**

		\$(dollars en milliers)		
		Crédits affectés à ce jour	Crédits affectés par la présente affectation	Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)
Sommes non requises par la présente affectation				
Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien				
01	Assemblée législative du Yukon	2 931	0	2 931
02	Conseil exécutif	8 668	(98)	8 570
12	Finances	5 043	(478)	4 565
15	Santé et Affaires sociales	97 816	(4 774)	93 042
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	404	0	404
22	Société de développement du Yukon	un dollar	0	un dollar
18	Société d'habitation du Yukon	12 218	(557)	11 661
19	Société des alcools du Yukon	un dollar	0	un dollar
20	Amortissement du capital emprunté	1 550	0	1 550
20	Capital emprunté	4 500	0	4 500
	Total partiel: fonctionnement et entretien	<u>133 130</u>	<u>(5 907)</u>	<u>127 223</u>
Crédits votés relatifs au capital				
01	Assemblée législative du Yukon	9	0	9
07	Expansion économique	13 586	(1 323)	12 263
12	Finances	87	(11)	76
15	Santé et Affaires sociales	17 974	(2 922)	15 052
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	0	0	0
18	Société d'habitation du Yukon	11 565	(1 031)	10 534
	Total partiel relatif au capital	<u>43 221</u>	<u>(5 287)</u>	<u>37 934</u>
	TOTAL DES SOMMES REQUISES	<u>176 351</u>	<u>(11 194)</u>	<u>165 157</u>
	TOTAL NET	<u>473 984</u>	<u>12 804</u>	<u>486 788</u>

ANNEXE B

SUBVENTIONS

Les sommes ventilées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'Annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées à titre de subventions plutôt qu'à d'autres fins. Elles ne s'ajoutent pas aux sommes ventilées dans l'Annexe A.

		\$(dollars en milliers)		
		Crédits affectés à ce jour	Crédits affectés par la présente affectation	Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)
Sommes requises par la présente affectation				
Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien				
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme - Activités spéciales	5	6	11
	Total partiel: fonctionnement et entretien	<u>5</u>	<u>6</u>	<u>11</u>
 Crédits votés relatifs au capital				
	Total partiel relatif au capital	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
	TOTAL DES SOMMES REQUISES	<u>5</u>	<u>6</u>	<u>11</u>

		\$(dollars en milliers)		
		Crédits affectés à ce jour	Crédits affectés par la présente affectation	Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)
Sommes non requises par la présente affectation				
Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien				
01	Assemblée législative du Yukon	0	0	0
02	Conseil exécutif	0	0	0
09	Services aux agglomérations et Transport			
	- Au titre de l'impôt foncier	3 019	0	3 019
	- Fonctionnement des agglomérations	25	0	25
	- Propriétaires résidentiels	1 825	0	1 825
	- Subventions municipales globales	11 470	0	11 470
07	Expansion économique	0	0	0
03	Éducation			
	- Subventions de logement pour les élèves	80	0	80
	- Transport des élèves	56	0	56
	- Formation des enseignants (bourse pour le français)	12	0	12
	- Association des enseignants du Yukon			
	- rémunération du président	74	0	74
	- Association des enseignants du Yukon - Fonds de développement professionnel	90	0	90
	- Programme de formation des enseignants autochtones	630	(40)	590
	- Subventions pour conférences, programmes et événements spéciaux reliés à l'éducation	5	0	5
	- Subventions pour les arts	35	0	35
	- Programme de soutien aux activités étudiantes	28	(7)	21
	- Commission de l'éducation des premières nations	40	0	40
	- Activités culturelles françaises	30	0	30
	- Collège du Yukon	10 099	0	10 099
	- Collège du Yukon - bail de Carcross	15	0	15
	- Subventions aux étudiants de niveau post-secondaire	2 127	0	2 127
	- Bourses d'études	40	0	40
	- Les étudiants entrepreneurs de Shad Valley	8	0	8
12	Finances	0	0	0
16	Services gouvernementaux	0	0	0

		\$(dollars en milliers)		
	Crédits affectés à ce jour	Crédits affectés par la présente affectation		Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)
15	Santé et Affaires sociales			
	- Subventions pour l'adoption	65	0	65
	- Subventions pour l'exploitation des services de garde d'enfants	1 019	0	1 019
	- Programme de subventions pour les services de garde d'enfants	2 300	0	2 300
	- Allocations familiales - Whitehorse	82	0	82
	- Allocations aux jeunes contrevenants	7	0	7
	- Subventions d'encouragement à l'emploi	300	0	300
	- Subventions aux aînés pour les services publics	341	0	341
	- Services de réadaptation	30	0	30
	- Aide sociale - Whitehorse	8 854	(1 423)	7 431
	- Subventions de revenu pour les personnes âgées	410	0	410
	- Subventions pour voyages médicaux	80	0	80
	- Allocations familiales - régional	35	0	35
	- Aide sociale - régional	2 100	(567)	1 533
08	Justice			
	- Commission des droits de la personne	243	0	243
	- Allocation aux détenus	84	0	84
10	Commission de la fonction publique	0	0	0
14	Richesses renouvelables			
	- Institut canadien de la fourrure	20	0	20
	- Institut des ressources de la faune	15	0	15
	- Subventions mineures diverses	4	0	4
13	Tourisme			
	- Subventions aux musées	80	0	80
	- Société du Centre des Arts	331	0	331
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme			
	- Ateliers sur la violence familiale	6	0	6
	- Conférences pour les jeunes femmes	3	(3)	0
	- Congrès sur les sujets touchant les femmes	1	(1)	0
	- Yukon Indian Women's Association	2	(2)	0
	- Centre pour femmes Victoria Faulkner	5	0	5
22	Société de développement du Yukon	0	0	0
18	Société d'habitation du Yukon	0	0	0
19	Société des alcools du Yukon	0	0	0
	Total partiel: fonctionnement et entretien	<u>46 125</u>	<u>(2 043)</u>	<u>44 082</u>

		\$(dollars en milliers)		
		Crédits affectés à ce jour	Crédits affectés par la présente affectation	Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)
Crédits votés relatifs au capital				
01	Assemblée législative du Yukon	0	0	0
02	Conseil exécutif	0	0	0
09	Services aux agglomérations et Transport	0	0	0
07	Expansion économique	0	0	0
03	Éducation			
	- Collège du Yukon: subvention d'immobilisation	300	0	300
12	Finances	0	0	0
16	Services gouvernementaux	0	0	0
15	Santé et Affaires sociales	0	0	0
08	Justice	0	0	0
10	Commission de la fonction publique	0	0	0
14	Richesses renouvelables	0	0	0
13	Tourisme	0	0	0
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	0	0	0
18	Société d'habitation du Yukon	0	0	0
	Total partiel relatif au capital	<u>300</u>	<u>0</u>	<u>300</u>
	TOTAL DES SOMMES NON REQUISES	<u>46 425</u>	<u>(2 043)</u>	<u>44 382</u>
	TOTAL NET	<u>46 430</u>	<u>(2 037)</u>	<u>44 393</u>

ANNEXE

MANDATS SPÉCIAUX

Les sommes ventilées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'Annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées pour des dépenses déjà autorisées par mandats spéciaux établis par les décrets 1994/182 et 1994/192. Elles ne s'ajoutent pas aux sommes ventilées dans l'Annexe A.

		Sommes autorisées par Mandats spéciaux
Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien		
16	Services gouvernementaux	429
08	Justice	126
14	Richesses renouvelables	551
13	Tourisme	257
	Total du fonctionnement et entretien	<u>1 363</u>
Crédits votés relatifs au capital		
02	Conseil exécutif	98
09	Services aux agglomérations et du Transport	17 007
03	Éducation	2 757
16	Services gouvernementaux	938
08	Justice	291
10	Commission de la fonction publique	2
14	Richesses renouvelables	382
13	Tourisme	231
	Total du capital	<u>21 706</u>
	TOTAL DU FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN ET DU CAPITAL	<u>23 069</u>



AN ACT TO AMEND THE TRAVEL FOR MEDICAL TREATMENT ACT

(Assented to May 3, 1995)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. This Act amends the *Travel for Medical Treatment Act*.

2. Section 8 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“8.(1) Travel expenses within the Yukon from the point of departure to the place where the required medical treatment is available and return shall be paid in accordance with the regulations.

(2) Travel expenses from the Yukon to a place outside the Yukon and return shall be paid in accordance with the regulations.”

3. This Act comes into force on a day to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENTS LIÉS À DES SOINS MÉDICAUX

(sanctionnée le 3 mai 1995)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

1. La présente loi modifie la *Loi sur les frais de déplacements liés à des soins médicaux*.

2. L'article 8 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«8.(1) Les frais de déplacements au Yukon du point de départ jusqu'à l'endroit où le traitement est dispensé, retour compris, sont payés conformément aux règlements.

(2) Les frais de déplacements du Yukon jusqu'à un point à l'extérieur du Yukon, retour compris, sont payés conformément aux règlements.»

3. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le Commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



YUKON FOUNDATION ACT

(Assented to May 3, 1995)

Whereas the Yukon Foundation was registered on December 15, 1980 under the *Societies Act*, Chapter S-7 of the Revised Statutes of the Yukon, 1971, as amended, and was continued under the *Societies Act*, Chapter 32 of the Statutes of the Yukon, 1987; and

Whereas the Yukon Foundation has asked that it be incorporated under an Act of the Legislative Assembly; and

Whereas it is advisable to grant this request;

Therefore the Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Interpretation

1. In this Act,

“board” means the Board of Directors appointed pursuant to section 4; «*conseil*»

“court” means the Supreme Court of the Yukon Territory or any Judge or deputy Judge of that court; «*Cour ou tribunal*»

“custodian” includes a company incorporated, registered or deemed to be a chartered bank or a trust company under the laws of Canada or of a province which is authorised to act as an executor or administrator in the Yukon Territory, or a person approved by the foundation; «*dépositaire*»

“donation” means any gift made to the foundation, and includes testamentary dispositions, deeds of trust, funds, shares, stocks, bonds or any other real or personal property wherever situated; «*don*»

“foundation” means the Yukon Foundation; «*Fondation*»

LOI SUR LA FONDATION DU YUKON

(sanctionnée le 3 mai 1995)

Attendu :

que la Fondation du Yukon a été enregistrée le 15 décembre 1980 en vertu de la *Loi sur les sociétés*, chapitre S-7 des Lois refondues du Yukon, 1971, dans sa forme modifiée, et qu'elle a été maintenue en vertu de la *Loi sur les sociétés*, chapitre 32 des Lois du Yukon, 1987;

que la Fondation du Yukon a demandé d'être constituée en vertu d'une loi de l'Assemblée législative;

qu'il est souhaitable d'accorder la requête,

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi :

«biens» S'entend des biens réels et les biens personnels; «*property*»

«conseil» Le conseil d'administration nommé en vertu de l'article 4; «*board*»

«Cour ou tribunal» La Cour suprême du territoire du Yukon, un juge ou un juge adjoint de cette Cour; «*court*»

«dépositaire» Une compagnie constituée, inscrite ou réputée être une banque à charte ou une compagnie de fiducie en vertu des lois du Canada ou d'une province habilitée à agir à titre d'administrateur ou d'exécuteur sur le territoire du Yukon ou une personne autorisée par la Fondation; «*custodian*»

«don» Toute donation faite à la Fondation, comprenant une disposition testamentaire, un acte scellé portant constitution de fiducie, des fonds, des actions, des

**CHAPTER 23
YUKON FOUNDATION ACT**

“fund” means a common trust fund established by the foundation in which property received by the foundation under bequests, devices or donations is combined for the purpose of facilitating investment; «fonds»

“property” includes real property and personal property. «biens»

Foundation continued

2. The foundation as continued under the *Societies Act*, S.Y. 1987, c. 32, is hereby continued as a corporation under the name of the Yukon Foundation.

Objects

3. The objects of the foundation are

- (a) to promote educational advancement and scientific or medical research for the enhancement of human knowledge in the Yukon Territory;
- (b) to promote the cultural heritage of the Yukon Territory; and
- (c) to provide support intended to contribute to the mental, cultural and physical well being of the residents of the Yukon Territory.

Composition and board

4.(1) The foundation shall be composed of the members for the time being of the board.

(2) The board shall consist of not less than five and not more than twenty members of whom

- (a) one member shall be appointed by the Government of the Yukon;
- (b) one member shall be appointed by the Council of Yukon Indians;
- (c) one member shall be appointed by the Whitehorse Chamber of Commerce;
- (d) one member shall be appointed by the Yukon Order of Pioneers;
- (e) one member shall be appointed by the Law

**CHAPITRE 23
LOI SUR LA FONDATION DU YUKON**

obligations, ou tout autre bien meuble ou immeuble, peu importe où ils sont situés; “donation”

«Fondation» La Fondation du Yukon; “foundation”

«fonds» Un fonds en fiducie collectif établi par la Fondation et dont les biens qu’elle reçoit par legs ou donation sont réunis afin de faciliter leur placement. “fund”

Maintien de la Fondation

2. La Fondation, maintenue en vertu de la *Loi sur les sociétés*, chapitre 32 des Lois du Yukon, 1987, est maintenue à titre de société sous le nom de la Fondation du Yukon.

Objets

3. Les objets de la Fondation sont les suivants :

- a) promouvoir l’avancement pédagogique ainsi que la recherche médicale et scientifique pour l’enrichissement de la connaissance humaine dans le territoire du Yukon;
- b) promouvoir le patrimoine culturel du territoire du Yukon;
- c) fournir le soutien nécessaire dans le but de contribuer au bien-être physique, culturel et mental des résidents du territoire du Yukon.

Composition et conseil d’administration de la Fondation

4.(1) La Fondation est composée, pour le moment, des membres du conseil.

(2) Le conseil se compose d’au moins cinq membres et d’au plus 20 membres, desquels :

- a) un membre est nommé par le gouvernement du Yukon;
- b) un membre est nommé par le Conseil des Indiens du Yukon;
- c) un membre est nommé par la Whitehorse Chamber of Commerce;
- d) un membre est nommé par le Yukon Order of Pioneers;
- e) un membre est nommé par le Barreau du

Society of Yukon.

(3) The balance of the members of the board shall be appointed by the remaining members in accordance with the bylaws.

(4) Where a body referred to in subsection (2) fails to appoint a representative to the board, the remaining members may appoint an individual to fill the vacancy.

(5) The term of office of the members of the board shall be fixed by the by-laws of the foundation but shall not be less than 2 years nor more than 5 years.

(6) The members of the board shall not be entitled to any remuneration for their services.

(7) A member of the board is not, in his or her individual capacity, liable for a debt or liability of the foundation.

Powers of the foundation

5. The foundation may

(a) receive donations, and own, hold control, administer and manage property of every kind and description and wherever situated and refuse to accept any donations in the sole discretion of the board,

(b) accept and carry into effect trusts consistent with the objects of the foundation,

(c) convert any property at any time, or from time to time received or held by the foundation, into any other form, if not in contravention of an express term of the instrument under which a donation is received,

(d) retain as an authorised investment all or part of any property donated to the foundation for such length of time as the board may in its absolute discretion, determine whether or not such property is in the form of an investment authorised by law for the investment of trust funds,

(e) lease any lands at any time held by the foundation for purposes consistent with the objects of the foundation,

Yukon.

(3) Les autres membres du conseil sont nommés par les membres déjà nommés, conformément aux règlements administratifs.

(4) Les membres déjà nommés peuvent nommer une personne afin de pourvoir à un poste vacant, lorsqu'un organisme mentionné au paragraphe (2) omet de nommer un représentant au conseil.

(5) Le mandat des membres du conseil est fixé par les règlements administratifs de la Fondation mais doivent être d'au moins 2 ans et d'au plus 5 ans.

(6) Les membres du conseil n'ont droit à aucune rémunération pour leurs services.

(7) Un membre du conseil n'est pas responsable, à titre personnel, des dettes et des obligations de la Fondation.

Pouvoirs de la Fondation

5. La Fondation peut :

a) recevoir des dons, posséder; détenir, contrôler, administrer et gérer tout genre de biens, peu importe leur désignation ou l'endroit où ils sont situés et refuser d'accepter des biens, à la seule discrétion du conseil;

b) accepter et mettre à exécution des fiducies conformément aux objets de la Fondation;

c) transformer tout bien, en tout temps, ou à l'occasion qui est reçu ou détenu par la Fondation, sous toute autre forme, en autant que le tout ne contrevienne pas à une disposition de l'instrument en vertu duquel le don est reçu;

d) conserver à titre de placement autorisé, en tout ou partie un bien donné à la Fondation, pour une durée qui est laissée à son entière discrétion et déterminer si le bien est un type de placement autorisé selon les règles de droit pour le placement de fonds en fiducie;

e) louer les terres qu'elle détient, en tout temps et à des fins respectant ses objets;

f) sous réserve d'une directive particulière émise par un donateur ou un juge de la Cour, placer ses

(f) subject to any specific direction by a donor or judge of the court, invest its funds and other property and the funds and other property entrusted to it in the same manner as a trustee may invest trust funds under the *Trustee Act*,

(g) abandon any property held by the foundation which the board considers not advisable to retain,

(h) do such acts and make such agreements as may be necessary to carry out the objects of the foundation,

(i) administer and distribute property, funds, capital or income in its possession in accordance with the objects of the foundation and this Act, and

(j) pay the expenses of administering the foundation and to apportion the expenses in the manner as the board in its discretion considers appropriate.

Common trust fund

6.(1) Notwithstanding any provision of this Act, the foundation may establish a fund.

(2) The board may, by resolution passed by a majority of the board, make regulations from time to time concerning

(a) the operation of the fund,

(b) the method of valuation of investments in the fund and the date or dates on which the valuation may be made,

(c) the distribution of the income of the fund, and

(d) the property that may be included in the fund.

(3) A direction in writing by a donor that property included in a donation bequest or devise shall not be included in the fund is binding on the board.

Court may direct transfer to the foundation of certain properties

7. Any person, firm, corporation, or association, including any board of management of any public body or institution consisting of appointed members or directors,

fonds et tout autre bien et ceux qui lui sont confiés, comme le ferait un fiduciaire en vertu de la *Loi sur les fiduciaires*, avec des fonds en fiducie;

g) délaisser les biens qu'elle détient et dont le conseil ne recommande pas leur conservation;

h) prendre les mesures et conclure les ententes nécessaires afin d'atteindre les objets de la Fondation;

i) gérer et répartir les biens, les fonds, le capital ou les revenus en sa possession conformément aux objets de la Fondation et de la présente loi;

j) payer les dépenses relatives à son administration et les répartir de la manière dont le conseil, à son entière discrétion, juge appropriée.

Fonds en fiducie collectif

6.(1) Malgré les dispositions de la présente loi, la Fondation peut établir un fonds.

(2) Le conseil peut, par voie de résolution acceptée par la majorité des membres, prendre des règlements concernant :

a) la gestion du fonds;

b) la méthode d'évaluation des placements dans le fonds et les dates auxquelles l'évaluation peut être effectuée;

c) la répartition des revenus du fonds;

d) les biens qui peuvent faire partie du fonds.

(3) Le conseil est tenu de respecter les directives d'un donateur voulant qu'un don ou un legs de biens personnels ou réels ne fasse pas partie du fonds.

Le tribunal peut ordonner que certains biens soient transférés à la Fondation

7. Toute personne, entreprise, société ou association, y compris le conseil de gestion de toute institution ou organisme publics dont les membres ou les administrateurs

now or at any time holding property in trust for any charitable purpose or for the benefit of any charitable institution, or for any purpose similar to the objects of the foundation, wishing for any reason to be discharged from the administration of that trust, may apply to the court after giving notice to the foundation, for an order that the property subject to that trust may be transferred, assigned, set over and conveyed to the foundation subject to the terms of the trust and any other terms and conditions as may be ordered by the court. If the foundation is ordered to accept the same by the court, any trustee complying with the terms of the court order will be fully relieved and discharged of all further responsibility in respect of the property so handed over pursuant to the order.

Power to court to change trusts upon which properties are held

8.(1) If the object of any specific charitable trust held by the foundation has ceased to exist, or if the trust has become substantially incapable of performance, or if the trust cannot be administered for any reason, and if the foundation cannot vary the terms of the specific trust to provide for alternative objects by agreement with the donor or his or her personal representatives within a reasonable time as determined by resolution of the board, the foundation, as trustee, by resolution of the board, may thereafter use the property held on the trust for the same charitable purposes and in the same manner as other donations that may be made to the foundation under this Act. The decision of the board shall be final and binding on all persons affected.

(2) A person affected by a decision under this section, upon proper notice to the foundation and within 60 days after the decision was made, may apply to the court for an order to revoke or alter the resolution of the board, and on such application the court may make any order it considers reasonable in the circumstances.

Donations to take effect in future

9. Where a donation is made to the foundation in trust of any property to take effect in the future, the board is empowered to accept and exercise any powers of appointment, settlement or distribution with respect to the income in whole or in part derivable from the property in the interim, and also empowered to nominate executors and trustees in the manner provided in the instrument creating the trust.

sont nommés, qui détient des biens en fiducie à des fins de bienfaisance, au bénéfice d'une association de bienfaisance quelconque ou à des fins similaires aux fins des objets de la Fondation et qui désire être libéré pour une raison ou pour une autre, de l'administration de cette fiducie, peut demander au tribunal, après en avoir donné avis à la Fondation, d'émettre une ordonnance afin que les biens faisant partie de la fiducie soient transférés, cédés, et transportés à la Fondation sous réserve des conditions rattachées à la fiducie et à toute autre condition qui peut être imposée par le tribunal. Si ce dernier ordonne à la Fondation d'accepter ces biens, le fiduciaire qui se soumet à l'ordonnance du tribunal sera dégagé et libéré de toute responsabilité face à ce bien.

Pouvoirs du tribunal de remplacer les fiducies détenant les biens

8.(1) Si l'objet d'une fiducie déterminée à des fins de bienfaisance et détenue par la Fondation cesse d'exister ou si la fiducie, dans une large mesure, est incapable de s'exécuter, ou si la fiducie ne peut être administrée, pour une raison ou une autre, et si la Fondation ne peut modifier, par entente avec le donateur ou son mandataire, dans un délai raisonnable déterminé par résolution du conseil, les conditions reliées à une fiducie déterminée afin de prévoir des alternatives aux objets de cette dernière, la Fondation, à titre de fiduciaire et par résolution du conseil, peut, par la suite, utiliser ces biens qu'elle détient en fiducie aux mêmes fins de bienfaisance et de la même façon dont les autres donations peuvent lui être faites en vertu de la présente loi. La décision du conseil est finale et lie les personnes concernées.

(2) Une personne visée par une décision rendue en vertu du présent article peut soumettre une demande d'ordonnance au tribunal dans les 60 jours de la décision et après avoir dûment avisé la Fondation, afin que soit annulée ou modifiée la résolution du conseil. Le tribunal peut alors émettre une ordonnance qu'il considère raisonnable, dans la mesure où les circonstances le justifient.

Dons qui entrent en vigueur à une date ultérieure

9. Lorsqu'un don de biens en fiducie est fait à la Fondation et qu'il n'entre en vigueur qu'à une date ultérieure, le conseil est habilité, sur une base provisoire, pour accepter et exercer les pouvoirs de nomination, de règlement et de répartition pour les revenus provenant, en tout ou en partie, de ces biens; le conseil est également habilité pour nommer des exécuteurs et des fiduciaires de la façon prévue à l'acte créant la fiducie.

Management of other funds

10.(1) A charitable organisation

- (a) established under the law of the Territory, or
- (b) authorised to operate under the laws of Canada, or of any Province and registered under the *Income Tax Act* (Canada)

may entrust funds to the foundation and the foundation may, on terms agreeable to both of them, manage and invest the funds.

Appointment of custodian

11.(1) The board may appoint a custodian to have possession and custody of a donation or a part thereof, and may make any agreement which the board in its sole discretion considers appropriate with respect to the management and administration of such donation or part thereof.

(2) Any appointment or agreement under subsection (1) shall be consistent as much as practicable with the written directions or desires of the donor of the donation.

(3) The board may at any time revoke any appointment under subsection (1) and appoint instead a new custodian.

(4) The title to any property donated to the foundation shall be in the foundation unless the board shall otherwise determine.

Duties of custodian

12. Each custodian acting for the foundation shall

- (a) have possession and custody of all property entrusted to it by the foundation,
- (b) give effect to and observe all directions of the board with respect to any property entrusted to it by the foundation,
- (c) distribute or pay from the funds in its possession sums in the manner as the board may at any time or from time to time direct,
- (d) remit sufficient property, funds, capital or income to the board to fulfill the objects of the foundation under this Act, and

Gestion des autres fonds

10.(1) Un organisme de bienfaisance

- a) soit qui est constitué en vertu des lois du territoire,
- b) soit qui est autorisé d'agir en vertu des lois du Canada ou d'une province et qui est enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),

peut confier ces fonds à la Fondation et cette dernière peut, selon des conditions qui leur sont mutuellement acceptables, gérer et placer ces fonds.

Nomination d'un gardien

11.(1) Le conseil peut nommer un gardien, lequel aura la possession et la garde d'une partie ou de la totalité d'un don et qui pourra conclure des ententes que le conseil, dans sa discrétion exclusive, considère appropriées pour la gestion et l'administration d'un tel don.

(2) Toute nomination ou entente en vertu du paragraphe (1) doit être le plus conforme possible aux directives écrites ou aux désirs du donateur.

(3) En tout temps, le conseil peut annuler une nomination en vertu du paragraphe (1) et nommer, en lieu et place, un nouveau gardien.

(4) Le titre d'un bien faisant l'objet d'un don à la Fondation est au nom de cette dernière, à moins que le conseil n'en décide autrement.

Devoirs du gardien

12. Chaque gardien agissant au nom de la Fondation doit :

- a) avoir en sa possession et sous sa garde tous les biens qui lui sont confiés par la Fondation;
- b) rendre exécutoire et se conformer aux directives du conseil concernant les biens qui lui sont confiés par la Fondation;
- c) avec les fonds en sa possession, répartir ou payer des sommes selon les prescriptions du conseil, le cas échéant;
- d) faire remise suffisante au conseil, de biens, de capital ou de revenus afin de réaliser les objets de la Fondation, en vertu de la présente loi;

(e) give full information and permit the necessary inspections required for the audit under section 19.

e) donner tous les renseignements et permettre les examens nécessaires requis pour la vérification en vertu de l'article 19.

Distribution

13.(1) The board may use and distribute all or part of the annual income of the foundation for purposes consistent with the objects of the foundation, and, subject only to subsections (2) and (3), the direction of the board in so doing is absolute.

(2) In determining the manner in which income shall be used or distributed, the board shall be governed by all terms and conditions expressed by the donor in the instrument by which property is donated to the foundation, subject only to subsection (3).

(3) After the death of a donor or the winding up of a corporate donor, the board may, in its absolute discretion, depart from the terms or conditions expressed by the donor to the extent necessary to further the objects of the foundation.

(4) In the absence of any terms or conditions expressed by the donor, a donation shall be used to further the objects of the foundation in accordance with this Act.

Distribution outside Yukon

14. Where property is donated to the foundation, and the donor indicates in the instrument by which the property is donated a desire that all or part of the capital or income be used for charitable purposes outside the Yukon Territory, the board may accept the donation and give effect to those desires consistent with the objects of the foundation.

Distribution of capital

15. The board may distribute part of the capital of property vested in the foundation in order to further the objects of the foundation, provided that

(a) the distribution is required by the express provisions of the instrument by which the donation of that property is received, or

(b) the distribution is authorized by the unanimous resolution of all members of the board, in which case

(i) no more than 5% of the entire amount of all capital held by the foundation at the time

Répartition

13.(1) Le conseil peut utiliser et répartir les revenus annuels de la Fondation à des fins qui respectent les objets de cette dernière; le pouvoir discrétionnaire du conseil est alors absolue, sous réserve des paragraphes (2) et (3).

(2) Lorsqu'il décide de la façon dont les revenus seront utilisés ou répartis, le conseil est assujéti, sous réserve du paragraphe (3), aux conditions exprimées par le donateur à l'acte en vertu duquel les biens font l'objet d'un don à la Fondation.

(3) Suite au décès du donateur ou à la liquidation de la société donatrice, le conseil peut, dans son entière discrétion, déroger aux conditions exprimées par le donateur, dans les limites nécessaires, afin de faciliter les objets de la fondation.

(4) Faute de conditions exprimées par le donateur et reliés à un don, ce dernier est utilisé dans le but de faciliter les objets de la Fondation, conformément à la présente loi.

Répartition de biens à l'extérieur du Yukon

14. Lorsqu'un bien fait l'objet d'un don à la Fondation et que le donateur indique à l'acte en vertu duquel ce don est fait le souhait de voir le capital ou les revenus ou partie de ces derniers utilisés à l'extérieur du Yukon à des fins de bienfaisance, le conseil peut accepter le don et rendre exécutoire les souhaits qui respectent les objets de la Fondation.

Répartition du capital

15. Le conseil peut répartir une partie du capital des biens dévolus à la Fondation pour faire avancer ses objets, en autant que l'une ou l'autre des conditions suivantes soit remplie :

a) la répartition est exigée selon les conditions expresses contenues dans l'instrument en vertu duquel le don des biens est reçu,

b) la répartition est autorisée par une résolution unanime de tous les membres du conseil, auquel cas :

(i) au plus 5 pour cent du montant total du

shall be thus distributed,

(ii) the capital thus distributed shall be replaced with income unless provided for by a donation for that purpose, and

(iii) no subsequent distribution of capital shall be made until the amount of capital distributed has been replaced.

capital détenu à ce moment par la Fondation est réparti,

(ii) le capital ainsi distribué sera remplacé par les revenus, à moins qu'un don prévoit ce remplacement,

(iii) aucune nouvelle répartition de capital ne peut être effectuée jusqu'à ce que le montant du capital réparti soit remplacé.

Bylaws

16. The board may, by special resolution, make, amend and repeal bylaws consistent with the Act to provide for the management of the property and affairs of the foundation.

Borrowing powers

17. The power of the foundation to borrow is restricted to

(a) borrowing for the purpose of obtaining money to administer the foundation and to pay the expenses incurred in carrying out the objects of the foundation,

(b) borrowing for the purpose of obtaining money which, in the discretion of the members of the board as determined by ordinary resolutions, is required to protect or preserve any assets held by the foundation, but the cost of borrowing and the security given for money borrowed to protect or preserve any assets separately held on the express written terms of any specific charitable devise, bequest or donation, is to be charged against or limited to the assets separately held on those express terms, and

(c) subject to section 17(a) and (b) the board may borrow money in such a manner and amount, on security including the issue of debentures, from the sources and upon such terms and conditions as may be determined by ordinary resolution of the board.

Service of documents on the foundation

18.(1) A notice or document required or permitted to be sent to or served on the foundation may be

Règlements administratifs

16. Suite à une résolution extraordinaire, le conseil peut prendre, modifier et abroger ses règlements administratifs, conformément à la loi, afin d'assurer l'administration des biens et des affaires de la Fondation.

Pouvoir d'emprunt

17. Le pouvoir d'emprunt de la Fondation est limitée aux cas suivants :

a) l'emprunt est effectué dans le but d'obtenir des argents afin d'administrer la Fondation et de payer les dépenses encourues dans l'exécution des objets de la Fondation;

b) l'emprunt est effectué dans le but d'obtenir des argents qui, en vertu du pouvoir discrétionnaire des membres du conseil, déterminé par une résolution ordinaire, sont requis afin de protéger ou de conserver l'actif détenu par la Fondation; mais le coût d'emprunt ainsi que les garanties données suite à un emprunt afin de protéger ou de conserver un actif qui est détenu séparément suite à des conditions expresses et écrites contenues dans un legs ou un don, doivent être portées exclusivement au débit de l'actif détenu séparément, conformément aux conditions qui s'y rattachent;

c) sous réserve des alinéas 17 a) et b), le conseil peut emprunter des argents de la manière et pour le montant qu'il juge indiqués, avec des garanties comprenant l'émission de débentures, à partir de la source, et selon les conditions déterminées par le conseil suite à une résolution ordinaire.

Signification à la Fondation

18. Les avis ou les documents à envoyer ou à signifier à la Fondation peuvent l'être comme suit :

- (a) delivered to its registered office, or
- (b) sent by certified mail to its registered office or to the post office box designated as its address for service by mail

- a) soit en les livrant à son bureau enregistré;
- b) soit en les envoyant par courrier certifié, soit à son bureau enregistré, soit à la boîte postale désignée comme son adresse aux fins de signification par courrier,

shown in the last notice filed under section 22.

indiqués dans le dernier avis déposé en application de l'article 22.

(2) A notice or document sent by certified mail to the foundation in accordance with paragraph (1)(b) is deemed to have been received by or served on the foundation at the time it would have been delivered in the ordinary course of mail unless there are reasonable grounds for believing that the foundation did not receive the notice or document at that time or at all.

(2) Les avis et les documents envoyés à la Fondation par courrier certifié, en application de l'alinéa (1)b), sont réputés avoir été reçus ou signifiés à la date normale de livraison par la poste, sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire le contraire.

Audit

19. The board shall cause an audit to be made at least once in every fiscal year by an independent auditor of the financial transactions of the foundation, and shall cause to be published in a Yukon newspaper of general circulation highlights of the annual audited financial statements of the foundation. The highlights shall refer to the availability of complete audited financial statements from the foundation, and shall indicate whether the auditor's opinion on the financial statements from the foundation was qualified or unqualified.

Vérification

19. Le conseil fait vérifier les transactions financières de la Fondation par un vérificateur indépendant au moins une fois au cours de l'exercice; il fait publier les faits saillants des états financiers annuels vérifiés de la Fondation dans un journal à diffusion générale au Yukon. Les faits saillants doivent indiquer que les états financiers vérifiés sont disponibles au complet auprès de la Fondation et indiquer si l'opinion exprimée par le vérificateur dans son rapport est faite avec ou sans réserve.

Rule against perpetuities and rule against accumulations

20. The rule against perpetuities and the rule against accumulations do not apply to donations made to the foundation or property held by the foundation.

Règle d'interdiction de perpétuités et règle relative aux capitalisations

20. La règle d'interdiction de perpétuités et la règle relative aux capitalisations ne s'appliquent pas aux dons effectués à la Fondation ni aux biens détenus par cette dernière.

Appointment of officers and employees

21.(1) The board may appoint officers and engage employees, including an executive director, a secretary treasurer and a legal advisor, at salaries or for remuneration as the board may consider proper and necessary.

Nomination des dirigeants et des employés

21.(1) Le conseil peut nommer des dirigeants et embaucher des employés, dont un directeur général, un secrétaire-trésorier et un conseiller juridique, selon une rémunération ou à un salaire qu'il juge approprié.

(2) No salaries or other expenditure shall be paid unless payment is approved by the board.

(2) Le conseil doit approuver le paiement des salaires et des dépenses.

Registered office, records office, address for mail service

22.(1) The foundation shall at all times have a registered office in the Yukon.

Bureau enregistré, bureau des documents, adresse pour signification par courrier

22.(1) La Fondation maintient en permanence un bureau enregistré au Yukon.

**CHAPTER 23
YUKON FOUNDATION ACT**

**CHAPITRE 23
LOI SUR LA FONDATION DU YUKON**

(2) The foundation shall send to the registrar of corporations a notice of

- (a) its registered office,
- (b) a separate records office in the Yukon, if any, and
- (c) the post office box designated as the address for service by mail in the Yukon, if any.

(3) The foundation may by resolution at any time

- (a) change the address of its registered office,
- (b) designate or revoke or change a designation of a separate record office, or
- (c) designate or revoke or change a designation of a post office box as the foundation's address for service by mail.

However, the foundation shall not designate the post office box designated by it as its service for mail as its records office or registered office.

(4) The foundation shall send to the registrar, within 15 days of any change under subsection (3), a notice of that change and the registrar shall file it.

(5) The foundation shall ensure that its registered office and its records office are

- (a) accessible to the public during normal business hours, and
- (b) readily identifiable from the address or other description given in the notice referred to in subsection (2).

(6) Unless the foundation designates a separate records office, the foundation's registered office is also its records office.

Provisions relating to donations

23. Any form of words shall be sufficient to constitute a donation for the purpose of this Act so long as the donor indicates an intention to contribute presently or prospectively to a fund or foundation of the general character indicated in this Act.

(2) La Fondation doit envoyer au registraire des sociétés un avis de désignation :

- a) de son bureau enregistré;
- b) d'un bureau des documents distinct au Yukon, le cas échéant;
- c) d'une boîte postale comme adresse aux fins de signification par courrier, le cas échéant.

(3) La Fondation peut, à tout moment, par résolution:

- a) changer l'adresse de son bureau enregistré;
- b) désigner, révoquer ou changer la désignation d'un bureau des documents distinct;
- c) désigner, révoquer ou changer la désignation d'une boîte postale comme adresse de la Fondation aux fins de signification par courrier.

Par contre, la boîte postale désignée comme adresse de la Fondation aux fins de signification par courrier ne peut être désignée comme bureau des documents ou bureau enregistré de la Fondation.

(4) La Fondation envoie, dans les quinze jours, avis de tout changement prévu au paragraphe (3) au registraire, qui l'enregistre.

(5) La Fondation s'assure que son bureau enregistré et son bureau des documents sont:

- a) accessibles au public pendant les heures normales d'ouverture;
- b) facilement identifiables d'après l'adresse ou autre description données dans l'avis mentionné au paragraphe (2).

(6) Le bureau enregistré de la Fondation est aussi son bureau des documents à moins qu'elle n'en décide autrement.

Dispositions afférentes aux dons

23. Pour effectuer un don aux fins de la présente loi, il suffit que le donateur formule d'une façon quelconque son intention de contribuer immédiatement ou dans le futur à un fonds ou à une fondation de nature semblable à ce que prévoit la présente loi.

Advisory committees

24. The board may establish voluntary advisory committees composed of residents of the Yukon to assist the board in the conduct of the affairs of the foundation.

Provisions on winding up, dissolution or revocation

25.(1) In the event of winding up or dissolution or in the event that the registration of the foundation is revoked under the *Income Tax Act* (Canada), any assets of the foundation remaining after the payment of its debts and expenses shall be transferred to any organisation concerned with promotion of the well being of mankind or any organisation promoting the same objects as the foundation as may be determined by the board at the time of winding up, dissolution or revocation; provided that any organisation referred to herein shall be a charitable organisation, private foundation or public foundation recognised by the Department of National Revenue of Canada as being qualified as such under the provisions of the *Income Tax Act* (Canada) in effect at the time.

(2) If at the time of winding up, dissolution or revocation there is no board to determine the transfer of the assets of the foundation under subsection (1), the chief judge of the court shall appoint a trustee for the assets of the foundation. The trustee shall ensure that the assets of the foundation shall be transferred to an organisation promoting the same objects as the foundation or promoting the well-being of mankind; provided that the organisation shall be a charitable organisation, private foundation, or public foundation recognised by the Department of National Revenue of Canada as being qualified as such under the provision of the *Income Tax Act* (Canada) from time to time in effect.

Transitional

26. Subject to this Act

(a) the members of the board prior to the enactment of this Act shall continue to compose the board after the enactment of this Act, and

(b) all bylaws enacted by the board prior to the enactment of this Act shall remain in effect after the enactment of this Act.

Registration as society revoked

27. The registration of the foundation under the *Societies Act*, S.Y. 1987, c. 32 is revoked.

Comités consultatifs

24. Le conseil peut établir des comités consultatifs bénévoles composés de résidents du Yukon pour l'aider dans le fonctionnement des affaires de la Fondation.

Dispositions relatives à la liquidation, la dissolution ou la révocation

25.(1) En cas de liquidation ou de dissolution de la Fondation, ou en cas de révocation de son enregistrement en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les éléments d'actif non réalisés de la Fondation sont transférés, après le paiement de ses dettes et de ses dépenses, à tout organisme que désigne le conseil à ce moment là et qui oeuvre pour le bien-être de l'humanité ou favorise les objets de la Fondation, en autant que cet organisme soit désigné par le ministère du Revenu national comme oeuvre de bienfaisance, fondation privée ou fondation publique en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) alors en vigueur.

(2) Si au moment de la liquidation ou de la dissolution de la Fondation, ou lorsque son enregistrement est révoquée, il n'existe aucun conseil pour décider du transfert des éléments d'actif de la Fondation conformément au paragraphe (1), le juge en chef de la Cour nomme un fiduciaire qui s'occupera des éléments d'actif de la Fondation. Le fiduciaire voit à ce que les éléments d'actif de la Fondation soient transférés à un organisme oeuvrant pour le bien-être de l'humanité ou favorisant les objets de la Fondation et qui est désigné par le ministère du Revenu national comme oeuvre de bienfaisance, fondation privée ou fondation publique en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) alors en vigueur.

Mesures transitoires

26. Sous réserve des dispositions de la présente loi,

a) les membres siégeant sur le conseil avant l'entrée en vigueur continueront d'y siéger après son entrée en vigueur;

b) les règlements administratifs pris par le conseil avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en vigueur après son entrée en vigueur.

Révocation de l'enregistrement

27. L'enregistrement de la Fondation en vertu de la *Loi sur les sociétés*, S.Y. 1987, ch. 32, est révoqué.

Business Corporations Act inapplicable

28. Despite section 5 of the *Business Corporations Act*, the provisions of the *Business Corporations Act* do not apply to the foundation.

Loi sur les sociétés par actions ne s'applique pas

28. Malgré l'article 5 de la *Loi sur les sociétés par actions*, les dispositions de cette dernière ne s'appliquent pas à la Fondation.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



STATUTES OF THE YUKON 1995

Part 1 TABLE OF PUBLIC STATUTES

This table lists all Acts in the Revised Statutes of the Yukon, 1986 plus all Acts enacted by the Legislative Assembly of the Yukon Territory after May 28, 1986, the cut-off date for inclusion in the RSY 1986. Acts in the RSY 1986 came into force on October 12, 1987. Unless otherwise noted below, Acts that were enacted after the cut-off date for inclusion in the RSY 1986 came into force on the day they received assent. The notations below are current to December 31, 1995.

RSY = Revised Statutes of Yukon; Supp. = supplement to the Revised Statutes of Yukon 1986; c. = chapter; s. = section

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Access to Information	RSY 1986, c. 1	s. 4 s. 10 Whole Act	SY 1989-90, c. 16, s. 1 SY 1989-90, c. 16, s. 1 Repealed by SY 1992, c. 10, s. 92, which was not yet in force as of Dec. 31/95; Repealed by SY 1995, c. 1, s. 69, which was not yet in force as of Dec. 31/95
Access to Information and Protection of Privacy	SY 1995, c. 1		Not yet in force as of Dec. 31/95
Age of Majority	RSY 1986, c. 2	s. 7 s. 9 s. 13	SY 1989-90, c. 16, s. 2 SY 1989-90, c. 16, s. 2 SY 1989-90, c. 16, s. 2
Agreements (Inter-governmental)	SY 1988, c. 6 SY 1988, c. 16 SY 1989-90, c. 4 SY 1989-90, c. 14 SY 1989-90, c. 15 SY 1989-90, c. 21		

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Agricultural Products	RSY 1986, c. 3	s. 1 s. 19	SY 1995, c. 2, s. 2, proclaimed in force June 15/95 SY 1995, c. 2, s. 3 and 4, proclaimed in force June 15/95
Agriculture Development	RSY 1986, c. 4	s. 4 s. 6	SY 1989-90, c. 16, s. 3 SY 1989-90, c. 16, s. 3
Animal Protection	RSY 1986, c. 5	s. 1 s. 2 s. 3 s. 4 s. 5 s. 6 s. 7 s. 11 s. 12	SY 1989-90, c. 16, s. 4, and c. 22, s. 2 SY 1989-90, c. 16, s. 4, and c. 22, s. 3 SY 1989-90, c. 16, s. 4 SY 1989-90, c. 16, s. 4, and c. 22, s. 3 SY 1989-90, c. 22, s. 3 and 4 SY 1989-90, c. 22, s. 3 and 4 SY 1989-90, c. 22, s. 3 and 4 SY 1989-90, c. 16, s. 4 SY 1989-90, c. 22, s. 5
Apprentice Training	RSY 1986, c. 6	s. 5	SY 1995, c. 3, s. 2
Appropriation	SY 1986, c. 21 (RSY 1986, Supp., c. 4) SY 1987, c. 9 (RSY 1986, Supp., c. 5) SY 1987, c. 1 (RSY 1986, Supp., c. 7) SY 1987, c. 2 (RSY 1986, Supp., c. 8) SY 1987, c. 13 (RSY 1986, Supp., c. 13) SY 1987, c. 20 (RSY 1986, Supp., c. 26) SY 1987, c. 31 SY 1987, c. 33 SY 1988, c. 7 SY 1988, c. 8 SY 1988, c. 11 SY 1988, c. 12 SY 1988, c. 24 SY 1989-90, c. 2 SY 1989-90, c. 3 SY 1989-90, c. 7 SY 1989-90, c. 10 SY 1989-90, c. 12 SY 1989-90, c. 26 SY 1989-90, c. 29 SY 1989-90, c. 31 SY 1989-90, c. 34 SY 1989-90, c. 35		

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Appropriation, cont'd.	SY 1989-90, c. 38 SY 1991, c. 19 SY 1991, c. 21 SY 1991, c. 22 SY 1991, c. 24 SY 1992, c. 13 SY 1993, c. 4 SY 1993, c. 6 SY 1993, c. 9 SY 1993, c. 10 SY 1993, c. 11 SY 1993, c. 16 SY 1993, c. 24 SY 1994, c. 1 SY 1994, c. 3 SY 1994, c. 7 SY 1994, c. 8 SY 1994, c. 9 SY 1994, c. 17 SY 1994, c. 20 SY 1995, c. 10 SY 1995, c. 11 SY 1995, c. 13 SY 1995, c. 19 SY 1995, c. 21		
Arbitration	RSY 1986, c. 7		
Archives	RSY 1986, c. 8		
Area Development	RSY 1986, c. 9	s. 3.1 s. 4.1	Added by SY 1991, c. 1, s. 13, proclaimed in force June 9/92 Added by SY 1991, c. 1, s. 13, proclaimed in force June 9/92
Arts Centre	SY 1988, c. 1		
Assessment and Taxation	RSY 1986, c. 10	s. 1 s. 10 s. 11 s. 25.1 s. 25.2 s. 36	SY 1986, c. 20, s. 2 and s. 3 of which came into force Jan. 1/87 (RSY 1986, Supp., c. 1); SY 1991, c. 14, s. 26, which is deemed to have come into force on April 1/91 SY 1993, c. 1, s. 1 SY 1993, c. 1, s. 2 Added by SY 1986, c. 20, s. 4 (RSY 1986, Supp., c. 1) SY 1993, c. 1, s. 3 SY 1986, c. 20, s. 5 (RSY 1986, Supp., c. 1)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Assessment and Taxation, cont'd.		s. 49 s. 54	SY 1986, c. 20, s. 6 (RSY 1986, Supp., c. 1) Repealed by SY 1991, c. 14, s. 26 which is deemed to have come into force on April 1/91
		s. 56 s. 59	SY 1987, c. 24, s. 2; SY 1993, c. 1, s. 4 and 5 SY 1991, c. 14, s. 26, which is deemed to have come into force on April 1/91
		s. 61 and 62	SY 1991, c. 14, s. 26, which is deemed to have come into force on April 1/91
		s. 66	SY 1991, c. 14, s. 26, which is deemed to have come into force on April 1/91
		s. 88	SY 1991, c. 11, s. 194, proclaimed in force July 19/93
		s. 100	SY 1991, c. 11, s. 194, proclaimed in force July 19/93
		s. 105	SY 1991, c. 11, s. 194, proclaimed in force July 19/93
Banking Agency Guarantee	SY 1989-90, c. 23		
Boiler and Pressure Vessels	RSY 1986, c. 11		
Brands	RSY 1986, c. 12	s. 1 s. 9	SY 1987, c. 7, s. 1 (RSY 1986, Supp., c. 2) SY 1987, c. 7, s. 1 (RSY 1986, Supp., c. 2)
Building Standards	RSY 1986, c. 13 SY 1991, c. 1	Whole Act	Repealed by SY 1991, c. 1 Proclaimed in force June 9/92
Bulk Sales	RSY 1986, c. 14	Whole Act	Repealed by SY 1992, c. 19
Business Corporations	RSY 1986, c. 15	s. 9 s. 255 s. 256 s. 266 s. 268 s. 270 s. 271	SY 1995, c. 6, s. 7 SY 1995, c. 4, s. 2, 3 and 4 SY 1995, c. 4, s. 5 SY 1995, c. 6, s. 8 SY 1995, c. 6, s. 9 SY 1995, c. 6, s. 10 SY 1995, c. 6, s. 11
Business Development Assistance	RSY 1986, c. 16	s. 5 s. 22 Whole Act	SY 1987, c. 8, s. 2 (RSY 1986, Supp., c. 3) Added by SY 1987, c. 8, s. 3 (RSY 1986, Supp., c. 3) Repealed by SY 1992, c. 2, s. 19, which was not yet in force as of Dec. 31/95
Business Licence	RSY 1986, c. 17		

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Cabinet and Caucus Employees	SY 1988, c. 2		
Cemeteries and Burial Sites	RSY 1986, c. 18		
Certified General Accountants	RSY 1986, c. 19		
Change of Name	RSY 1986, c. 20 SY 1987, c. 25	Whole Act s. 9 s. 19	Repealed by SY 1987, c. 25 SY 1989-90, c. 16, s. 5 SY 1989-90, c. 16, s. 5
Chartered Accountants	RSY 1986, c. 21	s. 4 s. 7 s. 10 s. 13 s. 14 s. 15 to 19	SY 1991, c. 2, s. 2 SY 1991, c. 2, s. 3 SY 1991, c. 2, s. 4 SY 1991, c. 2, s. 5 SY 1991, c. 2, s. 6 Added by SY 1991, c. 2, s. 6
Child Care	SY 1989-90, c. 24		Proclaimed in force July 1/90
Children's	RSY 1986, c. 22	s. 104 s. 110 s. 112 s. 114	SY 1987, c. 22, s. 38 (RSY 1986, Supp., c. 29) SY 1987, c. 22, s. 38 (RSY 1986, Supp., c. 29) SY 1987, c. 22, s. 38 (RSY 1986, Supp., c. 29) Repealed by SY 1987, c. 22, s. 38 (RSY 1986, Supp., c. 29)
Chiropractors	RSY 1986, c. 23		
Choses in Action	RSY 1986, c. 24		
Civil Emergency Measures	RSY 1986, c. 25		
Collection	RSY 1986, c. 26		
College	SY 1988, c. 3		Proclaimed in force June 20/88
Compensation for Victims of Crime	RSY 1986, c. 27	s. 1 s. 2 s. 2.1 s. 3 s. 6	SY 1992, c. 1, s. 2 and 3, proclaimed in force Aug. 24/92 SY 1992, c. 1, s. 4, proclaimed in force Aug. 24/92 Added by SY 1992, c. 1, s. 5, proclaimed in force Aug. 24/92 SY 1992, c. 1, s. 6, 7 and 8, proclaimed in force Aug. 24/92 Added by SY 1992, c. 1, s. 9, proclaimed in force Aug. 24/92

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Compensation for Victims of Crime, cont'd.		s. 7.1	Added by SY 1992, c. 1, s. 10, proclaimed in force Aug. 24/92
		s. 16	SY 1992, c. 1, s. 11, proclaimed in force Aug. 24/92
		s. 20	SY 1992, c. 1, s. 12, proclaimed in force Aug. 24/92
		Whole Act	Repealed by SY 1993, c. 2
Condominium	RSY 1986, c. 28	s. 1	SY 1991, c. 11, s. 195, proclaimed in force July 19/93, SY 1994, c. 5, s. 2
		s. 2	SY 1991, c. 11, s. 195, proclaimed in force July 19/93, SY 1994, c. 5, s. 2.1
		s. 5	SY 1991, c. 11, s. 195, proclaimed in force July 19/93
		s. 6	SY 1992, c. 19, SY 1994, c. 5, s. 3 and s. 4
		s. 7	SY 1991, c. 11, s. 195, proclaimed in force July 19/93
		s. 9	SY 1994, c. 5, s. 5
		s. 14	SY 1991, c. 11, s. 195, proclaimed in force July 19/93
		s. 18	SY 1994, c. 5, s. 6
		s. 21	SY 1991, c. 11, s. 195, proclaimed in force July 19/93
Conflict of Interest (Members and Ministers)	SY 1995, c. 5		Not yet in force as of Dec. 31/95
Conflict of Laws (Traffic Accidents)	RSY 1986, c. 29		
Constitutional Questions	RSY 1986, c. 30	s. 2	SY 1989-90, c.16, s. 6
Consumers Protection	RSY 1986, c. 31		
Contributory Negligence	RSY 1986, c. 32		
Controverted Elections	RSY 1986, c. 33		
Cooperative Association	RSY 1986, c. 34		
Coroners	RSY 1986, c. 35	s. 6	SY 1994, c. 6, s. 2
		s. 9	SY 1994, c. 6, s. 3
Corrections	RSY 1986, c. 36	s. 1	SY 1987, c. 22, s. 39 (RSY 1986, Supp., c. 29)
		s. 15	SY 1987, c. 22, s. 39 (RSY 1986, Supp., c. 29)
		s. 18	SY 1987, c. 22, s. 39 (RSY 1986, Supp., c. 29)
		s. 19	SY 1987, c. 22, s. 39 (RSY 1986, Supp., c. 29)

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Court of Appeal	RSY 1986, c. 37	s. 3	SY 1989-90, c. 16, s. 7; SY 1992, c. 19
Creditors Relief	RSY 1986, c. 38	s. 5	SY 1991, c. 11, s. 196, proclaimed in force July 19/93
Dangerous Goods Transportation	RSY 1986, c. 39		
Day Care	RSY 1986, c. 40	Whole Act	Repealed by SY 1989-90, c. 24, which came into force July 1/90
Day of Mourning for Victims of Workplace Injuries	SY 1989-90, c. 1		
Defamation	RSY 1986, c. 41		
Dental Profession	RSY 1986, c. 42		
Denture Technicians	RSY 1986, c. 43		
Dependants Relief	RSY 1986, c. 44		
Devolution of Real Property	RSY 1986, c. 45		
Distress	RSY 1986, c. 46	s. 2	SY 1988, c. 17, s. 1
Dog	RSY 1986, c. 47		
Economic Development	SY 1992, c. 2		
Education	SY 1989-90, c. 25	s. 1 s. 124 s. 166	Proclaimed in force August 13/90 SY 1994, c. 12 SY 1994, c. 12 SY 1994, c. 12
Elections	RSY 1986, c. 48 SY 1992, c. 3	s. 3 s. 12 s. 90.1 s. 100.1 s. 138 s. 156.1 to 156.3 s. 168	RSY 1986, c. 48 came into force on Jan. 8/88 SY 1988, c. 5, s. 1; SY 1988, c. 17, s. 2 SY 1988, c. 5, s. 1 Added by SY 1992, c. 3, s. 2 Added by SY 1992, c. 3, s. 3 SY 1992, c. 3, s. 4 Added by SY 1992, c. 3, s. 5 SY 1992, c. 3, s. 6
Electoral District Boundaries	RSY 1986, c. 49 SY 1992, c. 4	Whole Act s. 1 and 2 s. 3	Repealed by SY 1992, c. 4, s. 2, which came into force Sept. 18/92 Proclaimed in force Sept. 18/92 Proclaimed in force Oct. 19/92

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Electoral District Boundaries Commission	SY 1991, c. 3		
Electrical Protection	RSY 1986, c. 50	s. 3 s. 7 s. 7.1 s. 8 s. 11 s. 12 s. 13 s. 14 s. 14.1 and 14.2 s. 19 s. 26	SY 1991, c. 4, s. 2 SY 1991, c. 4, s. 3 Added by SY 1991, c. 4, s. 4 SY 1991, c. 4, s. 5 SY 1991, c. 4, s. 6 SY 1991, c. 4, s. 7 SY 1988, c. 17, s. 3 SY 1991, c. 4, s. 8 Added by SY 1991, c. 4, s. 9 SY 1987, c. 11, s. 21 proclaimed in force Dec. 7/87, (RSY 1986, Supp., c. 9); SY 1991, c. 4, s. 10 SY 1991, c. 4, s. 11
Electronic Registration (Department of Justice Statutes)	SY 1995, c. 6		Proclaimed in force June 15/95
Elevator and Fixed Conveyances	RSY 1986, c. 51	s. 2	SY 1987, c. 28, s. 1
Emergency Medical Aid	RSY 1986, c. 52		
Employment Agencies	RSY 1986, c. 53		
Employment Standards	RSY 1986, c. 54	s. 1 s. 7 s. 8 s. 8.1 s. 9 s. 10 s. 11 s. 12 s. 14 s. 15 s. 16 s. 24 s. 27 s. 29 s. 30	SY 1995, c. 7, s. 2, 3 and 4, proclaimed in force Oct. 1/95 SY 1995, c. 7, s. 5, proclaimed in force Oct. 1/95 SY 1995, c. 7, s. 5.1, proclaimed in force Oct. 1/95 Added by SY 1995, c. 7, s. 6, proclaimed in force Oct. 1/95 SY 1989-90, c. 11, s. 2 SY 1995, c. 7, s. 7, proclaimed in force Oct. 1/95 SY 1995, c. 7, s. 8, proclaimed in force Oct. 1/95 SY 1989-90, c. 11, s. 3 SY 1995, c. 7, s. 9, proclaimed in force Oct. 1/95 SY 1995, c. 7, s. 10, proclaimed in force Oct. 1/95 SY 1995, c. 7, s. 11, proclaimed in force Oct. 1/95 SY 1989-90, c. 11, s. 4; SY 1995, c. 7, s. 12, proclaimed in force Oct. 1/95 SY 1995, c. 7, s. 13, proclaimed in force Oct. 1/95 SY 1989-90, c. 11, s. 5 SY 1989-90, c. 11, s. 6; SY 1995, c. 7, s. 14, proclaimed in force Oct. 1/95

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE	
Employment Standards, cont'd.	s. 33		SY 1989-90, c. 11, s. 7; SY 1995, c. 7, s. 15, proclaimed in force Oct. 1/95	
	s. 34		SY 1989-90, c. 11, s. 8; SY 1995, c. 7, s. 16, proclaimed in force Oct. 1/95	
	Part 6, title			SY 1995, c. 7, s. 17, proclaimed in force Oct. 1/95
	s. 36			SY 1995, c. 7, s. 18, proclaimed in force Oct. 1/95
	s. 37.1 and 37.2			Added by SY 1995, c. 7, s. 19, proclaimed in force Oct. 1/95
	s. 39			SY 1995, c. 7, s. 20, proclaimed in force Oct. 1/95
	s. 46			SY 1989-90, c. 11, s. 9
	s. 47			SY 1995, c. 7, s. 21, proclaimed in force Oct. 1/95
	s. 48			SY 1995, c. 7, s. 22, proclaimed in force Oct. 1/95
	s. 49			SY 1995, c. 7, s. 23, proclaimed in force Oct. 1/95
	s. 57			SY 1995, c. 7, s. 24, proclaimed in force Oct. 1/95
	s. 58			SY 1995, c. 7, s. 25 and 26, proclaimed in force Oct. 1/95
	s. 60			SY 1995, c. 7, s. 27, proclaimed in force Oct. 1/95
	s. 61.1			Added by SY 1995, c. 7, s. 28, proclaimed in force Oct. 1/95
	s. 62			SY 1995, c. 7, s. 29, proclaimed in force Oct. 1/95
	s. 62.1			Added by SY 1995, c. 7, s. 30, proclaimed in force Oct. 1/95
	s. 64			SY 1989-90, c. 11, s. 10
	s. 69			SY 1995, c. 7, s. 31, proclaimed in force Oct. 1/95
	s. 72.1			Added by SY 1995, c. 7, s. 32, proclaimed in force Oct. 1/95
	s. 74.1			Added by SY 1995, c. 7, s. 33, proclaimed in force Oct. 1/95
	s. 75			SY 1989-90, c. 11, s. 11
	s. 76			SY 1989-90, c. 11, s. 12; SY 1995, c. 7, s. 34, 35 and 36, proclaimed in force Oct. 1/95
	s. 76.1			Added by SY 1995, c. 7, s. 37, proclaimed in force Oct. 1/95
	s. 78			SY 1989-90, c. 11, s. 13; SY 1995, c. 7, s. 38 and 39, proclaimed in force Oct. 1/95
	s. 78.1			Added by SY 1989-90, c. 11, s. 14
	s. 80			SY 1989-90, c. 11, s. 15 and 16
	s. 82			SY 1995, c. 7, s. 40, proclaimed in force Oct. 1/95
	s. 83			SY 1989-90, c. 11, s. 17; SY 1995, c. 7, s. 40, proclaimed in force Oct. 1/95
s. 89			SY 1995, c. 7, s. 41, proclaimed in force Oct. 1/95	
s. 96			SY 1995, c. 7, s. 42, proclaimed in force Oct. 1/95	
s. 99			SY 1989-90, c. 11, s. 18	
s. 104			SY 1995, c. 7, s. 43, proclaimed in force Oct. 1/95	
s. 105			SY 1995, c. 7, s. 44 and 45, proclaimed in force Oct. 1/95	

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Enactments Republication, 1993	SY 1993, c. 20		Proclaimed in force on Jan. 1/94
Enduring Power of Attorney	SY 1995, c. 8		
Energy Conservation Assistance	RSY 1986, c. 55	Whole Act	Repealed by SY 1992, c. 2, s. 19, which was not yet in force as of Dec. 31/95
Engineering Profession	RSY 1986, c. 56 SY 1995, c. 9	Whole Act	Repealed by SY 1995, c. 9, s. 70, which was not yet in force as of Dec. 31/95 Not yet in force as of Dec. 31/95
Environment	SY 1991, c. 5	s. 1 to 13 s. 19 to 93 s. 94 s. 95(2) s. 98 s. 99 s. 100 to 110 s. 123 to 131 s. 140 to 170 s. 171(1)(a), (b) and (d) s. 171(2) s. 172 to 191 Schedule A Schedule B	Proclaimed in force Sept. 30/92 Proclaimed in force Sept. 30/92 Proclaimed in force Mar. 21/95 Proclaimed in force Mar. 21/95 Proclaimed in force Mar. 21/95 Proclaimed in force Mar. 21/95 Proclaimed in force Sept. 30/92 Proclaimed in force Sept. 30/92 Proclaimed in force Sept. 30/92 Proclaimed in force Sept. 30/92 Proclaimed in force Sept. 30/92 Proclaimed in force May 3/93 Proclaimed in force Sept. 30/92 Proclaimed in force Sept. 30/92 Proclaimed in force Sept. 30/92
Evidence	RSY 1986, c. 57	s. 12.1	Added by SY 1994, c. 2, s. 5
Executions	RSY 1986, c. 58	s. 1 s. 22 to 25 s. 27 s. 29 s. 34	SY 1991, c. 11, s. 197, proclaimed in force July 19/93 SY 1991, c. 11, s. 197, proclaimed in force July 19/93 SY 1991, c. 11, s. 197, proclaimed in force July 19/93 SY 1991, c. 11, s. 197, proclaimed in force July 19/93 SY 1991, c. 11, s. 197, proclaimed in force July 19/93
Exemptions	RSY 1986, c. 59		
Expropriation	RSY 1986, c. 60		
Factors	RSY 1986, c. 61		
Fair Practices	RSY 1986, c. 62	Whole Act	Repealed by SY 1987, c. 3, proclaimed in force July 1/87 except s. 14 which came

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
			into force Dec. 10/87, (RSY 1986, Supp., c. 11)
Family Property and Support	RSY 1986, c. 63	s. 20	SY 1991, c. 11, s. 198, proclaimed in force July 19/93
Faro Mine Loan Act	SY 1992, c. 6		
Fatal Accidents	RSY 1986, c. 64		
Federal/Territorial Agreement	See Agreements		
Financial Administration	RSY 1986, c. 65	Whole Act affected	
		s. 1	SY 1987, c. 10, s. 2 (RSY 1986, Supp., c. 6) SY 1987, c. 10, s. 2 (RSY 1986, Supp., c. 6); SY 1992, c. 10, s. 6 which was not yet in force as of Dec. 31/95; SY 1992, c. 19
		s. 3	SY 1987, c. 10, s. 3 (RSY 1986, Supp., c. 6)
		s. 22	SY 1992, c. 10, s. 6, which was not yet in force as of Dec. 31/95
		s. 31	SY 1991, c. 6, s. 1
		s. 42	SY 1987, c. 10, s. 4 (RSY 1986, Supp., c. 6)
		s. 44	SY 1987, c. 10, s. 5 (RSY 1986, Supp., c. 6)
		s. 44.1	Added by SY 1987, c. 10, s. 6 (RSY 1986, Supp., c. 6)
		s. 72	SY 1987, c. 10, s. 7 (RSY 1986, Supp., c. 6)
		s. 75	SY 1987, c. 10, s. 8 (RSY 1986, Supp., c. 6)
Financial Agreement	See Agreements		
Fine Option	RSY 1986, c. 66	s. 1	SY 1987, c. 28, s. 2; SY 1992, c. 9
		s. 2	SY 1992, c. 9; SY 1992, c. 19
		s. 3	SY 1989-90, c. 16, s. 8
Fire Prevention	RSY 1986, c. 67		
First Appropriation	See Appropriation		
First Nations (Yukon) Self-Government	SY 1993, c. 5		Proclaimed in force Feb. 14/95
Flag	RSY 1986, c. 68		
Floral Emblem	RSY 1986, c. 69		
Foreign Arbitral Awards	RSY 1986, c. 70		
Forest Protection	RSY 1986, c. 71		
Fourth Appropriation	See Appropriation		

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Fraudulent Preferences and Conveyances	RSY 1986, c. 72		
Freshwater Fisheries Agreement	See Agreements		
Frustrated Contracts	RSY 1986, c. 73		
Fuel Oil Tax	RSY 1986, c. 74	s. 3	SY 1993, c. 7, s. 1, proclaimed in force July 1/93
Funeral Directors	RSY 1986, c. 75		
Gaols	RSY 1986, c. 76		
Garage Keepers Lien	RSY 1986, c. 77		
Garnishee	RSY 1986, c. 78		
Gas Burning Devices	SY 1987, c. 11 (RSY 1986, Supp., c. 9)		Proclaimed in force Dec. 7/87
Gasoline Handling	RSY 1986, c. 79		
Government Employee Housing Plan	RSY 1986, c. 80		
Health	SY 1989-90, c. 36	s. 45	SY 1995, c. 8, s. 19 and 20
Health Care Insurance Plan	RSY 1986, c. 81	s. 15	SY 1987, c. 28, s. 3
Highways	RSY 1986, c. 82	s. 1 s. 29.1 s. 29.2 s. 29.3 s. 31 Whole Act	SY 1988, c. 9, s. 2 Added by SY 1987, c. 7, s. 2, proclaimed in force Oct. 3/88, (RSY 1986, Supp., c. 2) Added by SY 1987, c. 7, s. 2, proclaimed in force Oct. 3/88, (RSY 1986, Supp., c. 2) Added by SY 1988, c. 9, s. 3 SY 1988, c. 9, s. 4 Repealed by SY 1991, c. 7, s. 45 which was proclaimed in force July 22/91 Proclaimed in force July 22/91
	SY 1991, c. 7		
Historic Resources	SY 1991, c. 8		Not yet in force as of Dec. 31/95
Historic Sites and Monuments	RSY 1986, c. 83	Whole Act	Repealed by SY 1991, c. 8, s. 87, which was not yet in force as of Dec. 31/95

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Home Owners Grant	RSY 1986, c. 84	s. 1 s. 2 s. 3 s. 4 s. 7 s. 9 s. 10	SY 1991, c. 9, s. 2 SY 1989-90, c. 5, s. 2; SY 1991, c. 9, s. 3 SY 1986, c. 22, s. 2, para.(a) of which did not come into force until Apr. 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 10); SY 1991, c. 9, s. 4 SY 1991, c. 9, s. 5 SY 1991, c. 9, s. 6 SY 1991, c. 9, s. 7 SY 1991, c. 9, s. 8
Hospital	SY 1989-90, c. 13	s. 2 s. 3 s. 3.1 s. 4 s. 4.1 s. 16.1 to 16.12	Proclaimed in force Sept. 18/91 SY 1995, c. 12, s. 2 SY 1994, c. 2, s. 1 Added by SY 1994, c. 2, s. 2 SY 1995, c. 12, s. 3 Added by SY 1994, c. 2, s. 3 Added by SY 1994, c. 2, s. 4
Hospital Insurance Services	RSY 1986, c. 85		
Hotels and Tourist Establishments	RSY 1986, c. 86		
Housing Corporation	RSY 1986, c. 87	s. 5	SY 1989-90, c. 16, s. 9
Housing Development	RSY 1986, c. 88		
Human Rights	SY 1987, c. 3 (RSY 1986, Supp., c. 11)		Proclaimed in force July 1/87 except s. 14 which came into force Dec. 10/87
Human Tissue Gift	RSY 1986, c. 89		
Income Tax	RSY 1986, c. 90	s. 1 s. 3 s. 3.1 s. 4 s. 10 s. 11 s. 12 s. 13 s. 14 s. 15 s. 17 s. 18 s. 19 s. 20 s. 21	SY 1987, c. 26, s. 2; SY 1989-90, c. 27, s. 2 SY 1987, c. 26, s. 3; SY 1989-90, c. 27, s. 3; SY 1993, c. 8, s. 1 Added by SY 1993, c. 8, s. 2 SY 1993, c. 8, s. 3 to 9 SY 1987, c. 26, s. 4; SY 1989-90, c. 27, s. 4 SY 1989-90, c. 27, s. 4 SY 1987, c. 26, s. 5 SY 1989-90, c. 27, s. 4 SY 1989-90, c. 27, s. 5 SY 1989-90, c. 27, s. 6 SY 1987, c. 26, s. 6; SY 1992, c. 9 SY 1989-90, c. 27, s. 8 SY 1989-90, c. 27, s. 8 SY 1987, c. 26, s. 7; SY 1989-90, c. 27, s. 8 SY 1989-90, c. 27, s. 9

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Income Tax, cont'd.		s. 22	SY 1989-90, c. 27, s. 9
		s. 22.1	Added by SY 1989-90, c. 27, s. 9; SY 1992, c. 9
		s. 23	SY 1987, c. 26, s. 8; SY 1989-90, c. 27, s. 10
		s. 24	SY 1987, c. 26, s. 9; SY 1989-90, c. 27, s. 11
		s. 25	SY 1987, c. 26, s. 10; SY 1989-90, c. 27, s. 12
		s. 27	SY 1989-90, c. 27, s. 13
		s. 28	SY 1989-90, c. 27, s. 14
		s. 30	Repealed by SY 1989-90, c. 27, s. 15
		s. 31	SY 1987, c. 26, s. 11; SY 1989-90, c. 27, s. 16
		s. 34	SY 1989-90, c. 27, s. 17
		s. 36	Repealed by SY 1989-90, c. 27, s. 18
		s. 39	SY 1989-90, c. 27, s. 19
		s. 40	SY 1989-90, c. 27, s. 20
		s. 41	SY 1987, c. 26, s. 12; SY 1989-90, c. 27, s. 21
		s. 42	SY 1989-90, c. 27, s. 22
		s. 43	SY 1989-90, c. 27, s. 23
		s. 44 to 46	SY 1989-90, c. 27, s. 24
		s. 48	Repealed by SY 1989-90, c. 27, s. 25
		s. 49	SY 1989-90, c. 27, s. 26
		s. 50	SY 1989-90, c. 27, s. 27
		s. 52	SY 1989-90, c. 27, s. 28
s. 55	SY 1989-90, c. 27, s. 29		
s. 58	SY 1989-90, c. 27, s. 30		
s. 60	SY 1989-90, c. 27, s. 31		
Insurance	RSY 1986, c. 91	s. 1	SY 1987, c. 12, s. 2 (RSY 1986, Supp., c. 12); SY 1988, c. 10, s. 2
		s. 1.1	Added by SY 1987, c. 12, s. 3 (RSY 1986, Supp., c. 12)
		s. 21	SY 1987, c. 28, s. 4
		s. 22.1	Added by SY 1987, c. 12, s. 5 (RSY 1986, Supp., c. 12); Amended by SY 1989-90, c. 6, s. 2 and 3
		s. 26.1	Added by SY 1987, c. 12, s. 6 (RSY 1986, Supp., c. 12)
		s. 44	SY 1987, c. 12, s. 7 (RSY 1986, Supp., c. 12); SY 1989-90, c. 6, s. 4
		s. 69	SY 1992, c. 9
		Part 9A s. 214.1 to 214.14	Added by SY 1988, c. 10, s. 3
Insurance Premium Tax	RSY 1986, c. 92	s. 3	SY 1988, c. 17, s. 4
		s. 8	SY 1988, c. 17, s. 4
Intergovernmental Agreements	SY 1989-90, c. 14		

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Interim Supply Appropriation	see Appropriation		
International Commercial Arbitration	SY 1987, c. 14 (RSY 1986, Supp., c. 14)	Sch. A (art. 26)	SY 1989-90, c. 16, s. 10
International Sale of Goods Act	SY 1992, c. 7		
Interpretation	RSY 1986, c. 93	s. 21	SY 1989-90, c. 16, s. 11; SY 1991, c. 11, s. 199, proclaimed in force July 19/93; SY 1993, c. 21, s. 1
Interprovincial Subpoena	RSY 1986, c. 94		
Intestate Succession	RSY 1986, c. 95		
Judicature	RSY 1986, c. 96	s. 35 s. 35.1	SY 1993, c. 12, s. 2 and 3 Added by SY 1993, c. 12, s. 4, proclaimed in force Oct. 1/93
Jury	RSY 1986, c. 97	s. 4 s. 7 s. 8 s. 9 s. 14 s. 20	SY 1991, c. 10, s. 2 SY 1991, c. 10, s. 3 SY 1991, c. 10, s. 4 SY 1991, c. 10, s. 5; SY 1993, c. 13, s. 2 SY 1993, c. 13, s. 3 SY 1993, c. 13, s. 5
Landlord and Tenant	RSY 1986, c. 98	s. 63 s. 76 s. 85 s. 90	SY 1994, c. 10, s. 2 SY 1994, c. 10, s. 3 SY 1994, c. 10, s. 3.1 SY 1994, c. 10, s. 4, s. 5 and s. 6
Land Titles	SY 1991, c. 11		Proclaimed in force July 19/93
Lands	RSY 1986, c. 99		
Languages	SY 1988, c. 13		ss. 13(1) and (2) came into force on assent, the rest of the Act came into force Dec. 31/92
Legal Profession	RSY 1986, c. 100	s. 110	Repealed by SY 1987, c. 27, s. 2, effective Jan. 1/88
Legal Services Society	RSY 1986, c. 101	s. 3 s. 4 s. 9 s. 13.1 s. 16	SY 1995, c. 14, s. 2 SY 1995, c. 14, s. 3 and 4 SY 1988, c. 14, s. 1; SY 1995, c. 14, s. 5 Added by SY 1995, c. 14, s. 6 SY 1986, c. 23, s. 2 (RSY 1986, Supp., c. 15)

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Legislative Assembly	RSY 1986, c. 102	s. 7	SY 1992, c. 10, s. 34, which was not yet in force as of Dec. 31/95
		s. 39	SY 1987, c. 15, s. 2, retroactive to April 1/86, (RSY 1986, Supp., c. 16); SY 1992, c. 4, s. 3, which came into force on Oct. 19/92
		s. 40	SY 1987, c. 15, s. 3, retroactive to April 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 16); SY 1993, c. 23, s. 3
		s. 41	SY 1993, c. 23, s. 4
		s. 42	SY 1987, c. 15, s. 4, retroactive to April 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 16); SY 1993, c. 23, s. 5
		s. 43	SY 1987, c. 15, s. 5, retroactive to April 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 16); SY 1993, c. 23, s. 6
		s. 45	SY 1987, c. 15, s. 6, retroactive to April 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 16); SY 1988, c. 17, s. 5; SY 1992, c. 4, s. 3, which came into force on Oct. 19/92
		s. 46	SY 1987, c. 15, s. 7, retroactive to April 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 16)
		s. 47	SY 1987, c. 15, s. 8, retroactive to April 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 16)
		s. 47.1	Added by SY 1987, c. 15, s. 9, retroactive to April 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 16)
s. 49.1	Added by SY 1987, c. 15, s. 10, retroactive to April 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 16)		
Legislative Assembly Retirement Allowances	RSY 1986, c. 103	s. 3	SY 1987, c. 15, s. 13 (RSY 1986, Supp., c. 16); SY 1987, c. 28, s. 6
		s. 4	SY 1987, c. 15, s. 14 (RSY 1986, Supp., c. 16)
		s. 5.1	SY 1987, c. 15, s. 15 (RSY 1986, Supp., c. 16)
		s. 6	Repealed by SY 1992, c. 10, s. 98.1, proclaimed in force July 23/92
		s. 7 Whole Act, except s. 6	SY 1987, c. 15, s. 16 (RSY 1986, Supp., c. 16) Repealed by SY 1991, c. 23
Legislative Assembly Retirement Allowances, 1991	SY 1991, c. 23	s. 28	SY 1992, c. 10, s. 98.1, proclaimed in force July 23/92

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Limitation of Actions	RSY 1986, c. 104	s. 16	SY 1991, c. 11, s. 200, proclaimed in force July 19/93
Liquor	RSY 1986, c. 105	Whole Act affected s. 1 s. 2 s. 7 s. 8 s. 9 s. 10 s. 13 s. 43 s. 45 s. 51 s. 53.1 s. 54 s. 67 s. 69 s. 70 s. 75.1 s. 76.1 s. 76.2 s. 85 s. 90 s. 95 s. 102 s. 102.1 to 102.3 s. 105 s. 105.1 to 105.4	SY 1989-90, c. 16, s. 12 SY 1988, c. 15, s. 2 to 4 SY 1988, c. 15, s. 5 SY 1988, c. 15, s. 6; SY 1992, c. 8, s. 2 SY 1992, c. 8, s. 3 SY 1992, c. 8, s. 4 SY 1992, c. 8, s. 5 SY 1992, c. 8, s. 6 SY 1993, c. 22, s. 1 SY 1988, c. 15, s. 7 SY 1988, c. 15, s. 8 and 9 SY 1988, c. 15, s. 10 SY 1988, c. 15, s. 11 SY 1992, c. 18, s. 1 Repealed by SY 1988, c. 15, s. 12 SY 1988, c. 15, s. 13 Added by SY 1988, c. 15, s. 14 Added by SY 1988, c. 15, s. 15 Added by SY 1988, c. 15, s. 15 SY 1988, c. 15, s. 16 and 17 SY 1988, c. 15, s. 18 SY 1989-90, c. 37, s. 2 SY 1988, c. 15, s. 19 Added by SY 1988, c. 15, s. 20 SY 1988, c. 15, s. 21, SY 1993, c. 22, s. 2 to 4 Added by SY 1989-90, c. 37, s. 3
Liquor Tax	RSY 1986, c. 106		
Lord's Day	RSY 1986, c. 107		
Lottery Licensing	SY 1987, c. 16 (RSY 1986, Supp., c. 17)	s. 1 Whole Act	Proclaimed in force Dec. 31/87 SY 1989, c. 16, s. 13 Repealed by SY 1994, c. 11, s. 12
Lottery Licensing, 1994	SY 1994, c. 11		Proclaimed in force July 1/94
Maintenance and Custody Orders Enforcement	RSY 1986, c. 108	s. 14.1	Added by SY 1995, c. 15, s. 1, proclaimed in force Oct. 1/95

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Management Accountants	RSY 1986, c. 109		
Marriage	RSY 1986, c. 110		
Married Women's Property	RSY 1986, c. 111		
Mechanics Lien	RSY 1986, c. 112	s. 17	SY 1991, c. 11, s. 201, proclaimed in force July 19/93
Mediation Board	RSY 1986, c. 113	s. 1	SY 1988, c. 17, s. 6
Medical Profession	RSY 1986, c. 114	s. 23.1 s. 23.2	Added by SY 1987, c. 4, s. 2 (RSY 1986, Supp., c. 18) Added by SY 1987, c. 4, s. 2 (RSY 1986, Supp., c. 18)
Mental Health	RSY 1986, c. 115 SY 1989-90, c. 28	Whole Act s. 22 s. 24 s. 25	Repealed by SY 1989-90, c. 28, which was proclaimed in force Nov. 8/91 Proclaimed in force Nov. 8/91 SY 1995, c. 8, s. 21 and 22 SY 1992, c. 9 SY 1992, c. 9
Miners Lien	RSY 1986, c. 116		
Motor Transport	RSY 1986, c. 117 SY 1988, c. 18	Whole Act	Repealed SY 1988, c. 18, effective Sept. 1/88 Effective Sept. 1/88
Motor Vehicles	RSY 1986, c. 118	s. 22 s. 28 s. 64 s. 64. 1 and 64.2 s. 64.3 s. 91 s. 113 s. 171 s. 186.1 to 186.3 s. 186.4 and 186.5 s. 231 s. 232 s. 233	SY 1995, c. 16, s. 1, proclaimed in force Oct. 1/95 SY 1988, c. 17, s. 7 SY 1995, c. 16, s. 2 and 3, proclaimed in force Oct. 1/95 Added by SY 1995, c. 16, s. 4, proclaimed in force Oct. 1/95 Added by SY 1995, c. 15, s. 2, proclaimed in force Oct. 1/95 SY 1991, c. 12, s. 2, which was proclaimed in force July 1/91 SY 1987, c. 18, s. 2, which came into force July 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 20) SY 1987, c. 18, s. 3, which came into force July 1/87, (RSY 1986, Supp., 20) Added by 1987, c. 17. s. 1, which came into force Sept. 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 19, s. 1) Added by SY 1991, c. 12, s. 3, which was proclaimed in force July 1/91 SY 1988, c. 19, s. 2; SY 1989-90, c. 16, s. 14 SY 1987, c. 28, s. 7 SY 1989-90, c. 16, s. 14

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Municipal	RSY 1986, c. 119	s. 31	SY 1994, c. 13, s. 2
		s. 34	SY 1991, c. 13, s. 2, SY 1994, c. 13, s. 3 and s. 4
		s. 34.1	Added by SY 1994, c. 13, s. 5
		s. 35	SY 1991, c. 13, s. 3
		s. 38	SY 1994, c. 13, s. 6
		s. 42	SY 1994, c. 13, s. 7 and s. 8
		s. 45	SY 1994, c. 13, s. 9
		s. 50	SY 1994, c. 13, s. 10
		s. 50.1	Added by SY 1994, c. 13, s. 11
		s. 51	SY 1994, c. 13, s. 12
		s. 52	SY 1994, c. 13, s. 13
		s. 53	SY 1994, c. 13, s. 14
		s. 54	SY 1994, c. 13, s. 15, s. 16 and s. 17
		s. 55	SY 1994, c. 13, s. 18
		s. 58	SY 1994, c. 13, s. 19
		s. 59	SY 1994, c. 13, s. 20
		s. 64	SY 1994, c. 13, s. 21
		s. 65	SY 1994, c. 13, s. 22
		s. 66	SY 1994, c. 13, s. 23
		s. 70	SY 1988, c. 20, s. 2
		s. 70.1	Added by SY 1994, c. 13, s. 24
		s. 71	SY 1994, c. 13, s. 25
		s. 74	SY 1994, c. 13, s. 26
		s. 79	SY 1994, c. 13, s. 27
		s. 80	SY 1994, c. 13, s. 28
		s. 83	SY 1994, c. 13, s. 29
		s. 84	SY 1994, c. 13, s. 30
		s. 90	SY 1994, c. 13, s. 31
		s. 105	SY 1994, c. 13, s. 32 and s. 33
		s. 113	SY 1994, c. 13, s. 34
		s. 136	SY 1989-90, c. 16, s. 15, SY 1994, c. 13, s. 35
		s. 150	SY 1994, c. 13, s. 36
		s. 155	SY 1994, c. 13, s. 37
		s. 162	SY 1994, c. 13, s. 38
		s. 183	SY 1988, c. 20, s. 3
		s. 185	SY 1988, c. 20, s. 3
		s. 193	SY 1988, c. 20, s. 4; SY 1989-90, c. 16, s. 15
		s. 210	Repealed by SY 1988, c. 20, s. 5
		s. 214	SY 1988, c. 20, s. 7
		s. 215	SY 1988, c. 20, s. 6
		s. 217	SY 1988, c. 20, s. 8
		s. 218	SY 1988, c. 20, s. 9
		s. 241	SY 1988, c. 20, s. 10
		s. 244	SY 1988, c. 20, s. 11
		s. 245	SY 1987, c. 29, s. 2
		s. 248	SY 1988, c. 20, s. 12
		s. 250	SY 1988, c. 20, s. 13

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Municipal, cont'd.		s. 251 s. 254 s. 262 s. 262.1 s. 274 s. 319 s. 323 s. 328 s. 331 s. 335 s. 354 s. 364 s. 378 s. 417	SY 1988, c. 20, s. 14 SY 1987, c. 29, s. 3 SY 1991, c. 5, s. 188, which was proclaimed in force Sept. 30/92 Added by SY 1993, c. 14, s. 1 SY 1991, c. 1, s. 12, which was proclaimed in force June 9/92 SY 1988, c. 20, s. 15 SY 1988, c. 20, s. 16 SY 1994, c. 19, s. 27 SY 1988, c. 20, s. 17 SY 1994, c. 19, s. 28 SY 1988, c. 20, s. 18 SY 1993, c. 14, s. 2; SY 1994, c. 19, s. 29 SY 1988, c. 20, s. 19 Repealed by SY 1988, c. 20, s.20
Municipal and Community Infrastructure Grants	SY 1986, c. 24 (RSY 1986, Supp., c. 21)	s. 1 s. 2 Whole Act	Proclaimed in force, Feb. 1/88 SY 1988, c. 17, s. 8 SY 1987, c. 28, s. 8; SY 1989-90, c. 17, s. 2 to 4 Repealed by SY 1991, c. 14, s. 27, which is deemed to have come into force on April 1/91
Municipal Finance	RSY 1986, c. 120	s. 10.1 s. 11 s. 11.1 Whole Act	Added by SY 1986, c. 25, s. 1 (RSY 1986, Supp., c. 22) : SY 1988, c. 21, s. 2 Added by SY 1988, c. 21, s. 3 Repealed by SY 1991, c. 14, s. 28, which is deemed to have come into force in April 1/91
Municipal Finance and Community Grants	SY 1991, c. 14		Deemed to have come into force on April 1/91
Municipal General Purposes Loans, 1989	SY 1989-90, c. 18		
Noise Prevention	RSY 1986, c. 121		
Notaries	RSY 1986, c. 122		
Nursing Assistants Registration			SY 1987, c. 19, proclaimed in force Dec. 31/87, (RSY 1986, Supp., c. 23)

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Occupational Health and Safety	RSY 1986, c. 123	s. 1	SY 1988, c. 22, s. 2 effective Oct. 31/88; SY 1992, c. 16, s. 102, which was proclaimed in force July 20/92
		s. 2	SY 1989-90, c. 8, s. 2
		s. 8	SY 1988, c. 22, s. 3 effective Oct. 31/88
		s. 12	SY 1989-90, c. 19, s. 2
		s. 13	SY 1988, c. 22, s. 4 effective Oct. 31/88; SY 1989, c. 19, s. 3 and 4; SY 1991, c. 15, s. 2, which sets out a schedule for the coming into force of the amendment
		s. 13.1	Added by SY 1991, c. 15, s. 3
		s. 18	SY 1992, c. 16, s. 102, which was proclaimed in force July 20/92
		s. 19	SY 1992, c. 16, s. 102, which was proclaimed in force July 20/92
		s. 21	SY 1992, c. 16, s. 102, which was proclaimed in force July 20/92
		s. 22	SY 1992, c. 16, s. 102, which was proclaimed in force July 20/92
		s. 23	SY 1992, c. 16, s. 102, which was proclaimed in force July 20/92
		s. 24	SY 1992, c. 16, s. 102, which was proclaimed in force July 20/92
		s. 25	SY 1992, c.16, repealed by SY 1992, c.16, s. 102, which was proclaimed in force July 20/92
		s. 26	SY 1992, c. 16, repealed by SY 1992, c. 16, s. 102, which was proclaimed in force July 20/92
		s. 27	SY 1992, c. 16, repealed by SY 1992, c. 16, s. 102, which was proclaimed in force July 20/92
		s. 28	SY 1992, c. 16, repealed by SY 1992, c. 16, s. 102, which was proclaimed in force July 20/92
		s. 29	SY 1989-90, c. 19, s. 5
		s. 29(6)	SY 1992, c. 16, repealed by SY 1992, c. 16, s. 102, which was proclaimed in force July 20/92
		s. 30	SY 1989-90, c. 19, s. 5
		s. 31	SY 1989-90, c. 19, s. 5
		s. 33	SY 1988, c. 22, s. 5, effective Oct. 31/88; SY 1989-90, c. 19, s. 6
		s. 35	SY 1988, c. 22, s. 6 effective Oct. 31/88
		s. 37	SY 1989-90, c. 19, s. 7
		s. 47	SY 1991, c. 15, s. 4
		s. 47.1	Added by SY 1991, c. 15, s. 5; SY 1992, c. 16, which comes into force Jan. 1/93
		s. 50	SY 1988, c. 22, s. 7 to 12 effective Oct. 31/88
s. 53	SY 1988, c. 22, s. 13 and 14 effective Oct. 31/88		

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Occupational Training	RSY 1986, c. 124		
Ombudsman	SY 1995, s. 17		Not yet in force as of Dec. 31/95
Optometrists	RSY 1986, c. 125		
Parks	RSY 1986, c. 126	s. 3 and s. 4 s. 14 s. 16 and 17 s. 18.1 and 18.2 s. 19 s. 19.1 to 19.4 s. 20 s. 20.1 to 20.7 s. 21	SY 1991, c. 16, s. 8 SY 1991, c. 16, s. 2 and s. 8 SY 1991, c. 16, s. 8 Added by SY 1991, c. 16, s. 3 SY 1991, c. 16, s. 4 Added by SY 1991, c. 16, s. 4 SY 1991, c. 16, s. 5 and s. 8 Added by SY 1991, c. 16, s. 6 SY 1991, c. 16, s. 7
Partnership	RSY 1986, c. 127		
Pawnbrokers and Second Hand Dealers	RSY 1986, c. 128		
Perpetuities	RSY 1986, c. 129		
Personal Property Security	RSY 1986, c. 130	s. 1 s. 35 s. 42 s. 43 s. 44 s. 67 s. 70	SY 1988, c. 17, s. 9, SY 1995, c. 6, s. 12, proclaimed in force June 15/95 SY 1991, c. 11, s. 202, proclaimed in force July 19/93 SY 1995, c. 6, s. 13, 14 and 15, proclaimed in force June 15/95 SY 1991, c. 11, s. 202, proclaimed in force July 19/93 SY 1995, c. 6, s. 16 and 17, proclaimed in force June 15/95 SY 1995, c. 6, s. 18, proclaimed in force June 15/95 SY 1995, c. 7, s. 46, proclaimed in force Oct. 1/95
Pesticides Control	SY 1989-90, c. 20	Whole Act	Repealed by SY 1991, c. 5, s. 189, which was proclaimed in force Sept. 30/92
Pharmacists	RSY 1986, c. 131	s. 6 c. 14, s. 2	SY 1989-90, c. 16, s. 16; Repealed by SY 1994, c. 14, s. 2
Pioneer Utility Grant	RSY 1986, c. 132		
Plebiscite	RSY 1986, c. 133	Whole Act	SY 1992, c. 10, s. 12, which was not yet in force as of Dec. 31/95

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Pounds	RSY 1986, c. 134	s. 7.1 s. 8.1 s. 11.1 s. 22 s. 22.1	Added by SY 1987, c. 7, s. 3 (RSY 1986, Supp., c. 2) Added by SY 1987, c. 7, s. 3 (RSY 1986, Supp., c. 2) Added by SY 1987, c. 7, s. 3 (RSY 1986, Supp., c. 2); SY 1991, c. 17, s. 1 SY 1987, c. 7, s. 3 (RSY 1986, Supp., c. 2) Added by SY 1987, c. 7, s.3 (RSY 1986, Supp., c. 2); SY 1991, c. 17, s. 2
Presumption of Death	RSY 1986, c. 135		
Private Investigators and Security Guards	SY 1988, c. 23		Effective April 1/88
Public Government	SY 1992, c. 10	s. 93 s. 95 to 97 s. 98.1 Balance of Act Part II Part III	Proclaimed in force July 23/92 Proclaimed in force July 23/92 Proclaimed in force July 23/92 Not yet in force as of Dec. 31/95 Repealed by SY 1995, c. 5, s. 31, which was not yet in force as of Dec. 31/95 Repealed by SY 1995, c. 1, s. 69, which was not yet in force as of Dec. 31/95
Public Health	RSY 1986, c. 136		
Public Inquiries	RSY 1986, c. 137		
Public Libraries	SY 1987, c. 30		
Public Lotteries	RSY 1986, c. 138		
Public Printing	RSY 1986, c. 139	s. 6	Added by SY 1994, c. 15, s. 2
Public Sector Compensation Restraint	SY 1993, c. 15	s. 2 s. 3	Deemed to be in force April, 1993 SY 1993, c. 23, s. 1 SY 1993, c. 23, s. 2
Public Sector Compensation Restraint, 1994	SY 1994, c. 16		Proclaimed in force June 7/94
Public Servants Superannuation	RSY 1986, c. 140		
Public Service	RSY 1986, c. 141	Title	SY 1987, c. 5, s. 2, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Public Service, cont'd.	s. 1		SY 1987, c. 5, s. 3, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24); SY 1987, c. 28, s. 9
	s. 8		SY 1987, c. 5, s. 4, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 9		SY 1987, c. 5, s. 5, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 13		Repealed by SY 1987, c. 5, s. 6, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 15		SY 1987, c. 5, s. 7, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 18		SY 1987, c. 5, s. 8, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 19		SY 1987, c. 5, s. 9, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 20 and 21		Repealed by SY 1987, c. 5, s. 10, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 22		SY 1987, c. 5, s. 11, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 23		SY 1987, c. 5, s. 12, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 24		SY 1987, c. 5, s. 13, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 25.1		Added by SY 1987, c. 5, s. 14, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 25		SY 1987, c. 5, s. 15, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 26 and 27		Repealed by SY 1987, c. 5, s. 16, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 28		SY 1987, c. 5, s. 17, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1987, Supp., c. 24)
	s. 29 to 31		Repealed by SY 1987, c. 5, s. 18, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 32		SY 1987, c. 5, s. 19, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 33		SY 1987, c. 5, s. 20, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 34		SY 1987, c. 5, s. 21, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 35		SY 1987, c. 5, s. 22, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 36		SY 1987, c. 5, s. 23, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 37		SY 1987, c. 5, s. 24, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Public Service, cont'd.		s. 39	SY 1987, c. 5, s. 25, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 41	SY 1987, c. 5, s. 26, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 42	SY 1987, c. 5, s. 27, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 43	SY 1987, c. 5, s. 28, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 44	SY 1987, c. 5, s. 29, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 45	SY 1987, c. 5, s. 30, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 49	SY 1987, c. 5, s. 31, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 55	SY 1987, c. 5, s. 32, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 56	SY 1987, c. 5, s. 33, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24); SY 1992, c. 9
		s. 57	SY 1987, c. 5, s. 34, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 58	SY 1987, c. 5, s. 35, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 59	SY 1987, c. 5, s. 36, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 62	SY 1987, c. 5, s. 37, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 63	SY 1987, c. 5, s. 38, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 64	Repealed by SY 1987, c. 5, s. 39, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 65	SY 1987, c. 5, s. 40, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 66	SY 1987, c. 5, s. 41, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 67	SY 1987, c. 5, s. 42, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 68	SY 1987, c. 5, s. 42, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 69	SY 1987, c. 5, s. 43, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 70	SY 1987, c. 5, s. 44, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 71	SY 1987, c. 5, s. 45, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 74	SY 1987, c. 5, s. 46, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Public Service, cont'd.	s. 78	SY 1987, c. 5, s. 47, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)	SY 1987, c. 5, s. 48, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 79		
	s. 80		
	s. 81		
	s. 82		
	s. 83		
	s. 84		
	s. 85		
	s. 86		
	s. 87		
	s. 88		
	s. 89 to 94		
	s. 95		
	s. 98		
	s. 99.1		
	s. 100		
	s. 104		
s. 107			
s. 109			
s. 110			
s. 115			
s. 116			
s. 117			

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Public Service, cont'd.	s. 119		SY 1987, c. 5, s. 67, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 121		SY 1987, c. 5, s. 68, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 122 to 124		Repealed by SY 1987, c. 5, s. 69, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 127		SY 1987, c. 5, s. 70, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 130		SY 1987, c. 5, s. 71, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 131		SY 1987, c. 5, s. 72, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 132		SY 1987, c. 5, s. 73, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 133		SY 1987, c. 5, s. 74, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 135		SY 1987, c. 5, s. 75, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 136		SY 1987, c. 5, s. 76, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 146		SY 1987, c. 5, s. 77, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 152		SY 1987, c. 5, s. 78, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 160		SY 1992, c. 10, s. 95, proclaimed in force July 23/92
	s. 161		SY 1987, c. 5, s. 79, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24); Repealed by SY 1992, c. 10, s.95, proclaimed in force July 23/92
	s. 162 and 163		Repealed by SY 1992, c. 10, s. 95, proclaimed in force July 23/92
	s. 164		SY 1987, c. 5, s. 80, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24); Repealed by SY 1992, c. 10, s. 95, proclaimed in force July 23/92
	s. 165		SY 1987, c. 5, s. 81, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 166		SY 1987, c. 5, s. 82, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24); SY 1992, c. 10, s. 96, proclaimed in force July 23/92
	s. 167		SY 1987, c. 5, s. 83, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 168		SY 1987, c. 5, s. 84 and 85, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24); SY 1992, c. 10, s. 97, proclaimed in force July 23/92

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Public Service, cont'd.	s. 170		SY 1987, c. 5, s. 86, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 171		SY 1987, c. 5, s. 87, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 172		SY 1987, c. 5, s. 88, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 173		SY 1987, c. 5, s. 89, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 174		SY 1987, c. 5, s. 90, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24); SY 1992, c. 10, s. 98, which was not yet in force as of Dec. 31/95
	s. 175		SY 1987, c. 5, s. 91, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 176		SY 1987, c. 5, s. 92, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 181		SY 1987, c. 5, s. 93, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 182		SY 1987, c. 5, s. 94, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 183		SY 1987, c. 5, s. 95, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 184		SY 1987, c. 5, s. 96, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 185		SY 1987, c. 5, s. 97, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 186		Repealed by SY 1987, c. 5, s. 98, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 191		SY 1987, c. 5, s. 99, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 193		SY 1987, c. 5, s. 100, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 195		SY 1987, c. 5, s. 101, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 196		SY 1987, c. 5, s. 102, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 197		Repealed by SY 1987, c. 5, s. 103, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 200		SY 1987, c. 5, s. 104, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 202		SY 1987, c. 5, s. 105, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 203		SY 1987, c. 5, s. 106, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 204		SY 1987, c. 5, s. 107, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
		s. 205	SY 1987, c. 5, s. 108, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 208	SY 1987, c. 5, s. 109, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
Public Service Commission	See Public Service		
Public Service Staff Relations	RSY 1986, c. 142	s. 1	SY 1987, c. 6, s. 2, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 25)
		s. 15	SY 1989-90, c. 16, s. 17
		s. 20	SY 1987, c. 6, s. 3, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 25)
		s. 23	SY 1987, c. 6, s. 4, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 25)
		s. 25	SY 1987, c. 6, s. 5, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 25)
		s. 27	SY 1987, c. 6, s. 6, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 25)
		s. 28	SY 1987, c. 6, s. 7, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 25)
		s. 45	SY 1987, c. 6, s. 8, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 25)
		s. 46	SY 1989-90, c. 16, s. 17
		s. 79	SY 1989-90, c. 16, s. 17
Public Utilities	RSY 1986, c. 143	s. 1	SY 1995, c. 18, s. 2 and 3, proclaimed in force Aug. 28/95
Raven	RSY 1986, c. 144		
Real Estate Agents	RSY 1986, c. 145		
Reciprocal Enforcement of Judgments	RSY 1986, c. 146		
Reciprocal Enforcement of Judgments (U.K.)	RSY 1986, c. 147		
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders	RSY 1986, c. 148	s. 1	SY 1989-90, c. 16, s. 18
Recording of Evidence	RSY 1986, c. 149		
Recreation	RSY 1986, c. 150		
Registered Nurses Profession	SY 1992, c. 11		Proclaimed in force Jan. 1/94

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Regulations	RSY 1986, c. 151		
Rehabilitation Services	RSY 1986, c. 152		
Retirement Plan Benefits	RSY 1986, c. 153		
Sale of Goods	RSY 1986, c. 154		
School	RSY 1986, c. 155	Whole Act	Repealed by SY 1989-90, c. 25 which came into force Aug. 13/90
School Trespass	RSY 1986, c. 156		
Scientists and Explorers	RSY 1986, c. 157		
Second Appropriation	See Appropriation		
Securities	RSY 1986, c. 158		
Seniors Income Supplement	RSY 1986, c. 159		
Small Claims Court	RSY 1986, c. 160	s. 2	SY 1995, c. 20, s. 2, proclaimed in force Aug. 15/95
Social Assistance	RSY 1986, c. 161	s. 9	SY 1994, c. 18, s. 2
Societies	RSY 1986, c. 162 SY 1987, c. 32	Whole Act	Repealed by SY 1987, c. 32
Students Financial Assistance	RSY 1986, c. 163	s. 7	SY 1989-90, c. 9, s. 2 and 3
Subdivision Act	SY 1994, c. 19	s. 3(2) Balance of Act	In force on assent, Apr. 28/94 Proclaimed in force Apr. 21/95
Summary Convictions	RSY 1986, c. 164	s. 27	SY 1992, c. 9
Supreme Court	RSY 1986, c. 165	s. 1 s. 3 s. 6 s. 7 s. 8 s. 9 s. 10	SY 1991, c. 18, s. 2 SY 1991, c. 18, s. 3 SY 1991, c. 18, s. 4 SY 1991, c. 18, s. 5 SY 1991, c. 18, s. 6 Repealed by SY 1991, c. 18, s. 7 Added by SY 1987, c. 28, s. 12
Survival of Actions	RSY 1986, c. 166		
Survivorship	RSY 1986, c. 167		
Teaching Profession	SY 1989-90, c. 30		Proclaimed in force August 13/90

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Tenants in Common	RSY 1986, c. 168		
Territorial Court	RSY 1986, c. 169	s. 10 s. 36 s. 41	SY 1988, c. 25, s. 2 SY 1992, c. 19 SY 1988, c. 25, s. 3; SY 1992, c. 12
Third Appropriation	See Appropriation		
Tobacco Tax	RSY 1986, c. 170	s. 3	SY 1993, c. 17, s. 2
Torture Prohibition	SY 1988, c. 26		
Trade Schools Regulation	RSY 1986, c. 171		
Travel for Medical Treatment	RSY 1986, c. 172	s. 4 s. 6 s. 8	SY 1989-90, c. 36, s. 48 SY 1989-90, c. 36, s. 48 SY 1989-90, c. 36, s. 48, SY 1995, c. 22, s. 2, proclaimed in force July 1/95
Trustee	RSY 1986, c. 173	s. 16	SY 1991, c. 11, s. 203, proclaimed in force July 19/93
Variation of Trusts	RSY 1986, c. 174		
Victim Services	SY 1992, c. 15		Proclaimed in force Dec. 23/92
Vital Statistics	RSY 1986, c. 175	s. 28	SY 1994, c. 12
Warehouse Keepers Lien	RSY 1986, c. 176		
Warehouse Receipts	RSY 1986, c. 177		
Wildlife	RSY 1986, c. 178	s. 1 s. 35 s. 81 s. 138 s. 138.1 to 138.4 s. 146 s. 179	SY 1991, c. 11, s. 204, proclaimed in force July 19/93; SY 1992, c. 15, s. 2, 3 and 4, which were not yet in force as of Dec. 31/95 SY 1992, c. 15, s. 5, which was not yet in force as of Dec. 31/95 SY 1992, c. 15, s. 6, which was not yet in force as of Dec. 31/95 SY 1992, c. 15, s. 7, which was not yet in force as of Dec. 31/95 Added by SY 1992, c. 15, s. 7, which was not yet in force as of Dec. 31/95 Repealed by SY 1992, c. 15, s. 8, which was not yet in force as of Dec. 31/95 Repealed by SY 1992, c. 15, s. 9, which was not yet in force as of Dec. 31/95

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Wildlife, cont'd.		s. 184	SY 1992, c. 15, s. 10, which was not yet in force as of Dec. 31/95
Wills	RSY 1986, c. 179		
Workers Compensation	RSY 1986, c. 180	Whole Act affected	SY 1987, c. 21, s. 20 (RSY 1986, Supp., c. 28); SY 1989-90, c. 16, s. 19
		s. 1	SY 1987, c. 21, s. 2 (RSY 1986, Supp., c. 28); SY 1989-90, c. 33, s. 2
		s. 5.1	Added by SY 1987, c. 21, s. 3 (RSY 1986, Supp., c. 28)
		s. 7	SY 1987, c. 21, s. 4 (RSY 1986, Supp., c. 28)
		s. 8	SY 1987, c. 21, s. 5 to 8 (RSY 1986, Supp., c. 28); SY 1987, c. 28, s. 14
		s. 22	SY 1987, c. 21, s. 9 and 10 (RSY 1986, Supp., c. 28)
		s. 34	SY 1986, c. 26, s. 2 (RSY 1986, Supp., c. 27); SY 1987, c. 21, s. 11 to 14 (RSY 1986, Supp., c. 28)
		s. 35	SY 1987, c. 21, s. 15 (RSY 1986, Supp., c. 28)
		s. 36	SY 1987, c. 21, s. 16 to 18 (RSY 1986, Supp., c. 28)
		s. 38	Repealed by SY 1987, c. 21, s. 19 (RSY 1986, Supp., c. 28)
		s. 47	SY 1989-90, c. 33, s. 3
		s. 50	Repealed by SY 1989-90, c. 32, s. 2
		s. 58	Repealed by SY 1987, c. 21, s. 19 (RSY 1986, Supp., c. 28)
		s. 59	Repealed by SY 1987, c. 21, s. 19 (RSY 1986, Supp., c. 28)
		s. 68	SY 1987, c. 21, s. 19 (RSY 1986, Supp., c. 28); SY 1989-90, c. 33, s. 4
		s. 72	SY 1988, c. 17, s. 10 (RSY 1986, Supp., c. 28)
		Whole Act	Repealed by SY 1992, c. 16, s. 103, which came into force Jan. 1/93
Workers' Compensation	SY 1992, c. 16	s. 92 to 100 s. 102	Proclaimed in force July 20/92 Proclaimed in force July 20/92 The rest of the Act came into force Jan. 1/93
Young Persons Offences	SY 1987, c. 22 (RSY 1986, Supp., c. 29)	s. 27	SY 1989-90, c. 16, s. 20
Yukon Advisory Council on Women's Issues	SY 1992, c. 17	s. 3 s. 4 s. 7 s. 12	Proclaimed in force Jan. 1/95 SY 1994, c. 21, s. 2 SY 1994, c. 21, s. 3 SY 1994, c. 21, s. 4 SY 1994, c. 21, s. 5

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Yukon Development Corporation	RSY 1986, c. 181	Whole Act affected s. 4 s. 5 s. 7 s. 10 s. 12 s. 12.1 s. 14 s. 16 s. 19	SY 1989-90, c. 16, c. 21 SY 1993, c. 18, s. 2 SY 1993, c. 18, s. 3 SY 1993, c. 18, s. 4 and 5 SY 1993, c. 18, s. 6 SY 1987, c. 23, s. 2, which came into force March 31/87, (RSY 1986, Supp., c. 30); SY 1987, c. 28, s. 13 Added by SY 1987, c. 23, s. 3, which came into force March 31/87, (RSY 1986, Supp., c. 30) SY 1993, c. 18, s. 7 SY 1987, c. 28, s. 13, SY 1993, c. 18, s. 8 SY 1993, c. 18, s. 9
Yukon Development Corporation Loan Guarantee	SY 1991, c. 20		
Yukon Family Services Association Rent Guarantee Act	SY 1994, c. 4		
Yukon Foundation	SY 1995, c. 23		
Yukon Land Claim Final Agreements, An Act Approving	SY 1993, c. 19		Proclaimed in force Feb. 14/95
Yukon Tartan	RSY 1986, c. 182		



LOIS DU YUKON 1995

Partie 1 TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

Le présent tableau énumère toutes les lois contenues dans les lois révisées du Yukon de 1986 et celles adoptées après la date de révision du 28 mai 1986 par l'Assemblée législative du territoire du Yukon. Les lois révisées du Yukon de 1986 sont entrées en vigueur le 12 octobre 1987. Sous réserve d'indication contraire ci-après, les lois adoptées après la date de révision du 28 mai 1986 sont entrées en vigueur le jour de leur sanction. Les mentions qui suivent sont à jour au 31 décembre 1995.

RSY = "Revised Statutes of Yukon"; LY = Lois du Yukon (recueil annuel); suppl. = supplément aux lois révisées de 1986; ch. = chapitre; art. = article; par. = paragraphe

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Accès à l'information	RSY 1986, ch. 1	art.4 art. 10 loi en entier	LY 1989-90, ch. 16, art. 1 LY 1989-90, ch. 16, art. 1 Abrogée par LY 1992, ch. 10, art. 92. Cet article n'était pas en vigueur le 31 décembre 1995; Abrogée par LY 1995; ch. 1, art. 69. Cet article n'était pas en vigueur le 31 décembre 1995.
Accès à l'information et la protection des renseignements personnels	LY 1995, ch. 1		Cette loi n'était pas en vigueur le 31 décembre 1995.
Accidents du travail	RSY 1986, ch. 180	modification substantielle art. 1 art. 5.1 art. 7 art. 8	LY 1987, ch. 21, art. 20 (RSY 1986, suppl., ch. 28); LY 1989-90, ch. 16, art. 19 LY 1987, ch. 21, art. 2 (RSY 1986, suppl., ch. 28); LY 1989-90, ch. 33, art. 2 Ajouté par LY 1987, ch. 21, art. 3 (RSY 1986, suppl., ch. 28) LY 1987, ch. 21, art. 4 (RSY 1986, suppl., ch. 28) LY 1987, ch. 21, art. 5 à 8 (RSY 1986, suppl., ch. 28); LY 1987, ch. 28, art. 14

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Accidents du travail, suite		art. 22 art. 34 art. 35 art. 36 art. 38 art. 47 art. 50 art. 58 art. 59 art. 68 art. 72 loi en entier	LY 1987, ch. 21, art. 9 et 10 (RSY 1986, suppl., ch. 28) LY 1986, ch. 26, art. 2 (RSY 1986, suppl., ch. 27); LY 1987, ch. 21, art. 11 à 14 (RSY 1986, suppl., ch. 28) LY 1987, ch. 21, art. 15 (RSY 1986, suppl., ch. 28) LY 1987, ch. 21, art. 16 à 18 (RSY 1986, suppl., ch. 28) Abrogé par LY 1987, ch. 21, art. 19 (RSY 1986, suppl., ch. 28) LY 1989-90, ch. 33, art. 3 Abrogé par LY 1989-90, ch. 32, art. 2 Abrogé par LY 1987, ch. 21, art. 19 (RSY 1986, suppl., ch. 28) Abrogé par LY 1987, ch. 21, art. 19 (RSY 1986, suppl., ch. 28) LY 1987, ch. 21, art. 19 (RSY 1986, suppl., ch. 28); LY 1989-90, ch. 33, art. 4 LY 1988, ch. 17, art. 10 (RSY 1986, suppl., ch. 28) Abrogée par LY 1992, ch. 16, art. 103, en vigueur le 1 ^{er} janvier 1993
	LY 1992, ch. 16	art. 92 à 100 art. 102	Entrés en vigueur par proclamation le 20 juillet 1992 Entré en vigueur par proclamation le 20 juillet 1993; les autres dispositions sont entrées en vigueur le 1 ^{er} janvier 1993
Accidents mortels	RSY 1986, ch. 64		
Accords financiers	voir «Accords»		
Accords intergouvernementaux	LY 1988, ch. 6 LY 1988, ch. 16 LY 1989-90, ch. 4 LY 1989-90, ch. 14 LY 1989-90, ch. 15 LY 1989-90, ch. 21		
Affectation	LY 1986, ch. 21 (RSY 1986, suppl., ch. 4) LY 1987, ch. 9 (RSY 1986, suppl., ch. 5) LY 1987, ch. 1 (RSY 1986, suppl., ch. 7) LY 1987, ch. 2 (RSY 1986, suppl., ch. 8) LY 1987, ch. 13 (RSY 1986, suppl., ch. 13) LY 1987, ch. 20 (RSY 1986, suppl., ch. 26) LY 1987, ch. 31 LY 1987, ch. 33		

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Affectation, suite	LY 1988, ch. 7		
	LY 1988, ch. 8		
	LY 1988, ch. 11		
	LY 1988, ch. 12		
	LY 1988, ch. 24		
	LY 1989-90, ch. 2		
	LY 1989-90, ch. 3		
	LY 1989-90, ch. 7		
	LY 1989-90, ch. 10		
	LY 1989-90, ch. 12		
	LY 1989-90, ch. 26		
	LY 1989-90, ch. 29		
	LY 1989-90, ch. 31		
	LY 1989-90, ch. 34		
	LY 1989-90, ch. 35		
	LY 1989-90, ch. 38		
	LY 1991, ch. 19		
	LY 1991, ch. 21		
	LY 1991, ch. 22		
	LY 1991, ch. 24		
	LY 1992, ch. 13		
	LY 1993, ch. 4		
	LY 1993, ch. 6		
	LY 1993, ch. 9		
	LY 1993, ch. 10		
	LY 1993, ch. 11		
	LY 1993, ch. 16		
	LY 1993, ch. 24		
	LY 1994, ch. 1		
	LY 1994, ch. 3		
	LY 1994, ch. 7		
	LY 1994, ch. 8		
	LY 1994, ch. 9		
	LY 1994, ch. 17		
	LY 1994, ch. 20		
	LY 1995, ch. 10		
	LY 1995, ch. 11		
	LY 1995, ch. 13		
	LY 1995, ch. 19		
	LY 1995, ch. 21		
	Affectation de crédits provisoires pour l'exercice 1993-94	voir «Affectation»	
Âge de la majorité	RSY 1986, ch. 2	art. 7	LY 1989-90, ch. 16, art. 2
		art. 9	LY 1989-90, ch. 16, art. 2
		art. 13	LY 1989-90, ch. 16, art. 2

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Agences de placement	RSY 1986, ch. 53		
Agents de commerce	RSY 1986, ch. 61		
Agents immobiliers	RSY 1986, ch. 145		
Aide au développement de l'entreprise	RSY 1986, ch. 16	art. 5 art. 22 abrogée en entier	LY 1987, ch. 8, art. 2 (RSY 1986, suppl., ch. 3) Ajouté par LY 1987, ch. 8, art. 3 (RSY 1986, suppl., ch. 3) LY 1992, ch. 2, art. 19. Cet article n'était pas en vigueur le 31 décembre 1995.
Aide aux personnes à charge	RSY 1986, ch. 44		
Aide financière destinée aux étudiants	RSY 1986, ch. 163	art. 7	LY 1989-90, ch. 9, art. 2 et 3
Allocations de retraite des députés de l'Assemblée législative	RSY 1986, ch. 103	art. 3 art. 4 art. 5.1 art. 6 art. 7 abrogée en entier, sauf art. 6	LY 1987, ch. 15, art. 13 (RSY 1986, suppl., ch. 16); LY 1987, ch. 28, art. 6 LY 1987, ch. 15, art. 14 (RSY 1986, suppl., ch. 16) LY 1987, ch. 15, art. 15 (RSY 1986, suppl., ch. 16) Abrogé par LY 1992, ch. 10, art. 98.1. Cet article est entré en vigueur par proclamation le 23 juillet 1992. LY 1987, ch. 15, art. 16 (RSY 1986, suppl., ch. 16) LY 1991, ch. 23
Allocations de retraite des députés de l'Assemblée législative (1991)	LY 1991, ch. 23		LY 1992, ch. 10, art. 98.1. Cet article est entré en vigueur par proclamation le 23 juillet 1992.
Aménagement agricole	RSY 1986, ch. 4	art. 4 art. 6	LY 1989-90, ch. 16, art. 3 LY 1989-90, ch. 16, art. 3
Aménagement régional	RSY 1986, ch. 9	art. 3.1 art. 4.1	Ajouté par LY 1991, ch. 1, art. 13, entré en vigueur par proclamation le 9 juin 1992. Ajouté par LY 1991, ch. 1, art. 13, entré en vigueur par proclamation le 9 juin 1992.

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Appareils au gaz	LY 1987, ch. 11 (RSY 1986, suppl., ch 9)		Entrée en vigueur par proclamation le 7 décembre 1987
Apprentissage	RSY 1986, ch. 6	art. 5	LY 1995, ch. 3, art. 2
Arbitrage	RSY 1986, ch. 7		
Arbitrage commercial international	LY 1987, ch. 14 (RSY 1986, suppl., ch. 14)	Annexe A (art. 26)	LY 1989-90, ch. 16, art. 10
Archives	RSY 1986, ch. 8		
Ascenseurs et transporteurs fixes	RSY 1986, ch. 51	art. 2	LY 1987, ch. 28, art. 1
Assemblée législative	RSY 1986, ch. 102	art. 7 art. 39 art. 40 art. 41 art. 42 art. 43 art. 45 art. 46 art. 47 art. 47.1 art. 49.1	LY 1992, ch. 10, art. 34. Cet article n'était pas en vigueur le 31 décembre 1994. LY 1987, ch. 15, art. 2, avec effet rétroactif au 1 ^{er} avril 1986, (RSY 1986, suppl., ch. 16); LY 1992, ch. 4, art. 3. Cet article est entré en vigueur le 19 octobre 1992. LY 1987, ch. 15, art. 3, avec effet rétroactif au 1 ^{er} avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 16); LY 1993, ch. 23, art. 3 LY 1993, ch. 23, art. 4 LY 1987, ch. 15, art. 4, avec effet rétroactif au 1 ^{er} avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 16); LY 1993, ch. 23, art. 5 LY 1987, ch. 15, art. 5, avec effet rétroactif au 1 ^{er} avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 16); LY 1993, ch. 23, art. 6 LY 1987, ch. 15, art. 6, avec effet rétroactif au 1 ^{er} avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 16); LY 1988, ch. 17, art. 5; LY 1992, ch. 4, art. 3. Cet article est entré en vigueur le 19 octobre 1992. LY 1987, ch. 15, art. 7, avec effet rétroactif au 1 ^{er} avril 1987, RSY 1986, suppl., ch. 16) LY 1987, ch. 15, art. 8, avec effet rétroactif au 1 ^{er} avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 16) Ajouté par LY 1987, ch. 15, art. 9, avec effet rétroactif au 1 ^{er} avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 16) Ajouté par LY 1987, ch. 15, art. 10, avec effet rétroactif au 1 ^{er} avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 16)

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Assistance à l'économie d'énergie	RSY 1986, ch. 55	loi en entier	Abrogée par LY 1992, ch. 2, art. 19. Cet article n'était pas en vigueur le 31 décembre 1995.
Assistance sociale	RSY 1986, ch. 161	art. 9	LY 1994, ch. 18, art. 2
Associations coopératives	RSY 1986, ch. 34		
Assurances	RSY 1986, ch. 91	art. 1 art. 1.1 art. 21 art. 22.1 art. 26.1 art. 44 art. 69 Partie 9A art. 214.1 à 214.14	LY 1987, ch. 12, art. 2 (RSY 1986, suppl., ch. 12); LY 1988, ch. 10, art. 2 Ajouté par LY 1987, ch. 12, art. 3 (RSY 1986, suppl., ch. 12) LY 1987, ch. 28, art. 4 Ajouté par LY 1987, ch. 12, art. 5 (RSY 1986, suppl., ch. 12); modifié par LY 1989-90, ch. 6, art. 2 et 3 Ajouté par LY 1987, ch. 12, art. 6 (RSY 1986, suppl., ch. 12) LY 1987, ch. 12, art. 7; (RSY 1986, suppl., ch. 12); LY 1989-90, ch. 6, art. 4) LY 1992, ch. 9 Ajoutée par LY 1988, ch. 10, art. 3 Ajoutés par LY 1988, ch. 10, art. 3
Assurance-hospitalisation	RSY 1986, ch. 85		
Autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon	LY 1993, ch. 5		Entrée en vigueur par proclamation le 14 février 1995
Bénéficiaires de régimes de retraite	RSY 1986, ch. 153		
Bibliothèques publiques	LY 1987, ch. 30		
Biens de la femme mariée	RSY 1986, ch. 111		
Biens insaisissables	RSY 1986, ch. 59		
Boissons alcoolisées	RSY 1986, ch. 105	modification substantielle art. 1 art. 2 art. 7 art. 8 art. 9	LY 1989-90, ch. 16, art. 12 LY 1988, ch. 15, art. 2 à 4 LY 1988, ch. 15, art. 5 LY 1988, ch. 15, art. 6; LY 1992, ch. 8, art. 2 LY 1992, ch. 8, art. 3 LY 1992, ch. 8, art. 4

TTTRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Boissons alcoolisées, suite		art. 10 art. 13 art. 43 art. 45 art. 51 art. 53.1 art. 54 art. 67 art. 69 art. 70 art. 75.1 art. 76.1 art. 76.2 art. 85 art. 90 art. 95 art. 102 art. 102.1 à 102.3 art. 105 art. 105.1 à 105.4	LY 1992, ch. 8, art. 5 LY 1992, ch. 8, art. 6 LY 1993, ch. 22, art. 1 LY 1988, ch. 15, art. 7 LY 1988, ch. 15, art. 8 et 9 LY 1988, ch. 15, art. 10 LY 1988, ch. 15, art. 11 LY 1992, ch. 18, art. 1 Abrogé par LY 1988, ch. 15, art. 12 LY 1988, ch. 15, art. 13 Ajouté par LY 1988, ch. 15, art. 14 Ajouté par LY 1988, ch. 15, art. 15 Ajouté par LY 1988, ch. 15, art. 15 LY 1988, ch. 15, art. 16 et 17 LY 1988, ch. 15, art. 18 LY 1989-90, ch. 37, art. 2 LY 1988, ch. 15, art. 19 Ajoutés par LY 1988, ch. 15, art. 20 LY 1988, ch. 15, art. 21 LY 1993, ch. 22, art. 2 à 4 Ajoutés par LY 1989-90, ch. 37, art. 3
Centre des arts	LY 1988, ch. 1		
Chaudières et les réservoirs à pression	RSY 1986, ch. 11		
Changement de nom	RSY 1986, ch. 20 LY 1987, ch. 25	abrogée en entier art. 9 art. 19	LY 1987, ch. 25 LY 1989-90, ch. 16, art. 5 LY 1989-90, ch. 16, art. 5
Chiens	RSY 1986, ch. 47		
Chiropraticiens	RSY 1986, ch. 23		
Choses non possessoires	RSY 1986, ch. 24		
Cimetières et lieux d'inhumation	RSY 1986, ch. 18		
Collège du Yukon	LY 1988, ch. 3		Entrée en vigueur par proclamation le 20 juin 1988
Commission de délimitation des circonscriptions électorales	LY 1991, ch. 3		

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Commission de la fonction publique	voir «Fonction publique»		
Compression de la rémunération du secteur public	LY 1993, ch. 15	art. 2 art. 3	Réputé être entré en vigueur le 1 ^{er} avril 1993 LY 1993, ch. 23, art. 1 LY 1993, ch. 23, art. 2
Compression de la rémunération du secteur public, Loi de 1994 sur la	LY 1994, ch. 16		Entrée en vigueur par proclamation le 7 juin 1994
Comptables agréés	RSY 1986, ch. 21	art. 4 art. 7 art. 10 art. 13 art. 14 art. 15 à 19	LY 1991, ch. 2, art. 2 LY 1991, ch. 2, art. 3 LY 1991, ch. 2, art. 4 LY 1991, ch. 2, art. 5 LY 1991, ch. 2, art. 6 Ajoutés par LY 1991, ch. 2, art. 6
Comptables généraux licenciés	RSY 1986, ch. 19		
Condominiums	RSY 1986, ch. 28	art. 1 art. 2 art. 5 art. 6 art. 7 art. 9 art. 14 art. 18 art. 21	LY 1991, ch. 11, art. 195, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993; LY 1994, ch. 5, art. 2 LY 1991, ch. 11, art. 195, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993; LY 1994, ch. 5, art. 2.1 LY 1991, ch. 11, art. 195, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993 LY 1992, ch. 19; LY 1994, ch. 5, art. 3 et 4 LY 1991, ch. 11, art. 195, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993 LY 1994, ch. 5, art. 5 LY 1991, ch. 11, art. 195, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993 LY 1994, ch. 5, art. 6 LY 1991, ch. 11, art. 195, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993
Conflits de lois [accidents de la circulation]	RSY 1986, ch. 29		
Conflits d'intérêts (députés et ministres)	LY 1995, ch. 5		Cette loi n'était pas en vigueur le 31 décembre 1995.
Conseil de médiation	RSY 1986, ch. 113	art. 1	LY 1988, ch. 17, art. 6
Contestation des élections	RSY 1986, ch. 33		
Contrats impossibles à exécuter	RSY 1986, ch. 73		

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Corbeau	RSY 1986, ch. 144		
Coroners	RSY 1986, ch. 35	art. 6 art. 9	LY 1994, ch. 6, art. 2 LY 1994, ch. 6, art. 3
Cour d'appel	RSY 1986, ch. 37	art. 3	LY 1989-90, ch. 16, art. 7; LY 1992, ch. 19
Cour des petites créances	RSY 1986, ch. 160	art. 2	LY 1995, ch. 20, art. 2, entré en vigueur par proclamation le 15 août 1995
Cour suprême	RSY 1986, ch. 165	art. 1 art. 3 art. 6 art. 7 art. 8 art. 9 art. 10	LY 1991, ch. 18, art. 2 LY 1991, ch. 18, art. 3 LY 1991, ch. 18, art. 4 LY 1991, ch. 18, art. 5 LY 1991, ch. 18, art. 6 Abrogé par LY 1991, ch. 18, art. 7 Ajouté par LY 1987, ch. 28, art. 12
Cour territoriale	RSY 1986, ch. 169	art. 10 art. 36 art. 41	LY 1988, ch. 25, art. 2 LY 1992, ch. 19 LY 1988, ch. 25, art. 3; LY 1992, ch. 12
Denturologues	RSY 1986, ch. 43		
Désintéressement des créanciers	RSY 1986, ch. 38	art. 5	LY 1991, ch. 11, art. 196, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993
Déetectives privés et les gardiens	LY 1988, ch. 23		En vigueur le 1 ^{er} avril 1988
Développement économique	LY 1992, ch. 2		
Dévolution des biens réels	RSY 1986, ch. 45		
Diffamation	RSY 1986, ch. 41		
Dimanche	RSY 1986, ch. 107		
Dons de tissus humains	RSY 1986, ch. 89		
Drapeau	RSY 1986, ch. 68		
Droits de la personne	LY 1987, ch. 3 (RSY 1986, suppl., ch 11)		Entrée en vigueur par proclamation le 1 ^{er} juillet 1987, sauf l'art. 14 entré en vigueur le 10 décembre 1987
Éducation	LY 1989-90, ch. 25	art. 1 art. 124	Entrée en vigueur par proclamation le 13 août 1990 LY 1994, ch. 12 LY 1994, ch. 12

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Éducation, suite		art. 166	LY 1994, ch. 12
Élections	RSY 1986, ch. 48 LY 1992, ch. 3	art. 3 art. 12 art. 90.1 art. 100.1 art. 138 art 156.1 à 156.3 art. 168	RSY 1986, ch. 48. Entrée en vigueur le 8 janvier 1988. LY 1988, ch. 5, art. 1; LY 1988, ch. 17, art. 2 LY 1988, ch. 5, art. 1 Ajouté par LY 1992, ch. 3, art. 2 Ajouté par LY 1992, ch. 3, art. 3 LY 1992, ch. 3, art. 4 Ajoutés par LY 1992, ch. 3, art. 5 LY 1992, ch. 3, art. 6
Emblème floral	RSY 1986, ch. 69		
Employés du Cabinet et des groupes parlementaires	LY 1988, ch. 2		
Enfance	RSY 1986, ch. 22	art. 104 art. 110 art. 112 art. 114	LY 1987, ch. 22, art. 38 (RSY 1986, suppl., ch. 29) LY 1987, ch. 22, art. 38 (RSY 1986, suppl., ch. 29) LY 1987, ch. 22, art. 38 (RSY 1986, suppl., ch. 29) Abrogé par LY 1987, ch. 22, art. 38 (RSY 1986, suppl., ch. 29)
Enquêtes publiques	RSY 1986, ch. 137		
Enregistrement au moyen d'un support électronique (lois du ministère de la Justice)	LY 1995, ch. 6		Entrée en vigueur par proclamation le 15 juin 1995.
Enregistrement de la preuve	RSY 1986, ch. 149		
Ententes fédérales-territoriales	voir «Accords»		
Entente sur le poisson d'eau douce	voir «Accords»		
Ententes finales avec les Premières nations du Yukon, Loi approuvant les	LY 1993, ch. 19		Entrée en vigueur par proclamation le 14 février 1995
Entrepreneurs de pompes funèbres	RSY 1986, ch. 75		
Entreprises de services publics	RSY 1986, ch. 143	art. 1	LY 1995, ch. 18, art. 2 et 3, entré en vigueur par proclamation le 28 août 1995

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Environnement	LY 1991, ch. 5	art. 1 à 13 art. 19 à 93 art. 94 art. 95(2) art. 98 art. 99 art. 100 à 110 art. 123 à 131 art. 140 à 170 art. 171(1)a), b) et d) art. 171(2) art. 172 à 191 Annexe A Annexe B	Entrés en vigueur par proclamation le 30 septembre 1992 Entrés en vigueur par proclamation le 30 septembre 1992 Entrés en vigueur par proclamation le 21 mars 1995 Entrés en vigueur par proclamation le 21 mars 1995 Entrés en vigueur par proclamation le 21 mars 1995 Entrés en vigueur par proclamation le 21 mars 1995 Entrés en vigueur par proclamation le 30 septembre 1992 Entrés en vigueur par proclamation le 30 septembre 1992 Entrés en vigueur par proclamation le 30 septembre 1992 Entrés en vigueur par proclamation le 30 septembre 1992 Entrés en vigueur par proclamation le 30 septembre 1992 Entrés en vigueur par proclamation le 30 septembre 1992 Entrés en vigueur par proclamation le 30 septembre 1992 Entrés en vigueur par proclamation le 30 septembre 1992 Entrés en vigueur par proclamation le 30 septembre 1992 Entrée en vigueur par proclamation le 30 septembre 1992 Entrée en vigueur par proclamation le 30 septembre 1992
Évaluation et imposition	RSY 1986, ch. 10	art. 1 art. 10 art. 11 art. 25.1 art. 25.2 art. 36 art. 49 art. 54 art. 56 art. 59 art. 61 et 62 art. 66 art. 88 art. 100 art. 105	LY 1986, ch. 20, art. 2 et art. 3 sont entrés en vigueur le 1 ^{er} janvier 1987 (RSY 1986, suppl., ch. 1); LY 1991, ch. 14, art. 26, réputé être entré en vigueur le 1 ^{er} avril 1991 LY 1993, ch. 1, art. 1 LY 1993, ch. 1, art. 2 Ajouté par LY 1986, ch. 20, art. 4 (RSY 1986, suppl., ch. 1) LY 1993, ch. 1, art. 3 LY 1986, ch. 20, art. 5 (RSY 1986, suppl., ch. 1) LY 1986, ch. 20, art. 6 (RSY 1986, suppl., ch. 1) Abrogé par LY 1991, ch. 14, art. 26, réputé être entré en vigueur le 1 ^{er} avril 1991 LY 1987, ch. 24, art. 2; LY 1993, ch. 1, art. 4 et 5 LY 1991, ch. 14, art. 26, réputé être entré en vigueur le 1 ^{er} avril 1991 LY 1991, ch. 14, art. 26, réputé être entré en vigueur le 1 ^{er} avril 1991 LY 1991, ch. 14, art. 26, réputé être entré en vigueur le 1 ^{er} avril 1991 LY 1991, ch. 11, art. 194, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993 LY 1991, ch. 11, art. 194, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993 LY 1991, ch. 11, art. 194, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993
Exécution	RSY 1986, ch. 58	art. 1	LY 1991, ch. 11, art. 197, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Exécution, suite		art. 22 à 25	LY 1991, ch. 11, art. 197, entrés en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993
		art. 27	LY 1991, ch. 11, art. 197, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993
		art. 29	LY 1991, ch. 11, art. 197, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993
		art. 34	LY 1991, ch. 11, art. 197, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993
Exécution forcée d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants	RSY 1986, ch. 108	art. 14.1	Ajouté par LY 1995, ch. 15, art. 1, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
Exécution réciproque des jugements	RSY 1986, ch. 146		
Exécution réciproque des jugements (R.U.)	RSY 1986, ch. 147		
Exécution réciproque des ordonnances alimentaires	RSY 1986, ch. 148	art. 1	LY 1989-90, ch. 16, art. 18
Expropriation	RSY 1986, ch. 60		
Faune	RSY 1986, ch. 178	art. 1	LY 1991, ch. 11, art. 204, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993;
			LY 1992, ch. 15, art. 2, 3 et 4. Ces articles n'étaient pas en vigueur le 31 décembre 1995
		art. 35	LY 1992, ch. 15, art. 5. Cet article n'était pas en vigueur le 31 décembre 1995
		art. 81	LY 1992, ch. 15, art. 6. Cet article n'était pas en vigueur le 31 décembre 1995
		art. 138	LY 1992, ch. 15, art. 7. Cet article n'était pas en vigueur le 31 décembre 1995
		art. 138.1 à 138.4	Ajouté par LY 1992, ch. 15, art. 7. Cet article n'était pas en vigueur le 31 décembre 1995
		art. 146	Abrogé par LY 1992, ch. 15, art. 8. Cet article n'était pas en vigueur le 31 décembre 1995
		art. 179	Abrogé par LY 1992, ch. 15, art. 9. Cet article n'était pas en vigueur le 31 décembre 1995
art. 184	LY 1992, ch. 15, art. 10. Cet article n'était pas en vigueur le 31 décembre 1995		
Financement des municipalités	RSY 1986, ch. 120	art. 10.1	Ajouté par LY 1986, ch. 25, art. 1 (RSY 1986, suppl., ch. 22)
		art. 11	LY 1988, ch. 21, art. 2
		art. 11.1	Ajouté par LY 1988, ch. 21, art. 3

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Financement des municipalités, suite		abrogée en entier	LY 1991, ch. 14, art. 28, réputé être entré en vigueur le 1 ^{er} avril 1991
Finances municipales et subventions aux agglomérations	LY 1991, ch. 14		Réputé être entré en vigueur le 1 ^{er} avril 1991
Fonction publique	RSY 1986, ch. 141	Titre art. 1 art. 8 art. 9 art. 13 art. 15 art. 18 art. 19 art. 20 et 21 art. 22 art. 23 art. 24 art. 25.1 art. 25 art. 26 et 27 art. 28 art. 29 to 31 art. 32 art. 33	LY 1987, ch. 5, art. 2, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 3, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24); LY 1987, ch. 28, art. 9 LY 1987, ch. 5, art. 4, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 5, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24) Abrogé par LY 1987, ch. 5, art. 6, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 7, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 8, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 9, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24) Abrogés par LY 1987, ch. 5, art. 10, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 11, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 12, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 13, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24) Ajouté par LY 1987, ch. 5, art. 14, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 15, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24) Abrogés par LY 1987, ch. 5, art. 16, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 17, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (RSY 1987, suppl., ch. 24) Abrogés par LY 1987, ch. 5, art. 18, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 19, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (RSY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 20, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Fonction publique, suite	art. 34		(RSY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 21, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 35		LY 1987, ch. 5, art. 22, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 36		LY 1987, ch. 5, art. 23, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 37		LY 1987, ch. 5, art. 24, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 39		LY 1987, ch. 5, art. 25, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 41		LY 1987, ch. 5, art. 26, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 42		LY 1987, ch. 5, art. 27, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 43		LY 1987, ch. 5, art. 28, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 44		LY 1987, ch. 5, art. 29, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 45		LY 1987, ch. 5, art. 30, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 49		LY 1987, ch. 5, art. 31, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 55		LY 1987, ch. 5, art. 32, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 56		LY 1987, ch. 5, art. 33, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24); LY 1992, ch. 9
	art. 57		LY 1987, ch. 5, art. 34, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 58		LY 1987, ch. 5, art. 35, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 59		LY 1987, ch. 5, art. 36, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 62		LY 1987, ch. 5, art. 37, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 63		LY 1987, ch. 5, art. 38, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 64		Abrogé par LY 1987, ch. 5, art. 39, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 65		LY 1987, ch. 5, art. 40, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 66		LY 1987, ch. 5, art. 41, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 67		LY 1987, ch. 5, art. 42, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 68		LY 1987, ch. 5, art. 42, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Fonction publique, suite		art. 69	LY 1987, ch. 5, art. 43, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 70	LY 1987, ch. 5, art. 44, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 71	LY 1987, ch. 5, art. 45, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 74	LY 1987, ch. 5, art. 46, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 78	LY 1987, ch. 5, art. 47, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 79	LY 1987, ch. 5, art. 48, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 80	LY 1987, ch. 5, art. 49, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 81	LY 1987, ch. 5, art. 50, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 82	LY 1987, ch. 5, art. 51, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 83	LY 1987, ch. 5, art. 52, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 84	LY 1987, ch. 5, art. 53, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 85	LY 1987, ch. 5, art. 54, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 86	LY 1987, ch. 5, art. 55, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 87	LY 1987, ch. 5, art. 55, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 88	LY 1987, ch. 5, art. 55, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 89 à 94	Abrogés par LY 1987, ch. 5, art. 56, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 95	LY 1987, ch. 5, art. 57, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 98	LY 1987, ch. 5, art. 58, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 99.1	Ajouté par LY 1987, ch. 5, art. 59, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 100	LY 1987, ch. 5, art. 60, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 104	LY 1987, ch. 5, art. 61, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 107	LY 1987, ch. 5, art. 62, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24); LY 1987, ch. 28, art. 10
		art. 109	LY 1987, ch. 5, art. 63, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Fonction publique, suite		art. 110	LY 1987, ch. 5, art. 64, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 115	LY 1987, ch. 5, art. 65, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 116	LY 1987, ch. 5, art. 66, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 117	LY 1992, ch. 10, art. 94. Cet article n'était pas en vigueur le 31 décembre 1995
		art. 119	LY 1987, ch. 5, art. 67, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 121	LY 1987, ch. 5, art. 68, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 122 à 124	Abrogés par LY 1987, ch. 5, art. 69, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 127	LY 1987, ch. 5, art. 70, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 130	LY 1987, ch. 5, art. 71, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 131	LY 1987, ch. 5, art. 72, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 132	LY 1987, ch. 5, art. 73, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 133	LY 1987, ch. 5, art. 74, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 135	LY 1987, ch. 5, art. 75, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 136	LY 1987, ch. 5, art. 76, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 146	LY 1987, ch. 5, art. 77, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 152	LY 1987, ch. 5, art. 78, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 160	LY 1992, ch. 10, art. 95, entré en vigueur par proclamation le 23 juillet 1992
		art. 161	LY 1987, ch. 5, art. 79, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24); Abrogé par LY 1992, ch. 10, art. 95, entré en vigueur par proclamation le 23 juillet 1992
		art. 162 et 163	Abrogés par LY 1992, ch. 10, art. 95, entré en vigueur par proclamation le 23 juillet 1992
		art. 164	LY 1987, ch. 5, art. 80, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24); Abrogé par LY 1992, ch. 10, art. 95, entré en vigueur par proclamation le 23 juillet 1992
		art. 165	LY 1987, ch. 5, art. 81, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Fonction publique, suite	art. 166		LY 1987, ch. 5, art. 82, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24); LY 1992, ch. 10, art. 96, entré en vigueur par proclamation le 23 juillet 1992
	art. 167		LY 1987, ch. 5 art. 83, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 168		LY 1987, ch. 5, art. 84 et 85, entré en vigueur le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24); LY 1992, ch. 10, art. 97, entré en vigueur par proclamation le 23 juillet 1992
	art. 170		LY 1987, ch. 5, art. 86, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 171		LY 1987, ch. 5, art. 87, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 172		LY 1987, ch. 5, art. 88, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 173		LY 1987, ch. 5, art. 89, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 174		LY 1987, ch. 5, art. 90, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24); LY 1992, ch. 10, art. 98. Cet article n'était pas en vigueur le 31 décembre 1995
	art. 175		LY 1987, ch. 5, art. 91, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 176		LY 1987, ch. 5, art. 92, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 181		LY 1987, ch. 5, art. 93, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 182		LY 1987, ch. 5, art. 94, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 183		LY 1987, ch. 5, art. 95, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 184		LY 1987, ch. 5, art. 96, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 185		LY 1987, ch. 5, art. 97, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 186		Abrogé par LY 1987, ch. 5, art. 98, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 191		LY 1987, ch. 5, art. 99, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 193		LY 1987, ch. 5, art. 100, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 195		LY 1987, ch. 5, art. 101, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 196		LY 1987, ch. 5, art. 102, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 197		Abrogé par LY 1987, ch. 5, art. 103, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Fonction publique, suite		art. 200 art. 202 art. 203 art. 204 art. 205 art. 208	LY 1987, ch. 5, art. 104, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 105, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 106, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 107, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 108, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 109, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
Fiduciaires	RSY 1986, ch. 173	art. 16	LY 1991, ch. 11, art. 203, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993
Fondation du Yukon	LY 1995, ch. 23		
Formation professionnelle	RSY 1986, ch. 124		
Fourrières	RSY 1986, ch. 134	art. 7.1 art. 8.1 art. 11.1 art. 22 art. 22.1	Ajouté par LY 1987, ch. 7, art. 3 (RSY 1986, suppl., ch. 2) Ajouté par LY 1987, ch. 7, art. 3 (RSY 1986, suppl., ch. 2) Ajouté par LY 1987, ch. 7, art. 3 (RSY 1986, suppl., ch. 2); LY 1991, ch. 17, art. 1 LY 1987, ch. 7, art. 3 (RSY 1986, suppl., ch. 2) Ajouté par LY 1987, ch. 7, art. 3 (RSY 1986, suppl., ch. 2); LY 1991, ch. 17, art. 2
Frais de déplacement liés à des soins médicaux	RSY 1986, ch. 172	art. 4 art. 6 art. 8	LY 1989-90, ch. 36, art. 48 LY 1989-90, ch. 36, art. 48 LY 1989-90, ch. 36, art. 48; LY 1995, ch. 22, art. 2, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} juillet 1995
Garantie de prêt à la Société de développement du Yukon	LY 1991, ch. 20		
Garde des enfants	LY 1989-90, ch. 24		Entrée en vigueur par proclamation le 1 ^{er} juillet 1990
Garderies	RSY 1986, ch. 40	abrogée en entier	LY 1989-90, ch. 24, entrée en vigueur le 1 ^{er} juillet 1990
Gestion des finances publiques	RSY 1986, ch. 65	abrogée en entier	LY 1987, ch. 10, art. 2 (RSY 1986, suppl., ch. 6)

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Gestion des finances publiques, suite		art. 1	LY 1987, ch. 10, art. 2 (RSY 1986, suppl., ch. 6); LY 1992, ch. 10, art. 6, pas en vigueur le 31 décembre 1995; LY 1992, ch. 19
		art. 3	LY 1987, ch. 10, art. 3 (RSY 1986, suppl., ch. 6)
		art. 22	LY 1992, ch. 10, art. 6. Cet article n'était pas en vigueur le 31 décembre 1995.
		art. 31	LY 1991, ch. 6, art. 1
		art. 42	LY 1987, ch. 10, art. 4 (RSY 1986, suppl., ch. 6)
		art. 44	LY 1987, ch. 10, art. 5 (RSY 1986, suppl., ch. 6)
		art. 44.1	Ajouté par LY 1987, ch. 10, art. 6 (RSY 1986, suppl., ch. 6)
		art. 72	LY 1987, ch. 10, art. 7 (RSY 1986, suppl., ch. 6)
		art. 75	LY 1987, ch. 10, art. 8 (RSY 1986, suppl., ch. 6)
	Hôpitaux	LY 1989-90, ch. 13	
art. 2			LY 1995, ch. 12, art. 2
art. 4			LY 1995, ch. 12, art. 3
art. 3			LY 1994, ch. 2, art. 1
art. 3.1			Ajouté par LY 1994, ch. 2, art. 2
art. 4.1			Ajouté par LY 1994, ch. 2, art. 4
		art. 16.1 à 16.2	Ajoutés par LY 1994, ch. 2, art. 4
Hôtels et les établissements touristiques	RSY 1986, ch. 86		
Impôt sur le revenu	RSY 1986, ch. 90	art. 1	LY 1987, ch. 26, art. 2; LY 1989-90, ch. 27, art. 2
		art. 3	LY 1987, ch. 26, art. 3; LY 1989-90, ch. 27, art. 3; LY 1993, ch. 8, art. 1
		art. 3.1	Ajouté par LY 1993, ch. 8, art. 2
		art. 4	LY 1993, ch. 8, art. 3 à 9
		art. 10	LY 1987, ch. 26, art. 4; LY 1989-90, ch. 27, art. 4
		art. 11	LY 1989-90, ch. 27, art. 4
		art. 12	LY 1987, ch. 26, art. 5
		art. 13	LY 1989-90, ch. 27, art. 4
		art. 14	LY 1989-90, ch. 27, art. 5
		art. 15	LY 1989-90, ch. 27, art. 6
		art. 17	LY 1987, ch. 26, art. 6; LY 1992, ch. 9
		art. 18	LY 1989-90, ch. 27, art. 8
		art. 19	LY 1989-90, ch. 27, art. 8
art. 20	LY 1987, ch. 26, art. 7; LY 1989-90, ch. 27, art. 8		

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Impôt sur le revenu, suite		art. 21	LY 1989-90, ch. 27, art. 9
		art. 22	LY 1989-90, ch. 27, art. 9
		art. 22.1	Ajouté par LY 1989-90, ch. 27, art. 9; LY 1992, ch. 9
		art. 23	LY 1987, ch. 26, art. 8; LY 1989-90, ch. 27, art. 10
		art. 24	LY 1987, ch. 26, art. 9; LY 1989-90, ch. 27, art. 11
		art. 25	LY 1987, ch. 26, art. 10; LY 1989-90, ch. 27, art. 12
		art. 27	LY 1989-90, ch. 27, art. 13
		art. 28	LY 1989-90, ch. 27, art. 14
		art. 30	Abrogé par LY 1989-90, ch. 27, art. 15
		art. 31	LY 1987, ch. 26, art. 11; LY 1989-90, ch. 27, art. 16
		art. 34	LY 1989-90, ch. 27, art. 17
		art. 36	Abrogé par LY 1989-90, ch. 27, art. 18
		art. 39	LY 1989-90, ch. 27, art. 19
		art. 40	LY 1989-90, ch. 27, art. 20
		art. 41	LY 1987, ch. 26, art. 12; LY 1989-90, ch. 27, art. 21
		art. 42	LY 1989-90, ch. 27, art. 22
		art. 43	LY 1989-90, ch. 27, art. 23
		art. 44 à 46	LY 1989-90, ch. 27, art. 24
		art. 48	Abrogé par LY 1989-90, ch. 27, art. 25
		art. 49	LY 1989-90, ch. 27, art. 26
		art. 50	LY 1989-90, ch. 27, art. 27
		art. 52	LY 1989-90, ch. 27, art. 28
		art. 55	LY 1989-90, ch. 27, art. 29
		art. 58	LY 1989-90, ch. 27, art. 30
		art. 60	LY 1989-90, ch. 27, art. 31
	Indemnisation des agences bancaires	LY 1989-90, ch. 23	
Indemnisation des victimes d'actes criminels	RSY 1986, ch. 27	art. 1	LY 1992, ch. 1, art. 1 et 3, entré en vigueur par proclamation le 24 août 1992
		art. 2	LY, ch. 1, art. 4, entré en vigueur par proclamation le 24 août 1992
		art. 2.1	Ajouté par LY 1992, ch. 1, art. 5, entré en vigueur par proclamation le 24 août 1992
		art. 3	LY 1992, ch. 1, art. 6, 7 et 8, entrés en vigueur par proclamation le 24 août 1992
		art. 6	Ajouté par LY 1992, ch. 1, art. 9, entré en vigueur par proclamation le 24 août 1992
		art. 7.1	Ajouté par LY 1992, ch. 1, art. 10, entré en vigueur par proclamation le 24 août 1992

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TTTRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Indemnisation des victimes d'actes criminels, suite		art. 16	LY 1992, ch. 1, art. 11, entré en vigueur par proclamation le 24 août 1992
		art. 20	LY 1992, ch. 1, art. 12, entré en vigueur par proclamation le 24 août 1992
		loi en entier	Abrogée LY 1993, ch. 2
Inscription des infirmières et infirmiers auxiliaires			LY 1987, ch. 19, entrée en vigueur par proclamation le 31 décembre 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 23)
Interdiction de la discrimination	RSY 1986, ch. 62	abrogée en entier	LY 1987, ch. 3, entrée en vigueur par proclamation le 1 ^{er} juillet 1987, sauf art. 14 entré en vigueur le 10 décembre 1987 (RSY 1986, suppl., ch. 11)
Interdiction d'entrer dans les écoles	RSY 1986, ch. 156		
Interprétation	RSY 1986, ch. 93	art. 21	LY 1989-90, ch. 16, art. 11; LY 1991, ch. 11, art. 199 entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993; LY 1993, ch. 21, art. 1
Jury	RSY 1986, ch. 97	art. 4 art. 7 art. 8 art. 9 art. 14	LY 1991, ch. 10, art. 2 LY 1991, ch. 10, art. 3 LY 1991, ch. 10, art. 4 LY 1991, ch. 10, art. 5; LY 1993, ch. 13, art. 2 LY 1993, ch. 13, art. 3 LY 1993, ch. 13, art. 5
Jeunes contrevenants	LY 1987, ch. 22 (RSY 1986, suppl., ch 29)	art. 27	LY 1989-90, ch. 16. art. 20
Langues	LY 1988, ch. 13		Par. 13(1) et (2) sont entrés en vigueur le jour de la sanction; les autres dispositions sont entrées en vigueur le 31 décembre 1992
Licences de loteries, Loi de 1994 sur les	LY 1994, ch. 11		Entrée en vigueur par proclamation le 1 ^{er} juillet 1994
Licences d'exploitation des commerces	RSY 1986, ch. 17		

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Lieux et monuments historiques	RSY 1986, ch. 83	abrogée en entier	LY 1991, ch. 8, art. 87, pas en vigueur le 31 décembre 1995
Limites des circonscriptions électorales	RSY 1986, ch. 49	loi en entier	Abrogée par LY 1992, ch. 4, art. 2 entré en vigueur par proclamation le 18 septembre 1992
	LY 1992, ch. 4	art. 1 et 2	Entrés en vigueur par proclamation le 18 septembre 1992
		art. 3	Entré en vigueur par proclamation le 19 octobre 1992
L'institution d'un jour de compassion pour les victimes des accidents du travail	LY 1989-90, ch. 1		
Location immobilière	RSY 1986, ch. 98	art. 63	LY 1994, ch. 10, art. 2
		art. 76 art. 85 art. 90	LY 1994, ch. 10, art. 3 LY 1994, ch. 10, art. 3.1 LY 1994, ch. 10, art. 4, 5 et 6
Loisirs	RSY 1986, ch. 150		
Loi sur le conseil consultatif sur les questions touchant les intérêts de la femme	LY 1992, ch. 17		Entrée en vigueur par proclamation le 1 ^{er} janvier 1995
		art. 3	LY 1994, ch. 21, art. 2
		art. 4	LY 1994, ch. 21, art. 3
		art. 7	LY 1994, ch. 21, art. 4
		art. 12	LY 1994, ch. 21, art. 5
Loi visant à assurer la transparence du gouvernement	LY 1992, ch. 10	art. 93	Entré en vigueur par proclamation le 23 juillet 1992
		art. 95 à 97	Entrés en vigueur par proclamation le 23 juillet 1992
		art. 98.1	Entré en vigueur par proclamation le 23 juillet 1992. Les autres dispositions n'étaient pas en vigueur le 31 décembre 1995
		Partie II	Abrogée par LY 1995, ch. 5, art. 31. Cet article n'était pas en vigueur le 31 décembre 1995
		Partie III	Abrogée par LY 1995, ch. 1, art. 69. Cet article n'était pas en vigueur le 31 décembre 1995
Loteries	LY 1987, ch. 16 (RSY 1986, suppl., art. 17)	art. 1	Entrée en vigueur par proclamation le 31 décembre 1987
		abrogée en entier	LY 1989, ch. 16, art. 13 LY 1994, ch. 11, art. 12

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Loteries publiques	RSY 1986, ch. 138		
Lotissement	LY 1994, ch. 19,	art. 3(2)	Entré en vigueur le 28 avril 1994. Les autres dispositions sont entrées en vigueur par proclamation le 21 avril 1995
Manutention de l'essence	RSY 1986, ch. 79		
Mariage	RSY 1986, ch. 110		
Marquage des animaux	RSY 1986, ch. 12	art. 1 art. 9	LY 1987, ch. 7, art. 1 (RSY 1986, suppl., ch. 2) LY 1987, ch. 7, art. 1 (RSY 1986, suppl., ch. 2)
Mesures civiles d'urgence	RSY 1986, ch. 25		
Municipalités	RSY 1986, ch. 119	art. 31 art. 34 art. 34.1 art. 35 art. 38 art. 42 art. 45 art. 50 art. 50.1 art. 51 art. 52 art. 53 art. 54 art. 55 art. 58 art. 59 art. 64 art. 65 art. 66 art. 70 art. 70.1 art. 71 art. 74 art. 79 art. 80 art. 83 art. 84 art. 90 art. 105 art. 113 art. 136	LY 1994, ch. 13, art. 2 LY 1991, ch. 13, art. 2; LY 1994, ch. 13, art. 3 et 4 Ajouté par LY 1994, ch. 13, art. 5 LY 1991, ch. 13, art. 3 LY 1994, ch. 13, art. 6 LY 1994, ch. 13, art. 7 et 8 LY 1994, ch. 13, art. 9 LY 1994, ch. 13, art. 10 Ajouté par LY 1994, ch. 13, art. 11 LY 1994, ch. 13, art. 12 LY 1994, ch. 13, art. 13 LY 1994, ch. 13, art. 14 LY 1994, ch. 13, art. 15, 16 et 17 LY 1994, ch. 13, art. 18 LY 1994, ch. 13, art. 19 LY 1994, ch. 13, art. 20 LY 1994, ch. 13, art. 21 LY 1994, ch. 13, art. 22 LY 1994, ch. 13, art. 23 LY 1988, ch. 20, art. 2 Ajouté par LY 1994, ch. 13, art. 24 LY 1994, ch. 13, art. 25 LY 1994, ch. 13, art. 26 LY 1994, ch. 13, art. 27 LY 1994, ch. 13, art. 28 LY 1994, ch. 13, art. 29 LY 1994, ch. 13, art. 30 LY 1994, ch. 13, art. 31 LY 1994, ch. 13, art. 32 et 33 LY 1994, ch. 13, art. 34 LY 1989-90, ch. 16, art. 15; LY 1994, ch. 13, art. 35

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Municipalités, suite		art. 150 art. 155 art. 162 art. 183 art. 185 art. 193 art. 210 art. 214 art. 215 art. 217 art. 218 art. 241 art. 244 art. 245 art. 248 art. 250 art. 251 art. 254 art. 262 art. 262.1 art. 274 art. 319 art. 323 art. 328 art. 331 art. 325 art. 354 art. 364 art. 378 art. 417	LY 1994, ch. 13, art. 36 LY 1994, ch. 13, art. 37 LY 1994, ch. 13, art. 38 LY 1988, ch. 20, art. 3 LY 1988, ch. 20, art. 3 LY 1988, ch. 20, art. 4; LY 1989-90, ch. 16, art. 15 Abrogé par LY 1988, ch. 20, art. 5 LY 1988, ch. 20, art. 7 LY 1988, ch. 20, art. 6 LY 1988, ch. 20, art. 8 LY 1988, ch. 20, art. 9 LY 1988, ch. 20, art. 10 LY 1988, ch. 20, art. 11 LY 1987, ch. 29, art. 2 LY 1988, ch. 20, art. 12 LY 1988, ch. 20, art. 13 LY 1988, ch. 20, art. 14 LY 1987, ch. 29, art. 3 LY 1991, ch. 5, art. 188. Cet article est entré en vigueur le 30 septembre 1992. Ajouté par LY 1993, ch. 14, art. 1 LY 1991, ch. 11, art. 12. Cet article est entré en vigueur par proclamation le 9 juin 1992. LY 1988, ch. 20, art. 15 LY 1988, ch. 20, art. 16 LY 1994, ch. 19, art. 27 LY 1988, ch. 20, art. 17 LY 1994, ch. 19, art. 28 LY 1988, ch. 20, art. 18 LY 1993, ch. 14, art. 2; LY 1994, ch. 19, art. 29 LY 1988, ch. 20, art. 19 Abrogé par LY 1988, ch. 20, art.20
Modification des fiducies	RSY 1986, ch. 174		
Négligence concourante de la victime	RSY 1986, ch. 32		
Normes de construction	RSY 1986, ch. 13 LY 1991, ch. 1	abrogée en entier	LY 1991, ch. 1 Entrée en vigueur par proclamation le 9 juin 1992
Normes d'emploi	RSY 1986, ch. 54	art. 1 art. 7 art. 8	LY 1995, ch. 7, art. 2, 3 et 4, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995 LY 1995, ch. 7, art. 5, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995 LY 1995, ch. 7, art. 5.1, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Normes d'emploi, suite	art. 8.1		Ajouté par LY 1995, ch. 7, art. 6, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 9		LY 1989-90, ch. 11, art. 2
	art. 10		LY 1995, ch. 7, art. 7, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 11		LY 1995, ch. 7, art. 8, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 12		LY 1989-90, ch. 11, art. 3
	art. 14		LY 1995, ch. 7, art. 9, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 15		LY 1995, ch. 7, art. 10, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 16		LY 1995, ch. 7, art. 11, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 24		LY 1989-90, ch. 11, art. 4; LY 1995, ch. 7, art. 12, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 27		LY 1995, ch. 7, art. 13, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 29		LY 1989-90, ch. 11, art. 5
	art. 30		LY 1989-90, ch. 11, art. 6; LY 1995, ch. 7, art. 14, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 33		LY 1989-90, ch. 11, art. 7; LY 1995, ch. 7, art. 15, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 34		LY 1989-90, ch. 11, art. 8; LY 1995, ch. 7, art. 16, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	Partie 6, Titre		LY 1995, ch. 7, art. 17, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 36		LY 1995, ch. 7, art. 18, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 37.1 et 37.2		Ajouté par LY 1995, ch. 7, art. 19, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 39		LY 1995, ch. 7, art. 20, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 46		LY 1989-90, ch. 11, art. 9
	art. 47		LY 1995, ch. 7, art. 21, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 48		LY 1995, ch. 7, art. 22, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 49		LY 1995, ch. 7, art. 23, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 57		LY 1995, ch. 7, art. 24, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 58		LY 1995, ch. 7, art. 25 et 26, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 60		LY 1995, ch. 7, art. 27, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
	art. 61.1		Ajouté par LY 1995, ch. 7, art. 28, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Normes d'emploi, suite	art. 62	LY 1995, ch. 7, art. 29, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995	
	art. 62.1	Ajouté par LY 1995, ch. 7, art. 30, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995	
	art. 64	LY 1989-90, ch. 11, art. 10	
	art. 69	LY 1995, ch. 7, art. 31, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995	
	art. 72.1	Ajouté par LY 1995, ch. 7, art. 32, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995	
	art. 74.1	Ajouté par LY 1995, ch. 7, art. 33, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995	
	art. 75	LY 1989-90, ch. 11, art. 11	
	art. 76	LY 1989-90, ch. 11, art. 12; LY 1995, ch. 7, art. 34, 35 et 36, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995	
	art. 76.1	Ajouté par LY 1995, ch. 7, art. 37, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995	
	art. 78	LY 1989-90, ch. 11, art. 13; LY 1995, ch. 7, art. 38 et 39, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995	
	art. 78.1	Ajouté par LY 1989-90, ch. 11, art. 14	
	art. 80	LY 1989-90, ch. 11, art. 15 et 16	
	art. 82	LY 1995, ch. 7, art. 40 entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995	
	art. 83	LY 1989-90, ch. 11, art. 17; LY 1995, ch. 7, art. 40, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995	
	art. 89	LY 1995, ch. 7, art. 41, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995	
	art. 96	LY 1995, ch. 7, art. 42, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995	
	art. 99	LY 1989-90, ch. 11, art. 18; LY 1992, ch. 5, art. 49. Cet article n'était pas en vigueur le 31 décembre 1994	
	art. 104	LY 1995, ch. 7, art. 43, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995	
	art. 105	LY 1995, ch. 7, art. 44 et 45, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995	
	Notaires	RSY 1986, ch. 122	
Ombudsman	LY 1995, ch. 17	Cette loi n'était pas en vigueur le 31 décembre 1995	
Optométristes	RSY 1986, ch. 125		
Organisation judiciaire	RSY 1986, ch. 96	art. 35 art. 35.1 LY 1993, ch. 12, art. 2 et 3 Ajouté par LY 1993, ch. 12, art. 4, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1993	

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Parcs	RSY 1986, ch. 126	art. 3 et art. 4 art. 14 art. 16 et 17 art. 18.1 et 18.2 art. 19 art. 19.1 à 19.4 art. 20 art. 20.1 à 20.7 art. 21	LY 1991, ch. 16, art. 8 LY 1991, ch. 16, art. 2 et art. 8 LY 1991, ch. 16, art. 8 Ajoutés par LY 1991, ch. 16, art. 3 LY 1991, ch. 16, art. 4 Ajoutés par LY 1991, ch. 16, art. 4 LY 1991, ch. 16, art. 5 et art. 8 Ajoutés par LY 1991, ch. 16, art. 6 LY 1991, ch. 16, art. 7
Patrimoine familial et l'obligation alimentaire	RSY 1986, ch. 63	art. 20	LY 1991, ch. 11, art. 198, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993
Patrimoine historique	LY 1991, ch. 8		Cette loi n'était pas en vigueur le 31 décembre 1995.
Pension des fonctionnaires	RSY 1986, ch. 140		
Perpétuités	RSY 1986, ch. 129		
Pharmaciens	RSY 1986, ch. 131	art. 6	LY 1989-90, ch. 16, art. 16; Abrogé par LY 1994, ch. 14, art. 2
Plébiscite	RSY 1986, ch. 133	loi en entier	LY 1992, ch. 10, art. 12. Cet article n'était pas en vigueur le 31 décembre 1995.
Poursuites par procédure sommaire	RSY 1986, ch. 164	art. 27	LY 1992, ch. 9
Préférences et les transferts frauduleux	RSY 1986, ch. 72		
Prescription	RSY 1986, ch. 104	art. 16	LY 1991, ch. 11, art. 200, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1994
Présomption de décès	RSY 1986, ch. 135		
Présomption de survie	RSY 1986, ch. 167		
Prêteurs sur gage et les revendeurs	RSY 1986, ch. 128		
Prêts généraux aux municipalités (1989)	LY 1989-90, ch. 18		
Prêts relatifs à la mine Faro	LY 1992, ch. 6		
Preuve	RSY 1986, ch. 57	art. 12.1	Ajouté par LY 1994, ch. 2, art. 5

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TTTRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Prévention des incendies	RSY 1986, ch. 67		
Prévention du bruit	RSY 1986, ch. 121		
Prisons	RSY 1986, ch. 76		
Privilège de construction	RSY 1986, ch. 112	art. 17	LY 1991, ch. 11, art. 201, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993
Privilège des entrepreneurs	RSY 1986, ch. 176		
Privilège du garagiste	RSY 1986, ch. 77		
Privilèges miniers	RSY 1986, ch. 116		
Procurations perpétuelles	LY 1995, ch. 8		
Produits agricoles	RSY 1986, ch. 3	art. 1	LY 1995, ch. 2, art. 2, entré en vigueur par proclamation le 15 juin 1995.
		art. 19	LY 1995, ch. 2, art. 3 et 4, entrés en vigueur par proclamation le 15 juin 1995.
Produits antiparasitaires	LY 1989-90, ch. 20	abrogée en entier	LY 1991, ch. 5, art. 189, entré en vigueur par proclamation le 30 septembre 1992
Profession d'avocat	RSY 1986, ch. 100	art. 110	Abrogé par LY 1987 (voir l'annexe), ch. 27, art. 2, en vigueur le 1 ^{er} janvier 1988
Profession de dentiste	RSY 1986, ch. 42		
Profession de l'enseignement	LY 1989-90, ch. 30		Entrée en vigueur par proclamation le 13 août 1990
Profession d'infirmière autorisée et d'infirmier autorisé	LY 1992, ch. 11		Entrée en vigueur par proclamation le 1 ^{er} janvier 1994
Profession d'ingénieur	RSY 1986, ch. 56	Loi en entier	Abrogée par LY 1995, ch. 9, art. 70. Cette loi n'était pas en vigueur le 31 décembre 1995
	LY 1995, ch. 9		Cette loi n'était pas en vigueur le 31 décembre 1995
Profession médicale	RSY 1986, ch. 114	art. 23.1	Ajouté par LY 1987, ch. 4, art. 2 (RSY 1986, suppl., ch. 18)
		art. 23.2	Ajouté par LY 1987, ch. 4, art. 2 (RSY 1986, suppl., ch. 18)

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Programme de travaux compensatoires	RSY 1986, ch. 66	art. 1 art. 2 art. 3	LY 1987, ch. 28, art. 2; LY 1992, ch. 9 LY 1992, ch. 9; LY 1992, ch. 19 LY 1989-90, ch. 16, art. 8
Promotion de l'habitat	RSY 1986, ch. 88		
Protection contre les dangers de l'électricité	RSY 1986, ch. 50	art. 3 art. 7 art. 7.1 art. 8 art. 11 art. 12 art. 13 art. 14 art. 14.1 et 14.2 art. 19 art. 26	LY 1991, ch. 4, art. 2 LY 1991, ch. 4, art. 3 Ajouté par LY 1991, ch. 4, art. 4 LY 1991, ch. 4, art. 5 LY 1991, ch. 4, art. 6 LY 1991, ch. 4, art. 7 LY 1988, ch. 17, art. 3 LY 1991, ch. 4, art. 8 Ajoutés par LY 1991, ch. 4, art. 9 LY 1987, ch. 11, art. 21, entré en vigueur par proclamation le 7 décembre 1987 (RSY 1986, suppl., ch. 9); LY 1991, ch. 4, art. 10 LY 1991, ch. 4, art. 11
Protection des animaux	RSY 1986, ch. 5	art. 1 art. 2 art. 3 art. 4 art. 5 art. 6 art. 7 art. 11 art. 12	LY 1989-90, ch. 16, art. 4, et ch. 22, art. 2 LY 1989-90, ch. 16, art. 4, et ch. 22, art. 3 LY 1989-90, ch. 16, art. 4 LY 1989-90, ch. 16, art. 4, et ch. 22, art. 3 LY 1989-90, ch. 22, art. 3 et 4 LY 1989-90, ch. 22, art. 3 et 4 LY 1989-90, ch. 22, art. 3 et 4 LY 1989-90, ch. 16, art. 4 LY 1989-90, ch. 22, art. 5
Protection des forêts	RSY 1986, ch. 71		
Protection du consommateur	RSY 1986, ch. 31		
Publications officielles	RSY 1986, ch. 139	art. 6	Ajouté par LY 1994, ch. 15, art. 2
Questions constitutionnelles	RSY 1986, ch. 30	art. 2	LY 1989-90, ch.16, art. 6
Récépissés d'entrepôt	RSY 1986, ch. 177		
Recouvrement des créances	RSY 1986, ch. 26		
Réédition des textes législatifs, Loi de 1993 sur la	LY 1993, ch. 20		Entrée en vigueur par proclamation le 1 ^{er} janvier 1994
Régimes d'assurance-santé	RSY 1986, ch. 81	art. 15	LY 1987, ch. 28, art. 3

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Régime d'habitation des fonctionnaires	RSY 1986, ch. 80		
Réglementation des écoles de métier	RSY 1986, ch. 171		
Règlements	RSY 1986, ch. 151		
Relations de travail dans la fonction publique	RSY 1986, ch. 142	art. 1 art. 15 art. 20 art. 23 art. 25 art. 27 art. 28 art. 45 art. 46 art. 79	LY 1987, ch. 6, art. 2, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 25) LY 1989-90, ch. 16, art. 17 LY 1987, ch. 6, art. 3, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 25) LY 1987, ch. 6, art. 4, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 25) LY 1987, ch. 6, art. 5, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 25) LY 1987, ch. 6, art. 6, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 25) LY 1987, ch. 6, art. 7, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 25) LY 1987, ch. 6, art. 8, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 25) LY 1989-90, ch. 16, art. 17 LY 1989-90, ch. 16, art. 17
Saisie-arrêt	RSY 1986, ch. 78		
Saisie-gagerie	RSY 1986, ch. 46	art. 2	LY 1988, ch. 17, art. 1
Santé	LY 1989-90, ch. 36	art. 45	LY 1995, ch. 8, art. 19 et 20
Santé et sécurité au travail	RSY 1986, ch. 123	art. 1 art. 2 art. 8 art. 12 art. 13 art. 13.1 art. 18	LY 1988, ch. 22, art. 2, entré en vigueur le 31 octobre 1988; LY 1992, ch. 16, art. 102. Cet article est entré en vigueur le 20 juillet 1992 LY 1989-90, ch. 8, art. 2 LY 1988, ch. 22, art. 3, entré en vigueur le 31 octobre 1988 LY 1989-90, ch. 19, art. 2 LY 1988, ch. 22, art. 4, entré en vigueur le 31 octobre 1988; LY 1989, ch. 19, art. 3 et 4; LY 1991, ch. 15, art. 2, qui établit le calendrier pour l'entrée en vigueur de la modification Ajouté par LY 1991, ch. 15, art. 3 LY 1992, ch. 16, art. 102. Cet article est entré en vigueur le 20 juillet 1992.

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Santé et sécurité au travail, suite		art. 19	LY 1992, ch. 16, art. 102. Cet article est entré en vigueur le 20 juillet 1992.
		art. 21	LY 1992, ch. 16, art. 102. Cet article est entré en vigueur le 20 juillet 1992.
		art. 22	LY 1992, ch. 16, art. 102. Cet article est entré en vigueur le 20 juillet 1992.
		art. 23	LY 1992, ch. 16, art. 102. Cet article est entré en vigueur le 20 juillet 1992.
		art. 24	LY 1992, ch. 16, art. 102. Cet article est entré en vigueur le 20 juillet 1992.
		art. 25	LY 1992, ch. 16, abrogé par LY 1992, ch. 16, art. 102. Cet article est entré en vigueur le 20 juillet 1992.
		art. 26	LY 1992, ch. 16, abrogé par LY 1992, ch. 16, art. 102. Cet article est entré en vigueur le 20 juillet 1992.
		art. 27	LY 1992, ch. 16, abrogé par LY 1992, ch. 16, art. 102. Cet article est entré en vigueur le 20 juillet 1992.
		art. 28	LY 1992, ch. 16, abrogé par LY 1992, ch. 16, art. 102. Cet article est entré en vigueur le 20 juillet 1992.
		art. 29	LY 1989-90, ch. 19, art. 5
		art. 29(6)	LY 1992, ch. 16, abrogé par LY 1992, ch. 16, art. 102. Cet article est entré en vigueur le 20 juillet 1992.
		art. 30	LY 1989-90, ch. 19, art. 5
		art. 31	LY 1989-90, ch. 19, art. 5
		art. 33	LY 1988, ch. 22, art. 5, entré en vigueur le 31 octobre 1988; LY 1989-90, ch. 19, art. 6
		art. 35	LY 1988, ch. 22, art. 6, entré en vigueur le 31 octobre 1988
		art. 37	LY 1989-90, ch. 19, art. 7
		art. 47	LY 1991, ch. 15, art. 4
		art. 47.1	Ajouté par LY 1991, ch. 15, art. 5; LY 1992, ch. 16. Cet article entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 1993.
		art. 50	LY 1988, ch. 22, art. 7 à 12, entrés en vigueur le 31 octobre 1988
		art. 53	LY 1988, ch. 22, art. 13 et 14, entrés en vigueur le 31 octobre 1988
Santé mentale	RSY 1986, ch. 115	abrogée en entier	LY 1989-90, ch. 28, entrée en vigueur par proclamation le 8 novembre 1991
			Entrée en vigueur par proclamation le 8 novembre 1991
	LY 1989-90, ch. 28	art. 22	LY 1995, ch. 8, art. 21 et 22
		art. 24	LY 1992, ch. 9
		art. 25	LY 1992, ch. 9
Santé publique	RSY 1986, ch. 136		

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TTTRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Scientifiques et les explorateurs	RSY 1986, ch. 157		
Scolaire	RSY 1986, ch. 155	abrogée en entier	LY 1989-90, ch. 25, entré en vigueur le 13 août 1990
Secours médicaux d'urgence	RSY 1986, ch. 52		
Sentences arbitrales étrangères	RSY 1986, ch. 70		
Services aux victimes	LY 1992, ch. 15		Entrée en vigueur par proclamation le 23 décembre 1992
Services correctionnels	RSY 1986, ch. 36	art. 1 art. 15 art. 18 art. 19	LY 1987, ch. 22, art. 39 (RSY 1986, suppl., ch. 29) LY 1987, ch. 22, art. 39 (RSY 1986, suppl., ch. 29) LY 1987, ch. 22, art. 39 (RSY 1986, suppl., ch. 29) LY 1987, ch. 22, art. 39 (RSY 1986, suppl., ch. 29)
Services de réadaptation	RSY 1986, ch. 152		
Société d'aide juridique	RSY 1986, ch. 101	art. 3 art. 4 art. 9 art. 13.1 art. 16	LY 1995, ch. 14, art. 2 LY 1995, ch. 14, art. 3 et 4 LY 1988, ch. 14, art. 1; LY 1995, ch. 14, art. 5 Ajouté par LY 1995, ch. 14, art. 6 LY 1986, ch. 23, art. 2 (RSY 1986, suppl., ch. 15)
Société de développement du Yukon	RSY 1986, ch. 181	modification substantielle art. 4 art. 5 art. 7 art. 10 art. 12 art. 12.1 art. 14 art. 16 art. 19	LY 1989-90, ch. 16, ch. 21 LY 1993, ch. 18, art. 2 LY 1993, ch. 18, art. 3 LY 1993, ch. 18, art. 4 et 5 LY 1993, ch. 18, art. 6 LY 1987, ch. 23, art. 2, entré en vigueur le 31 mars 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 30); LY 1987, ch. 28, art. 13 Ajouté par LY 1987, ch. 23, art. 3, entré en vigueur le 31 mars 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 30) LY 1993, ch. 18, art. 7 LY 1987, ch. 28, art. 13; LY 1993, ch. 18, art. 8 LY 1993, ch. 18, art. 9
Société d'habitation	RSY 1986, ch. 87	art. 5	LY 1989-90, ch. 16, art. 9

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Sociétés	RSY 1986, ch. 162 LY 1987, ch. 32	abrogée en entier	LY 1987, ch. 32
Sociétés de personnes	RSY 1986, ch. 127		
Sociétés par action	RSY 1986, ch. 15	art. 9 art. 255 art. 256 art. 266 art. 268 art. 270 art. 271	LY 1995, ch. 6, art 7 LY 1995, ch. 4, art. 2, 3 et 4 LY 1995, ch. 4, art. 5 LY 1995, ch. 6, art. 8 LY 1995, ch. 6, art 9 LY 1995, ch. 6, art. 10 LY 1995, ch. 6, art. 11
Statistiques de l'état civil	RSY 1986, ch. 175	art. 28	LY 1994, ch. 12
Subventions aux pionniers [pour les services publics]	RSY 1986, ch. 132		
Subventions destinées aux propriétaires d'habitation	RSY 1986, ch. 84	art. 1 art. 2 art. 3 art. 4 art. 7 art. 9 art. 10	LY 1991, ch. 9, art. 2 LY 1989-90, ch. 5, art. 2; LY 1991, ch. 9, art. 3 LY 1986, ch. 22, al. 2 a) n'est entré en vigueur que le 1 ^{er} avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 10); LY 1991, ch. 9, art. 4 LY 1991, ch. 9, art. 5 LY 1991, ch. 9, art. 6 LY 1991, ch. 9, art. 7 LY 1991, ch. 9, art. 8
Subventions d'infrastructure aux municipalités et aux communautés	LY 1986, ch. 24 (RSY 1986, suppl., ch. 21)	art. 1 art. 2 abrogée en entier	Entrée en vigueur par proclamation le 1 ^{er} février 1988 LY 1988, ch. 17, art. 8 LY 1987, ch. 28, art. 8; LY 1989-90, ch. 17, art. 2 à 4 Abrogée par LY 1991, ch. 14, art. 27, réputé être entré en vigueur le 1 ^{er} avril 1991
Subpeonas interprovinciaux	RSY 1986, ch. 94		
Successions non testamentaires	RSY 1986, ch. 95		
Supplément de revenu aux personnes âgées	RSY 1986, ch. 159		

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Sûretés mobilières	RSY 1986, ch. 130	art. 1 art. 35 art. 42 art. 44 art. 43 art. 67 art. 70	LY 1988, ch. 17, art. 9; LY 1995, ch. 6, art. 12, entré en vigueur par proclamation le 15 juin 1995 LY 1991, ch. 11, art. 202, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993 LY 1995, ch. 6, art 13, 14 et 15, entré en vigueur par proclamation le 15 juin 1995 LY 1995, ch. 6, art. 16 et 17, entré en vigueur par proclamation le 15 juin 1995 LY 1991, ch. 11, art. 202, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993 LY 1995, ch. 6, art. 18, entré en vigueur par proclamation le 15 juin 1995 LY 1995, ch. 7, art. 46, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
Tartan du Yukon	RSY 1986, ch. 182		
Taxe sur le combustible	RSY 1986, ch. 74	art. 3	LY 1993, ch. 7, art. 1, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} juillet 1993
Taxe sur le tabac	RSY 1986, ch. 170	art. 3	LY 1993, ch. 17, art. 2
Taxe sur les boissons alcoolisées	RSY 1986, ch. 106		
Taxe sur les primes d'assurance	RSY 1986, ch. 92	art. 3 art. 8	LY 1988, ch. 17, art. 4 LY 1988, ch. 17, art. 4
Tenants communs	RSY 1986, ch. 168		
Terres	RSY 1986, ch. 99		
Testaments	RSY 1986, ch. 179		
Titres de biens-fonds	LY 1991, ch. 11		Entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993
Torture	LY 1988, ch. 26		
Transmission des droits d'action	RSY 1986, ch. 166		
Transport des marchandises dangereuses	RSY 1986, ch. 39		
Transports routiers	RSY 1986, ch. 117 LY 1988, ch. 18	abrogée en entier	LY 1988, ch. 18, entrée en vigueur le 1 ^{er} septembre 1988 Entrée en vigueur le 1 ^{er} septembre 1988
Valeurs mobilières	RSY 1986, ch. 158		

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Véhicules automobiles	RSY 1986, ch. 118	art. 22	LY 1995, ch. 16, art. 1, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
		art. 28	LY 1988, ch. 17, art. 7
		art. 64	LY 1995, ch. 16, art. 2 et 3, entrés en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
		art. 64.1	Ajouté par LY 1995, ch. 16, art. 4, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
		art. 64.2	Ajouté par LY 1995, ch. 16, art. 4, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
		art. 64.3	Ajouté par LY 1995, ch. 15, art. 2, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
		art. 91	LY 1991, ch. 12, art. 2, entré en vigueur le 1 ^{er} juillet 1991
		art. 113	LY 1987, ch. 18, art. 2, entré en vigueur le 1 ^{er} juillet 1991 (RSY 1986, suppl., ch. 20)
		art. 171	LY 1987, ch. 18, art. 3, entré en vigueur le 1 ^{er} juillet 1987, (RSY 1986, suppl., 20)
		art. 186.1 à 186.3	Ajoutés par 1987, ch. 17, art. 1, entré en vigueur le 1 ^{er} septembre 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 19, art. 1)
		art. 186.4 et 186.5	Ajoutés par LY 1991, ch. 12, art. 3, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} juillet 1991
		art. 231	LY 1988, ch. 19, art. 2; LY 1989-90, ch. 16, art. 14
		art. 232	LY 1987, ch. 28, art. 7
art. 233	LY 1989-90, ch. 16, art. 14		
Ventes en bloc	RSY 1986, ch. 14	abrogée en entier	LY 1992, ch. 19
Vente internationale de marchandises	LY 1992, ch. 7		
Vente d'objets	RSY 1986, ch. 154		
Voirie	RSY 1986, ch. 82	art. 1	LY 1988, ch. 9, art. 2
		art. 29.1	Ajouté par LY 1987, ch. 7, art. 2, en vigueur le 3 octobre 1988 (RSY 1986, suppl., ch. 2)
		art. 29.2	Ajouté par LY 1987, ch. 7, art. 2, entré en vigueur par proclamation le 3 octobre 1988, (RSY 1986, suppl., ch.2)
		art. 29.3	Ajouté par LY 1988, ch. 9, art. 3
	art. 31	LY 1988, ch. 9, art. 4	
	LY 1991, ch. 7	abrogée en entier	LY 1991, ch. 7, art. 45 entré en vigueur par proclamation le 22 juillet 1991
	LY 1991, ch. 7		Entrée en vigueur par proclamation le 22 juillet 1991



STATUTES OF THE YUKON
1995

Part 2

**STATUTES NOT CONSOLIDATED, NOT REPEALED
BY REVISED STATUTES ACT**

This table is derived from Appendix A of the RSY 1986; it lists all the Statutes of the Yukon Territory, or provisions of them, that remained in force as of May 28, 1986, the cut-off date for inclusion in the RSY 1986, but which were not consolidated in the RSY 1986, and it shows amendments to or repeals of those Acts made after May 28, 1986 but before December 31, 1995.

Session	Chap.	Title	Remarks
1915	2	An Ordinance to Incorporate the Sisters of Saint Ann	In force
1963(1st)	2	Synod of the Diocese of Yukon Ordinance	In force
1970(3rd)	3	Whitehorse Streets and Lanes Ordinance	In force
R.O. 1971	H-5	Housing Ordinance	In force
R.O. 1971	L-11	Low Cost Housing Ordinance	In force
1972	25	Rental-Purchase Housing Ordinance	In force
1972	30	Faro General Purposes Loan Ordinance	In force
1972	31	Dawson General Purposes Loan Ordinance	In force
1972	32	Whitehorse General Purposes Loan Ordinance	In force
1973	7	Workmen's Compensation Supplementary Benefits Ordinance	In force
1973	25	City of Dawson General Purposes Loan Ordinance	In force
1973	27	Faro General Purposes Loan Ordinance	In force
1973	28	Financial Agreement Ordinance, 1973	In force
1973	33	Territorial-Municipal Employment Loans Ordinance	In force
1973	34	Whitehorse General Purposes Loan Ordinance	In force
1974(2nd)	22	Financial Agreement Ordinance, 1974	In force
1974(2nd)	25	Municipal General Purposes Loan Ordinance	In force
1975(1st)	1	Community Assistance Ordinance	Repealed by SY 1986, c. 24, which was proclaimed in force Feb. 1/88
1975(1st)	5	Government Employee Housing Plans Ordinance	In force
1975(1st)	9	Young Voyageur Agreement Ordinance	In force
1975(1st)	21	Financial Agreement Ordinance, 1975	In force
1975(1st)	23	Municipal General Purposes Loans Ordinance	In force
1976(1st)	10	Financial Agreement Ordinance, 1976	In force
1976(1st)	15	Municipal General Purposes Loan Ordinance	In force
1977(1st)	4	General Development Agreement Ordinance	In force
1977(1st)	14	Financial Agreement Ordinance, 1977	In force
1977(1st)	20	Municipal General Purposes Loan Ordinance	In force

**PART 2
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 2
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

1978(1st)	13	An Ordinance to Open a Certain Portion of Land in the City of Whitehorse	In force
1978(1st)	14	Dawson City Utilities Replacement Ordinance	Repealed
1978(1st)	19	Financial Agreement Ordinance, 1978	In force
1978(1st)	21	Municipal General Purposes Loan Ordinance	In force
1979(1st)	8	Financial Agreement Ordinance, 1979	In force
1979(1st)	10	Municipal General Purposes Loan Ordinance, 1979	In force
1980(1st)	6	Energy Conservation Agreement Ordinance	In force
1980(1st)	10	Financial Agreement Ordinance, 1980	In force
1980(1st)	22	Municipal General Purposes Loan Ordinance, 1980	In force
1980(2nd)	16	Miscellaneous Statute Law Amendment Ordinance, 1980 (No. 2)	s. 3 in force
1980(2nd)	18	An Ordinance to Amend the Municipal General Purposes Loan Ordinance, 1980	In force
1981(1st)	1	Financial Agreement Ordinance, 1981	In force
1981(1st)	12	Municipal General Purposes Loan Ordinance, 1981	In force
1981(2nd)	11	Miscellaneous Statute Law Amendment Ordinance, 1981 (No. 2)	s. 1 in force
1982	10	Financial Agreement Act, 1982	In force
1982	22	Land Planning Act	Not repealed, but not yet proclaimed in force
1983	1	Employment Expansion and Development Act	In force
1983	2	Financial Agreement Act, 1983	In force
1983	17	Economic and Regional Development Agreement Act	In force
1984	2	Children's Act	s. 185(2)-(3) in force
1984	10	Financial Agreement Act, 1984	In force
1984	12	Government Employees Unemployment Insurance Agreement Act	In force
1984	17	Legal Profession Act	ss. 117-119 in force
1984	32	Young Offenders Agreement Act	In force
1985	10	Central Trust Company and Crown Trust Company Act	In force
1985	18	Financial Agreement Act, 1985-88	In force
1985	20	First Appropriation Act, 1986-87	Spent
1985	24	An Act to Amend the Income Tax Act	ss. 2(1)(part), 2(5), 2(6), 3(2) 4(5)-(7), 6(2), 7(4), 8(2), 9(2), and 10(2) in force
1985	27	Loan Guarantee Act, 1985	In force
1986	13	Municipal General Purposes Loan Act, 1986	In force
1986	14	Revised Statutes Act	In force s. 4 amended by SY 1987, c. 28, s. 11
1986	15	Second Appropriation Act, 1986-87	Spent
1986	18	Third Appropriation Act, 1986-87	Spent



LOIS DU YUKON 1995

Partie 2

LOIS QUI N'ONT PAS ÉTÉ REFONDUES NI ABROGÉES PAR LA LOI DE 1986 INTITULÉE REVISED STATUTES ACT

Le tableau qui suit est tiré de l'Annexe A des lois révisées du Yukon de 1986. Y figurent toutes les lois du territoire du Yukon ainsi que chacune des dispositions de ces dernières qui étaient toujours en vigueur à la date de révision du 28 mai 1986, mais qui n'ont pas été intégrées dans l'édition des lois révisées de 1986 (RSY). Le tableau indique également, à l'égard de ces mêmes lois, les modifications et les abrogations survenues entre le 28 mai 1986 et le 31 décembre 1995.

Session	Chap.	Titre	Remarques
1915	2	Ordonnance portant constitution en congrégation des Soeurs De Sainte-Anne	En vigueur
1963(1 ^{re})	2	Ordonnance sur le Synode du diocèse du Yukon	En vigueur
1970(3 ^e)	3	Ordonnance sur les rues de Whitehorse	En vigueur
O.R. 1971	H-5	Ordonnance sur l'habitation	En vigueur
O.R. 1971	L-11	Ordonnance sur l'habitation à prix modique	En vigueur
1972	25	Ordonnance sur la location et l'achat de maisons	En vigueur
1972	30	Ordonnance de prêts à la ville de Faro	En vigueur
1972	31	Ordonnance de prêts à la cité de Dawson	En vigueur
1972	32	Ordonnance de prêts à la cité de Whitehorse	En vigueur
1973	7	Ordonnance sur les indemnités supplémentaires pour accidents du travail	En vigueur
1973	25	Ordonnance de prêts à la cité de Dawson	En vigueur
1973	27	Ordonnance de prêts à la ville de Faro	En vigueur
1973	28	Ordonnance de 1973 sur l'accord financier	En vigueur
1973	33	Ordonnance sur les prêts aux municipalités en matière d'emploi	En vigueur
1973	34	Ordonnance de prêts à la cité de Whitehorse	En vigueur
1974(2 ^e)	22	Ordonnance de 1974 sur l'accord financier	En vigueur
1974(2 ^e)	25	Ordonnance de prêts aux municipalités	En vigueur
1975(1 ^{re})	1	Community Assistance Ordinance	Abrogée, ch. 24 LY, 1986 Entrée en vigueur par proclamation le 1 ^{er} février 1988
1975(1 ^{re})	5	Ordonnance sur le régime d'aide à l'habitation des fonctionnaires	En vigueur
1975(1 ^{re})	9	Ordonnance autorisant l'accord concernant les voyages pour jeunes	En vigueur
1975(1 ^{re})	21	Ordonnance de 1975 sur l'accord financier	En vigueur
1975(1 ^{re})	23	Ordonnance de prêts aux municipalités	En vigueur
1976(1 ^{re})	10	Ordonnance de 1976 sur l'accord financier	En vigueur
1976(1 ^{re})	15	Ordonnance de prêts aux municipalités	En vigueur
1977(1 ^{re})	4	Ordonnance autorisant l'accord sur le développement général	En vigueur
1977(1 ^{re})	14	Ordonnance de 1977 sur l'accord financier	En vigueur
1977(1 ^{re})	20	Ordonnance de prêts aux municipalités	En vigueur

PART 2
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 2
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

1978(1 ^{re})	13	Ordonnance prescrivant l'ouverture d'une parcelle dans la cité de Whitehorse	En vigueur
1978(1 ^{re})	14	Ordonnance autorisant le remplacement des services publics dans la cité de Dawson	Abrogée
1978(1 ^{re})	19	Ordonnance de 1978 sur l'accord financier	En vigueur
1978(1 ^{re})	21	Ordonnance de prêts aux municipalités	En vigueur
1979(1 ^{re})	8	Ordonnance de 1979 sur l'accord financier	En vigueur
1979(1 ^{re})	10	Ordonnance de 1979 sur les prêts aux municipalités	En vigueur
1980(1 ^{re})	6	Ordonnance autorisant l'accord de conservation d'énergie	En vigueur
1980(1 ^{re})	10	Ordonnance de 1980 sur l'accord financier	En vigueur
1980(1 ^{re})	22	Ordonnance de 1980 sur les prêts aux municipalités	En vigueur
1980(2 ^e)	16	Ordonnance de 1980 modifiant diverses ordonnances (n° 2)	Art. 3 en vigueur
1980(2 ^e)	18	Ordonnance modifiant l'Ordonnance de 1980 sur les prêts aux municipalités	En vigueur
1981(1 ^{re})	1	Ordonnance de 1981 sur l'accord financier	En vigueur
1981(1 ^{re})	12	Ordonnance de 1981 sur les prêts aux municipalités	En vigueur
1981(2 ^e)	11	Ordonnance de 1981 modifiant diverses ordonnances (n° 2)	Art. 1 en vigueur
1982	10	Loi de 1982 sur l'accord financier	En vigueur
1982	22	Loi sur la planification de l'utilisation des terres et leur mise en valeur	N'a pas été mis en vigueur; n'a pas été abrogée
1983	1	Loi sur l'expansion et la stimulation de l'emploi	En vigueur
1983	2	Loi de 1983 sur l'accord financier	En vigueur
1983	17	Loi sur l'accord en matière de développement économique et régional	En vigueur
1984	2	Loi sur l'enfance	Par. 185(2) et (3) en vigueur
1984	10	Loi de 1984 sur l'accord financier	En vigueur
1984	12	Loi autorisant l'accord sur l'assurance-chômage des fonctionnaires	En vigueur
1984	17	Loi sur la profession d'avocat	Art. 117-119 en vigueur
1984	32	Loi autorisant l'accord sur les jeunes contrevenants	En vigueur
1985	10	Loi sur la compagnie du Trust central et la compagnie Crown Trust	En vigueur
1985	18	Loi de 1985-1988 sur l'accord financier	En vigueur
1985	20	Loi de crédits n° 1 pour 1986-1987	N'a plus d'effet
1985	24	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu	Par. 2(1)(en partie), 2(5), 2(6), 3(2), 4(5) à (7), 6(2), 7(4), 8(2), 9(2), et 10(2) en vigueur
1985	27	Loi de 1985 sur la garantie de prêt	En vigueur
1986	13	Loi de 1986 sur les prêts aux municipalités	En vigueur
1986	14	Loi sur les Lois révisées	En vigueur; art. 4 modifié par l'art. 11 LY 1987, c. 28
1986	15	Loi de crédits n° 2 pour 1986-1987	N'a plus d'effet
1986	18	Loi de crédits n° 3 pour 1986-1987	N'a plus d'effet

